

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES

Numéro 115

DEUXIEME TRIMESTRE 2022
(du 1^{er} avril au 30 juin 2022)

SOMMAIRE DU RECUEIL 2^{ème} Trimestre 2022

N°115

I- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2022 – pages 1 à 75

- 28 Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 09 février 2022.
- 29 Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.
- 30 Remplacement d'un élu au sein de la Commission de délégation de service public.
- 31 Subventions aux associations locales - Exercice 2022 - Football Club de Rueil Malmaison.
- 32 Subventions aux associations locales - Exercice 2022 - RAC Omnisports.
- 33 Subventions aux associations locales - Exercice 2022 - RAC Basket Première.
- 34 Subventions aux associations locales - Exercice 2022 - Cercle d'Escrime.
- 35 Subventions aux associations locales - Exercice 2022 - Amicale du personnel.
- 36 Subventions aux associations locales - Exercice 2022 - Rueil Culture Loisirs.
- 37 Attribution d'une subvention à l'Association Mission Locale Rives de Seine.
- 38 Subventions aux associations locales - Exercice 2022.
- 39 Subventions exceptionnelles aux associations locales - Exercice 2022.
- 40 Fixation des tarifs du Libris Café.
- 41 Modification du tableau des effectifs.
- 42 Réorganisation du temps de travail de la Police municipale.
- 43 Approbation du contrat de mandat d'études préalables entre la SPL Rueil Aménagement et la Ville de Rueil-Malmaison relatif au secteur de Rueil-sur-Seine et ses abords à Rueil-Malmaison.
- 44 Approbation du lancement d'un marché public global de performance pour la 1ere tranche de rénovation énergétique et patrimoniale de plusieurs bâtiments communaux.
- 45 Approbation des modifications des statuts constitutifs et du pacte d'actionnaires de la SAS GEORUEIL.

- 46 Approbation de l'avenant n°1 à la convention tripartite de fourniture de chaleur à conclure entre la SAS GEORUEIL, la ville de Rueil-Malmaison et le concessionnaire du service public de chauffage urbain Rueil Energie.
- 47 Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n° 20008 de concession du service de réalisation et d'exploitation du réseau de chauffage urbain conclu avec ENGIE ENERGIE SERVICES, devenue RUEIL ENERGIE.
- 48 Approbation du règlement du concours des balcons et terrasses fleuris de l'Ecoquartier de l'Arsenal 2022.
- 49 Approbation du Projet Éducatif Territorial de la Ville de Rueil-Malmaison.
- 50 Approbation de l'avenant à la convention de financement du fonds de soutien suite au réaménagement d'un emprunt de la Société Générale.
- 51 Mise à disposition d'un agent communal auprès de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs.
- 52 Modification de la liste des logements de fonction et des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction.
- 53 Acquisition d'une emprise d'alignement située 101 avenue de Versailles.
- 54 Acquisition par voie d'échange d'une emprise d'alignement inscrite en emplacement réservé n°16 sise 1 rue Lamartine et rue Danton.
- 55 Modification de la délibération n°118 du 18/05/17 relative à l'acquisition amiable à l'euro symbolique dans le cadre d'une offre de concours d'un lot de volume correspondant à une emprise de terrain appartenant à la SCI DAMI et située 12-14, rue Henri Sainte Claire Deville nécessaire à la réalisation d'une voie nouvelle (E.R. N°102).
- 56 Modification de la délibération n°123 du 15 juillet 2020 relative à l'acquisition d'une emprise de terrain inscrite en emplacement réservé n°6 sise 18 rue Masséna, appartenant aux Consorts GUERRA.
- 57 Approbation de l'avenant n°1 au contrat de mandat d'études préalables entre la SPL Rueil Aménagement et la Ville de Rueil-Malmaison pour la réalisation de l'opération "Ilôt de la Poste" situé dans le secteur de projet USP 21 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, rues Becquet, Maurepas et Mouillon à Rueil-Malmaison.
- 58 Approbation de l'avenant n°1 à la convention de règlement des modalités financières et patrimoniales du transfert à l'EPT POLD de la concession d'aménagement de l'opération Brossolette/Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison.
- 59 Approbation de l'avenant n°5 à la concession d'aménagement de l'opération Brossolette/Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison signée le 21 mai 2012.
- 60 Participation financière aux frais de restauration des enfants rueillois scolarisés dans les écoles rueilloises du 1er degré privées sous contrat - année scolaire 2021/2022.
- 61 Approbation du contrat pour la réservation de berceaux dans un établissement collectif de la Petite Enfance du secteur Mont Valérien conclu avec EVANCIA.

- 62 Avenant n°1 à la convention de groupement de commande avec l'EPT Paris Ouest La Défense.
- 63 Approbation du cahier des charges de rétrocession du bail commercial relatif au local situé 27, boulevard du Maréchal Foch à Rueil-Malmaison.
- 64 Inscription du nom de Monsieur Eugène KOHL au tableau d'honneur de Rueil-Malmaison des soldats morts pour la France.
- 65 Approbation de la Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à conclure avec la Société COVAGE 92.
- 66 Convention de partenariat pour l'accueil de collégiens scolarisés en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) dans le cadre d'un dispositif de formation au PSC1 (prévention et secours civiques niveau 1) entre la Ville de Rueil-Malmaison, l'Association des Médecins de Rueil "Formation Médicale Continue Plus" (FMC+), la Croix Rouge Française et le collège Jules Verne.
- 67 Attribution par la Ville du Prix Gavroche 2022 décerné par les élèves de collèges Rueil-lois à un auteur de littérature jeunesse.
- 68 Renouvellement des Conventions de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Paroisse Notre-Dame de la Compassion, l'Église Saint Joseph de Buzenval, l'Église Sainte Thérèse, l'Église Saint Jean-Marie Vianney et l'Église Saint Pierre Saint Paul pour l'organisation de concerts.
- 69 Renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association Rueil Culture Loisirs.
- 70 Renouvellement de la convention de partenariat entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine et la Ville de Rueil-Malmaison pour la mise en œuvre du dispositif de la Charte Qualité Confiance 2022.
- 71 Approbation de la convention de labélisation "Refuge LPO" (Ligue de Protection des Oiseaux) de l'éco-accueil des Gallicourts.

Séance du 24 mai 2022 – pages 76 à 135

- 72 Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 avril 2022.
- 73 Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.
- 74 Modification de la délibération n°61 du 15 juillet 2020 portant désignation de membres de la Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports.
- 75 Modification de la délibération n°57 du 3 juillet 2020 portant désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du Comité de direction de l'établissement public industriel et commercial "Office de tourisme de Rueil-Malmaison".
- 76 Adoption du Compte financier Unique (CFU) 2021.
- 77 Bilan des actions de formation suivies par les membres du Conseil municipal pour l'année 2021.

- 78 Bilan des cessions et acquisitions immobilières réalisées par la Commune au cours de l'année 2021.
- 79 Approbation des comptes de gestion 2021 des budgets annexes (Chambre Funéraire et Restaurant administratif).
- 80 Adoption du compte administratif 2021 des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif.
- 81 Affectation du résultat constaté au compte financier unique et au compte administratif 2021.
- 82 Budget supplémentaire de la commune et budgets supplémentaires des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif, relatifs à l'exercice 2022.
- 83 Approbation des tarifs 2023 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.
- 84 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Rueil Culture Loisirs.
- 85 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association française des sclérosés en plaques.
- 86 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association de Défense des Locataires Confédération Générale du Logement.
- 87 Subventions aux associations locales - Exercice 2022.
- 88 Fixation des tarifs de location des installations sportives, de l'école des sports et des stages sportifs.
- 89 Modification du tableau des effectifs.
- 90 Création du Comité social territorial (CST) et de la Formation spécialisée obligatoire.
- 91 Modification de la rémunération des animateurs diplômés non titulaires horaires de la collectivité.
- 92 Approbation de la convention d'appui pour la fourniture et la pose de repères de crue à conclure avec le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.
- 93 Modification du règlement des activités périscolaires et de loisirs.
- 94 Avis de la Ville sur l'approbation du bilan de la concertation et sur l'adoption du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCot) métropolitain.
- 95 Attribution d'une subvention pour surcharge foncière de 200 000 € au bénéfice de SEQENS SA d'HLM dans le cadre de l'acquisition de 29 logements situés 36/40 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison.
- 96 Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 2 922 410 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM SEQENS pour l'acquisition en VEFA de 31 logements situés 60-72 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison.

- 97 Approbation du cahier des charges en vue de la cession par avis d'appel ouvert à candidatures d'un terrain communal situé 49 rue Danton et 1 rue Gambetta.
- 98 Approbation du cahier des charges en vue de la cession par avis d'appel ouvert à candidatures d'un bien communal situé 343 route de l'Empereur.
- 99 Approbation du cahier des charges en vue de la cession par avis d'appel ouvert à candidatures d'un bien communal situé 7 rue Jules Parent.
- 100 Approbation du cahier des charges en vue de la cession par avis d'appel ouvert à candidatures d'un logement communal situé 45 rue Haute.
- 101 Acquisition de plein droit d'une parcelle de terrain présumée sans maître dans le domaine communal sise rue Beaumarchais.
- 102 Acquisition d'une emprise d'alignement, sise 37 rue Bernard Palissy.
- 103 Approbation du contrat pour les travaux neufs, la maintenance et les travaux d'entretien d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et allées d'accès, d'illuminations et des bornes d'alimentation électriques foraines, conclu avec EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES.
- 104 Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°19105 relatif aux travaux d'installation et de réparation de clôtures conclu avec MACEV, portant modification de la clause de variation des prix, suppression temporaire de la clause de sauvegarde et indemnisation.
- 105 Convention portant désignation du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF) comme maître d'ouvrage délégué temporairement pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques, Allée des Moulins, programme 2023.
- 106 Approbation du protocole transactionnel à conclure avec les sociétés Léon Grosse et Lifteam au relatif à la construction du complexe sportif Alain Mimoun dans l'Ecoquartier l'Arsenal faisant l'objet du contrat n°16237.
- 107 Présentation du rapport d'activité du SIGEIF pour l'année 2020.
- 108 Rapport annuel 2020 des représentants de la ville de Rueil-Malmaison au conseil d'administration de la SPL Rueil Aménagement.
- 109 Modification du règlement intérieur du Tennis Municipal de Rueil-Malmaison.
- 110 Adoption de la charte numérique responsable sur l'empreinte environnementale du numérique proposée par l'institut du numérique responsable.
- 111 Avis de la commune sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau concernant les travaux de confortement de la digue de CROISSY-SUR-SEINE.
- 112 Approbation du règlement du concours photos 2022 : "Photographiez la biodiversité Rueilloise !".
- 113 Convention de partenariat entre le Centre hospitalier Théophile Roussel et la Ville de Rueil-Malmaison.

II- DECISIONS MUNICIPALES

N°2022/42 à N°2022/120 – pages : 136 à 217

III- ARRETES MUNICIPAUX

Alignement voirie – pages 218 à 277

Déclaration préalable – pages 278 à 362

Déclaration préalable opposition – pages 363 à 373

Autorisation préalable de pose d'enseigne – pages 374 à 381

Permis de construire – pages 382 à 416

Permis de construire modificatif – pages 417 à 429

Permis de construire transfert – pages 430 à 432

Permis de construire retrait – page 433

Permis de construire refus – pages 434 à 438

Permis de démolir – pages 439 à 442

Permis d'aménager et certificat d'urbanisme – pages 443 à 446

Circulation et stationnement – pages 447 à 566

Changement usage de locaux – pages 567 à 571

Numérotation Immobilière – page 572

Garantie et Cautionnement – pages 573 à 574

Délégations de signature-administratifs-élus-état civil – pages 575 à 589

Débit de boissons – pages 590 à 603

Divers – pages 604 à 680

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 AVRIL 2022**

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 28 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 09 février 2022.

Le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 février 2022.

Il est demandé, en conséquence de prendre acte de ce procès-verbal tel qu'il a été proposé aux membres de l'Assemblée avant la réunion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

PREND ACTE du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 février 2022.

 Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 29 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

PREND ACTE des décisions prise par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil Municipal.

- N° 2022/1 - Demande de subvention auprès d'ILE DE FRANCE MOBILITES pour la mise en accessibilité des points d'arrêt de la ligne 263.
Au taux le plus élevé.
- N° 2022/2 - Demandes de subventions au titre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance auprès du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et de l'État (dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) pour l'année 2022.
Au taux le plus élevé.
- N° 2022/3 - Contrat à conclure avec SAS QUALICONSULT EXPLOITATION relatif aux vérifications techniques réglementaires.
Vérification des installations électriques (récepteurs, appareils d'éclairage, prises de courants...)
Montant : 201 697,20 € T.T.C., estimation sur les 4 ans
- N° 2022/4 - Demande de subventions de fonctionnement auprès de la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine, pour la "Mise en œuvre de projets visant l'accueil des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire".
Au taux le plus élevé
- N° 2022/5 - Paiement des sommes dues à la RATP dans le cadre de l'expérimentation d'une navette électrique autonome dans le quartier de Rueil-sur-Seine.
Frais de remisage pour un montant de 30500€ TTC.
- N° 2022/6 - Contrat à conclure avec QUADIENT FINANCE FRANCE SAS pour la location et la maintenance d'une machine de mise sous plis.
Montant global et forfaitaire pour 4 ans : 32 164,70 € T.T.C.
- N° 2022/7 - Exercice du droit de préemption commercial - Droit au bail du local situé 27 boulevard du Maréchal Foch.
Montant : 85000€
- N° 2022/8 - Contrat entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association ETHNOMUSIKA pour la tenue d'un cycle de rencontres à la Médiathèque sur les musiques du monde 2022.
Montant : 2 000,00 € T.T.C.
- N° 2022/9 - Contrat à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Société Géraldine BRETAULT pour la tenue d'un cycle de cinq conférences à la Médiathèque autour des grandes expositions parisiennes 2022.
Montant : 1 440,00 € T.T.C.

- N° 2022/10 - Convention à intervenir entre la Ville et l'Association "Cercle de lecture de Rueil-Malmaison" pour la mise à disposition au titre de l'année 2022-2023 d'une salle au 3^{ème} étage de la Médiathèque Jacques Baumel.
Mise à disposition à titre gracieux.
- N° 2022/11 - Contrat à conclure avec Monsieur Thomas BAFFAULT relatif à une prestation de tonte de moutons à la Ferme du Mont-Valérien dans le cadre de journées portes ouvertes les 16 et 17 avril 2022.
Montant : 800,00 € T.T.C.
- N° 2022/12 - Contrat à conclure avec le foyer rural "Le Duchet", pour un séjour avec hébergement pour l'été 2022 au profit des clubs jeunes.
Montant : 12 996,00 € T.T.C.
- N° 2022/13 - Contrat à conclure avec CCA PERROT pour les travaux de fontainerie du Parc Cardinal.
*Tranche ferme (TF) : Travaux préparatoires, travaux de maçonneries et de fontaineries ; tranche optionnelle (TF) : Rabattement de nappe.
Prix global et forfaitaire : 518 996,88 € T.T.C.*
- N° 2022/14 - Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°18174 conclu avec la société ATALIAN PROPRETÉ ILE-DE-FRANCE portant transfert du contrat.
Suite à une fusion-absorption de la société ATALIAN PROPRETÉ ÎLE-DE-FRANCE par sa société mère, ATALIAN PROPRETÉ.
- N° 2022/15 - Contrat à conclure avec la société STUDIA DIGITAL relatif à la maintenance du logiciel de centralisations des données avec les partenaires externes TELIOS.
*Centralise les flux des données dématérialisées avec les prestataires externes.
Montant global annuel : 2809,96€ T.T.C.*
- N° 2022/16 - Contrat à conclure avec la société DIGITECH relatif à la maintenance et l'assistance téléphonique du progiciel AIRS DELIB.
Montants : 7 626,70 € T.T.C. pour la maintenance Delib-eDelib et Webdelib et 2 904,00 € T.T.C pour la maintenance Nomad
- N° 2022/17 - Contrat à conclure avec la société INSER relatif à la maintenance du logiciel de gestion de la formation INSER.
*Logiciel du service des ressources humaines.
Montant : 10 751,87 € T.T.C.*
- N° 2022/18 - Contrat à conclure avec la société BULL pour la maintenance du logiciel de gestion des factures CORIOLIS.
Montant : 59 000,83 € T.T.C.
- N° 2022/19 - Contrat à conclure avec la société SELDON pour la maintenance du progiciel WINLOC relatif à la gestion locative.
Montant : 3 826,09 € T.T.C.
- N° 2022/20 - Contrat à conclure avec la société MGDIS pour la maintenance du logiciel MGDIS Essentiel relatif à la gestion dématérialisée des Associations.
Montant : 8 114,64 € T.T.C.

- N° 2022/21 - Contrat à conclure avec la société JESPLAN pour la maintenance des logiciels PLANITECH Essentiel et PLANITECH Pack Facturation Régie relatifs à la gestion des planifications des équipements sportifs, culturels et loisirs.
Montant : 2 505,50 € T.T.C.
- N° 2022/22 - Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à conclure avec Madame THEVENET et Madame CHARLES-ACHILLE, artisanes, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Redevance d'occupation : 186,66 €.
- N° 2022/23 - Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à conclure avec Madame BOUKAÏA, artisane, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Redevance d'occupation : 93,33 €
- N° 2022/24 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Louissette CHEBILI pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Redevance d'occupation : 207,14 €.
- N° 2022/25 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Monsieur Oussama JRIBI pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Redevance d'occupation : 207,14 €.
- N° 2022/26 - Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à conclure avec Madame Frédérique LETINAUD et la Société MINTHELOOP, représenté par Madame Sophie PLANTE, artisanes, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Redevance d'occupation : 186,66 €.
- N° 2022/27 - Acte modificatif à la régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à la Chambre Funéraire portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'augmentation du montant de l'encaisse.
- N° 2022/28 - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2022.
- *Comité National Français de l'ICOM pour un montant de 445 €,*
- *Forum Français pour la Sécurité Urbaine pour un montant de 2 923 €,*
- *Centre-Ville en Mouvement pour un montant de 1 500 €,*
- *Culture du Cœur 92 pour un montant de 120 €,*
- *Idéal Connaissances Petite Enfance pour un montant de 1 030 €,*
- *Idéal Connaissances Transition Ecologique pour un montant de 1 030 €,*
- *BruitParif pour un montant de 500 €,*
- *Comité 21 pour un montant de 2 400 €.*
Montant total : 9 948 €
- N° 2022/29 - Approbation de la convention à conclure avec GRDF relative aux travaux de déplacement d'un ouvrage de gaz naturel 8 rue du Commandant Jacquot.
Montant : 84 504,62 € T.T.C.

- N° 2022/30 - Convention de mise à disposition hors temps scolaire du gymnase départemental affecté au collège Marcel Pagnol au profit de la commune de Rueil-Malmaison.
*Montant de la redevance 2021: 4600€ ;
Prévision pour 2022 : 12200 € avec la nouvelle tarification à 25€/h.*
- N° 2022/31 - Contrat à conclure avec le groupement FCL GERER LA CITE pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'une concession relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et la maintenance du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire.
Montant estimatif : 52 470,00 € T.T.C.
- N° 2022/32 - Convention à conclure entre le bailleur SEQENS et la commune de Rueil-Malmaison relative à la mise à disposition de places de stationnement au sous-sol d'un parking situé au 35 bis rue des Mazurières à Rueil-Malmaison.
Mise à disposition gratuite au profit de la Ville.
- N° 2022/33 - Modification de la décision n°18 du 11 février 2022 relative au contrat à conclure avec la société BULL pour la maintenance du logiciel de gestion des factures CORIOLIS.
Montant : 63 512,06 € T.T.C au lieu de 59 000,83 € T.T.C.
- N° 2022/34 - Contrat à conclure avec ESPELIA pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de programmation architecturale pour l'élaboration d'un schéma directeur immobilier sur le patrimoine bâti de la Ville.
Montant : 149 793,00 € T.T.C.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 30 - Remplacement d'un élu au sein de la Commission de délégation de service public.

Le Maire rappelle la délibération n°54 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a désigné les membres le représentant au sein de la Commission de délégation de service public (CDSP).

Il explique que, conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, cette commission intervient lors de chaque procédure de concession de service public, quel qu'en soit son montant, pour :

- analyser les candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre,
- analyser lesdites offres et rendre un avis sur l'organisation de négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires.

Il propose d'y remplacer Monsieur Olivier GODON, désigné en tant que membre suppléant.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il précise que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Il est donc proposé à l'Assemblée de désigner le remplaçant de M. Olivier GODON en tant que suppléant, et d'approuver la nouvelle composition de la Commission de délégation de service public.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.2121-21, L.2121-29 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

Vu la délibération n°54 du 3 juillet 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DESIGNE les membres appelés à siéger au sein de la Commission de délégation de service public comme suit :

Membres titulaires :

- Monsieur François LE CLEC'H
- Madame Monique BOUTEILLE
- Monsieur Rafik TEMGHARI
- Madame Françoise ROUBINET
- Monsieur François JEANMAIRE

Membres suppléants :

- Madame Michelle GARRY
- Monsieur Jean-Pierre MORIN
- Madame FATIMA CHAOUI-EL OUASDI
- Monsieur Philippe TROTIN
- Mme Martine JAMBON

DIT que les autres dispositions de la délibération n°54 du 3 juillet 2020 demeurent inchangées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 31 - Subventions aux associations locales - Exercice 2022 - Football Club de Rueil Malmaison.

Le Maire indique que le Football club de Rueil-Malmaison compte 1493 adhérents et qu'il s'agit du 1^{er} club de France.

Afin de promouvoir la pratique sportive et d'aider ce club qui participe à la renommée de la Ville, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 158 000 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la délibération n°264 du 15 décembre 2021 attribuant des acomptes de subvention pour 2022 ;

Vu le Budget Primitif 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DECIDE l'attribution d'une subvention de 158 000 € à l'association Football club de Rueil-Malmaison au titre de l'exercice 2022.

INDIQUE qu'une convention d'objectifs va être conclue avec ladite association.

PRECISE que le reliquat de la subvention sera versé en fonction des acomptes déjà versés.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2022
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 32 - Subventions aux associations locales - Exercice 2022 - RAC Omnisports.

Le Maire indique que le RAC Omnisport de Rueil compte 4522 adhérents pour une quinzaine de sections sportives (handball, volley, tennis, badminton...).

Afin de promouvoir la pratique sportive et d'aider ce club qui participe à la renommée de la Ville, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 374 200 €.

Cette subvention intègre le reversement d'une subvention du Département au titre du contrat de développement département/Ville (CDDV) de 4 200 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la délibération n°264 du 15 décembre 2021 attribuant des acomptes de subvention pour 2022 ;

Vu le Budget Primitif 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DECIDE l'attribution d'une subvention de 374 200 € dont le reversement d'une subvention du Département de 4 200 € à l'Association RAC Omnisports au titre de l'exercice 2022.

INDIQUE qu'une convention d'objectifs va être conclue avec ladite association.

PRECISE que le reliquat de la subvention sera versé en fonction des acomptes déjà versés.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 33 - Subventions aux associations locales - Exercice 2022 - RAC Basket Première.

Le Maire rappelle que le RAC Basket Première évolue en National 1 depuis 2011.

Afin de promouvoir la pratique sportive et d'aider ce club qui participe à la renommée de la Ville, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 375 400 €.

Cette subvention intègre le reversement d'une subvention du Département au titre du contrat de développement département/Ville (CDDV) de 5 400 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la délibération n°264 du 15 décembre 2021 attribuant des acomptes de subvention pour 2022 ;

Vu le Budget Primitif 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DECIDE l'attribution d'une subvention de 375 400 € dont le reversement d'une subvention du Département de 5 400 € à l'Association RAC Basket Première au titre de l'exercice 2022.

INDIQUE qu'une convention d'objectifs va être conclue avec ladite association.

DECIDE de verser le reliquat de la subvention en fonction des acomptes déjà versés.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2022.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 34 - Subventions aux associations locales - Exercice 2022 - Cercle d'Escrime.

Le Maire indique que le cercle d'escrime de Rueil Malmaison compte 125 adhérents rueillois.

Afin de promouvoir la pratique sportive et d'aider ce club qui participe à la renommée de la Ville, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 54 600 €. Cette subvention intègre le reversement d'une subvention au titre du contrat de développement Département/Ville (CDDV) du Département de 3 600 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu le budget primitif 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DECIDE l'attribution d'une subvention de 54 600 € dont le reversement d'une subvention du Département de 3 600 € au Cercle d'Escrime de Rueil Malmaison au titre de l'exercice 2022.

INDIQUE qu'une convention d'objectifs va être conclue avec le Cercle d'Escrime de Rueil Malmaison.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 35 - Subventions aux associations locales - Exercice 2022 - Amicale du personnel.

Le Maire rappelle que l'association Amicale et d'entraide sociale du personnel qui compte 1400 adhérents a pour objet d'accorder des secours exceptionnels, de proposer des activités sportives, culturelles et de loisirs à ses membres.

Afin de promouvoir cette association qui œuvre en faveur des agents et des retraités municipaux, il propose d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € pour l'année 2022.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la délibération n°229 du 05 octobre 2021, relative à la Convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association Amicale d'Entraide Sociale du Personnel Communal ;

Vu la délibération n°265 du 15 décembre 2021 attribuant des acomptes de subvention pour 2022 ;

Vu le Budget Primitif 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DECIDE d'accorder une subvention de 150 000 € à l'amicale du personnel de la Ville.

INDIQUE qu'une convention d'objectifs va être conclue avec ladite association.

PRECISE que le reliquat de la subvention sera versé en fonction des acomptes déjà versés.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN,

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 36 - Subventions aux associations locales - Exercice 2022 - Rueil Culture Loisirs.

Le Maire propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association Rueil Culture Loisirs pour l'exercice 2022 de 1 000 000 €.

Il rappelle que la réalisation des missions de l'association Rueil Culture Loisirs repose sur l'implication de ses membres, tant bénévoles que professionnels. Leur travail permet à l'Association qui dispose d'un siège social dans des locaux mis à sa disposition par la Ville au sein de la Maison des Arts et de l'Image, située 3 rue du Prince Eugène, d'animer des espaces ouverts à tous.

Compte tenu de l'intérêt que représente cette Association pour la vie culturelle de la Ville, une convention pluriannuelle d'objectifs a été signée. Cette dernière précise notamment la nécessaire intégration des missions assurées et les modalités de mise à disposition mutualisée de locaux et de matériels. Elle formalise également les conditions de mise à disposition des personnels, et définit les modalités de remboursement par l'association des rémunérations des agents mis à disposition.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu le Budget Primitif 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DECIDE l'attribution d'une subvention de 1 000 000 € à l'association Rueil Culture Loisirs au titre de l'exercice 2022.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur DENIS GABRIEL, Madame Valérie CORDON, Madame Martine MAYET, Monsieur Pierre GOMEZ, Madame Carole THIERRY ne prennent pas part au vote.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 37 - Attribution d'une subvention à l'Association Mission Locale Rives de Seine.

Le Maire rappelle que les Villes de Suresnes et de Rueil Malmaison ont souhaité réformer leur maison de l'emploi et se rapprocher de la Mission Locale intercommunale Rives de Seine qui réunit Bois-Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Levallois, Neuilly-sur-Seine, Puteaux.

Comme auparavant pour la Maison de l'Emploi, il est proposé de verser une subvention annuelle de 137 700 € à la Mission Locale intercommunale Rives de Seine.

Une subvention complémentaire lui permettant d'assumer ses frais de loyer de 52 177 € est également proposée.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il rappelle que la Mission locale Rives de Seine s'adresse à tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leur démarche d'accès à l'emploi, à la formation ou à l'autonomie.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu le budget primitif 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DÉCIDE d'accorder à l'association Mission Locale intercommunale Rives de Seine de l'Emploi Rueil Suresnes une subvention de fonctionnement de 189 877 € au titre de l'année 2022.

INDIQUE qu'une convention d'objectifs va être conclue avec ladite association.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Madame Françoise ROUBINET, Monsieur Xabi ELIZAGOYEN, Madame BLANDINE CHANCERELLE, Madame Anne-Françoise BERNARD ne prennent pas part au vote.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOU-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 38 - Subventions aux associations locales - Exercice 2022.

Le Maire indique que la présente délibération vise à attribuer les subventions de fonctionnement aux associations pour l'exercice 2022.

Une délibération spécifique à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal détermine les subventions exceptionnelles à attribuer pour 2022.

Il signale par ailleurs qu'aux termes de la loi, pour les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, il y a lieu de passer une convention de financement.

Il propose, en conséquence, d'approuver l'état des subventions à allouer aux associations locales au titre de l'exercice 2022 ainsi que les termes des conventions à passer avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € et pour lesquelles aucune convention particulière n'existe.

Le montant des subventions inscrites sur cet état s'élève à 252 675 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu le budget primitif 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

APPROUVE l'état ci-annexé portant répartition des subventions attribuées aux diverses associations locales au titre de l'exercice 2022 et pour un montant de 252 675 €.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur DENIS GABRIEL, Madame Valérie CORDON, Madame Sylvie HALIPRÉ ne prennent pas part au vote.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT PROPOSITION CONSEIL MUNICIPAL
FONCTION 024 ASSOCIATIONS DIVERSES	
LES MEDAILLES MILITAIRES 659 ^{ème} SECTION SNM	100 €
ASSOCIATION DES DEPORTES INTERNES DE LA RESISTANCE ET FAMILLES DES HAUTS-DE-SEINE	200 €
ACTION SOCIALE FEMININE RUEIL - ASFRM	500 €
STE D'ENTRAIDE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR	100 €
STE D'HORTICULTURE DE RUEIL	200 €
ATELIER D'ART FLORAL DE MALMAISON	250 €
CLUB SCIENTIFIQUE ET RADIOAMATEUR DE RUEIL MALMAISON	800 €
THERMIE	500 €
RUEIL EXPOS ET SALONS	4 000 €
ARAA	750 €
Sous-total 024	7 400 €
FONCTION 048 JUMELAGES	
LES AMIS DES JUMELAGES	1 000 €
Sous-total 048	1 000 €
FONCTION 213 SCOLAIRE	
UNION LOCALE DE RUEIL MALMAISON (FCPE)	400 €
UNION DELEGUES DEPARTEMENTAUX EDUCATION NATIONALE DDEN DELEGATION DE RUEIL	150 €
PERM-UNAAPE (ancien PAARM)	200 €
AFIPE	195 €

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT PROPOSITION
Sous-total 213	945 €
FONCTION 311.40 CULTURE	
ATELIER CREATION ET CULTURE	300 €
STE HISTORIQUE DE RUEIL MALMAISON	1 000 €
LES AMIS DE L'ORGUE DU TEMPLE DE RUEIL	600 €
CULTURE ET BIBLIOTHEQUE POUR TOUS CBPT	400 €
ORCHESTRE MUSIQUES EN VRAC	800 €
ACCRO D'JAZZ	200 €
LES AMIS DE LA MAISON GIQUEL	400 €
COMITE TALMA	1 000 €
MNEMOSYNE THEATRE POURSUITE	2 000 €
ZEFIRO THEATRE	1 500 €
AMIS DU CHÂTEAU DE LA PETITE MALMAISON	10 230 €
MUSICACCORD (GROUPE VOCAL)	100 €
Sous-total 311.40	18 530 €
FONCTION 321.80 SPORTS	
LES NYMPHEAS DE LA MALMAISON	10 000 €
SECTION TIR A L'ARC DE RUEIL MALMAISON (STAR)	14 000 €
ASS.SPORTIVE DU COLLEGE JULES VERNE	100 €
ASS.SPORTIVE DU COLLEGE BONS RAISINS	100 €

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT PROPOSITION
ASS.SPORTIVE DU COLLEGE LES MARTINETS	100 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE PROFESSIONNEL DE RUEIL MALMAISON	100 €
AERO-CLUB ANDRE TESSON	2 000 €
JUDO CLUB DE RUEIL	2 500 €
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	4 000 €
ASS.RUEILLOISE D'EDUCATION POPULAIRE ABEILLE	22 900 €
PETANQUE DES BULVIS	500 €
CERCLE D'ECHECS DE RUEIL-MALMAISON	18 100 €
BOXING CLUB DE RUEIL	20 900 €
COMITE SPORTIF ARTISTIQUE DES HAUTS-DE-RUEIL (CSAHR)	12 000 €
ASSOCIATION SURESNOISE D'EQUITATION	450 €
FOUILLEUSE FOOTBALL CLUB	6 500 €
FIGHTING BEAT	2 500 €
ASS. DE LA JEUNESSE INVESTIE RUEILLOISE - AJIR	6 500 €
BLOC INDOOR	2 000 €
	Sous-total 321.80
	125 250 €
FONCTION 338.90 JEUNESSE SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE SAINTE THERESE	1 000 €

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT PROPOSITION
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE GROUPE NOTRE DAME DE LA COMPASSION	1 000 €
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE GROUPE SAINT-PIERRE SAINT-PAUL	1 500 €
ASSOCIATION DES GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE GROUPE FILLES 2 et 4	1 000 €
ASSOCIATION DES GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE GROUPE GARCONS - AGSE	1 000 €
ASS.SCOUTS UNITAIRES DE FRANCE GROUPE ST JOSEPH SUF	1 000 €
ASS.SCOUTS UNITAIRES DE FRANCE GROUPE ST BENOIT DE RUEIL	1 100 €
ASSOCIATION DES PARENTS DES JEUNES DE L'AUMONERIE DE RUEIL-MALMAISON	1 350 €
Sous-total 338.90	8 950 €
FONCTION 420 SOCIAL	
APEI RUEIL NANTERRE	2 800 €
ASS. SOINS ET SERVICES A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ASSDPA	30 000 €
CESSATION D'ACTIVITE ANTICIPEE CAA	1 000 €
MOUVEMENT POUR LA REINSERTION SOCIALE SECTION 92	100 €
SECOURS CATHOLIQUE	1 500 €
ANTENNE SOLEIL	4 000 €
SOLIDARITE MIGRANTS RUEIL SMR	2 000 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS COMITE DE RUEIL	1 500 €
CEUVRES HOSPITALIERES FRANCAISES DE L'ORDRE DE MALTE	2 500 €

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT PROPOSITION
COMITE DE PARIS CONTRE LES MALADIES RESPIRATOIRES	3 000 €
VOTRE ECOLE CHEZ VOUS	1 500 €
UNAFAM - UNION NATIONALE DES AMIS ET FAMILLES DE MALADES PSYCHIQUES	300 €
ASSOCIATION FLORINA	22 000 €
PASS.AGE	500 €
SAIS 92	1 000 €
CONTROLE Z	5 000 €
AGIR ABCD	2 300 €
LES AUXILIAIRES DES AVEUGLES	100 €
ASSOCIATION ESPOIR DE VIVRE	500 €
L'ESCALE SOLIDARITE FEMMES	2 000 €
Sous-total 420	83 600 €
FONCTION 632	
RUEIL COMMERCE PLUS	7 000 €
Sous-total 632	7 000 €
TOTAL GENERAL	252 675 €

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 39 - Subventions exceptionnelles aux associations locales - Exercice 2022.

Le Maire propose d'attribuer pour l'exercice 2022 des subventions exceptionnelles pour un montant de 125 200 € aux associations suivantes :

- La Brigade de sapeurs-pompiers de Paris 28^{ème} Compagnie d'incendie et de secours qui sollicite une subvention de 1 000 € pour le Bal Populaire du 14 juillet qui se déroulera sur le parvis de La Défense ;
- Les Amis des Jumelages qui sollicitent une subvention de 2 000 € pour des frais de déplacement ;
- La Société Historique de Rueil-Malmaison qui sollicite une subvention de 1 000 € pour le brochage des bulletins ;
- Le Comité Talma qui sollicite une subvention de 5 800 € en raison des lourdes restrictions gouvernementales dans le secteur culturel (festival, concert...) ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

- Les Scouts et Guides de France Sainte Thérèse qui sollicitent une subvention de 500 € pour l'achat de matériel ;
- Les Scouts et Guides de France groupe Notre Dame de la Compassion qui sollicitent une subvention de 1 500 € pour les 100 ans du scoutisme ;
- Association des Parents des Jeunes de l'Aumônerie de Rueil-Malmaison qui sollicite une subvention de 1 500 € pour le changement de deux chaudières ainsi qu'une porte-fenêtre ;
- Le Comité Sportif et Artistique des Hauts-de-Rueil qui sollicite une subvention de 5 000 € pour les frais d'entraînement des sportifs de haut niveau ainsi qu'une subvention de 4 000 € pour la section Handi Judo ;
- Le Rac Basket Première qui sollicite une subvention de 100 000 € pour compenser la perte de sponsors en raison du Covid.
- APEI Rueil Nanterre qui sollicite une subvention de 2 200 € pour des travaux à l'Ecoquartier.
- Association Espoir de Vivre qui sollicite une subvention de 700 € pour l'organisation d'une journée caritative.

Ces subventions exceptionnelles sont reprises dans l'état annexé.

Il propose, en conséquence, d'approuver l'état des subventions exceptionnelles à allouer aux associations locales au titre de l'exercice en cours.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu le budget primitif 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

APPROUVE l'état ci-annexé portant répartition des subventions exceptionnelles attribuées aux diverses associations locales au titre de l'exercice 2022 pour un montant de 125 200 €.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT PROPOSITION CONSEIL MUNICIPAL
FONCTION 024 ASSOCIATIONS DIVERSES	
BRIGADE DE SAPEURS POMPIERS DE PARIS 28EME COMPAGNIE D'INCENDIE ET DE SECOURS	1 000,00 €
Sous-total 024	1 000 €
FONCTION 048 JUMELAGES	
AMIS DES JUMELAGES	2 000 €
Sous-total 048	2 000 €
FONCTION 311.40 CULTURE	
STE HISTORIQUE DE RUEIL MALMAISON	1 000 €
COMITE TALMA	5 800 €
Sous-total 311.40	6 800 €
FONCTION 338.90 JEUNESSE	
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE GROUPE SAINTE-THERESE	500 €
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE GROUPE NOTRE DAME DE LA COMPASSION	1 500 €
ASSOCIATION DES PARENTS DES JEUNES DE L'AUMONERIE	1 500 €
Sous-total 338.90	3 500 €
FONCTION 321.80 SPORTS	
COMITE SPORTIF ARTISTIQUE DES HTS DE RUEIL CSAHR	9 000 €
RAC BASKET PREMIERE	100 000 €
Sous-total 321.80	109 000 €
FONCTION 420 SOCIAL	
APEI RUEIL NANTERRE	2 200 €
ESPOIR DE VIVRE	700 €
Sous-total 420	2 900 €
TOTAL GENERAL	125 200 €

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 40 - Fixation des tarifs du Libris Café.

Le Maire rappelle la délibération n°278 du 19 décembre 2019 fixant en dernier lieu les tarifs du Libris Café.

Il propose, compte tenu de l'augmentation des coûts des denrées, de faire évoluer les tarifs des boissons, viennoiseries et autres produits proposés au Libris Café, qui sont restés inchangés depuis le 1^{er} janvier 2020.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°278 du 19 décembre 2019 fixant en dernier lieu les tarifs du Libris Café ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 29 mars 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

FIXE les tarifs du Libris Café à compter du 1^{er} mai 2022 comme suit :

	01/01/20	05/04/22
BOISSONS CHAUDES		
Café expresso, café décaféiné, noisette	1,20 €	1,30 €
Double expresso, Café crème, café au lait	1,70 €	1,80 €
Chocolat chaud, Capuccino, Lait chaud	2,20 €	2,40 €
Thé, Tisane	2,70 €	2,90 €
BOISSONS FROIDES		
Sodas (coca, orangina, schweppes, thé glacé maison, jus de fruits, perrier, limonade, diabolo)	2,30 €	2,50 €
Jus pressés	3,70 €	3,90 €
Eau minérale ou gazeuse, 50 cl	2,30 €	2,50 €
BOISSONS ALCOOLISEES		
Bière, 33 cl	3,70 €	3,90 €
PETITE RESTAURATION		
Viennoiseries	1,70 €	1,90 €
Tartelettes aux fruits de saison	3,50 €	3,70 €
GLACES		
Cornetto vanille, chocolat...	2,00 €	2,00 €
Bâtonnets (Haribo, Spiderman)	2,00 €	2,00 €
Bâtonnets (Magnum)	2,50 €	2,70 €
Grom : petits pots	3,70 €	3,90 €
Benn & Jerry's (bâtonnets et petits pots)	2,90 €	3,00 €
Coupe 2 boules	2,50 €	2,70 €
FORMULE PETIT DEJEUNER		
1 café + 1 orange pressée + 1 viennoiserie		6,90 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 41 - Modification du tableau des effectifs.

Le Maire explique qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs théoriques des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ces effectifs théoriques répondent aux nécessités de recrutement afin de pourvoir les postes en interne ou externe et anticipent les évolutions de carrière en ouvrant des postes sur certains grades afin de permettre des nominations au titre des promotions internes, avancements de grade et réussites aux concours.

Il indique également que les prévisions des effectifs budgétaires sont fixées au plus près des emplois pourvus et à pourvoir.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 26 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le tableau des effectifs au regard des avancements de grade, des réussites à concours, des remplacements suite à des départs de la collectivité (mutations, démissions, retraites, ruptures conventionnelles ou départs volontaires) ou suite à des situations d'indisponibilité physique ;

Considérant la mise en place de la délégation de service public pour remplir les missions de préparation et livraison des repas à domicile des usagers inscrits au CCAS ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DECIDE de créer les emplois titulaires listés ci-dessous pour satisfaire aux avancements de grade, promotions internes et réussites à concours :

- Filière administrative : 4 emplois au grade d'adjoint territorial 2^{ème} classe, 5 emplois au grade d'adjoint territorial principal de 1^{ère} classe, 4 emplois au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, 1 emploi au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, 1 emploi au grade d'attaché hors classe,
- Filière technique : 16 emplois au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, 3 emplois au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, 1 emploi au grade d'ingénieur principal, 1 emploi au grade d'ingénieur en chef hors classe, 2 emplois d'agent de maîtrise principal,
- Filière sociale : 1 emploi au grade d'agent social principal de 1^{ère} classe, 1 emploi au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe,
- Filière médico-sociale : 4 emplois au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, 1 emploi au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe,
- Filière culturelle : 2 emplois au grade de Professeur d'enseignement artistique hors classe, 1 adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe, 1 emploi au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe
- Filière animation : 2 emplois au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, 2 emplois au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, 3 emplois au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe,
- Filière police municipale : 1 emploi au grade de brigadier-chef principal, 1 emploi au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe.

DECIDE de supprimer deux (2) emplois d'Adjoint technique territorial contractuel à temps plein, correspondant aux postes de Livreur de repas au CCAS, à la suite de la délégation de service public mise en place au 1^{er} janvier 2022.

DECIDE de remplacer un emploi de directeur territorial titulaire à temps plein, 4^{ème} échelon (IB 857, IM 700) par un emploi d'attaché principal territorial contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, 6^{ème} échelon (IB 896, IM 730), correspondant au poste de Directeur des Finances, à la suite de la mutation d'un agent.

DECIDE de remplacer un emploi d'attaché territorial contractuel à temps plein, 4^{ème} échelon (IB525, IM450) par un emploi de rédacteur titulaire à temps plein, 8^{ème} échelon (IB 452, IM396), correspondant au poste de chargé de recrutement, à la suite du départ d'un agent.

DECIDE de remplacer un emploi d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, titulaire à temps plein, 8^{ème} échelon (IB 680, IM 566), par un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, 7^{ème} échelon (IB 653, IM 545), correspondant au poste d'Adjoint au chef de service et Coordinateur du CLIC, à la suite de la disponibilité d'un agent.

DECIDE de remplacer un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe titulaire à temps plein, 6^{ème} échelon (IB 573, IM 484) par un emploi d'agent de maîtrise contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, 6^{ème} échelon (IB 415, IM 369), correspondant au poste de Chef de régie des espaces verts, à la suite de la mutation d'un agent.

DECIDE de remplacer un emploi d'éducateur de jeunes enfants titulaire à temps plein, 5^{ème} échelon (IB 512, IM 440) par un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, 11^{ème} échelon (IB 821, IM 673), correspondant au poste de directeur de la Villa Familia, à la suite de la disponibilité d'un agent.

DECIDE de remplacer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe titulaire à temps plein, 9^{ème} échelon (IB 446, IM 392) par un emploi d'adjoint administratif contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, 11^{ème} échelon (IB 432, IM 382) correspondant au poste de conseillère numérique à la Médiathèque, à la suite du départ à la retraite d'un agent.

APPROUVE le tableau des emplois permanents à temps complet et non complet de la collectivité annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades visés sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

IV - ANNEXES						IV	
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/04/2022						C1	
C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/04/2022							
GRADES OU EMPLOIS (1)	CAT. (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS		
		EMPLOIS PERMANENTS TC	EMPLOIS PERMANENTS TNC	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)							
Directeur général des services		1	0	1	1,00	0,00	1,00
Directeur général adjoint des services		3	0	3	3,00	0,00	3,00
Directeur général des services techniques		1	0	1	1,00	0,00	1,00
Total		5	0	5	5,00	0,00	5,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)							
ADMINISTRATEUR	A	3	0	3	3,00	0,00	3,00
ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	A	1	0	1	1,00	0,00	1,00
ATTACHE HORS CLASSE	A	3	0	3	2,00	0,00	2,00
ATTACHE PRINCIPAL	A	21	0	21	16,00	5,00	21,00
ATTACHE TERRITORIAL	A	59	0	59	18,70	33,80	52,50
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	5	0	5	2,00	0,00	2,00
REDACTEUR	B	20	0	20	16,80	3,00	19,80
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	B	20	0	20	12,80	1,00	13,80
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CL	B	12	0	12	2,00	1,00	3,00
ADJOINT ADMINIS. TER.PL. 2E	C	82	0	82	64,70	0,00	64,70
ADJOINT ADMINIS. TER.PL. 1E	C	51	0	51	40,70	0,00	40,70
ADJOINT ADMINISTRATIF TER.	C	92	4	96	83,15	1,00	84,15
Total		369	4	373	262,85	44,80	307,65
FILIERE TECHNIQUE (c)							
ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	C	48	0	48	30,00	0,00	30,00
ADJOINT TECH. TER. PPAL 2E CL	C	109	0	109	76,70	4,00	80,70
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	434	0	434	305,00	101,80	406,80
AGENT DE MAITRISE	C	35	0	35	29,00	1,00	30,00
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	43	0	43	34,50	0,00	34,50
INGENIEUR	A	21	1	22	7,90	12,80	20,70
INGENIEUR EN CHEF	A	2	0	2	1,00	0,00	1,00
INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	A	4	0	4	0,00	0,00	0,00
INGENIEUR PRINCIPAL	A	11	0	11	9,80	0,00	9,80
TECHNICIEN	B	6	0	6	2,00	2,00	4,00
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	B	13	0	13	7,90	1,25	9,15
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CL	B	19	0	19	10,80	7,00	17,80
Total		745	1	746	514,60	129,85	644,45
FILIERE SOCIALE (d)							
AGENT SOCIAL	C	10	0	10	10,00	0,00	10,00
AGENT SOCIAL PPAL DE 2E CLASSE	C	9	0	9	6,00	1,00	7,00
AGENT SOCIAL PPAL DE 1ERE CLASSE	C	2	0	2	1,00	0,00	1,00
AGENT SPE. MAT. PPAL 1E CLASSE	C	13	0	13	9,00	0,00	9,00
AGENT SPE. MAT. PPAL 2E CLASSE	C	46	0	46	15,00	28,70	43,70
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF CLASSE NORMALE	A	6	0	6	3,80	2,00	5,80
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF CLAS. EXCEPT.	A	2	0	2	1,00	0,00	1,00
CONSEILLER SOCIO- ED HORS CLASSE	A	1	0	1	1,00	0,00	1,00
EDUCATEUR JEUNES ENFANTS CLASSE NORMALE	A	22	0	22	13,00	3,00	16,00
EDUCATEUR JEUNES ENFANTS CLA. EXCEPT.	A	4	0	4	4,00	0,00	4,00
MONITEUR-EDUC ET INT FAMILIAL	B	1	0	1	0,00	1,00	1,00
Total		116	0	116	63,80	35,70	99,50
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)							
AUXI. PUER PPAL 1ERE CLASS	C	21	0	21	15,80	0,00	15,80
AUXILIAIRE PUER PPAL 2E CL	C	85	0	85	53,40	15,60	69,00
CADRE DE SANTE 2EME CLASSE	A	1	0	1	0,00	0,00	0,00
CADRE DE SANTE DE 1ERE CLASSE	A	7	0	7	4,00	0,00	4,00
CADRE SUPERIEUR DE SANTE	A	5	0	5	2,00	0,00	2,00
INFIRMIER SOINS GENERAUX C.NRL	A	2	0	2	1,00	1,00	2,00
INFIRMIER SOINS GENERAUX H CL	A	8	0	8	8,00	0,00	8,00
PSYCHOLOGUE TERR.CL.NORMALE	A	2	1	3	1,00	1,20	2,20
PSYCHOLOGUE TERR.HORS CLASSE	A	1	0	1	1,00	0,00	1,00
PUERICULTRICE DE CLASSE NORM	A	2	1	3	1,80	0,00	1,80
PUERICULTRICE HORS CLASSE	A	5	0	5	5,00	0,00	5,00
MASSEUR-KINE-ORTHOPHONISTE-PSYCHOMOT.	A	2	0	2	0,00	1,00	1,00
MASSEUR-KINE-ORTHOPHONISTE-PSYCHOMOT. HC	A	5	0	5	0,00	0,00	0,00
MEDECIN TERRITORIAL DE 1ERE CLASSE	A	1	0	1	0,00	0,80	0,80
Total		147	2	149	93,00	19,60	112,60
FILIERE SPORTIVE (g)							
CONSEILLER APS PRINCIPAL	A	1	0	1	1,00	0,00	1,00
CONSEILLER TERRITORIAL APS	A	1	0	1	0,00	1,00	1,00
EDUCATEUR TER. APS PL 2EME CL	B	8	1	9	8,65	0,00	8,65
EDUCATEUR TER. APS PL 1ERE CL	B	4	0	4	3,00	0,00	3,00

EDUCATEUR TERR. DES APS	B	4	0	4	3,70	0,00	3,70
Total		18	1	19	16,35	1,00	17,35
FILIERE CULTURELLE (h)							
ADJOINT TER. PATRI. PPAL 2E CL	C	4	0	4	3,60	0,00	3,60
ADJOINT TER PATRI PPAL 1ERE CL	C	2	0	2	1,00	0,00	1,00
ADJOINT TERRITORIAL PATRIMOINE	C	3	0	3	2,00	1,00	3,00
ASSISTANT CONS PPL 1ERE CL	B	7	0	7	3,80	0,00	3,80
ASSISTANT CONS PPL 2EME CL	B	4	0	4	2,60	0,00	2,60
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	15	1	16	2,60	11,00	13,60
ASSISTANT D'ENS ART PPAL 1CL	B	16	1	17	11,00	0,00	11,00
ASSISTANT D'ENS ART PPAL 2 CL	B	5	19	24	5,20	9,04	14,24
ASSISTANT D'ENSEIGN. ARTISTIQU	B	4	5	9	0,00	2,60	2,60
ATTACHE CONSERV.PAT	A	3	0	3	1,00	2,00	3,00
BIBLIOTHECAIRE	A	3	0	3	2,00	0,00	2,00
BIBLIOTHECAIRE CHEF PRINCIPAL	A	1	0	1	0,00	0,00	0,00
DIRECT.ETAB. ENS ART 1ERE CAT.	A	1	0	1	1,00	0,00	1,00
PROFESSEUR ENS ART. CLASSE NLE	A	24	20	44	20,54	11,88	32,42
PROFESSEUR ENS. ART. HORS CL	A	28	0	28	22,30	0,00	22,30
Total		120	46	166	78,64	37,52	116,16
FILIERE ANIMATION (i)							
ADJOINT TER. ANIM PPAL 1E CL	C	18	0	18	12,10	0,00	12,10
ADJOINT TER. ANIM PPAL 2E CL	C	50	0	50	44,90	0,00	44,90
ADJOINT TER. D'ANIMATION	C	211	0	211	137,00	72,00	209,00
ANIMATEUR	B	21	0	21	17,00	1,00	18,00
ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CL	B	17	0	17	13,80	0,00	13,80
ANIMATEUR PRINCIPAL 2EME CL	B	24	0	24	22,00	0,00	22,00
Total		341	0	341	246,80	73,00	319,80
FILIERE POLICE (j)							
BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	C	25	0	25	16,00	0,00	16,00
CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C	2	0	2	1,00	0,00	1,00
CHEF DE SERVICE POLICE MUNICIPALE	B	2	0	2	2,00	0,00	2,00
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	A	1	0	1	0,00	0,00	0,00
GARDIEN BRIGADIER POL MUN	C	27	0	27	25,00	0,00	25,00
GARDE CHAMPETRE CHEF	C	1	0	1	1,00	0,00	1,00
CHEF DE SERVICE POLICE MUNICIPALE 2EME CL	B	1	0	1	0,00	0,00	0,00
CHEF DE SERVICE POLICE MUNICIPALE 1ERE CL	B	1	0	1	0,00	0,00	0,00
Total		60	0	60	45,00	0,00	45,00
EMPLOIS NON CITES (k)							
Collaborateurs de Cabinet		3	0	3	0,00	2,00	2,00
Total		3	0	3	0,00	2,00	2,00
TOTAL GENERAL (b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)		1 919	54	1 973	1 321,04	343,47	1 664,51

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de

en rouge les grades modifiés à la suite des avancement de grade proposés

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 42 - Réorganisation du temps de travail de la Police municipale.

Le Maire explique que pour garantir la sécurité des usagers et répondre de manière plus efficace aux sollicitations des administrés, l'organisation interne du service de la police municipale nécessite d'être revisitée, afin de le rendre plus performant.

Les objectifs de cette évolution consisteront à :

- Maintenir une continuité du service public afin de permettre une opérationnalité du service de la police municipale 24h/24h et 7j / 7j,
- permettre une organisation qui réponde davantage aux besoins, dans le respect de la loi de transformation publique et des garanties minimales,
- mettre en place un cycle commun Brigades et CSU afin d'optimiser l'efficacité des équipes terrain et permettre une meilleure coordination opérationnelle,
- garantir la sécurité au travail ainsi que la qualité de vie des agents qui composent le service,
- appliquer les règles de la loi de transformation de la fonction publique relative au temps de travail.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Une première organisation a fait l'objet d'une délibération n°191, le 5 octobre 2021. Néanmoins, Monsieur le Maire a souhaité qu'une concertation complémentaire soit réalisée avec l'ensemble des agents du service de la police municipale concernés par cette organisation et que des ajustements de l'organisation précédemment présentée soient réalisés le cas échéant.

Le Maire invite, en conséquence, l'Assemblée à approuver la réorganisation du temps de travail des agents du service de police municipale telle que présentée ci-dessous.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°191 du 05 octobre 2021 portant modification de l'organisation du temps de travail des agents du service de la police municipale ;

Vu l'avis du Comité technique recueilli le 17 mars 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DECIDE que le cycle de travail des agents de la police municipale s'effectuera sur quatre jours par semaine entre le lundi et le samedi à raison de 9h30 par jour représentant un rythme hebdomadaire de travail de 38 heures et annuel de 1719h30.

Les bornes horaires de service des brigades de jour sont étendues sur une amplitude pouvant aller de 6h30 à 23 heures, celles de la brigade de nuit sur une amplitude de 21h30 à 7h.

L'autorité territoriale, ou la personne déléguée à cet effet, fixera le planning en fonction de la nécessité du service et dans le respect des garanties minimales.

DIT que cette organisation donnera droit à 20 jours de Congés Annuels (une semaine de congés correspondant à 4 jours) et 13 jours de RTT.

PRECISE que les agents de la brigade de nuit seront d'astreinte deux semaines complètes par mois, les interventions s'opérant dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

RAPPELLE que les heures effectivement réalisées par les agents au-delà des horaires préétablis seront payées dans la limite du plafond réglementaire de 25 heures par mois.

INDIQUE que toutes les heures supplémentaires supérieures au plafond réglementaire des 25 heures, qui seraient rendues nécessaires par des nécessités exceptionnelles et non récurrentes de service, devront être récupérées ou, sur accord express de la Direction générale, pourront être rémunérées.

PRECISE que ce cycle de travail concernera tous les agents de police municipale (brigades de jour, brigade de nuit et brigade équestre), ainsi que les agents du Centre de Supervision Urbaine. Ce cycle ne concerne pas les agents territoriaux qui ne sont ni policier municipal, ni opérateur de vidéo-protection, notamment le Directeur du Pôle sécurité publique, les agents administratifs et/ou d'accueil.

Ces derniers effectuent le cycle de travail de base de la collectivité, ce qui correspond actuellement à 38 heures sur 5 jours, soit un temps de travail jour équivalent à 7h36mn et permettant de disposer de 25 CA et 18 RTT (une semaine de congés correspondant à 5 CA ou RTT).

PRECISE que les nombres des RTT mentionnés ci-dessus, intègrent la journée de solidarité.

RAPPELLE que les modifications proposées permettront d'assurer une présence effective et programmée des agents du service de la police municipale, dans le respect de la législation sur le temps de travail.

DIT que cette nouvelle organisation du travail sera mise en œuvre à compter du 1^{er} mai 2022 pour l'ensemble des agents du service de la Police municipale : brigades de jour, brigade de nuit, brigade équestre et opérateurs de vidéo-protection de jour et de nuit.

ABROGE la délibération n°191 du 05 octobre 2021 portant modification de l'organisation du temps de travail des agents du service de la police municipale à compter du 1^{er} mai 2022.

DIT que les crédits nécessaires à la réorganisation proposée sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 43 - Approbation du contrat de mandat d'études préalables entre la SPL Rueil Aménagement et la Ville de Rueil-Malmaison relatif au secteur de Rueil-sur-Seine et ses abords à Rueil-Malmaison.

Le rapporteur rappelle qu'aux termes d'un traité de concession signé le 30 octobre 1986, la commune de Rueil-Malmaison a confié à la SEML Rueil 2000, transformée en SPL Rueil Aménagement depuis le 13 juillet 2018, la concession d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension, ainsi que ses avenants.

Par délibération du 12 juillet 1999, le Conseil municipal de la Ville de Rueil-Malmaison a approuvé le dossier de création de la ZAC Rueil 2000 Extension. Par la suite, le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Rueil 2000 Extension ont été approuvés par le conseil municipal de la Ville de Rueil-Malmaison le 28 juin 2000.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

En conséquence, le traité de concession a fait l'objet d'un avenant n°4, approuvé par la délibération n°104 du conseil municipal de la Ville de Rueil-Malmaison du 28 juin 2000, afin d'en étendre les effets au périmètre de la ZAC Rueil 2000 Extension.

Par délibération du Conseil municipal de la Ville de Rueil-Malmaison le 26 juin 2014, le dossier de réalisation composé des pièces ci-après a été modifié : le programme des équipements publics à réaliser dans la zone, le programme global des constructions à réaliser dans la zone, les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps et les compléments à l'étude d'impact.

Par délibération n°23 du Conseil municipal de la Ville de Rueil-Malmaison du 20 février 2017, la durée de ce traité de concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022, afin de poursuivre l'aménagement de cette ZAC, au rythme d'exécution du programme modifié des équipements publics de la ZAC Rueil 2000 Extension, tel qu'approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison le 26 juin 2014.

Par délibération n°25 (82/2017) du 20 décembre 2017, le Conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense a constaté que la définition, la création et la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension, relevant de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, mais non déclarée d'intérêt métropolitain, relevait de la compétence de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, cette concession d'aménagement et ses avenants ont été transférés de la commune de Rueil-Malmaison à l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense, devenu concédant de droit de l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal.

Aujourd'hui et conformément aux dispositions de la délibération n°23 du Conseil municipal de la Ville de Rueil-Malmaison du 20 février 2017, les missions de la SPL Rueil Aménagement, concessionnaire de cette opération telles que définies à l'article 1.2 du traité de concession sont en voie d'achèvement, et il a été décidé par délibération du Conseil de territoire de l'EPT POLD du 29 mars 2022 :

- D'engager la clôture de cette opération d'aménagement, dont le terme arrive à expiration le 31 décembre 2022 ;
- D'engager la procédure de suppression de la ZAC conformément à l'article R.311-12 du Code de l'Urbanisme.

Aussi, il est indispensable d'anticiper le devenir du secteur de Rueil-sur-Seine et ses abords afin de sécuriser l'évolution du quartier à compter de 2023.

Par ailleurs, conformément, à l'article 2 de ses statuts, la SPL Rueil Aménagement a notamment pour objet de « procéder à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme », dont notamment « procéder aux études concourant à leurs réalisations » et (...) pourra accomplir toutes les actions financières, commerciales, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'opération ».

De même, cet article précise que « la SPL Rueil Aménagement exercera ses activités pour le compte exclusif de ses actionnaires, et sur leur territoire, en exécution des conventions passées avec les collectivités territoriales ».

Ainsi, pour mener à bien cette opération importante pour la Ville de Rueil-Malmaison, et en vue de définir les conditions de faisabilité technique, économique, administrative et financière du devenir de ce secteur mais également de lui permettre de se prononcer sur la procédure d'aménagement éventuelle à initier, la Ville de Rueil-Malmaison a décidé de déléguer à la SPL Rueil Aménagement, par contrat de mandat d'études préalables, la faisabilité de cette étude, dont l'enveloppe prévisionnelle, a été estimée à 190 000 € HT.

Il rappelle que ce contrat de mandat d'études préalables permet, en application des dispositions de l'article L.300-3 (Loi ALUR) du Code de l'Urbanisme, de confier à la SPL Rueil Aménagement le soin de faire réaliser en son nom propre et pour son compte, les études préalables nécessaires à cette opération, dans les limites financières telles que définies ci-dessus.

Il est précisé que ce mandat d'études préalables fera l'objet d'une rémunération à hauteur de 55 000 € HT.

Dans ces conditions, il est proposé à l'Assemblée :

- D'approuver, la conclusion d'un contrat de mandat d'études préalables entre la SPL Rueil Aménagement et la Ville de Rueil-Malmaison relatif au secteur de Rueil-sur-Seine et ses abords, par lequel la SPL Rueil Aménagement doit intervenir au nom et pour le compte de la Ville de Rueil-Malmaison, dans les termes de la convention de mandat annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser en conséquence le Maire ou son représentant à signer le contrat de mandat avec la SPL Rueil Aménagement, relatif aux études préalables à réaliser, tel qu'annexé à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5219-1 et L.5219-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, et L.300-3 ;

Vu l'article 2 des statuts de la SPL Rueil Aménagement du 13 juillet 2018 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 30 mars 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DECIDE de conclure un contrat de mandat d'études préalables entre la SPL Rueil Aménagement et la Ville de Rueil-Malmaison relatif au secteur de Rueil-sur-Seine et ses abords à Rueil-Malmaison, par lequel la SPL Rueil Aménagement doit intervenir au nom et pour le compte de la commune de Rueil-Malmaison, dans les termes de la convention de mandat annexée à la présente délibération.

AUTORISE en conséquence, le Maire ou l'élu délégué à signer ledit contrat, tel qu'annexé à la présente délibération ;

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget communal.

CHARGE le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur PATRICK OLLIER, Madame MONIQUE BOUTEILLE, Monsieur François LE CLEC'H, Monsieur Olivier GODON, Madame Françoise ROUBINET, Monsieur Pierre GOMEZ, Monsieur PHILIPPE D'ESTAINOT, Monsieur Frédéric SGARD ne prennent pas part au vote.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la préfecture

08 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 08 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 44 - Approbation du lancement d'un marché public global de performance pour la 1ere tranche de rénovation énergétique et patrimoniale de plusieurs bâtiments communaux.

Le Maire rappelle que la Ville de Rueil-Malmaison a, depuis plusieurs années, lancé et mis en œuvre des travaux de rénovation énergétique de son patrimoine bâti important, en vue de réaliser des économies d'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

La Ville a notamment initié des audits énergétiques dès 2010 sur ses principaux bâtiments, qui ont permis d'identifier un levier d'économie significatif : le niveau actuel des consommations énergétiques est conséquent et pourrait être diminué avec l'optimisation technique des installations et l'amélioration de leur conduite ainsi qu'en traitant l'isolation thermique du bâti.

Par ailleurs, la loi ELAN, entrée en vigueur le 16 octobre 2018, instaure une obligation de réduction des consommations énergétiques dans les bâtiments tertiaires existants et impose une réduction des dépenses énergétiques drastique à différentes échéances : -40% d'ici 2030, -50% d'ici 2040 et -60% d'ici 2050 (par rapport à 2010). Chaque collectivité possédant des bâtiments ou locaux à usage tertiaire de plus de 1 000 m² est ainsi soumise à ces objectifs.

La Ville devra donc nécessairement réaliser des travaux importants sur son patrimoine existant pour respecter les exigences du décret Tertiaire (décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire) d'application de la loi Elan, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

À cette fin, un assistant à maîtrise d'ouvrage technique, financier et juridique a donc été missionné pour travailler sur une opération permettant d'atteindre ces objectifs environnementaux. Il s'agit du groupement NALDEO-FINANCE CONSULT – CABANES NEVEU ASSOCIÉS.

Lors de l'étude de référence en 2018, le patrimoine communal était composé d'environ 120 sites bâtis représentant 195000 m² de surface (hors logements), pour une consommation annuelle de 23 562 MWh de gaz et 9 595 MWh d'électricité.

Les études techniques, financières et juridiques précitées ont porté sur une quinzaine d'équipements identifiés, au regard de leur consommation, comme susceptibles de représenter l'essentiel du potentiel d'économie d'énergie.

À l'issue de ces études préalables, il est proposé de lancer un marché global de performance (MGP) en retenant, pour le périmètre physique du contrat, un ensemble de 7 sites couvrant environ 18% des consommations d'énergie finale de l'ensemble des bâtiments communaux. Ils constituent un ensemble d'environ 35 000 m² à vocation essentiellement éducative et administrative (hors logements). La rénovation de ces sites est privilégiée étant donné leurs consommations énergétiques importantes et l'inconfort ressenti par les utilisateurs.

Ce MGP, conclu pour une durée globale de 9 ans, qui comprend la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance des bâtiments, apparaît comme la solution la plus adaptée pour l'exécution de cette opération, pour les raisons suivantes :

- la mise en œuvre d'une démarche se basant sur le coût global de l'opération,
- la mise en œuvre d'une réflexion globale à l'échelle de chaque site, tant en termes de fonctionnement et d'exploitation, que de conception des équipements techniques.

Il s'agit d'un type de marché global, qui associe la conception-réalisation de prestations à l'exploitation ou à la maintenance, « définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique », ainsi que des engagements de performance mesurables (article L.2171-3 du code de la Commande publique).

En l'espèce, les études préalables laissent ainsi apparaître un gain énergétique sur l'ensemble du périmètre du MGP d'environ 34% en énergie primaire (30% en énergie en consommation finale). Par rapport aux consommations enregistrées sur l'ensemble du patrimoine communal, l'objectif d'économie engendrée par le MGP est d'environ 5%, en période de croisière (après réalisation de l'ensemble des travaux). L'évolution du prix des énergies, tendanciellement supérieure à l'inflation, devrait également contribuer à accroître le bénéfice dans le temps et renforceront l'intérêt de la réalisation de ces travaux.

Pour mettre en œuvre ce contrat, la procédure la plus adaptée et qui sera utilisée est le dialogue compétitif, conformément aux articles L.2124-4, R.2124-3, R.2124-5, R.2161-24 à R.2161-31 du code de la Commande publique, un tel contrat prévoyant des prestations de conception et des objectifs d'optimisation des performances économiques.

Les candidats seront ainsi appelés à proposer la meilleure optimisation entre les coûts d'investissement et de fonctionnement, au regard des objectifs de performances fixés.

L'évaluation prévisionnelle du coût global de ce contrat tient compte, pour être valorisée :

- de l'éligibilité de ces opérations à plusieurs programmes de subventions, listés ci-dessous :
 - Subventions CD 92 (CDDV),
 - Subventions DSIL classiques,
 - Subventions de la Métropole du Grand Paris.
- d'une hypothèse de dérive de prix de 3% par an sur les coûts d'investissements et de maintenance courante et de 5% par an sur les charges de fluides (€ courants).

L'hypothèse prévisionnelle financière, sous réserve du résultat du dialogue compétitif, évalue à 14 M€ TTC sur 5 ans (de 2023 à 2027) les investissements initiaux de rénovation thermique pour ces 7 sites (travaux + honoraires et frais annexes) valorisés de façon prévisionnelle avant prise en compte des subventions précitées et des attributions du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (2 ans après). Ces travaux seront phasés dans le temps de façon à correspondre aux capacités annuelles d'investissement de la Ville.

Ces 7 sites feront par ailleurs l'objet, comme tous les bâtiments municipaux, de travaux récurrents de gros entretien, d'exploitation et de maintenance tout au long du contrat.

Actuellement, le Gros Entretien Renouvellement (GER) et la maintenance de ces 7 sites est intégré dans le coût du contrat de d'exploitation multi technique des bâtiments conclu par la Ville ; les 7 sites inclus dans le MGP seront alors retirés par avenant du périmètre du contrat actuel.

Le périmètre des prestations retenues dans le MGP est comparable à celui prévu au contrat d'exploitation multi technique actuel pour l'ensemble des sites, mais les engagements sur les consommations et le mécanisme de pénalisation mis en œuvre seront plus exigeants que dans le cadre du simple contrat d'exploitation.

Une fois tous les travaux réalisés, les économies globales sur le fonctionnement projetées en 2028 comprenant la réduction des fluides et le coût de la maintenance, est estimée a minima à 120 k€ TTC/an.

Au global sur l'ensemble du futur contrat, l'hypothèse prévisionnelle évalue ces couts d'entretien/maintenance à

- 1 M€ TTC correspondant aux travaux de Gros Entretien Renouvellement (GER en investissement) pour les 7 sites, dont le coût sera étalé sur les 9 années du contrat
- 2 M€ TTC de budget de fonctionnement pour l'exploitation et la maintenance courante répartis sur 9 ans.

Par ailleurs, le code de la commande publique prévoit que lorsque le MGP comporte des prestations de conception, les documents de la consultation doivent indiquer le montant des primes accordées aux candidats.

Celui-ci est égal au prix estimé des études de conception, telles que définies dans les documents de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20%. Il est à noter que la rémunération du titulaire du contrat public tient compte de la prime qu'il a reçue.

Ainsi, il est proposé de fixer le montant de la prime à 40 000 € TTC par candidat qui irait au bout de la procédure (offre finale remise conforme), les documents de consultation indiquant les modalités de réduction ou de suppression. Le nombre maximum de trois soumissionnaires sera précisé dans les documents de la consultation.

De plus, parmi les critères d'attribution, figurera la part d'exécution du marché que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans, conformément à l'article L.2152-9 du CCP.

Tous les équipements compris au périmètre du projet sont concernés par le décret Tertiaire, et le Compte Prévisionnel d'Exploitation permet un pas significatif afin d'atteindre les objectifs fixés par ce décret.

À titre indicatif, l'ordre de rénovation des 7 bâtiments concernés serait le suivant :

- GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND,
- CENTRE ADMINISTRATIF JEAN MERMOZ,
- GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE LOUIS PASTEUR,
- GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE CLAUDE MONET,
- GROUPE SCOLAIRE LES BONS RAISINS,
- GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE LA MALMAISON,
- ELEMENTAIRE BUISSONNETS.

Il est, en conséquence, proposé d'approuver le lancement d'un marché public global de performance (MGP) pour la rénovation énergétique et patrimoniale de plusieurs bâtiments communaux, par le biais d'une procédure de dialogue compétitif qui comprendra une prime de 40 000 € et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 30 mars 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

APPROUVE le lancement d'un marché public global de performance (MGP) pour la rénovation énergétique et patrimoniale de plusieurs bâtiments communaux, par le biais d'une procédure de dialogue compétitif.

PRÉCISE que le périmètre de l'opération concerne les 7 sites suivants :

- GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND,
- CENTRE ADMINISTRATIF JEAN MERMOZ,
- GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE LOUIS PASTEUR,
- GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE CLAUDE MONET,
- GROUPE SCOLAIRE LES BONS RAISINS,
- GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE LA MALMAISON,
- ELEMENTAIRE BUISSONNETS.

AJOUTE qu'une prime de 40 000 euros TTC sera versée aux candidats répondant aux conditions fixées par les documents de la consultation.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 45 - Approbation des modifications des statuts constitutifs et du pacte d'actionnaires de la SAS GEORUEIL.

Le Maire rappelle que la Ville a lancé en 2020 le projet de géothermie et signale que l'annexe à la présente délibération détaille les évolutions du projet notamment depuis la construction des équipements, les résultats positifs du forage et l'amélioration du volume de chaleur pouvant être fournie, permettent ainsi d'ajuster les hypothèses techniques et financières de départ avec la volonté d'optimiser le prix final pour l'utilisateur du service de réseau de chauffage urbain.

Dans ce cadre, il rappelle la délibération n°114 du 15 juillet 2020, qui a approuvé la création de la société par action simplifiée, la SAS GEORUEIL constituée avec ENGIE ENERGIE SERVICES, dont l'objet social porte sur la réalisation et l'exploitation des équipements nécessaires à la production de chaleur géothermique fournie au réseau de distribution de chaleur de la Commune de Rueil-Malmaison.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

En premier lieu, les résultats positifs du forage, combinés avec les investissements nécessaires à l'amélioration du volume de chaleur pouvant être fournie nécessitent d'ajuster le Plan d'Affaires de la société.

Le Plan d'Affaires de la SAS a donc été recalé, en tenant compte notamment des investissements optimisés, du montant définitif des subventions et de l'ajustement à la baisse du tarif de vente de la chaleur livrée au concessionnaire.

Il est ici précisé que dans le cadre d'un avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage conclu entre la SAS GEORUEIL et la société ENGIE ENERGIES SERVICES, cette dernière s'est engagée sur un montant maximum d'investissements, supportant par là les éventuels surcoûts. Le risque lié au montant des investissements supporté par la SAS GEORUEIL est donc limité et pèse sur la société ENGIE ENERGIES SERVICES.

En second lieu, la Banque des Territoires, direction de la Caisse des Dépôts et Consignations, a souhaité accompagner ce projet dans le cadre de ses missions d'investisseur de long terme au service des grandes évolutions économiques et sociétales du pays, notamment la transition énergétique et écologique.

La CDC a donc émis le souhait d'entrer au capital social de la SAS GEORUEIL afin d'y renforcer le pôle public de la société. Cette entrée au capital de la CDC nécessite d'actualiser les statuts et le pacte d'actionnaires.

Ainsi le montant du capital social est modifié, avec les apports en numéraires d'ENGIE et de la CDC, l'apport de la ville demeurant constitué par la mise à disposition du terrain, apport en nature initial dont la valeur numéraire est de 600 000 €.

Actionnaires	Montant des apports initiaux (2020)	%	Montant des apports 2022	%
ENGIE Solutions	4.627.000 €	88.5%	4.489 900 € en numéraire	75%
La Commune	600 000 €	11.50%	600 000 € en nature	10%
La CDC			895 000 € en numéraire	15%
TOTAL	5 227 000,00 €		5 384 900 €	100%

Les modifications apportées aux statuts et au pacte préservent les garanties insérées à l'initial pour que la ville, membre fondateur minoritaire, ait toujours des moyens d'actions et de contrôle : les principales décisions importantes étant soumises à un vote à l'unanimité.

Avec l'entrée du troisième actionnaire, le Comité de direction, chargé d'assister le Président et le Directeur Général dans la conduite des affaires sociales, sera constitué non plus de six membres mais de huit pour 3 ans renouvelables:

Conformément aux statuts le nouvel affilié dispose d'un siège au sein du Comité de Direction. Et ENGIE ENERGIES SERVICES majoritaire disposera d'un siège supplémentaire.

- Pour ENGIE Energie Service: 4 représentants (au lieu de 3) avec voix délibérative ;
- Pour la ville de RUEIL MALMAISON: 2 représentants avec voix délibérative
- Pour la CDC : 1 représentant avec voix délibérative
- Le Président de la Société avec voix consultative.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications des statuts constitutifs et du pacte d'actionnaires de la SAS GEORUEIL.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, 2253-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 285 du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 portant approbation de la création d'une société par action simplifiée "loi transition énergétique", pour les travaux de déploiement de la géothermie sur le territoire de Rueil-Malmaison ;

Vu la délibération n°114 du 15 juillet 2020 portant création de la SAS GEORUEIL entre la Ville et Engie Energie Service ;

Vu les projets de modifications de statuts joint à la présente délibération ;

Vu le projet de modifications du pacte d'actionnaires joint à la présente délibération ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 30 mars 2022 ;

APPROUVE ET ADOPTE les modifications des statuts, du pacte d'actionnaires de la SAS GEORUEIL ainsi modifiés, comportant en annexe le Plan d'Affaires.

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 46 - Approbation de l'avenant n°1 à la convention tripartite de fourniture de chaleur à conclure entre la SAS GEORUEIL, la ville de Rueil-Malmaison et le concessionnaire du service public de chauffage urbain Rueil Energie.

Le Maire rappelle que la Ville a lancé en 2020 le projet de géothermie et signale que l'annexe à la présente délibération détaille les évolutions du projet notamment depuis la construction des équipements, les résultats positifs du forage et l'amélioration du volume de chaleur pouvant être fournie, permettent ainsi d'ajuster les hypothèses techniques et financières de départ avec la volonté d'optimiser le prix final pour l'utilisateur du service de réseau de chauffage urbain.

Dans ce cadre, il rappelle la délibération n°116 du 15 juillet 2020 approuvant la convention de fourniture et de vente de la chaleur que la SAS GEORUEIL produit et s'engage à livrer à l'exploitant du réseau de chaleur de la Ville, avec un taux d'ENR de 88% mixée avec la production de la chaleur issue du gaz, permettant d'assurer les 65% d'ENR sur la totalité du réseau.

La durée de la convention est de 28 ans à compter de la date de mise en service industrielle (MSI) de cette centrale de production ENR (prévue à titre estimatif en mai 2022).

Il explique qu'au regard de l'avancée du projet et des résultats satisfaisants des forages, de l'optimisation technique assurant un meilleur rendement de chaleur fourni et permettant d'atteindre un taux d'EnR de 90%, les parties se sont rapprochées pour actualiser les paramètres techniques et financiers de vente de la chaleur.

Par ailleurs, la mise en service industrielle de la centrale de production EnR est reportée du mois de mai 2022 au 15 octobre 2022, avec une date estimée de début de livraison de la chaleur au 15 septembre 2022.

Au vu du report de la date de mise en service industrielle de la centrale de production de chaleur géothermique au 15 octobre 2022, la date d'entrée en vigueur de la convention pour une durée de 28 ans est décalée d'autant.

Il est proposé par conséquent d'entériner les dispositions précitées et d'approuver l'avenant n°1 à la convention tripartite pour la fourniture de chaleur à conclure entre la SAS GEORUEIL, la ville de Rueil-Malmaison et le concessionnaire RUEIL ENERGIE du service public de chauffage urbain qui a pour objet de réviser :

- Les conditions techniques de fourniture de chaleur au réseau public de chauffage urbain
- Le prix de la chaleur
- L'annexe 2 relative aux besoins prévisionnels du réseau de chaleur ;
- L'annexe 3 relative au planning de réalisation des travaux, dimensionnement des équipements et modalités d'intervention associées.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°116 du 15 juillet 2020, portant approbation de la convention tripartite de fourniture de chaleur à conclure entre la SAS GEORUEIL, la ville de Rueil-Malmaison et le concessionnaire du service public de chauffage urbain ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 30 mars 2022 ;

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention tripartite de fourniture de chaleur conclue entre la SAS GEORUEIL, la ville de Rueil-Malmaison et le concessionnaire du service public de chauffage urbain RUEIL ENERGIE.

PRECISE que cet avenant prendra effet à compter de la date de sa signature, le même jour, par les trois parties.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer cette convention et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 47 - Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n° 20008 de concession du service de réalisation et d'exploitation du réseau de chauffage urbain conclu avec ENGIE ENERGIE SERVICES, devenue RUEIL ENERGIE.

Le Maire rappelle que la Ville a lancé en 2020 le projet de géothermie et signale que l'annexe à la présente délibération détaille les évolutions du projet notamment depuis la construction des équipements, les résultats positifs du forage et l'amélioration du volume de chaleur pouvant être fournie, qui permettent ainsi d'ajuster les hypothèses techniques et financières de départ avec la volonté d'optimiser le prix final pour l'utilisateur du service de réseau de chauffage urbain.

Dans ce cadre, le Maire rappelle également la délibération n°11 du 2 février 2021 approuvant le contrat n°20008 de concession du service de réalisation et d'exploitation du réseau de chauffage urbain conclu à compter du 25 mars 2021 jusqu'en 30 septembre 2045 avec ENGIE ENERGIE SERVICE, devenue RUEIL ENERGIE.

Il indique que, comme prévu à l'article 4 du contrat n°20008 et son annexe n°1, la société RUEIL ENERGIE s'est substituée dès sa création à ENGIE ENERGIE SERVICES pour l'exécution du contrat.

Il explique que, compte tenu de l'augmentation des ressources d'énergies utilisées pour produire la chaleur (optimisation de la ressource géothermale vendue par la SAS GEORUEIL au regard des prévisions, capacité d'achat complémentaire de chaleur thermique au SITRU, avec une puissance souscrite de 6MW au lieu des 4MW prévus en tranche ferme), des montants définitifs des subventions notifiées et du montant définitif des investissements réalisés par la SCDA sur la ZAC de l'Arsenal (permettant de fixer le montant maximum du droit d'entrée), les parties se sont rapprochées pour revoir l'équilibre technico-économique de la concession et notamment son Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) ce qui permet d'ajuster à la baisse le prix moyen pour l'usager du service.

L'acte modificatif n°1 a donc pour objet :

- D'acter les améliorations de capacités de fourniture des ressources énergétiques (énergie renouvelable et de récupération utilisées pour la production de chaleur importée depuis les sources GEORUEIL et du SITRU.) ; ce qui permet de garantir le taux ENR&R global de 65% sur l'ensemble du réseau ;
- D'acter les résultats de l'étude approfondie réalisée par Rueil Energie et d'adapter en conséquence les modalités techniques de mise en œuvre de la tranche conditionnelle relative à l'interconnexion au réseau de chaleur du SITRU avec les travaux et le développement du réseau au Nord de l'A86 et la capacité souscrite de 6MW ;
- D'ajuster les conditions tarifaires en conséquence ;
- D'annexer à la Convention de Délégation les conventions de fourniture de chaleur conclues avec la SAS LTE GEORUEIL et le SITRU signées ;
- De tenir compte de l'acte modificatif n°1 à la convention d'achat de chaleur à la SAS LTE GEORUEIL, qui tire notamment les conséquences de l'amélioration de la ressource géothermale par rapport aux prévisions et un décalage de la mise en service de l'installation ;
- D'actualiser la définition des tranches de déclenchement des travaux, pour les harmoniser avec le plan de développement prévu par la Convention de Délégation ;
- De corriger une erreur matérielle affectant la formule d'indexation du terme Rcee ;
- De clarifier la formule du coefficient de surpuissance et de sécurité pour le calcul des puissances souscrites ;
- De créer une catégorie particulière de puissance souscrite pour les bâtiments « process industriel » ; de mettre à jour le modèle de police d'abonnement
- De réviser à la baisse le montant définitif du droit d'entrée à acquitter par Rueil Energie pour intégrer les biens à la date effective de résiliation de la convention de délégation de service public de chauffage urbain de la ZAC de l'Arsenal (1er juillet 2022); le droit d'entrée du à la SDCA, devant correspondre à la valeur nette comptable inscrite au bilan de la délégation au 31 décembre 2021. Les modalités de versement de cette somme seront définies dans une convention tripartite à conclure entre le Délégataire, la SDCA et le Délégant.
- De mettre à jour le compte d'exploitations prévisionnelles et le Règlement de service.

Il est proposé par conséquent d'approuver l'acte modificatif n°1 au contrat n° 20008 de concession du service de réalisation et d'exploitation du réseau de chauffage urbain conclu avec Engie Energie Service, devenue RUEIL ENERGIE.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 30 mars 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

APPROUVE les termes de l'acte modificatif n°1 et ses annexes, notamment le Compte d'Exploitation Prévisionnel, au contrat n° 20008 de concession du service de réalisation et d'exploitation du réseau de chauffage urbain conclu avec ENGIE ENERGIE SERVICE, devenue RUEIL ENERGIE.

PRECISE que cet acte modificatif prendra effet à compter de la date de sa notification par le Délégrant au Délégataire.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer cet acte modificatif et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 48 - Approbation du règlement du concours des balcons et terrasses fleuris de l'Ecoquartier de l'Arsenal 2022.

Le Maire informe l'Assemblée que la Ville organise un concours des balcons et terrasses fleuris sur le périmètre des nouvelles constructions de l'Ecoquartier de l'Arsenal, à partir du 14 mai 2022.

Cette initiative vise, par l'engagement participatif des nouveaux arrivants, à renforcer les aspects de nature en ville et de fleurissement, prolongeant ainsi les ambitions de la Ville en matière de verdissement, de biodiversité et développement durable sur ce secteur.

Il explique que le règlement de ce concours, gratuit et ouvert à toute personne habitant sur ce périmètre, prévoit que les participants puissent concourir dans l'une des deux catégories suivantes :

- 1ère catégorie : Balcons ou rez-de-chaussée des immeubles collectifs
- 2ème catégorie : Terrasses

Constitution du jury :

- Sous la Présidence de la 1^{ère} adjointe au Maire,
- Les Adjointes au Maire à la Citoyenneté, aux Services Techniques,
- Des représentants du Conseil de Village,
- Des représentants de la Société Publique Locale Rueil Aménagement
- Des représentants des Commerçants de l'Écoquartier
- Des représentants du Service des Espaces Verts.

Le jury examinera les photos des participants et désignera les 3 premiers lauréats dans chaque catégorie.

Les inscriptions seront ouvertes du 14 mai au 30 juin 2022 inclus, via la plateforme participative jaimerueiljeparticipe.fr, avec un retour de deux photos du décor floral de chaque participant à remettre avant le 31 juillet 2021 inclus.

Trois récompenses par catégories seront remises. Les prix seront des bons d'achats distribués par les commerçants de la ville

La remise des prix pourra s'exercer courant octobre, en profitant de la cérémonie de pose de la première pierre de la Place Line RENAUD.

Compte-tenu de l'engouement que pourrait suggérer le lancement de ce concours au-delà du seul périmètre des nouvelles constructions de l'Écoquartier, les éventuelles volontés à participer sur les autres villages pourront être examinées par le Jury.

Il est proposé par conséquent d'approuver le règlement dudit concours.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 30 mars 2022 ;

APPROUVE le règlement du concours des balcons et terrasses fleuris de l'Ecoquartier de l'Arsenal 2022, tel qu'annexé à la présente délibération.

INDIQUE que ledit concours est ouvert à tous les habitants de l'Ecoquartier de l'Arsenal et qu'il est gratuit.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant la mise en place de ce concours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 49 - Approbation du Projet Éducatif Territorial de la Ville de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que le dernier Projet Educatif de Territoire (PEDT), approuvé par délibération n°143 du 31 mai 2018, avait été formalisé lors de la deuxième "réforme des rythmes scolaires" et le retour à la semaine d'école sur 4 jours.

Celui-ci formalise une démarche partenariale avec l'Education nationale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), afin de coordonner les activités éducatives et d'assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de la vie en collectivité de l'enfant (scolaires, périscolaires et extrascolaires).

Ce PEDT étant arrivé à son terme, il est nécessaire de formaliser une nouvelle convention avec le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES qui a remplacé la DDCS) et l'Education nationale.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Un comité de pilotage a été mis en place afin de faire le bilan du PEDT. Il est donc proposé un nouveau projet pour les 3 prochaines années prenant en compte les évolutions souhaitées suite à cet état des lieux, et notamment :

- application des taux d'encadrement réglementaires,
- homogénéisation et développement de la communication avec les familles,
- mise en place de nouveaux projets avec l'essor d'activités culturelles lors des temps périscolaires,
- présentation plus détaillée des activités proposées aux adolescents après la sixième,
- développement de l'accueil des enfants porteurs de handicap et des moyens dédiés.
- Plan mercredi.

Le Maire invite en conséquence le Conseil municipal à approuver le Projet Educatif de Territoire (PEDT) annexé à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 29 mars 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

APPROUVE le Projet Educatif Territorial (PEDT) de la Ville de Rueil-Malmaison tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à le signer, ainsi que tout document relatif à la mise en place dudit projet avec les services de l'Etat et les organismes associés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 50 - Approbation de l'avenant à la convention de financement du fonds de soutien suite au réaménagement d'un emprunt de la Société Générale.

Le Maire rappelle que la Ville a sollicité en avril 2015 le fonds de soutien mis en place par l'Etat pour le réaménagement des emprunts structurés des collectivités locales.

Il informe l'Assemblée qu'en 2016, par délibération n°146, la Ville a signé avec le représentant de l'Etat la convention n°16219200631 SG PCD fixant le montant et les modalités de l'aide accordée pour la liquidation du prêt n° 17129 souscrit auprès de la Société Générale. Le solde de cette aide s'élève à 249 711.79 €.

Il propose, compte tenu du remboursement de l'emprunt par anticipation (par la ville), de signer un avenant au contrat n°16219200631 SG PCD en précisant que les crédits sont inscrits annuellement au budget primitif à partir de 2022.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention qui sera établie.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;

Vu le décret n°2014-444 modifié du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu l'arrêté modifié du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu la délibération n°146 du Conseil municipal réuni en séance le 7 juillet 2016 ;

Vu la convention relative au versement par l'Agence de Services et de Paiement des aides octroyées par le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque aux bénéficiaires des aides du fonds de soutien « emprunts à risque » en date du 31 juillet 2015 ;

Vu la convention n°16219200631 SG PCD signée avec le représentant de l'Etat ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DECIDE de signer l'avenant à la convention n°16219200631 SG PCD définissant les modalités de versement du solde de l'aide accordée pour la liquidation du prêt n° 17129.

AUTORISE le Maire ou l'élu Délégué à signer toutes formalités relatives à cette subvention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

1 1 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 51 - Mise à disposition d'un agent communal auprès de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs.

Le Maire explique la nécessité d'organiser ses obligations et ses déplacements depuis son élection en qualité de Président du syndicat mixte Seine-Grands-Lacs.

Il rappelle qu'en sa qualité de Maire, il utilise les services d'un chauffeur, agent territorial au sein de la Ville de Rueil-Malmaison.

Dans ce contexte et afin de formaliser la répartition du temps de travail de cet agent entre la Ville et l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine-Grands-Lacs, le Maire propose une mise à disposition partielle dudit conducteur au syndicat Seine Grands Lacs.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il précise que cette mise à disposition représente une quotité de 20% du temps de travail et que la Ville conserve la qualité et la responsabilité de l'employeur de cet agent. En contrepartie, l'EPTB Seine-Grands-Lacs remboursera à la Ville de Rueil-Malmaison les dépenses engagées pour assurer cette mise à disposition selon les termes et conditions prévus par la convention.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver les termes de cette convention de mise à disposition partielle dudit chauffeur.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la demande de l'agent du 1er mars 2022 ;

Vu l'avis du comité technique du 17 mars 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition partielle d'un agent entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'EPTB Seine Grands Lacs.

PRECISE que les missions et quotité de temps de travail figurent dans la convention.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer cette convention, ainsi que l'ensemble des actes y afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 52 - Modification de la liste des logements de fonction et des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article 21 de la Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité concernée, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois, et ce dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'État.

Il rappelle également que les dispositions réglementaires autorisent la collectivité à mettre fin à l'attribution d'un logement au profit d'un agent pour nécessité de service ou en convention d'occupation précaire en cas de retraite, radiation des cadres, mutation, détachement, mise en disponibilité, congés de longue maladie et congés de maladie de longue durée, décharge de fonction, fin de détachement sur un emploi fonctionnel.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il précise que, comme dans les logements concédés en nécessité absolue de service ou en convention d'occupation précaire, un état des lieux contradictoire aura lieu lors de l'entrée dans les lieux et lors de la libération du logement par l'agent.

Il explique la nécessité de créer un logement de fonction sis 50 boulevard Bellerive, en Nécessité Absolue de service, pour le gardien du Parc des Bords de Seine.

Il est donc proposé à l'Assemblée de mettre à jour la liste des logements de fonction, en Convention d'Occupation précaire avec Astreinte (COPA) et en Nécessité absolue de Service (NAS), conformément à l'état ci-annexé à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012, modifié par décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°123 du 27 mai 2021 portant modification des logements de fonction et des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction ;

Considérant l'acquisition par la collectivité du Parc des bords de Seine le 9 février 2021 ;

Considérant l'existence d'un logement sur le site ;

Considérant la nécessité de positionner un gardien en nécessité absolue de service sur ce site ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DECIDE que l'emploi de gardien du Parc des bords de Seine donne lieu à l'attribution d'un logement de fonction en nécessité absolue de service.

DIT que la liste des logements de fonction proposés par la collectivité, soit par nécessité absolue de service (NAS), soit par convention d'occupation précaire avec astreintes (COPA) est mise à jour en conséquence, conformément à l'état ci-annexé.

DIT que les crédits nécessaires aux logements attribués en Nécessité Absolue de Service ou en Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Ruil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2022
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 53 - Acquisition d'une emprise d'alignement située 101 avenue de Versailles.

Le Maire rappelle que la parcelle de terrain sise 101 avenue de Versailles, cadastrée section BW n° 447, est aujourd'hui intégrée matériellement à l'espace public.

Il précise qu'à la suite de négociations intervenues entre la Ville et le propriétaire, Monsieur KARACINAR, un accord a été trouvé pour l'acquisition amiable par la Ville de ladite parcelle d'une superficie de 64 m² au prix de 27.000 €.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver cette acquisition, moyennant le prix de 27.000 euros, qui sera formalisée par acte notarié.

Invité à en délibérer,

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 19 du 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu la modification n°8 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil du Territoire n°21-108/2021 du 13 décembre 2021 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 30 mars 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DECIDE l'acquisition amiable de la parcelle de terrain d'une superficie de 64 m², cadastrée section BW n° 447 et située 101 avenue de Versailles, appartenant à Monsieur KARACINAR, moyennant un prix de 27.000 €.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais d'acte notariés et de géomètre seront pris en charge par la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 54 - Acquisition par voie d'échange d'une emprise d'alignement inscrite en emplacement réservé n°16 sise 1 rue Lamartine et rue Danton.

Le Maire rappelle que la parcelle de terrain sise 1 rue Lamartine et rue Danton, cadastrée section AI n°251, est grevée partiellement d'un emplacement réservé n°16 au profit de la Commune pour l'élargissement à 14 m de la rue Danton.

A la suite de négociations entre les services techniques et les propriétaires, Monsieur et Madame GEYLER, un accord a été trouvé prévoyant l'échange entre une emprise de 43 m² issue de la parcelle cadastrée section AI n° 251 et une emprise équivalente issue du terrain communal cadastré section AI n°249, jouxtant leur parcelle.

Il est donc proposé l'Assemblée d'approuver cette acquisition amiable par voie d'échange, étant précisé que celle-ci se réalisera sans soulte.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°19 du 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n° 7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu la modification n°8 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 21-108/2021 du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis des Domaines ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 30 mars 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DECIDE l'acquisition amiable par voie d'échange sans soulte d'emprises de terrain d'une superficie de 43 m², issues de la parcelle cadastrée section AI n°251, sise 1 rue Lamartine et rue Danton, appartenant aujourd'hui à Monsieur et Madame GEYLER, et d'une emprise de 43 m² issue de la parcelle cadastrée AI n°249 située 99 rue Danton appartenant à la Ville.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais de notaire sont à la charge de la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 55 - Modification de la délibération n°118 du 18/05/17 relative à l'acquisition amiable à l'euro symbolique dans le cadre d'une offre de concours d'un lot de volume correspondant à une emprise de terrain appartenant à la SCI DAMI et située 12-14, rue Henri Sainte Claire Deville nécessaire à la réalisation d'une voie nouvelle (E.R. N°102).

Le Maire rappelle que par délibération n°118 en date du 18 mai 2017 l'Assemblée a décidé l'acquisition amiable à l'euro symbolique dans le cadre d'une offre de concours d'un lot de volume correspondant à une emprise de terrain située 12-14, rue Sainte Claire Deville nécessaire à la réalisation de la voie nouvelle (ER n°102).

Or, il s'avère que la réalisation de la voie nouvelle nécessite pour la Ville l'acquisition de la totalité de la parcelle AB 499 et le lot de volume 1 de la parcelle AB 498 inscrite pour partie en emplacement réservé n°124 au PLU en vigueur pour la réalisation d'une place publique appartenant également à la SCCV RUEIL MALMAISON 1.

Par ailleurs, il est également proposé à l'Assemblée de décider de l'acquisition dans les mêmes conditions du lot de volume 1 de la parcelle AB 498 inscrite pour partie en emplacement réservé n°124 au PLU en vigueur pour la réalisation d'une place publique appartenant également à la SCCV RUEIL MALMAISON 1.

Il est rappelé que dans le cadre du permis obtenu par le propriétaire et de la démolition programmée de l'immeuble, une cession amiable de ces deux emprises à l'euro symbolique dans le cadre d'une offre volontaire de concours à l'aménagement urbain était envisagée par la SCI DAMI aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la SCCV RUEIL MALMAISON 1.

Le Maire invite, en conséquence, l'Assemblée à approuver de nouveau l'acquisition amiable à l'euro symbolique dans le cadre d'une offre de concours d'une part du lot de volume n°1 dépendant de la parcelle cadastrée AB 498 grevée partiellement par l'emplacement réservé n°124 (place publique) et d'autre part de la parcelle AB 499 entièrement grevée par l'emplacement réservé n°102 nécessaire à la réalisation d'une voie nouvelle entre la rue Henri Sainte Claire Deville et la voie en limite communale avec Nanterre.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 19 du 16 du 29 juin 2017 ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu la modification n°8 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 21-108/2021 du 13 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°118 du 18 mai 2017 portant acquisition amiable à l'euro symbolique dans le cadre d'une offre de concours d'un lot de volume correspondant à une emprise de terrain située 12-14, rue Sainte Claire Deville nécessaire à la réalisation de la voie nouvelle (ER n°102);

Vu l'avis des Domaines ;

Vu les échanges de courriers intervenus entre la Ville et la société propriétaire ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 30 mars 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DECIDE l'acquisition amiable à l'euro symbolique dans le cadre d'une offre de concours d'une part du lot de volume n°1 dépendant de la parcelle cadastrée AB n°498 et partiellement grevée par l'emplacement réservé n°124 nécessaire à la conception d'une place publique et d'autre part de la parcelle AB n°499 entièrement grevée par l'emplacement réservé n°102 nécessaire à la réalisation d'une voie nouvelle entre la rue Henri Sainte Claire Deville et la voie en limite communale avec Nanterre.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais de notaire seront pris en charge par la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 56 - Modification de la délibération n°123 du 15 juillet 2020 relative à l'acquisition d'une emprise de terrain inscrite en emplacement réservé n°6 sise 18 rue Masséna, appartenant aux Consorts GUERRA.

Le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal n° 123 en date du 15 juillet 2020, l'Assemblée a décidé l'acquisition d'une emprise de terrain de 9 m² située 18 rue Masséna et inscrite au Plan Local d'Urbanisme en vigueur en emplacement réservé n° 6 au profit de la Commune pour l'élargissement de la rue Masséna.

Cette acquisition était proposée à la suite des négociations avec les propriétaires du terrain, les Consorts GUERRA, moyennant un prix de 2.250 €.

Cette délibération étant entachée d'une erreur matérielle quant à la superficie de l'emprise concernée, il convient d'en modifier les termes, ainsi que le prix d'acquisition.

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à confirmer l'acquisition par la Ville d'une emprise de 9,49 m² issue de la parcelle AX n° 142, correspondant à l'alignement réalisé, pour un prix de 2.425,98 €, acquisition dont le principe a été approuvé par la délibération n° 123 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 19 du 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n° 7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n° 7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu la modification n°8 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 21-108/2021 du 13 décembre 2021 ;

Vu les échanges de courriers intervenus entre la Ville et les Consorts GUERRA ;

Vu la délibération n°123 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

MODIFIE la délibération n° 123 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 concernant la superficie de l'emprise de terrain à acquérir et le prix d'acquisition.

CONFIRME l'acquisition par la Ville d'une emprise de 9,49 m² issue de la parcelle AX n°142, située 18 rue Masséna moyennant le prix de 2.425,98 € et appartenant aux consorts GUERRA.

PRECISE que les autres dispositions de la délibération n°123 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 demeurent inchangées

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 57 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat de mandat d'études préalables entre la SPL Rueil Aménagement et la Ville de Rueil-Malmaison pour la réalisation de l'opération "Ilôt de la Poste" situé dans le secteur de projet USP 21 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, rues Becquet, Maurepas et Mouillon à Rueil-Malmaison.

Le rapporteur rappelle que par délibération n°30 du Conseil municipal du 20 janvier 2020, la commune de Rueil-Malmaison a confié, en application de l'article L. 300-3 du code de l'urbanisme - Loi ALUR, la conclusion d'un contrat de mandat d'études préalables pour l'opération située dans le secteur de projet USP 21 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, rues Becquet, Maurepas et Mouillon à Rueil-Malmaison par lequel la SPL Rueil Aménagement doit intervenir au nom et pour le compte de la commune de Rueil-Malmaison, dans les termes de la convention de mandat.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il précise que l'îlot dit « la Poste » est délimité par un périmètre situé entre l'avenue Paul Doumer et les rues Becquet, Maurepas et Mouillon composé de commerces, de logements, de locaux à destination de services et de loisirs, avec notamment le cinéma Ariel, représentant une superficie globale d'environ 3 636 m².

Il rappelle également que cet îlot est identifié dans le secteur de projet USP 21 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et représentant un enjeu important pour la commune de Rueil-Malmaison.

A ce jour, les études préalables n'ont pu être menées à leur terme en raison notamment du contexte sanitaire. Aussi, il convient de prolonger la durée du mandat d'études jusqu'au 18 mai 2023 soit une durée totale de 36 mois et de modifier l'article 2 du contrat de mandat d'études préalables entre la SPL Rueil Aménagement et la Ville de Rueil-Malmaison signé le 18 mai 2020.

Dans ces conditions, il est proposé à l'Assemblée :

- D'adapter par la conclusion d'un avenant n°1, les termes du contrat de mandat d'études préalables entre la SPL Rueil Aménagement et la Ville de Rueil-Malmaison pour la réalisation de l'opération « Ilôt de la Poste » situé dans le secteur de projet USP 21 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, rues Becquet, Maurepas et Mouillon à Rueil-Malmaison ;

- D'autoriser en conséquence le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au contrat de mandat d'études préalables entre la SPL Rueil Aménagement et la Ville de Rueil-Malmaison pour la réalisation de l'opération « Ilôt de la Poste » situé dans le secteur de projet USP 21 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, rues Becquet, Maurepas et Mouillon à Rueil-Malmaison signé le 18 mai 2020.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5219-1 et L.5219-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, et L.300-3 ;

Vu la délibération n°30 du Conseil municipal du 20 janvier 2020, approuvant le contrat de mandat d'études préalables entre la SPL Rueil Aménagement et la Ville de Rueil-Malmaison pour la réalisation de l'opération « Ilôt de la Poste » situé dans le secteur de projet USP 21 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, rues Becquet, Maurepas et Mouillon à Rueil-Malmaison;

Vu l'article 2 des statuts de la SPL Rueil Aménagement du 13 juillet 2018 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 30 mars 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

APPROUVE l'avenant n°1 au contrat de mandat d'études préalables entre la SPL Rueil Aménagement et la Ville de Rueil-Malmaison pour la réalisation de l'opération « Ilôt de la Poste » situé dans le secteur de projet USP 21 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, rues Becquet, Maurepas et Mouillon à Rueil-Malmaison signé le 18 mai 2020.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur PATRICK OLLIER, Madame MONIQUE BOUTEILLE, Monsieur François LE CLEC'H, Monsieur Olivier GODON, Madame Françoise ROUBINET, Monsieur Pierre GOMEZ, Monsieur PHILIPPE D'ESTAINOT, Monsieur Frédéric SGARD ne prennent pas part au vote.

 Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 58 - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de règlement des modalités financières et patrimoniales du transfert à l'EPT POLD de la concession d'aménagement de l'opération Brossolette/Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison.

Le rapporteur rappelle que la commune de Rueil-Malmaison a confié, en application de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, à la SPL Rueil Aménagement la concession d'aménagement signée le 21 mai 2012 pour une durée de 10 ans, concernant la réalisation de l'opération d'aménagement située rue Pierre Brossolette et rue d'Estienne d'Orves.

Il explique que conformément à l'article L. 5219-5 du Code général des collectivités territoriales, « *l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L.5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles* » et en particulier « *la création et la réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme* » .

La métropole du Grand Paris n'a pas déclaré d'intérêt métropolitain les opérations d'aménagement de la commune de Rueil-Malmaison.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (EPT Pold) s'est substitué à la commune de Rueil-Malmaison et a ainsi approuvé, par délibération n°30 (88/2019) du 25 juin 2019 l'avenant de transfert de cette concession d'aménagement. Cet avenant de transfert a notamment eu pour objet de distinguer le rôle de concédant, assumé désormais par l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense, et le rôle de la commune de Rueil-Malmaison et d'organiser les relations nécessaires entre la commune de Rueil-Malmaison, et la SPL Rueil Aménagement aménageur.

De même, il convenait également de régler entre l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense (EPT Pold) et la commune de Rueil-Malmaison, les modalités financières et patrimoniales du transfert de cette opération d'aménagement dans le respect des principes, notamment de neutralité, votés par le Conseil de territoire lors de la séance du 20 décembre 2017 et rappelés ci-après :

- ne pas fragiliser juridiquement les opérations d'aménagement ;
- ne pas remettre en cause les opérations projetées ou déjà engagées ;
- conserver un pilotage communal des opérations en cours ou à venir ;
- identifier et rattacher aux communes concernées les flux financiers liés aux opérations ;
- assurer la neutralité financière du transfert de l'opération tant pour la ville à l'origine de l'opération que pour les autres villes.

C'est ainsi que par délibération n°34 (50/2019), le Conseil de territoire du 12 décembre 2019 a approuvé les termes d'une convention établissant les modalités financières et patrimoniales de transfert à l'EPT Pold de cette concession, laquelle a été signée le 28 février 2020 entre l'EPT Pold et la commune de Rueil-Malmaison, et ce dans les mêmes termes que la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2019.

En application de cette convention, la commune de Rueil-Malmaison continue de porter intégralement les risques et conséquences financières de l'opération d'aménagements située rue Pierre Brossolette et rue d'Estienne d'Orves, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense refacturant ou remboursant, selon le cas, toutes les dépenses ou recettes qu'il aurait eu à supporter le cas échéant.

Aujourd'hui, les missions de la SPL Rueil Aménagement, concessionnaire de cette opération telles que définies à l'article 2 de la concession d'aménagement sont en voie d'achèvement, et il a été décidé d'engager la clôture de cette opération d'aménagement, dont le terme arrive à expiration le 21 mai 2022.

Dans ces conditions, la SPL Rueil Aménagement a établi un bilan prévisionnel des dépenses et des recettes pour cette opération d'aménagement, actualisé au 31 décembre 2021 en dépenses à la somme de 14 394 K€ HT et en recettes à la somme de 15 908 K€ HT et qui se solde par un résultat prévisionnel après impôt d'un montant de 1 515 K€ HT.

A cet effet, l'article 6 de la convention de transfert du 28 février 2020 précitée, intitulé « *conséquences financières de l'expiration de la concession d'aménagement* », prévoit que « *conformément à l'article 23.5 du contrat de concession, l'intégralité du résultat à terminaison sera à la charge ou au bénéfice du concessionnaire* ».

Toutefois, en raison de la nature de cette opération d'aménagement et en accord avec l'EPT Pold, concédant et la commune de Rueil-Malmaison, les parties ont souhaité que le résultat à terminaison de cette opération soit réparti comme suit :

- 80% du montant à la charge ou au bénéfice du concédant
- 20% du montant à la charge ou au bénéfice du concessionnaire

Cette nouvelle répartition ayant des conséquences financières sur l'expiration de la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves, elle nécessite ainsi de modifier l'article 6 de la convention de règlement des modalités financières et patrimoniales du transfert à l'EPT Pold signée le 28 février 2020.

Dans ces conditions, il est proposé à l'Assemblée :

- D'approuver la modification apportée à l'article 6 de la convention de règlement des conditions financières et patrimoniales du transfert à l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (EPT Pold) du contrat de concession d'aménagement du 21 mai 2012 et ses avenants, relatif à l'opération d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves, tel qu'elle est annexée ; modifiant les conséquences financières de l'expiration de la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves
- D'autoriser en conséquence le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à ladite convention, tel qu'annexé à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.5211-5, L.5219-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre ;

Vu la délibération n°117 du Conseil municipal du 21 mai 2012, désignant la SPL Rueil Aménagement, aménageur de l'opération d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves ;

Vu la délibération n°25 (82/2017) du conseil de territoire du 20 décembre 2017 portant transfert des opérations d'aménagement des villes membres de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Vu la délibération n°30 (88/2019) du conseil de territoire du 25 juin 2019, portant approbation de l'avenant n°2 de transfert à l'EPT Pold de l'opération d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2019, approuvant ladite convention ;

Vu la délibération n°34 (50/2019) du 12 décembre 2019, approuvant la convention de règlement des modalités financières et patrimoniales du transfert à l'EPT Pold de la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves ;

Vu la délibération du conseil de territoire du 29 mars 2022, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de transfert de l'opération d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves ;

Vu la délibération du conseil de territoire du 29 mars 2022, portant approbation de l'avenant n°5 à la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 30 mars 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de règlement des conditions financières et patrimoniales du transfert à l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (EPT Pold) du contrat de concession d'aménagement du 21 mai 2012 relatif à l'opération d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit avenant à la convention modifiée et prendre toute mesure concernant son exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur PATRICK OLLIER, Madame MONIQUE BOUTEILLE, Monsieur François LE CLEC'H, Monsieur Olivier GODON, Madame Françoise ROUBINET, Monsieur Pierre GOMEZ, Monsieur PHILIPPE D'ESTAINOT, Monsieur Frédéric SGARD ne prennent pas part au vote.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 59 - Approbation de l'avenant n°5 à la concession d'aménagement de l'opération Brossolette/Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison signée le 21 mai 2012.

Le rapporteur rappelle qu'en application de l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, la ville de Rueil-Malmaison a confié à la SPL Rueil Aménagement la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération située rue Pierre Brossolette et rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison signée le 21 mai 2012.

Le Maire rappelle également qu'en application de l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales, « l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L.5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles » et en particulier « la création et la réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

La métropole du Grand Paris n'a pas déclaré d'intérêt métropolitain les opérations d'aménagement de la commune de Rueil-Malmaison.

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (EPT Pold) s'est substitué à la commune de Rueil-Malmaison et a ainsi approuvé, par délibération du 25 juin 2019, l'avenant n°2 de transfert du contrat de la concession d'aménagement signé avec la SPL Rueil Aménagement le 21 mai 2012, ainsi que de son avenant n°1 du 8 avril 2016.

Cet avenant n°2 de transfert a eu pour objet notamment de distinguer le rôle de concédant, assumé désormais par l'EPT Pold, et le rôle de la commune de Rueil-Malmaison et organiser les relations nécessaires entre la commune de Rueil-Malmaison, et la SPL Rueil Aménagement aménageur.

Or, il convenait également de régler par convention entre l'EPT Pold et la commune de Rueil-Malmaison, les modalités financières et patrimoniales du transfert de cette opération d'aménagement dans le respect des principes, notamment de neutralité, votés par le Conseil de territoire lors de la séance du 20 décembre 2017 et rappelé ci-après :

- ne pas fragiliser juridiquement les opérations d'aménagement ;
- ne pas remettre en cause les opérations projetées ou déjà engagées ;
- conserver un pilotage communal des opérations en cours ou à venir ;
- identifier et rattacher aux communes concernées les flux financiers liés aux opérations ; assurer la neutralité financière du transfert de l'opération tant pour la ville à l'origine de l'opération que pour les autres villes.

Dans ces conditions, le Conseil de territoire de l'EPT Pold a approuvé par délibération du 12 décembre 2019, la signature d'une convention de règlement des modalités financières et patrimoniales du transfert à l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (EPT Pold) de la concession d'aménagement relative à l'opération Brossolette/Estienne d'Orves et de ses avenants, dans les mêmes termes que la délibération du conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison du 25 novembre 2019.

En application de cette convention, la commune de Rueil-Malmaison continue de porter intégralement les risques et conséquences financières de cette opération, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense refacturant ou remboursant, selon le cas, toutes les dépenses ou recettes qu'il aurait eu à supporter le cas échéant.

Aujourd'hui, les missions de la SPL Rueil Aménagement, concessionnaire de cette opération telles que définies à l'article 2 de la concession d'aménagement sont en voie d'achèvement, et il a été décidé d'engager la clôture de cette opération d'aménagement, dont le terme arrive à expiration le 21 mai 2022.

Dans ces conditions et en raison de la nature de cette opération d'aménagement, l'EPT POLD, la Ville de Rueil-Malmaison et la SPL Rueil-Aménagement ont souhaité que le résultat à terminaison de cette opération soit réparti comme suit :

- 80% du montant à la charge ou au bénéfice du concédant
- 20% du montant à la charge ou au bénéfice du concessionnaire.

Cette nouvelle répartition ayant des conséquences financières sur l'expiration de la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves, elle nécessite ainsi de modifier l'article 6 de la convention de règlement des modalités financières et patrimoniales du transfert à l'EPT Pold signée le 28 février 2020.

En conséquence, il convient de traduire par la conclusion d'un avenant n°5 à la concession d'aménagement précitée, les principes énoncés dans l'avenant n°1 à la convention relative au transfert à l'EPT Pold des modalités financières et patrimoniales de la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves, tel qu'il est approuvé par le Conseil Municipal lors de cette même séance.

Dans ces conditions, il est proposé à l'Assemblée :

- D'adapter par la conclusion d'un avenant n°5, les termes de la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves aux principes énoncés ci-dessus, conformément aux dispositions de l'avenant n°1 à la convention de transfert précitée, tel qu'il est approuvé par le conseil de territoire à cette même séance.
- D'autoriser en conséquence le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°5 à la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves du 21 mai 2012.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5219-1 et L.5219-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, et L.300-4 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre ;

Vu la délibération n°117 du conseil municipal du 21 mai 2012 de la ville de Rueil-Malmaison, confiant à la SPL Rueil Aménagement la concession d'aménagement de l'opération Brossolette/Estienne d'Orves ;

Vu la délibération n° 25 (82/2017) du conseil de territoire du 20 décembre 2017, portant transfert des opérations d'aménagement des villes membres de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense à ce dernier ;

Vu la délibération n° 29 b) (87/2019) du conseil de territoire du 25 juin 2019, portant approbation de l'avenant n°2 de transfert de l'opération d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison du 25 novembre 2019, approuvant la convention de règlement des conditions financières et patrimoniales du transfert à l'EPT Pold de la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Pold du 12 décembre 2019 approuvant la convention de règlement des conditions financières et patrimoniales du transfert l'EPT Pold de la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves ;

Vu la délibération du Conseil de territoire du 29 mars 2022, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de transfert de l'opération d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves ;

Vu la délibération du Conseil de territoire du 29 mars 2022, portant approbation de l'avenant n°5 à la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves ;

Vu la délibération n°58 du Conseil municipal du 5 avril 2022, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de transfert de l'opération d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 30 mars 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

APPROUVE l'avenant n°5 au contrat de concession d'aménagement du 21 mai 2012 et ses avenants, relatif à l'opération d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit avenant au contrat de concession modifié, tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur PATRICK OLLIER, Madame MONIQUE BOUTEILLE, Monsieur François LE CLEC'H, Monsieur Olivier GODON, Madame Françoise ROUBINET, Monsieur Pierre GOMEZ, Monsieur PHILIPPE D'ESTAINOT, Monsieur Frédéric SGARD ne prennent pas part au vote.

 Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 60 - Participation financière aux frais de restauration des enfants rueillois scolarisés dans les écoles rueilloises du 1er degré privées sous contrat - année scolaire 2021/2022.

Le Maire rappelle que depuis 2019, la Ville participe financièrement aux frais de restauration des enfants rueillois scolarisés dans les écoles privées rueilloises du 1er degré sous contrat, Charles Péguy et Saint-Charles Notre-Dame, sur la base des tarifs communaux du quotient familial.

Il précise que la dotation globale annuelle de 120 000 € a été répartie de la manière suivante : 65 000 € à l'école Saint-Charles Notre-Dame et 55 000 € à l'école Charles Péguy.

Il indique qu'une convention bipartite précisant les modalités du versement de la participation financière de la Ville doit être signée avec chacune des écoles privées rueilloises du 1er degré sous contrat pour l'année scolaire.

Il propose donc que cette participation financière soit reconduite pour l'année scolaire 2021/2022 dans les mêmes termes.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5 et L.533-5 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu le contrat d'association à l'enseignement public conclu par l'OGEC Saint-Charles Notre-Dame avec l'Etat le 7 juillet 2014 ;

Vu le contrat d'association à l'enseignement public conclu par l'Association des écoles Charles Péguy avec l'Etat le 20 novembre 1969 ;

Vu la délibération n°345 du conseil municipal du 19 décembre 2018 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 29 mars 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DIT qu'une participation financière sera versée aux écoles rueilloises privées sous contrat du 1^{er} degré Charles Péguy et Saint-Charles Notre-Dame, sur la base des tarifs communaux du quotient familial, afin de contribuer aux frais de restauration des enfants rueillois scolarisés au sein de ces établissements.

PRECISE que la Ville versera une somme de 65 000 € à l'école Saint-Charles Notre-Dame ainsi qu'une somme de 55 000 € à l'école Charles Péguy pour l'année 2021/2022.

PRECISE que ces sommes seront imputées sur le budget communal.

APPROUVE les conventions ci-annexées conclues avec chacune des écoles rueilloises privées sous contrat du 1^{er} degré Charles Péguy et Saint-Charles Notre-Dame, afin de définir les modalités de versement de cette participation financière.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer ces conventions.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 61 - Approbation du contrat pour la réservation de berceaux dans un établissement collectif de la Petite Enfance du secteur Mont Valérien conclu avec EVANCIA.

Le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique « Petite enfance », la Ville, pour compléter l'offre de ses établissements multi-accueil, réserve également des berceaux au sein de structures privées.

Il précise qu'à cette fin, pour répondre aux besoins des riverains, il souhaite, dès la rentrée 2022, disposer de places en crèches dans le secteur du Mont-Valérien pouvant accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

Il précise que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de services,
- traité à prix unitaires et exécuté par bons de commande,
- conclu avec un minimum annuel de 30 berceaux, et avec un montant maximum de 5 000 000 € TTC sur sa durée totale,
- conclu pour une durée ferme de 7 ans à compter du 1^{er} août 2022.

Dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu une offre de la société EVANCIA, conforme aux modalités de remise des plis.

L'analyse de cette offre a été effectuée sur la base des critères de sélection énoncés dans l'avis de marché et les documents de la consultation, à savoir :

- Critère 1 : Valeur financière : 40 %
- Critère 2 : Qualité du projet d'établissement : 30 %
 - Sous-critère 2.1 : moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant (alimentation, hygiène, sommeil), 10 %
 - Sous-critère 2.2 : place donnée aux familles dans l'établissement 10 %
 - Sous-critère 2.3 : cohérence des moyens humains affectés à l'exécution du contrat 10 %
- Critère 3 : Localisation et aménagement de l'établissement 15 %
- Critère 4 : Développement durable et qualité des produits utilisés 15 %.

À l'issue de cette analyse, l'acheteur a décidé d'attribuer le contrat à l'offre économiquement satisfaisante présentée par EVANCIA, dont le prix annuel par berceau occupé est de 10 250 € TTC.

Il est en conséquence proposé d'approuver la conclusion du contrat pour la réservation de berceaux dans un établissement collectif de la Petite Enfance du secteur Mont Valérien, avec EVANCIA, et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

APPROUVE la conclusion du contrat pour la réservation de berceaux dans un établissement collectif de la Petite Enfance du secteur Mont Valérien avec EVANCIA sise 60 avenue de l'EUROPE à BOIS-COLOMBE (92270).

INDIQUE que le contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de services,
- traité à prix unitaires et exécuté par bons de commande,
- sans montant minimum et avec un montant maximum de 5 000 000 € TTC. sur sa durée totale,
- pour une durée ferme de 7 ans à compter du 1er août 2022.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 62 - Avenant n°1 à la convention de groupement de commande avec l'EPT Paris Ouest La Défense.

Le Maire rappelle la délibération n°78 du Conseil municipal du 31 mars 2021, approuvant une convention de groupement de commandes avec l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense dans différentes thématiques :

- assurances (et mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage),
- prestations juridiques,
- fournitures et de maintenance informatique,
- formation du personnel,
- fournitures administratives,
- assistance à la mise en place du RGPD,
- missions de prévention et de sécurité au travail,
- missions de médecine professionnelle,
- missions d'élaboration du document unique,
- missions d'archivage et de stockage) ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il précise que le coordonnateur de ce groupement est l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense ;

Il souligne que seuls les membres du groupement ayant explicitement exprimés un besoin seront partis au contrat découlant de la procédure groupée, les autres membres ne seront pas tenus par le contrat et pourront librement passer leurs propres contrats.

Afin de permettre une plus grande rapidité et une plus grande souplesse dans l'exécution de cette convention, il est proposé de modifier l'objet des prestations pouvant faire l'objet d'un groupement de commande en l'étendant à tous contrats de prestations de service et de fournitures courantes.

Il est donc proposé d'approuver l'avenant à la convention de groupement de commande ayant pour objet d'étendre la convention initiale à tous contrats de prestations de service et de fournitures courantes.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°78 du Conseil municipal du 31 mars 2021 portant approbation d'une convention de groupement de commandes avec l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ;

Vu le projet d'avenant à la convention de groupement de commandes ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes ayant pour objet d'étendre la convention initiale à tous contrats de prestations de service et de fournitures courantes.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit avenant, ainsi que tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

065
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

06 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 6 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 63 - Approbation du cahier des charges de rétrocession du bail commercial relatif au local situé 27, boulevard du Maréchal Foch à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que l'Indivision DE BENOIST DE GENTISSART a donné à bail pour une durée de 9 années, à la société SARL CHANTAL, un local commercial d'une superficie totale de 51,70 m² environ au rez-de-chaussée d'un immeuble R+3, situé 27 boulevard du Maréchal Foch à Rueil-Malmaison.

Les activités autorisées par le précédent bail étaient «vente d'articles de prêt-à-porter femmes et enfants ainsi que de tous accessoires s'y rapportant». Le bailleur a accepté d'élargir la destination du bail sous réserve que l'activité du commerce envisagée soit de qualité, s'inscrive dans la complémentarité du tissu commercial et n'engendre pas de nuisances.

Par déclaration préalable reçue le 30 novembre 2021, Madame PRESTI, gérante de la SARL CHANTAL, a fait part de son intention de céder son droit au bail à une société de pompes funèbres.

Par décision municipale n°7 en date du 21 janvier 2022, et après avoir consulté le service de France Domaine, la Ville a décidé d'exercer son droit de préemption commerciale sur la cession de bail au prix de 85 000 € et ce, afin de garantir, par une rétrocession ultérieure, la diversité commerciale ou artisanale.

Conformément aux articles R. 214-11 et suivants du Code de l'urbanisme, la Ville doit approuver par délibération du Conseil municipal un cahier des charges de rétrocession. Ce document permet à la ville de lancer un appel à candidatures en vue de trouver un repreneur, immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, dont l'activité soit conforme aux orientations municipales en matière de sauvegarde du commerce et de préservation de la diversité commerciale.

Il précise que la Ville dispose de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession pour rétrocéder le bail commercial.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver le cahier des charges de rétrocession du bail commercial relatif au local situé 27, boulevard Foch, tel qu'annexé à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.214-1 à L.214-3, R.214-11 et suivants,

Vu la délibération n° 37 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2005 définissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers du centre-ville et de Rueil-sur-Seine, dans l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux;

Vu la délibération n°9 du Conseil municipal en date du 15 février 2008 confirmant l'institution du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux prévu à l'article L214-1 du code de l'urbanisme et délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu la déclaration préalable de cession d'un bail commercial, sis 27, boulevard Foch, enregistrée le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 décembre 2021 ;

Vu la décision municipale n° 2022/7 du 21 janvier 2022 décidant l'exercice du droit de préemption sur le bail commercial situé 27, boulevard Foch afin de maintenir la dynamique commerciale impulsée dans le centre-ville ;

Vu l'acte notarié en date du 23 février 2022 portant acquisition par la Commune dudit droit au bail ;

Vu le cahier des charges de rétrocession annexé à la présente délibération ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

APPROUVE le cahier des charges de rétrocession du bail commercial relatif au local situé 27, boulevard Foch annexé à la présente délibération.

PRECISE que, conformément à l'article R.214-12 du Code de l'Urbanisme, la publicité d'un avis de rétrocession par voie d'affichage sera effectuée en Mairie et sur le local pendant une durée de 15 jours.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette procédure de rétrocession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 64 - Inscription du nom de Monsieur Eugène KOHL au tableau d'honneur de Rueil-Malmaison des soldats morts pour la France.

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que la Ville de Rueil-Malmaison a inauguré son monument aux morts en 1923. Ce dernier a été bâti place du 11 novembre 1918, face au bâtiment de l'ancienne mairie, actuel musée d'histoire locale, au sein duquel sont présentées les différentes plaques commémoratives qui composent le tableau d'honneur de Rueil-Malmaison.

Le Maire indique avoir été saisi, par un courrier en date du 21 décembre 2021, d'une demande tendant à ce que le nom d'un soldat mort pour la France, actuellement absent du tableau d'honneur, y soit ajouté. Cette demande concerne l'ajout du nom de Monsieur Eugène KOHL.

Monsieur KOHL est né le 14 novembre 1873 dans le 8^{ème} arrondissement de Paris et mort pour la France le 25 janvier 1915, alors qu'il occupait le grade de sergent au sein du 5^{ème} régiment du génie. Son dernier domicile se situait à Rueil-Malmaison, rue Adrien Cramail.

La loi encadre les conditions dans lesquelles le nom des soldats morts pour la France doit être inscrit sur les monuments aux morts des communes ou, à défaut, sur les plaques commémoratives situées à proximité, comme c'est le cas à Rueil-Malmaison. Lorsque la mention « Mort pour la France » a été portée sur l'acte de décès, l'inscription du nom du défunt au tableau d'honneur de la commune de naissance ou du dernier domicile est obligatoire.

Il convient donc que le nom de Monsieur Eugène KOHL puisse figurer, comme celui de son frère, Gustave KOHL, sur le tableau d'honneur de Rueil-Malmaison constitué à la mémoire des soldats morts pour la France.

Le Maire propose donc au Conseil municipal d'approuver l'inscription du nom de Monsieur Eugène KOHL.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code des pensions civiles et militaires, notamment son article L. 515-1 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Antoine TEXIER pour l'ajout du nom de Monsieur Eugène KOHL sur le tableau d'honneur de la ville de Rueil-Malmaison ;

Considérant que le certificat de décès de Monsieur Eugène KOHL, décédé le 25 janvier 1915, porte la mention "Mort pour la France" ;

Considérant que le dernier domicile connu de Monsieur Eugène KOHL était situé à Rueil-Malmaison ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DIT que le nom de Monsieur Eugène KOHL sera inscrit au tableau d'honneur de la ville de Rueil-Malmaison.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué aux anciens combattants à prendre toute mesure afférente à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la modification de la plaque commémorative de l'année 1915 sont inscrits au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

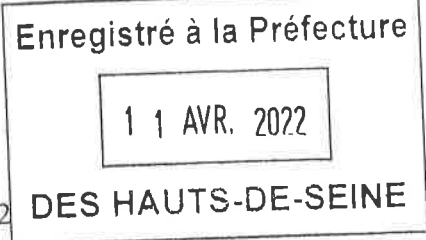

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris
Hauts-de-Seine

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 65 - Approbation de la Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à conclure avec la Société COVAGE 92.

Le Maire explique que l'opérateur historique du réseau de communications électroniques cuivré, permettant d'acheminer les communications téléphoniques et la connexion internet a programmé l'abandon de ce réseau vieillissant et obsolète à l'horizon 2030 pour l'ensemble du territoire français.

Il indique que les moyens d'accès à ce réseau de communication téléphonique sont présents à l'installation de l'occupant d'un local et le bailleur a l'obligation d'en garantir l'état de fonctionnement.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il rappelle que la Ville est propriétaire de logements de fonction mis à disposition d'agents communaux par nécessité absolue de service et que ces logements sont tous raccordés au réseau de communication électronique cuivré.

Il rappelle également que la Ville doit doter l'ensemble des immeubles de son patrimoine privé comportant des logements, des lignes de communication électronique en lieu et place de l'existant.

La liste des bâtiments à équiper au cours de l'année 2022 est annexée à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à conclure avec la Société COVAGE 92.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la nécessité de la Commune de Rueil-Malmaison de doter l'ensemble des immeubles de son patrimoine privé comportant des logements de lignes de communications électroniques en lieu et place de l'existant ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 30 mars 2022 ;

APPROUVE la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à conclure avec la Société COVAGE 92.

PRECISE que ladite convention est conclue sans contrepartie financière.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la Convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 66 - Convention de partenariat pour l'accueil de collégiens scolarisés en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) dans le cadre d'un dispositif de formation au PSC1 (prévention et secours civiques niveau 1) entre la Ville de Rueil-Malmaison, l'Association des Médecins de Rueil "Formation Médicale Continue Plus" (FMC+), la Croix Rouge Française et le collège Jules Verne.

Le Maire rappelle la volonté de la commune de Rueil-Malmaison de s'engager sur des actions de prévention et d'éducation à la santé, en particulier à destination des jeunes.

Il indique que les chefs d'établissements des collèges souhaitent former leurs élèves au diplôme PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1), qui une formation s'inscrivant dans le cadre des programmes prioritaires de l'Education Nationale.

La Ville, par le biais de son service Prévention-santé et risques sanitaire, en partenariat avec l'Association des Médecins de Rueil « Formation Médicale Continue Plus » (FMC+) et la Croix Rouge Française, souhaite s'engager dans ce projet en conventionnant pour cofinancer cette formation.

La Croix Rouge offre une réduction sur le cout de la formation : 40€ TTC au lieu de 60€ TTC.

La Ville et l'Association des Médecins de Rueil « Formation Médicale Continue Plus » (FMC+) cofinancent la formation pour 10 élèves scolarisés en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) du collège Jules Verne.

La somme de 400€ sera versée à La Croix Rouge à l'issue de la formation par la Ville de Rueil-Malmaison (200€) et par l'Association des Médecins de Rueil FMC+ (200€).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat à intervenir annexée à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

APPROUVE la convention de partenariat pour l'accueil de 10 collégiens scolarisés en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) au collège Jules Verne, dans le cadre d'un dispositif de formation au PSC1 entre la Ville de Rueil-Malmaison, l'Association des Médecins de Rueil « Formation Médicale Continue Plus » (FMC+) et la Croix Rouge Française.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention liée à ce projet de formation.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

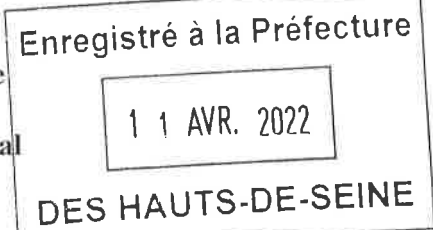
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 67 - Attribution par la Ville du Prix Gavroche 2022 décerné par les élèves de collèges Rueillois à un auteur de littérature jeunesse.

Le Maire indique que le prix Gavroche est attribué à un auteur de littérature pour la jeunesse élu par un jury de collégiens (7 collèges participants).

Il précise qu'une rencontre est organisée avec chacun des quatre auteurs sélectionnés pour le prix des collégiens 2022 et le lauréat se verra attribué une dotation de 500 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la remise du prix Gavroche 2022.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 29 mars 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

APPROUVE l'attribution du Prix Gavroche 2022 à la personne désignée par le jury.

INDIQUE que le montant du Prix est de 500 €.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 68 - Renouvellement des Conventions de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Paroisse Notre-Dame de la Compassion, l'Église Saint Joseph de Buzenval, l'Église Sainte Thérèse, l'Église Saint Jean-Marie Vianney et l'Église Saint Pierre Saint Paul pour l'organisation de concerts.

Le Maire rappelle la délibération n° 361 du 31 mai 2018 relative à la signature de conventions de partenariat pour trois ans avec la Paroisse Notre-Dame de la Compassion, l'église Saint Joseph de Buzenval, l'église Sainte Thérèse et l'église Saint Jean-Marie Vianney et l'église Saint Pierre Saint Paul pour l'organisation de concerts.

Il précise que la Ville et les églises de la commune souhaitent continuer d'organiser des concerts gratuits au sein des édifices religieux.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement des conventions de partenariat entre la Ville et la Paroisse Notre-Dame de la Compassion, l'église Saint Joseph de Buzenval, l'église Sainte Thérèse, l'église Saint Jean-Marie Vianney et l'église Saint Pierre Saint Paul pour l'organisation de concerts.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 29 mars 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

APPROUVE les conventions de partenariat à intervenir entre la Ville et la Paroisse Notre-Dame de la Compassion, l'église Saint Joseph de Buzenval, l'église Sainte Thérèse, l'église Saint Jean-Marie Vianney et l'église Saint Pierre Saint Paul pour l'organisation de concerts.

AUTORISE le Maire ou l'élue déléguée à signer lesdites conventions et l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 69 - Renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association Rueil Culture Loisirs.

Le Maire rappelle la délibération n°47 du 4 avril 2019 approuvant l'attribution d'une subvention ainsi que les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville et l'Association Rueil Culture Loisirs au titre des associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

Il indique que cette convention arrive à échéance et que compte tenu de l'intérêt que représente cette Association pour la vie culturelle de la Ville, il est proposé de renouveler pour trois ans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Cette dernière précise notamment la nécessaire intégration des missions assurées par l'Association, et les modalités de la mise à sa disposition de locaux et de matériels.

Elle formalise également les conditions de mise à disposition des personnels, et définit les modalités de remboursement par l'association des rémunérations des agents mis à disposition.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver le renouvellement de la Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association Rueil Culture Loisirs.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 29 mars 2022 ;


La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

APPROUVE le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association Rueil Culture Loisirs.

DIT que ladite convention est renouvelée pour une durée de trois ans.

AUTORISE le Maire ou l'élue déléguée à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OULIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDJIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 70 - Renouvellement de la convention de partenariat entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine et la Ville de Rueil-Malmaison pour la mise en œuvre du dispositif de la Charte Qualité Confiance 2022.

Le Maire indique que la Charte Qualité Confiance Cap Accueil-Conseil est un outil de développement et de promotion proposé aux entreprises artisanales. Elle a pour objectif de faire bénéficier à l'entreprise de conseils personnalisés et de mettre en place des solutions adéquates pour optimiser l'organisation, renforcer la rentabilité et améliorer les performances de l'entreprise, en vue de la satisfaction client.

La Charte Qualité permet ensuite de valoriser, grâce à une communication adaptée, les entreprises sélectionnées et engagées à satisfaire leur clientèle (attestation, autocollants pour vitrine ou véhicule, stickers pour courriers commerciaux, communiqués de presse, référencement sur le site internet dédié à la charte qualité, cocktail de remise des chartes...).

Les entreprises sont auditées sur la base de 121 critères et les entreprises sélectionnées s'engagent à :

- offrir un accueil personnalisé et privilégier une relation de confiance basée sur l'écoute, la disponibilité et des conseils individualisés,
- recevoir les clients dans un lieu propre et agréable,
- honorer les commandes et respecter les délais annoncés grâce à une organisation interne efficace.

Le comité de sélection de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat déterminera les candidats ayant obtenu la charte de qualité et une cérémonie sera organisée par la Ville afin de remettre aux entreprises sélectionnées leur attestation.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

DECIDE de renouveler la convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine pour la mise en œuvre de la charte qualité confiance.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 28 MARS 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JOLY, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. INDIAN (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à Mme JOLY).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 11 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 71 - Approbation de la convention de labélisation "Refuge LPO" (Ligue de Protection des Oiseaux) de l'éco-accueil des Gallicourts.

Le Maire explique que la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) anime un programme national de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelés « Refuges LPO ».

Ce label vise à mettre en valeur et en réseau, des espaces qui préservent et développent la biodiversité, tout en offrant à l'homme une qualité de vie.

Il distingue les établissements dont les espaces sont aménagés favorablement à la biodiversité. L'Eco accueil des Gallicourts peut prétendre à ce label spécifique « refuge LPO » en tant que centre de loisirs

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il rappelle par ailleurs, la volonté de la Ville pour s'engager en 2022 dans un autre processus de labélisation LPO pour les parcs de la Commune, label qui concernera : le cimetière des Bulvis, le parc des Impressionnistes, le parc Carrey de Bellemare, le parc Bernard Moteur, le parc de l'Amitié et le parc des Bords de Seine.

Le label « refuge LPO » se décline autour de trois axes majeurs :

- la création de conditions propices à la vie du sol, de la faune et de la flore sauvage,
- la préservation du refuge de toutes formes de pollutions,
- la réduction de l'impact de ces activités sur l'environnement.

Les actions peuvent consister, par exemple, à créer une zone refuge pour la biodiversité, aider les oiseaux en hiver, créer des sites de nidification ou de reproduction, planter des espèces indigènes, diversifier les milieux, créer une mare pédagogique...

La charte des Refuges LPO, annexée à la présente, se décline en 15 gestes pour protéger la biodiversité.

L'éco-accueil des Gallicourts est engagé dans cette démarche pour améliorer la biodiversité au sein de son établissement avec l'installation d'un rucher pédagogique, la création d'une mare pédagogique, l'installation de nichoirs, la plantation d'arbres fruitiers et en proposant des activités dans ce sens aux enfants du centre de loisirs.

La labellisation a un coût de 30 euros pour la durée de labellisation, à savoir 3 ans.

Le Maire propose, par conséquent, au Conseil municipal d'approuver la convention de labélisation « Refuge LPO », pour l'Eco-accueil des Gallicourts.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 30 mars 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 31 mars 2022 ;

APPROUVE la convention de labélisation « Refuge LPO » pour l'Eco-accueil des Gallicourts.

PRECISE que ladite convention est conclue pour une durée initiale de trois ans à compter de la date de sa signature et pourra être reconduite par le Maire ou l' élu délégué, sous réserve du maintien à l'identique des modalités de partenariat pour les années ultérieures.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

DIT que les crédits sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MAI 2022**

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 72 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 avril 2022.

Le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 avril 2022.

Il est demandé, en conséquence de prendre acte de ce procès-verbal tel qu'il a été proposé aux membres de l'Assemblée avant la réunion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

PREND ACTE du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 avril 2022.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 73 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

PREND ACTE des décisions prise par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

- N° 2022/36 - Convention de prêts d'œuvres en vue de l'organisation de l'exposition "DUOGRAPHY" à l'Atelier Grognard.
Montant : 68 928,00 € T.T.C.
- N° 2022/37 - Convention de mise à disposition du Stade du Parc et du Parc des Bords de Seine au profit du Département des Hauts-de-Seine.
Montant de la redevance : 2 160,00 €.
- N° 2022/38 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Charlotte GASS pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 200,00 € T.T.C.
- N° 2022/39 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec La SARL RUBY FEATHERS FRANCE pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 200,00 € T.T.C.
- N° 2022/40 - Contrats à conclure avec dix-huit auteurs-illustrateurs dans le cadre du Salon de la BD 2022.
Montant : 5 809,30 € T.T.C.
- N° 2022/41 - Contrat à conclure avec Paul MARTINEZ pour la réalisation de reportages photographiques.
Montant estimatif annuel : 34 115,40 € T.T.C.
- N° 2022/42 - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2022, afin de mettre en œuvre trois projets : la réhabilitation du pavillon « Galliéni », la rénovation énergétique de cinq bâtiments communaux et l'acquisition de véhicules électriques / hybrides.
Coût estimatif du projet : 13 673 559 TTC.
- N° 2022/43 - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2022, afin de mettre en œuvre le projet « Micro-folie » au sein du nouveau quartier de l'Arsenal de Rueil-Malmaison.
Coût estimatif du projet : 472 690 €

- N° 2022/44 - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2022.
- *Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes* : 2 849 €,
 - *Afigese* : 540 €,
 - *Association des Utilisateurs des Logiciels Bibliomondo (AULB)* : 50 €,
 - *Orchestre à l'école* : 50 €,
 - *Association des Maires d'Ile-de-France (AMIF)* : 7 309,86 €,
 - *IFAC 92* : 7 085,44 €,
 - *Union des Services de Médiation Familiale des Hauts-de-Seine* : 50 €,
 - *Association le Prix des Incorruptibles* : 30 €,
 - *Association Marque Ville Impériale pour un montant de 5 000 €*,
 - *Mission Ecoter* : 3 691,91 €,
 - *LABELVIE* : 950 €.
 - *SYNCOM* : 2 804,50 €
- Montant total* : 30 410,71 € T.T.C.
- N° 2022/45 - Contrat à conclure avec le "Centre National Sports pour tous", pour un séjour avec hébergement pour l'été 2022 au profit d'enfants adhérents aux clubs jeunes.
Montant : 7 577,60 € T.T.C pour 15 jeunes et 3 adultes encadrants.
- N° 2022/46 - Contrat à conclure avec la société VELS pour un séjour en Corrèze avec hébergement pour l'été 2022 au profit des clubs jeunes.
Montant : 14 980,00 € T.T.C.
- N° 2022/47 - Contrat à conclure avec le Cabinet CANTINÉO relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de concession de service public de restauration municipale.
Montant : 21 600 € TTC
- N° 2022/48 - Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour l'extension et la modernisation des équipements scéniques du Conservatoire à rayonnement Régional.
Coût estimatif de l'investissement : 94 782,11 € TTC
- N° 2022/49 - Contrat à conclure avec EREAL PRODS S.A.S pour la réalisation du reportage vidéo du 4ème Jubilé Impérial.
Montant : 28 620,00 € T.T.C.
- N° 2022/50 - Contrat à conclure avec ÇA VA ETRE BEAU pour la création artistique unique, graphique et musicale, de la mise en lumière nocturne des façades de l'ancienne Mairie et de l'Église Saint-Pierre-Saint-Paul.
Montant : 39 960,00 € T.T.C.
- N° 2022/53 - Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Rachel LACOURIEUX pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 200,00 € T.T.C.
- N° 2022/54 - Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Anne DA CUNHA-GUILLEGAULT pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 200,00 € T.T.C.

- N° 2022/55 - Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Marie-Noële CHAPELLE, Madame Ghislène JOLIVET et Madame Virginie NOMINE pour la mise à disposition d'un local situé au 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 62,22 € T.T.C. pour chaque artisane.
- N° 2022/51 - Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Séverine LE BAIL.
Montant de la redevance: 564,39 € T.T.C.
- N° 2022/52 - Contrat à conclure avec l'agence immobilière GUINOT & LORILLARD pour la gestion administrative et technique des logements mis à disposition des agents.
Montant : 22 850,25 € T.T.C.
- N° 2022/56 - Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Hélène CHARLES-ACHILLE pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 200,00 € T.T.C.
- N° 2022/57 - Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Sonia THEVENET pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 200,00 € T.T.C.
- N° 2022/58 - Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Stéphanie DUFAU pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 200,00 € T.T.C.
- N° 2022/59 - Convention d'occupation précaire en sous location pour Madame Véronique PEREZ et Madame Véronique VILLIAME pour la mise à disposition d'un local situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 93,33 € T.T.C. pour chaque artisane
- N° 2022/60 - Contrat à conclure avec TPF INGENIERIE pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'optimisation de la vidéoprotection, du réseau urbain de fibres optiques, de ses applicatifs IP et de la gestion urbaine et patrimoniale centralisée.
Montant estimatif : 180 720 € T.T.C.
- N° 2022/61 - Contrat à conclure avec SOCATEB ET CIE relatif aux travaux d'isolation thermique dans le cadre de la réhabilitation du complexe sportif Jean Dame (lot 1).
Montant : 909 013,96 € H.T.
- N° 2022/62 - Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°21011 conclu avec TOTAL ENERGIE MARKETING FRANCE, pour l'ajout d'un prix au Bordereau des Prix Unitaires.
- N° 2022/63 - Demande de financement auprès de la Métropole du Grand Paris au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "inventaires écologiques métropolitains".

- N° 2022/64 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec la Société MINDTHELOOP, représentée par Madame Sophie PLANTE, pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 200,00 € T.T.C.
- N° 2022/65 - Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Frédérique LETINAUD pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 200,00 € T.T.C.
- N° 2022/66 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec la Société SINGULIERE, représentée par Madame Axelle DAILLIER-MARCHAND, pour la mise à disposition d'un local situé au 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 186,66 € T.T.C.
- N° 2022/67 - Convention de mise à disposition entre l'Espace Mendès France et la Ville, d'une exposition sur les insectes et sa biodiversité dans le cadre de portes ouvertes à la Ferme du Mont-Valérien les samedi 18 et dimanche 19 juin 2022.
Montant : 152,00 € T.T.C.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfectu.

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 74 - Modification de la délibération n°61 du 15 juillet 2020 portant désignation de membres de la Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions municipales permanentes exclusivement composées de conseillers municipaux.

Il rappelle encore que par délibération n° 61 du 15 juillet 2020, le Conseil municipal a désigné les membres de la commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports.

Monsieur Nicolas REDIER ayant démissionné de son mandat de conseiller municipal, il est proposé de le remplacer au sein de ladite commission.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.2121-21 et L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 61 du 15 juillet 2020, portant désignation de membres de la Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports ;

Considérant que Monsieur Nicolas REDIER a démissionné de son mandat de conseiller municipal et qu'il convient de procéder à son remplacement au sein de la Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports ;

Considérant, qu'une seule liste a été présentée pour la Composition de la Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

REMPLECE Monsieur Nicolas REDIER, Conseiller municipal démissionnaire par Madame Louise DE POIX au sein de de la Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports.

APPROUVE la nouvelle composition de la Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports comme suit :

- M. Olivier GODON
- Mme Carole THIERRY
- Mme Valérie CORDON
- M. Ahmed TABIT
- Mme Martine MAYET
- M. Alexandre GUINEE
- M. Jérôme PARDIGON
- Mme Gaëlle DE LA SERRE
- M. Serge ROCCHI
- Mme Sophie MARIETTE
- Mme Fabienne MONOT
- Mme Louise DE POIX
- M. Pascal PERRIN
- M. Jean-Marc CAHU

DIT que les autres dispositions de la délibération n° 61 du 15 juillet 2020 demeurent inchangées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 75 - Modification de la délibération n°57 du 3 juillet 2020 portant désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du Comité de direction de l'établissement public industriel et commercial "Office de tourisme de Rueil-Malmaison".

Le Maire rappelle que la délibération n°157 du Conseil municipal du 29 juin 2009 a approuvé la création d'un Office de tourisme sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Cet EPIC a pour objet d'assurer le développement de la fréquentation touristique de la Ville.

Il précise que l'Office de tourisme est administré par un Comité de direction composé de dix Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal pour la durée de leur mandat et huit représentants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme, désignés par arrêté du Maire.

Il rappelle également que par délibération n°57 du 3 juillet 2020, le Conseil municipal désigné ses représentants au sein du Comité de direction de l'Office du tourisme.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Monsieur REDIER ayant démissionné de son mandat de Conseiller municipal, il est proposé de le remplacer au sein du comité de direction de l'Office du tourisme.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.2121-21 et L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 57 du Conseil municipal du 03 juillet 2020 portant désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme de Rueil-Malmaison ;

Considérant que Monsieur Nicolas REDIER a démissionné de son mandat de Conseiller municipal et qu'il convient de procéder à son remplacement au sein du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme de Rueil-Malmaison ;

Considérant, qu'une seule liste a été présentée pour la désignation des représentants au sein du Comité de direction de l'Office du Tourisme ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

DESIGNE en qualité de membres appelés à siéger au sein du Comité de direction de l'établissement public industriel et commercial Office de tourisme de Rueil-Malmaison :

- M. Patrick OLLIER
- M. Philippe TROTIN
- Mme Valérie CORDON
- M. Jean-Simon PASADAS
- M. Jérôme PARDIGON
- M. Pierre GOMEZ
- M. Xabi ELIZAGOYEN
- Mme Carole THIERRY
- Mme Louise DE POIX
- M. Vincent POIZAT

DIT que les autres dispositions de la délibération n°57 du 3 juillet 2020 demeurent inchangées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 12 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 76 - Adoption du Compte financier Unique (CFU) 2021.

Le Président de séance rappelle à l'Assemblée que la Ville s'est portée volontaire en décembre 2018 auprès de l'Etat pour expérimenter le Compte Financier Unique.

Ce dispositif comptable, qui a vocation à être généralisé en 2024 regroupe en un seul document le compte administratif de l'ordonnateur (le Maire) et le compte de gestion (du comptable public).

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La candidature de la Ville ayant été retenue en 2019, le compte financier unique est présenté pour la première fois au vote de l'Assemblée en 2022. Ce document retrace l'ensemble des réalisations de l'exercice 2021 de la manière suivante :

En €	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
réalisé de l'exercice	197 498 847,83	203 365 399,11
résultat de l'exercice		5 866 551,28
résultat antérieur		5 229 187,56
<i>résultat brut de fonctionnement</i>		<i>11 095 738,84</i>
INVESTISSEMENT		
réalisé de l'exercice	43 054 745,52	43 853 622,62
résultat de l'exercice		798 877,10
résultat antérieur		10 643 742,76
<i>résultat brut d'investissement</i> <i>(avant restes à réaliser)</i>		<i>11 442 619,86</i>
restes à réaliser	16 109 742,84	700 000,00
<i>résultat net d'investissement</i> <i>(avec restes à réaliser)</i>		<i>-3 967 122,98</i>
RESULTAT CUMULE		7 128 615,86

- a) Le résultat brut correspond aux opérations effectivement réalisées en dépenses et en recettes au cours d'un exercice budgétaire. Il ne tient donc pas compte des restes à réaliser en section d'investissement. Le résultat brut de l'exercice 2021 s'élève à **22 538 358,70** euros, ventilé comme suit :

	Réalisation des dépenses	Réalisation des recettes	Résultat brut
Fonctionnement (dont 002)	197 498 847,83	208 594 586,67	11 095 738,84
Investissement (dont 001)	43 054 745,52	54 497 365,38	11 442 619,86
Total du budget	240 553 593,35	263 091 952,05	22 38 358,70

- b) Le résultat reporté correspond au solde des opérations qui restent à réaliser en dépenses et en recettes de la section d'investissement. Il n'existe pas de reports de crédits en section de fonctionnement.

Les crédits d'investissement reportés du compte administratif 2021 s'élèvent à 16 109 742,84 euros en dépenses et à 700 000,00 euros en recettes, soit un résultat reporté de **- 15 409 742,84 euros**. Les reports de crédits correspondent à des dépenses engagées et non mandatées ou à des recettes engagées et non titrées à la clôture de l'exercice ;

- c) Le résultat net est la conséquence des différents résultats précédents. Il correspond à la différence entre le résultat brut et le résultat reporté et le résultat net s'élève ainsi dans le compte financier unique 2021 à **7 128 615,86** euros

	Résultat brut	Dépenses engagées non mandatées (restes à réaliser)	Recettes à recouvrer (restes à réaliser)	Résultat net
Fonctionnement	11 095 738,84			11 095 738,84
Investissement	11 442 619,86	16 109 742,84	700 000,00	-3 967 122,98
Total du budget	22 538 358,70	16 109 742,84	700 000,00	7 128 615,86

Dans le cadre du changement de nomenclature comptable et du passage à la M 57, la Ville doit réduire le résultat brut d'investissement 2021 de **-286 877,94** euros. Dans ces conditions, le résultat brut à reprendre au budget supplémentaire 2022 sera donc de **11 155 741,92** euros.

	Résultat brut avant correction	Correction solde 1069	Résultat brut corrigé	Solde des restes à réaliser	Résultat net corrigé
Fonctionnement	11 095 738,84		11 095 738,84		11 095 738,84
Investissement	11 442 619,86	-286 877,94	11 155 741,92	-15 409 742,84	-4 254 000,92
Total du budget	22 538 358,70	-286 877,94	22 251 480,76	-15 409 742,84	6 841 737,92

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-31 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 ;

Vu la délibération n°310 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant autorisation donnée au Maire de candidater auprès de la Direction des Finances Publiques pour l'intégration de la Ville au dispositif expérimental de Compte Financier Unique ;

Vu le courrier du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 30 juillet 2019 informant la Ville de sa participation à l'expérimentation ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le compte financier unique ;

Vu le budget primitif 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

ADOPTE le compte financier unique 2021 du budget présenté par Monsieur le Maire.

PRECISE que les excédents 2021 du budget de la Ville sera repris au budget supplémentaire 2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur PATRICK OLLIER ne prend pas part au vote.


Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON
Enregistré à la Préfecture

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 12 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 77 - Bilan des actions de formation suivies par les membres du Conseil municipal pour l'année 2021.

Le Maire rappelle les dispositions de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales aux termes desquelles les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

A ce titre, il rappelle la délibération n°85 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 qui détermine les conditions d'exercice du droit à la formation des conseillers municipaux, les orientations et les crédits ouverts à ce titre pour le mandat 2020-2026.

Par ailleurs, le même article dispose qu'un tableau récapitulant les actions de formation suivies par les élus au cours de l'année écoulée et financées par la Commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat.

Le montant total des formations des élus financées en 2021 s'élève à 8 900€.

Le Maire invite les membres de l'Assemblée délibérante à prendre acte de ce bilan des actions de formations suivies par ses membres et financées par la Ville durant l'année 2021.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°85 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 fixant les conditions d'exercice du droit à la formation des conseillers municipaux, les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

PREND ACTE du bilan annexé au Compte Administratif et de la tenue d'un débat sur les actions de formation suivies par les membres du Conseil municipal et financées par la Ville au cours de l'année 2021.

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON
Enregistré à la Préfecture

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

30 MAI 2022
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 12 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 78 - Bilan des cessions et acquisitions immobilières réalisées par la Commune au cours de l'année 2021.

Le Maire rappelle que l'article L.2241-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la Commune.

Pour l'année 2021, les opérations immobilières de la Commune se sont élevées à :

- Cessions : 7.990.500 €
- Acquisitions : 3 163 459 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées par la ville au cours de l'année 2021.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

PREND ACTE du bilan des acquisitions et des cessions foncières réalisées par la Ville pour l'exercice 2021 conformément à l'état joint en annexe.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 12 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 79 - Approbation des comptes de gestion 2021 des budgets annexes (Chambre Funéraire et Restaurant administratif).

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'expérimentation du compte financier unique ne portant que sur le budget principal, il convient d'examiner comme les années précédentes les comptes du Comptable des Finances Publiques concernant les budgets annexes Chambre Funéraire et Restaurant Administratif.

L'Assemblée doit vérifier à cette occasion la parfaite concordance entre ceux-ci et le compte administratif présenté par le Maire.

Le compte de gestion dressé le Comptable des Finances Publiques est accompagné des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Le Maire indique que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le compte de gestion présenté par le Comptable fait apparaître les résultats suivants :

Budget annexe Chambre Funéraire

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Déficit : - 16 830,15euros.

Résultat de clôture – Excédent : 27 466,76 euros.

Budget annexe Restaurant Administratif

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent: 2 675,07 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 56 904,55 euros.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les comptes de gestion 2021 présentés par le Comptable des Finances Publiques ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

DECLARE que les comptes de gestion de la Commune et des Budgets Annexes de la Chambre Funéraire et du Restaurant Administratif, dressés pour l'année 2021 par le Comptable des Finances Publiques n'appellent aucune observation ni réserve de sa part. L'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 janvier 2022 ont été prises en compte, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

ARRETE comme suit les résultats totaux des différentes sections budgétaires des budgets annexes :

Budget annexe Chambre Funéraire

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Déficit : - 16 830,15euros.

Résultat de clôture – Excédent : 27 466,76 euros.

Budget annexe Restaurant AdministratifSection de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 2 675,07 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 56 904,55 euros.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



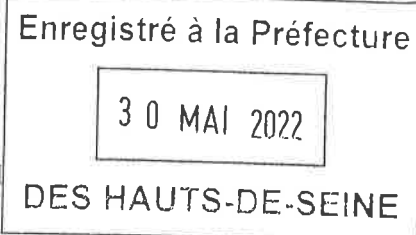
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 12 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 80 - Adoption du compte administratif 2021 des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif.

Le Président de séance rappelle à l'Assemblée que l'expérimentation du compte financier unique ne portant que sur le budget principal, il convient de présenter un compte administratif pour les budgets annexes.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget au sein de la comptabilité de l'ordonnateur. Il fait écho à la comptabilité tenue par le comptable public dans le cadre du compte de gestion et doit être conforme à ce dernier.

Le compte administratif fait apparaître trois types de résultat :

- Le résultat brut : correspondant aux réalisations de l'exercice
- Le résultat reporté : issu des exercices antérieurs
- Le résultat net : correspondant à l'agrégation du résultat brut et du résultat reporté complété le cas échéant par les restes à réaliser

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Le compte administratif de la chambre funéraire en concordance avec le compte de gestion présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Déficit : - 16 830,15 euros
Résultat reporté – Excédent : 44 296,91 euros
Résultat de clôture – Excédent : 27 466,76 euros

En 2021, le service municipal de la chambre funéraire a bénéficié à 151 familles.

Le budget de la chambre funéraire s'équilibre avec le produit du service.

Le compte administratif du restaurant communal en concordance avec le compte de gestion présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 2 675,07 euros
Résultat reporté – Excédent : 54 229,58 euros
Résultat de clôture – Excédent : 56 904,55 euros

En 2021, environ 117 repas ont été servis par jour aux employés communaux, soit un cumul sur l'année de 22 029 repas contre 21 651 repas en 2020.

Afin d'équilibrer les résultats du budget annexe, une subvention du budget principal de 130 000 euros a été versée.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-31 ;

Vu le budget primitif 2021 ;

Vu la présentation par le comptable des Finances Publiques du compte de gestion des budgets annexes de l'exercice 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

ADOpte les comptes administratifs 2021 de la chambre funéraire et du restaurant administratif, présentés par Monsieur le Maire.

PRECISE que les excédents 2021 des budgets annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif sont repris aux budgets supplémentaires 2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur PATRICK OLLIER ne prend pas part au vote.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 12 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 81 - Affectation du résultat constaté au compte financier unique et au compte administratif 2021.

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'après l'approbation du compte financier unique pour 2021 du budget principal de la Ville, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat qui sera repris lors du vote du budget supplémentaire 2022.

Le résultat net de la section de fonctionnement est de **11 095 738,84** euros. Il vient financer pour **-4 254 000,92** euros le déficit net de la section d'investissement correspondant au résultat brut (11 442 619,86 euros), corrigé de l'apurement comptable lié au passage en nomenclature M57 (-286 877,94 euros) et minoré du solde des restes à réaliser (-15 409 742,84 euros).

Le solde du résultat de fonctionnement 2021, soit **6 841 737,92** euros, est repris en section de fonctionnement.

	Résultat brut avant correction	Correction solde 1069	Résultat brut corrigé	Solde des restes à réaliser	Résultat net corrigé
Fonctionnement	11 095 738,84		11 095 738,84		11 095 738,84
Investissement	11 442 619,86	-286 877,94	11 155 741,92	-15 409 742,84	-4 254 000,92
Total du budget	22 538 358,70	-286 877,94	22 251 480,76	-15 409 742,84	6 841 737,92

Il ajoute que cette affectation définitive est conforme au résultat du compte de gestion du receveur.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu le compte financier unique 2021 ;

Vu le budget primitif 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

AFFECTE le résultat de fonctionnement constaté au compte financier unique 2021 comme suit :

Budget principal

1068 excédent de fonctionnement capitalisé	4 254 000,92 €
002 résultat de fonctionnement reporté	6 841 737,92
	11 095 738,84 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 12 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 82 - Budget supplémentaire de la commune et budgets supplémentaires des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif, relatifs à l'exercice 2022.

Le budget primitif 2022 ayant été voté en décembre 2021 avant la clôture de l'exercice 2021, les résultats reportés 2021 et les restes à réaliser 2021 n'ont pas pu être repris au budget primitif.

Avec l'approbation du compte financier unique 2021 du budget de la commune et le compte administratif 2021 des services annexes chambre funéraire et restaurant communal, ces éléments sont repris au sein du budget supplémentaire dans lequel viennent également s'ajuster des dépenses et recettes nouvelles.

Les budgets supplémentaires de la commune et des budgets budget annexes pour 2022 présentent les équilibres suivants :

Budget supplémentaire de la Ville :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 7 751 737,92 €
Dépenses et recettes d'investissement : 24 940 400,76€

Le budget supplémentaire annexe du restaurant municipal :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 27 466,76 €

Le budget supplémentaire annexe de la chambre funéraire :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 56 904,65 €

Il est proposé d'adopter les budgets supplémentaires 2022 de la Commune et des services annexes.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'approbation du compte administratif 2021 de la commune des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif présentées à ce même Conseil Municipal ;

Vu le rapport de présentation ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

ADOpte le budget supplémentaire de la Commune ainsi que les budgets supplémentaires des services annexes, à savoir ceux de la chambre funéraire et du restaurant administratif, relatifs à l'exercice 2022 équilibrés comme suit :

Budget supplémentaire de la Ville :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 7 751 737,92 €
Dépenses et recettes d'investissement : 24 940 400,76€

Le budget supplémentaire annexe du restaurant municipal :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 27 466,76 €

Le budget supplémentaire annexe de la chambre funéraire :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 56 904,65 €

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 83 - Approbation des tarifs 2023 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Le Maire rappelle la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui a organisé une réforme de la fiscalité sur les enseignes, affiches et dispositifs publicitaires créant ainsi une taxe unique : la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Il précise que la TLPE est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose dans son article L. 2333-6 que « *dès lors que la commune, lève la taxe sur un support publicitaire ou une enseigne, il ne peut être perçu, au titre du même support ou de la même enseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public* ». En outre, l'article L 2333-8 prévoit que la Ville peut exonérer de TLPE les dispositifs publicitaires.

En ce sens, il est nécessaire de formaliser ce principe légal de non-double taxation et d'exonérer de TLPE les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ou dépendant des concessions municipales d'affichage. Cette exonération concernera notamment la prochaine concession relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et la maintenance du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire qui prévoit d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public.

Les tarifs appliqués en matière de TLPE varient en fonction du type de support taxé et de sa taille. Ils demeurent encadrés par des montants plafonds révisés chaque année en fonction de l'inflation des prix à la consommation (hors tabac). Cette évolution des tarifs de la TLPE est encadrée par l'article L.2333-12 du CGCT.

Depuis 2019, la Ville n'a pas voté de revalorisation de la TLPE, le tarif de base est ainsi resté à 20,80 €. Il est donc proposé pour 2023, de revaloriser le tarif de 3%.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29, L 2333-6 et suivants ;

Vu la délibération n°145 du 31 mai 2018, fixant en dernier lieu les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes et que la taxe est assise sur la superficie exploitée ;

Considérant que les dispositifs publicitaires dépendant de concession municipale d'affichage et/ou apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux sont exonérées ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2023 les tarifs de la TLPE comme suit :

- S'agissant des enseignes :

Exonération des enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7m²

21,40€ lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12m²

42,80€ lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 50m²

85,70€ lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50m²

- S'agissant des dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

21,40€ pour les supports non numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50m²

42,80€ pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50m²

64,30€ pour les supports numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50m²

128,50€ pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50m²

DECIDE, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'exonération de TLPE des dispositifs publicitaires dépendant de concession municipale d'affichage et/ou apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 84 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Rueil Culture Loisirs.

Le Maire indique que l'association Rueil Culture Loisirs (RCL) sollicite une subvention complémentaire de 35 000 € qui permettra de garantir le fonctionnement administratif de l'association.

En effet, depuis 2022 et dans le cadre de ses missions, l'Association a pris le relai de l'entretien du Petit Théâtre de la Ville sis au sein du Centre Culturel Athénée.

Jusqu'alors, l'entretien dudit théâtre était assuré par un agent de la Ville.

Dans ces conditions, il est proposé d'accorder une subvention complémentaire de 35 000 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et ses textes d'application ;

Vu le Budget Primitif 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

ACCORDE une subvention exceptionnelle complémentaire de 35 000 € à l'association Rueil Culture Loisirs.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur DENIS GABRIEL, Madame Valérie CORDON, Madame Martine MAYET, Monsieur Pierre GOMEZ, Madame Carole THIERRY ne prennent pas part au vote.

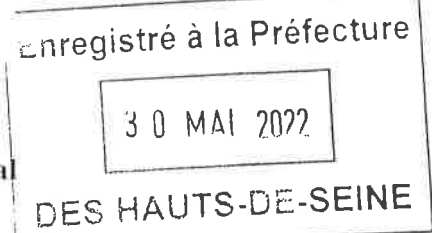
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 85 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association française des sclérosés en plaques.

Le Maire indique que l'Association française des sclérosés en plaques (AFSEP) sollicite une subvention exceptionnelle visant à symboliser l'engagement communal sur les sujets de santé publique et notamment en faveur de la lutte contre la sclérose en plaque.

Il est proposé une subvention symbolique de 200 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et ses textes d'application ;

Vu le Budget Primitif 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

ACCORDE une subvention exceptionnelle et symbolique de 200€ à l'Association française des sclérosés en plaques (AFSEP).

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 86 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association de Défense des Locataires Confédération Générale du Logement.

Le Maire indique que l'Association de Défense des Locataires Confédération Générale du Logement sollicite une subvention exceptionnelle de 900 € pour financer un déplacement de 50 personnes en autocar le 9 juillet 2022 à Trouville.

Il propose d'accorder la subvention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 900 € à l'Association de Défense des Locataires Confédération Générale du Logement.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. DESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 87 - Subventions aux associations locales - Exercice 2022.

Le Maire indique que deux associations ont sollicité la Ville pour obtenir des subventions.

L'Association "Lire pour le plaisir" sollicite une subvention de 400 € pour financer des ateliers de lecture auprès de cinq écoles primaires de la Ville. Cette somme permettra de financer les frais divers induits pour la réalisation de ces interventions en faveur de la lecture.

L'Association "Le Modélisme Naval" sollicite une subvention de 800 € afin de mener une action locale de qualité pour 2022 en faveur des rueillois en organisant au sein du futur plan d'eau du Cardinal une journée « portes ouvertes » en présence des différents clubs de modélisme du département.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Conformément aux articles R. 421-I et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et ses textes d'application ;

Vu le Budget Primitif 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 400 € à l'Association "Lire pour le plaisir".

ACCORDE une subvention de 800 € à l'Association "Le Modélisme Naval".

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 88 - Fixation des tarifs de location des installations sportives, de l'école des sports et des stages sportifs.

Le Maire rappelle à l'Assemblée les délibérations n°247 et n° 249 du 16 décembre 2020 et délibération n°59 du 31 mars 2021 fixant en dernier lieu les tarifs de location des installations sportives et les tarifs de l'École des Sports et des stages sportifs.

Il propose d'augmenter les tarifs pour l'année 2022-2023 de 2 à 3%.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 17 mai 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

FIXE les tarifs de location des installations sportives, à partir du 1^{er} septembre 2022, comme suit :

	Ponctuel 1h		Ponctuel Journée		Annuel (1h sur 36 semaines)	
	2021-2022	2022-2023	2021-2022	2022-2023	2021-2022	2022-2023
Terrains de grands jeux	40,00 €	41,00 €	300,00 €	309,00 €	1 240,00 €	1 277,00 €
Terrains de grands jeux hors commune	48,00 €	49,50 €	360,00 €	371,00 €	1 488,00 €	1 532,50 €
Salles omnisports	35,00 €	36,00 €	300,00 €	309,00 €	1 150,00 €	1 184,50 €
Salles omnisports hors commune	42,00 €	43,00 €	360,00 €	371,00 €	1 380,00 €	1 421,50 €
Équipements spécialisés (piste d'athlétisme, mur d'escalade, salle spécialisée...)	30,00 €	31,00 €	250,00 €	257,50 €	1 100,00 €	1 133,00 €
Équipements spécialisés (piste d'athlétisme, mur d'escalade, salle spécialisée...) hors commune	35,00 €	36,00 €	280,00 €	288,50 €	1 150,00 €	1 184,50 €

FIXE les tarifs des Tennis municipaux, du droit d'entrée annuel et de l'activité tennis de l'Ecole des Sports comme suit à compter du 1^{er} juin 2022 :

Carte d'adhésion annuelle	2021-2022	2022-2023
Adhésion Rueillois	62.00 €	63.50 €
Adhésion Conjoint	50.00 €	51.00 €
Adhésion - de 18 ans, étudiant, retraité	30.00 €	31.00 €
Extérieur travaillant à Rueil	75.00 €	76.50 €
Extérieur	248.00 €	253.00 €
Carte formule plus	261.00 €	265.00 €
Carte formule plus couple	471.00 €	475.00 €
Carte formule plus - de 18 ans	210.00 €	212.00 €
A partir du 2ème enfant	157.00 €	159.00 €

Location d'un court	2021-2022	2022-2023
Pour les adhérents		
Tarif 1 (heures creuses courts extérieurs)	6,00 €	6,00 €
Tarif 2 (heures creuses + courts couverts ou heures pleines courts extérieurs)	11,00 €	11,00 €
Tarif 3 (heures pleines courts couverts)	15,00 €	15,00 €
Pour les non-adhérents		
Court en béton poreux ou quick	15,00 €	15,00 €
Court en terre battue	20,00 €	20,00 €
Pour les entreprises		
Location court à l'année pour entreprises (42 semaines)	640,00 €	640,00 €

Leçons	2021-2022	2022-2023
Ecole de tennis Annuel	194.50 €	198.00 €
Ecole de tennis Non Rueillois	233.40 €	238.00 €
Ecole de tennis 2ème heure	116.70 €	119.00 €
Cours Collectifs Jeunes Annuel	366.00 €	370.00 €
Cours collectifs Jeunes Semestre	196.50 €	200.00 €
Cours Collectifs Jeunes Non Rueillois	439.20 €	448.00 €
Cours Jeunes Semestre Non Rueillois	235.80 €	241.00 €
Cours Collectifs Jeunes 2ème heure	219.60 €	224.00 €
Cours Jeunes 2ème heure Semestre	117.90 €	120.00 €
Cours collectifs Adultes Annuel	528.00 €	538.00 €
Cours Collectifs Adultes Semestre	283.50 €	289.00 €
Cours Collectifs Adultes Non Rueillois	633.60 €	646.00 €
Cours Adultes Semestre Non Rueillois	340.20 €	347.00 €
Cours Collectifs Adultes 2ème heure	316.80 €	323.00 €
Cours Adultes 2ème heure Semestre	170.10 €	173.50 €
Forfait Cours Individuel 5h	182.00 €	185.00 €
Cours Individuel 1h	50.00 €	51.00 €

FIXE les tarifs des stages des Tennis municipaux comme suit à compter du 1^{er} septembre 2022:

Stages	2021-2022	2022-2023
Stage Tennis 20h	192.00 €	195.00 €
Stage Tennis 10h	111.00 €	113.00 €
Stages Tennis 8h	89.00 €	92.00 €
Stage Tennis/Multisports 20h	148.00 €	151.00 €

FIXE les tarifs 2022-2023, à compter du 1^{er} juin 2022, de l'Ecole des Sports comme suit :

Année	2021-2022	2022-2023
École des sports 1h	76,00 €	78,00 €
École des sports 1h30	115,00 €	117,00 €

FIXE les tarifs 2022-2023, à compter du 1^{er} septembre 2022, des Stages Sportifs organisés durant les vacances scolaires, comme suit :

Stages à la demi-journée	2021-2022	2022-2023
Stage multisports de 4 demi-journées	44,00 €	45,00 €
Stage multisports de 5 demi-journées	55,00 €	56,00 €
Stage multisports de 4 demi journées Hors Rueil	69,00 €	71,00 €
Stage multisports de 5 demi-journées Hors Rueil	80,00 €	82,00 €

Stages à la journée	2021-2022	2022-2023
Stage multisports de 4 jours	88,00 €	90,00 €
Stage multisports de 5 jours	110,00 €	112,00 €
Stage multisports de 4 jours Hors Rueil	113,00 €	116,00 €
Stage multisports de 5 jours Hors Rueil	135,00 €	138,00 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 89 - Modification du tableau des effectifs.

Le Maire explique qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs théoriques des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ces effectifs théoriques répondent aux nécessités de recrutement afin de pourvoir les postes en interne ou externe et anticipent les évolutions de carrière en ouvrant des postes sur certains grades afin de permettre des nominations au titre des promotions internes, avancements de grade et réussites aux concours.

Il indique également que les prévisions des effectifs budgétaires sont fixées au plus près des emplois pourvus et à pourvoir.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 12 mai 2022 ;

Vu l'avis du comité technique du 20 mai 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

DECIDE de supprimer un emploi d'Attaché principal titulaire à temps plein, correspondant au poste de Chef de service du service Patrimoine, à la suite de la fusion des services Patrimoine et Affaires foncières en une direction commune.

DECIDE de supprimer un emploi de Rédacteur principal de 2^{ème} classe titulaire à temps plein, correspondant au poste de Gestionnaire patrimoine, à la suite de la fusion des services Patrimoine et Affaires foncières en une direction commune.

DECIDE de supprimer un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe titulaire à temps plein, correspondant au poste de Responsable adjoint de service, à la suite de la réorganisation du service Courrier.

DECIDE de supprimer un emploi de Conseiller territorial des activités physiques et sportives contractuel à temps plein, correspondant au poste de Chef de service Vie sportive, à la suite de la réorganisation de la Direction des sports.

DECIDE de supprimer un emploi d'Agent de maîtrise principal titulaire à temps plein, correspondant au poste de Responsable Publication Assistée par Ordinateur (PAO), à la suite de la réorganisation du service Imprimerie.

APPROUVE le tableau des emplois permanents à temps complet et non complet de la collectivité annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades visés sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Ruell-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 90 - Création du Comité social territorial (CST) et de la Formation spécialisée obligatoire.

Le Maire explique que le Comité technique et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) mis en place à la Ville de Rueil-Malmaison depuis les dernières élections professionnelles du 6 décembre 2018 comprennent huit (8) représentants du personnel titulaires et huit (8) suppléants, et le même nombre de représentants de l'administration. Ces derniers, conformément à l'article 32 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, disposent de voix délibérantes sur les avis demandés au Comité Technique et au CHSCT.

Il indique que la loi de Transformation de la Fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 prévoit la création obligatoire d'une instance unique dénommée Comité social territorial (CST) issue de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans les communes de plus de cinquante agents, complétée par une Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, obligatoire dans les communes de plus de deux cents agents.

Le Maire confirme que les organisations syndicales siégeant actuellement au Comité Technique et au CHSCT ont été consultées, comme le prévoit la réglementation, sur le nombre de représentants du personnel siégeant au CST, ainsi que le maintien du paritarisme et le caractère délibérant des voix des représentants de l'administration les 8 et 21 avril 2022.

Le Maire propose en conséquence à l'Assemblée délibérante d'acter la création du CST et de sa Formation spécialisée, avec un maintien paritaire à huit (8) des représentants titulaires et suppléants des deux collèges et le recueil du vote délibérant des représentants de l'administration.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L112-1, L211-1 à L211-4, L214-7, L231-4, L241-7, L251-5, L251-7, L251-9, L252-1, L252-8, L252-9, L253-5, L253-6, L254-2, L254-4, L731-1 à 731-3 dans leur version en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant au 8 décembre 2022 la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant qu'un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public territorial employant au moins cinquante agents ;

Considérant que le comité social territorial ainsi créé sera commun à la collectivité, au Centre communal d'action sociale (CCAS) et à la Caisse des Ecoles (CDE) ;

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social territorial dans chaque collectivité ou établissement public territorial employant au moins deux cents agents ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 des agents de la collectivité, y compris les agents du CCAS et de la CDE, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST et de la formation spécialisée, dans les conditions réglementaires rappelées ci-dessus est de mille huit cent quatre-vingt-quatorze (1894) agents ;

Considérant que la présente délibération doit intervenir au moins six (6) mois avant la date du scrutin, soit au plus tard le 8 juin 2022 ;

Considérant que les organisations syndicales représentées au sein de l'actuel comité technique ont été consultées sur la détermination du nombre de représentants au sein du CST et de la formation spécialisée les 8 et 21 avril 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

DECIDE la création d'un Comité social territorial propre à la Ville de Rueil-Malmaison.

DECIDE la création d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du sein de ce Comité social territorial.

DIT que le périmètre du Comité social territorial et celui de la formation spécialisée incluent les agents du CCAS et de la CDE.

DECIDE que le nombre de représentants du personnel au sein du Comité social territorial est fixé à huit (8) représentants titulaires et un nombre égal de suppléants.

PRECISE que le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail de ce CST est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, soit huit (8) représentants titulaires et un nombre égal de suppléants.

DECIDE que le nombre de représentants de la collectivité au sein du CST est fixé à huit (8) représentants titulaires et un nombre égal de suppléants, ce nombre incluant le Président du CST.

DECIDE que le nombre de représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du CST est fixé à huit (8) représentants titulaires et un nombre égal de suppléants, ce nombre incluant le Président de la formation spécialisée.

DECIDE le recueil, par le CST et sa formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité sur toutes questions qui leur sont présentées pour avis.

DIT que les crédits sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 91 - Modification de la rémunération des animateurs diplômés non titulaires horaires de la collectivité.

Le Maire rappelle que la délibération du 19 janvier 2007 a fixé le taux de rémunération des agents non titulaires horaires et vacataires par référence à un coefficient multiplicateur attribué à la valeur du SMIC horaire.

Il précise que, sur cette base et depuis le 1^{er} mai 2022, les animateurs diplômés sont rémunérés à hauteur de 11,96 € l'heure, congés payés compris.

Le Maire indique qu'il est nécessaire, pour garantir et renforcer la qualité de l'accueil des enfants, de renforcer la stratégie de recrutement des animateurs diplômés pour améliorer l'attractivité de la Ville.

Il envisage, dans cette perspective et à la suite d'une étude sur les rémunérations proposées dans les villes environnantes, d'augmenter la rémunération horaire des animateurs diplômés, pour la fixer à 13,50 €, congés payés compris, à compter du 1^{er} juin 2022.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

En conséquence, le Maire propose à l'Assemblée d'approuver ce niveau de rémunération des animateurs diplômés de la Ville.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L.115-1 et suivants ;

Vu la délibération n°22 du Conseil municipal du 19 janvier 2007 relative à la modification de l'indice de rémunération de certaines catégories de personnel non titulaires horaires et vacataires ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

APPROUVE le tarif horaire de 13,50€, congés payés compris, applicable aux animateurs diplômés.

PRECISE que ce nouveau taux de rémunération s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2022,

DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces rémunérations sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 92 - Approbation de la convention d'appui pour la fourniture et la pose de repères de crue à conclure avec le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

Le Maire explique que les repères de crue matérialisent le niveau atteint lors d'une crue historique ou représentent un aléa sur des sites qui ne sont pas couverts par des données historiques. Ces repères deviennent aujourd'hui un moyen efficace pour éveiller et faire perdurer localement la connaissance et la possibilité de survenue d'une nouvelle inondation.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article L563-3 du code de l'environnement), donne aux maires la responsabilité de l'inventaire des repères existants et de la pose de nouveaux repères.

La Ville compte actuellement cinq repères témoignant des plus hautes eaux connues lors de la crue centennale de 1910. Son objectif est d'étendre encore la sensibilisation des citoyens et la mémoire du risque avec la pose de nouveaux repères de crue mais aussi de panneaux pédagogiques associés sur le territoire de la Ville.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Seine et de la Marne franciliennes (PAPI), l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (L'EPTB) a pris l'initiative de porter une démarche d'accompagnement des communes situées le long de la Seine et de la Marne pour la pose de ces repères.

La Ville souhaite donc bénéficier de cet accompagnement par la signature de la convention d'appui pour la fourniture et la pose de repères de crue annexée à la présente délibération.

Dans le cadre de cet accompagnement, les différentes actions à mener se répartissent comme suit :

Actions mises en œuvre par l'EPTB Seine Grands Lacs :

- Identification des sites d'implantation des repères de crue
- Détermination de la cote du repère de crue sur la base des documents PPRI ou des archives historiques à disposition.
- Fourniture et format des repères de crue
- Nivellement des repères de crue
- Conception des panneaux d'accompagnement

Actions mises en œuvre par la commune :

- Inventaire des repères de crue existants
- Identification des sites d'implantation des repères de crue
- Pose et entretien des repères de crue
- Rédaction de certains paragraphes constitutifs des panneaux d'accompagnement et pose de ces derniers
- Inauguration du repère de crue.

Dans le cadre du PAPI, l'EPTB bénéficie d'aides financières au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) pour mener ces prestations qui sont proposées à titre gratuit aux communes bénéficiaires.

La Ville aura uniquement à sa charge la pose et l'entretien des différents repères et panneaux pédagogiques.

Le Maire propose, par conséquent, au Conseil municipal d'approuver la convention d'appui pour la fourniture et la pose de repères de crue par le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L563-1 et suivants ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 18 mai 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

APPROUVE la convention d'appui pour la fourniture et la pose de repères de crue à conclure avec le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

PRECISE que ladite convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature par les parties et, elle est renouvelable pour une même durée par accord express des parties faisant suite à un échange de courrier.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

DIT que les crédits sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur PATRICK OLLIER ne prend pas part au vote.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 93 - Modification du règlement des activités périscolaires et de loisirs.

Le Maire rappelle la délibération n°128 du 15 juillet 2020 modifiant en dernier lieu le règlement des activités périscolaires et de loisirs.

Il indique qu'une concertation avec les parents d'élèves, les partenaires sociaux et le personnel d'animation a été mise en place afin de mieux réguler les effectifs enfants dans les accueils de loisirs tout en maintenant le niveau qualitatif des projets pédagogiques. Ces groupes de travail ont fait des propositions à l'Autorité territoriale en ce sens.

Ainsi, les modifications suivantes du règlement des activités périscolaires et de loisirs sont soumises au vote du Conseil municipal,

Les vacances scolaires : Création de deux forfaits 3 et 4 jours (avec choix des jours où l'enfant est présent), sauf pour les accueils de loisirs thématiques (uniquement forfait 5 jours).

Critères d'accueil des vacances scolaires :

- 1 - Les responsables légaux doivent exercer une activité professionnelle
 - 2 – Pour les responsables légaux demandeurs d'emploi, l'accueil est possible sur un forfait 3 jours pour une semaine uniquement (2 semaines pendant les grandes vacances) sur présentation de justificatifs et sous réserve de places restantes disponibles.
- Toutes les situations familiales imprévues et exceptionnelles seront examinées au cas par cas.

Critères d'accueil de l'accueil périscolaire du mercredi :

- 1 - Les responsables légaux doivent exercer une activité professionnelle
 - 2 – Pour les responsables légaux demandeurs d'emploi, l'accueil est possible sur présentation d'un justificatif de rendez-vous (formation professionnelle...) et sous réserve de places restantes disponibles.
- Toutes les situations familiales imprévues et exceptionnelles seront examinées au cas par cas.

Pénalités d'absences : Toute absence non justifiée sur les jours réservés pendant les vacances scolaires entraînera une majoration de 100 % par jour d'absence.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 17 mai 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

APPROUVE le nouveau règlement des activités périscolaires et de loisirs, tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit règlement et à prendre toute mesure concernant son application.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON
Enregistré à la Préfecture

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

30 MAI 2022
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 94 - Avis de la Ville sur l'approbation du bilan de la concertation et sur l'adoption du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) métropolitain.

Le Maire rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 24 janvier 2022. Il s'agit du premier document de planification en matière d'aménagement pour le territoire à l'échelle du territoire métropolitain.

Le SCoT est le premier document de planification urbaine réfléchi à l'échelle du territoire et du bassin de vie métropolitain. Jusqu'alors, les évolutions de ce territoire étaient encadrées à l'échelle communale par le PLU (Plan Local d'Urbanisme), ainsi qu'à l'échelle intercommunale avec le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal).

A terme, ce document constituera la colonne vertébrale de la Métropole en déterminant, grâce aux objectifs clairs et forts qu'il fixe, l'évolution de la MGP pour les 15 à 20 prochaines années.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le projet de SCoT métropolitain se compose de quatre documents :

- le rapport de présentation,
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), s'articulant autour de plusieurs orientations prioritaires,
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et ses six cartes, partie prescriptive du SCoT,
- le cahier de recommandations pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (CdR PLUi).

Ce document va doter le bassin métropolitain, qui se compose de 7,2 millions d'habitants et plus de 4 millions d'emplois, d'un cadre règlementaire qui permettra la construction d'un territoire résilient face aux aléas climatiques, aux risques naturels, technologiques et sanitaires.

Par le biais du SCOT, l'objectif de la Métropole du Grand Paris est d'améliorer le cadre de vie des habitants et usagers, mais également d'augmenter les possibilités d'emploi pour tous dans un contexte sanitaire, environnemental et économique en profonde mutation qui nous oblige à envisager l'avenir autrement.

L'élaboration du projet de SCoT est le fruit d'un travail itératif et collaboratif de quatre années, mené avec l'Etat ainsi que l'ensemble des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement au premier rang duquel figurent les communes et les Etablissement Publics Territoriaux.

Ce projet a été engagé par la délibération du Conseil métropolitain du 23 juin 2017 qui a fixé les modalités de la concertation préalable et a prescrit l'élaboration du SCoT autour des objectifs suivants :

- Contribuer à la création de valeur, conforter l'attractivité et le rayonnement métropolitains.
- Améliorer la qualité de vie de tous les habitants, réduire les inégalités afin d'assurer les équilibres territoriaux et impulser des dynamiques de solidarités,
- Construire une métropole résiliente.

Sur la base de ces trois axes, la Métropole a engagé une large de concertation avec pour but de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de Scot et de formuler des observations et proposition. Durant ces quatre ans de partage et d'échanges, près de 160 réunions ont été organisées pour partager le diagnostic, les orientations et faire évoluer le document en intégrant les préoccupations des habitants du Territoire Métropolitain.

Il ressort du bilan de la concertation que la qualité de vie apparaît comme un fil rouge permettant de relier la plus grande majorité des contributions compilées au cours de la démarche de concertation.

Cette notion recouvre une multitude de réalités de la vie métropolitaine, notamment en lien avec la qualité des logements, le cadre de vie, le développement économique, les mobilités et les déplacements, l'accessibilité aux équipements de soin et aux espaces verts etc... Cette notion large et transversale est présentée à la fois comme un levier d'attractivité du territoire métropolitain, une condition d'ancrage des habitants, mais aussi comme une condition souhaitée d'un rééquilibrage plus solidaire à l'échelle métropolitaine et d'une politique ambitieuse pour créer une métropole résiliente.

Cette période d'échange a permis d'affirmer les objectifs du territoire et de les décliner selon douze orientations définies dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO):

1. Conforter une Métropole polycentrique, économe en espaces et équilibrée dans la répartition de ses fonctions
2. Embellir la Métropole et révéler les paysages, renforcer la présence de la nature et de l'agriculture en ville, renforcer le développement de la biodiversité en restaurant notamment des continuités écologiques telles que les trames vertes et bleues, tout en offrant des îlots de fraîcheur et la rétention de l'eau à la parcelle
3. Permettre aux quartiers en difficulté de retrouver une dynamique positive de développement
4. S'appuyer sur les nouvelles technologies et les filières d'avenir pour accélérer le développement économique, la création d'emplois et la transition écologique
5. Mettre en valeur la singularité culturelle et patrimoniale de la Métropole du Grand Paris au service de ses habitants et de son rayonnement dans le monde
6. Offrir un parcours résidentiel à tous les Métropolitains
7. Agir pour la qualité de l'air, transformer les modes de déplacement et rendre l'espace public paisible
8. Renforcer l'accessibilité de tous à tous les lieux en transports en commun et tisser des liens entre territoires
9. Confirmer la place de la Métropole comme une première créatrice de richesse en France en confortant les fonctions productives et la diversité économique
10. Engager le territoire métropolitain dans une stratégie ambitieuse d'économie circulaire et de réduction des déchets
11. Organiser la transition énergétique
12. Maîtriser les risques et lutter contre les dégradations environnementales, notamment par l'arrêt de la consommation et la reconquête des espaces naturels, boisés et agricoles

Pour précision, le SCoT doit être compatible avec le Schéma Directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), le Plan de Déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF) ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Une fois approuvé, le SCoT s'imposera aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) qui devront être compatibles avec les orientations du SCoT.

Le projet de SCoT a fait l'objet de nombreux échanges avec les Maires dans les onze Territoires ainsi qu'avec la Ville de Paris. Les divers travaux de compilation, vérification correction et ajustements ont permis la modification de plusieurs éléments constitutifs de SCoT afin d'obtenir un document portant une vision d'aménagement stratégique pour le Territoire Métropolitain. Ce document d'urbanisme est le socle nécessaire pour entreprendre la rénovation, la réparation, la régulation, l'innovation et les expérimentations requises pour rendre nos villes plus inclusives, plus vivables, plus robustes et résilientes.

En cela, les orientations qu'il fixe correspondent à la vision de Rueil-Malmaison à l'horizon 2040 et permettent de répondre aux défis auxquels nous serons confrontés et dont la Ville a déjà pris la mesure.

Vous trouverez ci-dessous le lien pour accéder aux documents du bilan de concertation.

<https://sharing.oodrive.com/share-access/sharings/jk7OGX32.2k3nk16j#/filer/share-access/9TvAs2G.JkJw>

Il est donc proposé à l'Assemblée d'émettre un avis favorable au projet de Scot Métropolitain.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.143-7 ;

Vu le projet de SCoT arrêté le 24 janvier 2022 et le bilan de la concertation ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 18 mai 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

EMET un avis favorable à l'approbation du bilan de la concertation et au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) métropolitain.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 12 avril 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 95 - Attribution d'une subvention pour surcharge foncière de 200 000 € au bénéfice de SEQENS SA d'HLM dans le cadre de l'acquisition de 29 logements situés 36/40 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison.

Le Maire informe l'Assemblée que, par délibérations 286 et 287 en date du 15 décembre 2021, la Ville a accordé sa garantie pour des emprunts d'un montant total de 4 485 850 € à SEQENS SA d'HLM pour l'acquisition de 29 logements situés 36/40 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison.

Il ajoute que SEQENS SA d'HLM a sollicité la Ville pour une surcharge foncière de 200 000 € en contrepartie de l'attribution de 5 logements.

Il propose, compte tenu de l'intérêt de cette opération, d'accorder cette subvention en précisant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.

Invité à en délibérer,

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-1 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

DECIDE d'accorder à SEQENS SA d'HLM une subvention pour surcharge foncière de 200 000 € pour l'acquisition de 29 logements situés 36/40 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison, en contrepartie de l'attribution de 5 logements.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer toutes formalités relatives à cette subvention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 96 - Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 2 922 410 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM SEQENS pour l'acquisition en VEFA de 31 logements situés 60-72 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que la SA d'HLM SEQENS, en date du 04 août 2021, a sollicité la garantie d'emprunt d'un montant total de 2 922 410 € pour l'acquisition en VEFA de 31 logements situés 60-72 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison, et dont les caractéristiques financières figurent dans les tableaux ci-dessous. En contrepartie la Ville est réservataire de 6 logements.

Cet emprunt est constitué de 3 lignes de prêts (CPLS et PLS-PLSDD 2022 et PLUS) référencées dans le contrat de prêt 133849.

Caractéristiques de la ligne du prêt	CPLS	PLS	PLUS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	PLSDD 2022	-
Identifiant de la ligne de prêt	5483708	5483707	5483706
Montant de la ligne de prêt	728 257 €	1 360 647 €	833 506 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	1,53%	1,53%	1,53%
TEG de la ligne de prêt	1,53%	1,53%	1,53%
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	15 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53%	0,53%	0,53%
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53%	1,53%	1,53%
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement			
Durée	15 ans	15 ans	15 ans
Index 1	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,53%	0,53%	0,53%
Taux d'intérêt 2	1,53%	1,53%	1,53%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DR*	DR*	DR*
Taux de progressivité échéances	0%	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360

*Double Revisabilité

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1% (Livret A)

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de Prêt

Il propose de lui accorder la garantie communale.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-13 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

Vu le contrat de prêt n°133849, composé de 3 lignes de prêts n°5483708, 5483707 et 5483706, en annexe signé entre la SA d'HLM SEQENS ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'acquisition en VEFA de 31 logements situés 60/72 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 922 410 € souscrit par la SA d'HLM SEQENS auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 133849, constitué de trois lignes de prêt.

INDIQUE que ledit contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM SEQENS dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

DIT que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM SEQENS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer ledit contrat et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et la SA d'HLM SEQENS.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 97 - Approbation du cahier des charges en vue de la cession par avis d'appel ouvert à candidatures d'un terrain communal situé 49 rue Danton et 1 rue Gambetta.

Le Maire rappelle que la Ville est propriétaire depuis janvier 2022 d'un terrain bâti cadastré AI n°187 situé 49 rue Danton et 1 rue Gambetta. Ce bien a été acquis dans l'objectif de la réalisation de l'élargissement de voirie prévue au plan local d'urbanisme (emplacement réservé numéro 16 du PLU visant l'élargissement à 14 mètres de la rue Danton), impactant le bâti de cette parcelle.

Cette acquisition effectuée, les travaux de démolition du bâti et d'alignement sont en voie d'être réalisés. La Ville n'ayant pas d'autre projet pour le restant de terrain et souhaitant valoriser celui-ci en compensation partielle de l'investissement sur l'emplacement réservé, il sera proposé à l'assemblée d'approuver la cession du terrain nu constructible restant après alignement, d'une superficie totale de 438 m².

Afin de garantir la parfaite concurrence des acquéreurs potentiels dans le processus de vente de ce bien communal, la Ville a décidé de s'inspirer de la procédure de mise en concurrence imposée à l'État dans le cadre de la vente de ses biens domaniaux, sans que cette obligation ne lui incombe.

Un cahier des charges d'appel à candidatures en vue de la cession de ce terrain a été élaboré et sera consultable dès le 25 mai 2022 sur le site internet de la Ville et auprès de la Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine en Mairie. La publicité de cet avis d'appel à candidatures est notamment assurée par une publication dans le bulletin municipal et dans un journal d'annonces locales.

Le cahier des charges organise la consultation et précise les éléments du dossier qui devront être produits par les candidats.

La date finale de réception des candidatures est fixée au 20 juin 2022. Une commission ad hoc sera chargée d'examiner les plis et de choisir le candidat qui aura formulé la proposition financière la plus avantageuse en appréciant également le projet du candidat et sa capacité à respecter ses engagements.

Il est donc proposé au Conseil municipal de valider le cahier des charges d'appel ouvert à candidatures en vue de la cession d'un terrain d'une superficie de 438 m² situé 49 rue Danton et 1 rue Gambetta, et d'approuver la création d'une commission ad hoc composée d'élus et de personnes qualifiées chargée d'examiner les offres reçues.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 18 mai 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

APPROUVE le cahier des charges d'appel ouvert à candidatures pour la vente d'un terrain constructible, situé 49 rue Danton et cadastré section AI n° 187p.

DECIDE la création d'une commission ad hoc composée d'élus et de personnes qualifiées qui sera chargée d'examiner les offres reçues.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, M. RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 98 - Approbation du cahier des charges en vue de la cession par avis d'appel ouvert à candidatures d'un bien communal situé 343 route de l'Empereur.

Le Maire rappelle que la Ville est propriétaire d'un pavillon d'environ 100m² de surface habitable, construit en 1955 sur deux niveaux et élevé sur sous-sol, situé 343 route de l'Empereur.

L'occupant de ce logement communal étant en voie de le libérer, et la Ville souhaitant valoriser son patrimoine, une réflexion globale s'est posée quant au devenir de cette parcelle d'une superficie de 1.615 m² cadastrée section BI n° 170p, située en bordure du jardin d'Elodie.

En concertation avec les services concernés, il est proposé la cession du pavillon sur une parcelle d'une superficie de 644 m², et l'intégration de l'emprise de 971 m² adjacente au jardin d'Elodie à un usage public en cohérence avec cet espace vert.

Afin de garantir la parfaite concurrence des acquéreurs potentiels du pavillon dans le processus de vente de ce bien communal, la Ville a décidé de s'inspirer de la procédure de mise en concurrence imposée à l'État dans le cadre de la vente de ses biens domaniaux, sans que cette obligation ne lui incombe.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Un cahier des charges d'appel à candidatures en vue de la cession de ce terrain a été élaboré et sera consultable dès le 25 mai 2022 sur le site internet de la Ville et auprès de la Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine en Mairie. La publicité de cet avis d'appel à candidatures est notamment assurée par une publication dans le bulletin municipal et dans un journal d'annonces locales.

Le cahier des charges organise la consultation et précise les éléments du dossier qui devront être produits par les candidats.

La date finale de réception des candidatures est fixée au 20 juin 2022. Une commission ad hoc sera chargée d'examiner les plis et de choisir le candidat qui aura formulé la proposition financière la plus avantageuse en appréciant également le projet du candidat et sa capacité à respecter ses engagements.

Il est donc proposé au Conseil municipal de valider le cahier des charges d'appel ouvert à candidatures en vue de la cession d'un pavillon d'une surface habitable d'environ 100m², situé sur un terrain d'une superficie de 644 m², au 343 route de l'Empereur, et d'approuver la création d'une commission ad hoc composée d'élus et de personnes qualifiées chargée d'examiner les offres reçues.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 18 mai 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

APPROUVE le cahier des charges d'appel ouvert à candidatures pour la vente d'un pavillon et d'une emprise de terrain, située 343 route de l'Empereur et cadastrés section BI n° 170p.

DECIDE la création d'une commission ad hoc composée d'élus et de personnes qualifiées qui sera chargée d'examiner les offres reçues.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 99 - Approbation du cahier des charges en vue de la cession par avis d'appel ouvert à candidatures d'un bien communal situé 7 rue Jules Parent.

Le Maire rappelle que la Ville est propriétaire au sein d'une copropriété horizontale depuis 1993 d'un pavillon d'environ 244,20 m² de surface habitable, construit en 1964 et de 10 box formant les lots n°4 à 7, 9-11, 14-16 à 25 du règlement de copropriété et situés 7 rue Jules.

Ce pavillon n'étant plus occupé depuis 2018, et la Ville souhaitant valoriser son patrimoine, la cession de ce pavillon à usage d'habitation a donc été décidée.

Afin de garantir la parfaite concurrence des acquéreurs potentiels du pavillon dans le processus de vente de ce bien communal, la Ville a décidé de s'inspirer de la procédure de mise en concurrence imposée à l'État dans le cadre de la vente de ses biens domaniaux, sans que cette obligation ne lui incombe.

Un cahier des charges d'appel à candidatures en vue de la cession de ce bien a été élaboré et sera consultable dès le 25 mai 2022 sur le site internet de la Ville et auprès de la Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine en Mairie. La publicité de cet avis d'appel à candidatures est notamment assurée par une publication dans le bulletin municipal et dans un journal d'annonces locales.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Le cahier des charges organise la consultation et précise les éléments du dossier qui devront être produits par les candidats.

La date finale de réception des candidatures est fixée au 20 juin 2022. Une commission ad hoc sera chargée d'examiner les plis et de choisir le candidat qui aura formulé la proposition financière la plus avantageuse en appréciant également le projet du candidat et sa capacité à respecter ses engagements.

Il est donc proposé au Conseil municipal de valider le cahier des charges d'appel ouvert à candidatures en vue de la cession d'un pavillon d'une surface habitable d'environ 244,20 m² et de 10 box situés au 7 rue Jules Parent, et d'approuver la création d'une commission ad hoc composée d'élus et de personnes qualifiées chargée d'examiner les offres reçues.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 18 mai 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

APPROUVE le cahier des charges d'appel ouvert à candidatures pour la vente d'un pavillon et de 10 box, situés 7 rue Jules Parent.

DECIDE la création d'une commission ad hoc composée d'élus et de personnes qualifiées qui sera chargée d'examiner les offres reçues.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 100 - Approbation du cahier des charges en vue de la cession par avis d'appel ouvert à candidatures d'un logement communal situé 45 rue Haute.

Le Maire rappelle que la Ville est propriétaire depuis 1980 d'un appartement de type F1 dépendant d'une copropriété située 43-45 rue Haute (lot n°13) et cadastrée section AR n° 794.

Il s'agit d'un appartement d'environ 34 m² de surface habitable, situé au premier étage de l'immeuble sans ascenseur et ne disposant ni de cave ni de parking.

Afin de garantir la parfaite concurrence des acquéreurs potentiels dans le processus de vente de ce biens communaux, la Ville de Rueil-Malmaison a décidé de s'inspirer de la procédure de mise en concurrence imposée à l'État dans le cadre de la vente de ses biens domaniaux. En effet, l'État est soumis à une obligation de publicité et de mise en concurrence conformément aux articles R. 129 et suivants du Code du domaine de l'État. Les villes n'ont pas, quant à elles, une telle obligation avant la cession d'un bien relevant de leur patrimoine.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Un cahier des charges d'appel à candidatures en vue de la cession de ce logement a été élaboré et sera consultable dès le 25 mai 2022 sur le site internet de la Ville et auprès de la Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine en mairie. La publicité de cet avis d'appel à candidatures est assurée par une publication dans le bulletin municipal et dans un journal d'annonces locales.

Le cahier des charges organise la consultation et précise les éléments du dossier qui devront être produits par les candidats.

La date finale de réception des candidatures est fixée au 20 juin 2022. Une commission ad hoc sera chargée d'examiner les plis et de choisir le candidat qui aura formulé la proposition financière la plus avantageuse en appréciant également la capacité des candidats à respecter leurs engagements.

Il est donc proposé au Conseil municipal de valider le cahier des charges d'appel ouvert à candidatures en vue de la cession d'un logement de type F1 situé 45 rue Haute et d'approuver la création d'une commission ad hoc composée d'élus et de personnes qualifiées.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 18 mai 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

APPROUVE le cahier des charges d'appel ouvert à candidatures pour la vente d'un logement communal, situé 45 rue Haute et cadastré section AR n°794.

DECIDE la création d'une commission ad hoc composée d'élus et de personnes qualifiées qui sera chargée d'examiner les offres reçues.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 101 - Acquisition de plein droit d'une parcelle de terrain présumée sans maître dans le domaine communal sise rue Beaumarchais.

Le Maire rappelle que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, en application de l'article 713 du code civil.

Il explique que les communes peuvent acquérir les biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

Il précise que le dernier propriétaire connu du terrain cadastré section AS n°139 sise rue Beaumarchais, d'une superficie de 341 m², est décédé le 25 mars 1940, soit depuis plus de trente ans et les légataires désignés dans le testament sont tous décédés.

C'est dans ce cadre que la Ville a décidé d'engager la procédure des biens vacants et sans maître prévue à l'article 713 du code civil en vue d'acquérir de plein droit ledit terrain. La mise en œuvre de cette procédure nécessite en premier lieu une enquête préalable relative à la propriété des dits biens.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

C'est dans ce contexte que la Ville a missionné le 7 mai 2020 le Cabinet de généalogie COUTOT et ROEHRIG, qui après deux ans de recherches a pu établir une attestation de vaines recherches.

La parcelle non-bâtie, cadastrées section AS n°139 sise rue Beaumarchais, d'une superficie de 341 m² peut être considérée comme un bien présumé vacant et sans maître.

Ces recherches ont également permis de vérifier que cette parcelle n'a pas fait l'objet d'un paiement des taxes foncières depuis plus de trois ans.

Il est donc proposé au Conseil municipal de décider de l'acquisition de plein droit de ce terrain qui sera constatée par un procès-verbal affiché en mairie.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, ses articles L.1123-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Considérant l'attestation de vaines recherches établie par le Cabinet de généalogie COUTOT et ROEHRIG ;

Considérant que les conclusions de l'enquête préalable démontrent que la parcelle mentionnée ci-dessous n'a plus de propriétaire connu ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

CONSTATE que le terrain non-bâti, cadastré section AS n° 139 d'une superficie de 341 m² environ sis rue Beaumarchais est présumé vacant et sans maître.

DECIDE l'acquisition de plein droit dudit terrain considéré comme un bien sans maître conformément à l'article 713 du code civil.

PRECISE que la prise de possession du terrain sera constatée par un procès-verbal affiché en mairie.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir et toutes les autorisations administratives en découlant dès que la présente délibération sera exécutoire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Inregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 102 - Acquisition d'une emprise d'alignement, sise 37 rue Bernard Palissy.

Le Maire rappelle qu'un alignement ancien a été réalisé physiquement lors de travaux de voirie sans qu'aucune régularisation administrative et foncière ne soit intervenue. L'emprise concernée a intégré le domaine public de fait, bien que juridiquement, elle demeure propriété privée.

Cette emprise d'une superficie de 21 m² issue de la parcelle cadastrée section AI n°913, située 37 rue Bernard Palissy et appartenant à Monsieur et Madame OUVRARD, n'a pas fait l'objet à l'époque d'un acte de cession. Il convient donc de régulariser la situation juridique existante.

A la suite de négociations avec le propriétaire, un accord a été trouvé pour l'acquisition par la Ville de l'emprise concernée au prix de 2 100 euros.

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de cette emprise de terrain moyennant le prix de 2 100 euros.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé et ses différentes modifications ;

Vu le document d'arpentage établi par le cabinet de géomètres-experts BARRERE DUFAU ;

Vu l'échange de courriers intervenus entre la Ville et les propriétaires ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

DECIDE d'acquérir, moyennant un prix de 2 100 euros, l'emprise de terrain matériellement alignée issue de la parcelle cadastrée AI n°913 d'une superficie de 21 m² située 37 rue Bernard Palissy et appartenant à Monsieur et Madame OUVRARD.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais d'acte notarié seront pris en charge par la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 103 - Approbation du contrat pour les travaux neufs, la maintenance et les travaux d'entretien d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et allées d'accès, d'illuminations et des bornes d'alimentation électriques foraines, conclu avec EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES.

Le Maire rappelle que dans le cadre de la gestion de l'espace public, la Ville dispose d'un contrat pour la réalisation des travaux neufs et d'entretien sur l'éclairage public.

Il précise que le contrat actuel arrive à échéance le 07 juillet 2022 et qu'il convient donc de le renouveler.

Il précise que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de travaux,
- traité à prix unitaires et exécuté par bons de commande et/ou marchés subséquents,
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 15 000 000 € HT sur sa durée totale,
- conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter du 7 juillet 2022.

Les prestations, objet du contrat portent sur :

- l'exploitation maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives, des illuminations de fin d'année, des bornes d'alimentation électriques foraines et des installations dites de Smarcity (comptages routiers, hyperviseur...);
- les prestations d'entretien non programmé : maintenance corrective réalisée à la suite d'une intervention urgente (accident, vandalisme) ou à la demande de la collectivité (déplacement, remplacement, modification);
- une astreinte 24/24h et 7/7j;
- la réalisation de travaux de rénovation et/ou de création d'installations, notamment, en lien avec les divers travaux de voirie et ceux liés au programme annuel de remplacement des luminaires par des led, la mise en place de la trame noire, de capteurs dans le cadre de la Smart City.

Dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu cinq offres (plus un doublon) conformes aux modalités de remise des plis.

L'analyse de ces offres a été réalisée sur la base des critères de sélection énoncés dans l'avis de marché et les documents de la consultation, à savoir :

- Critère 1 : Valeur technique – 60%,
 - Sous-critère 1 : Moyens humains et matériels – 20 %
 - Sous-critère 2 : Méthodologie d'intervention et d'organisation des travaux – 20%
 - Sous-critère 3 : Cas pratiques – 20 %
- Critère 2 : Prix – 40%.

À l'issue de cette analyse, l'acheteur a décidé d'attribuer le contrat à l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par EIFFAGE ÉNERGIE SYTÈMES dont le montant annuel du Détail Estimatif Quantitatif de la consultation est de 1 937 195,94 € HT (y compris la prestation de relevé en géo référencement de l'ensemble des réseaux électriques en Classe A pour 200K€HT environ.

Pour information, l'optimisation de ce contrat permet d'obtenir une estimation annuelle de prestations de maintenance et d'entretien non programmées de 900 K€TTC, soit une économie de 30% sur le budget de fonctionnement actuel ; l'enveloppe budgétaire de travaux d'investissement étant estimée à 1 000 000 €TTC/an.

Il est en conséquence proposé d'approuver la conclusion du contrat pour les travaux neufs, maintenance et travaux d'entretien d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et allées d'accès, d'illuminations et des bornes d'alimentation électriques foraines, avec EIFFAGE ÉNERGIE SYTÈMES, et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 18 mai 2022 ;

APPROUVE la conclusion du contrat pour les travaux neufs, maintenance et travaux d'entretien d'éclairage des installations sportives et allées d'accès, d'illuminations et des bornes d'alimentation électriques foraines avec EIFFAGE ÉNERGIE SYTÈMES sise 28 rue Lavoisier à NANTERRE (92016).

INDIQUE que le contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de travaux,
- traité à prix unitaires et exécuté par bons de commande et/ou marchés subséquents,
- sans montant minimum et avec un montant maximum de 15 000 000 € HT. sur sa durée totale,
- pour une durée ferme de 4 ans à compter du 7 juillet 2022.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 104 - Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°19105 relatif aux travaux d'installation et de réparation de clôtures conclu avec MACEV, portant modification de la clause de variation des prix, suppression temporaire de la clause de sauvegarde et indemnisation.

Le Maire rappelle la délibération n°61 du 14/10/2019 approuvant le lancement de la consultation relative aux travaux d'installation et de réparation des clôtures, dont le titulaire est la société MACEV.

Il rappelle que ce contrat est conclu :

- à prix unitaires, avec un bordereau des prix évoluant suivant une formule de révision annuelle représentative des éléments du coût des travaux de fourniture (40%) et de pose (60%),
- pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible trois fois pour la même durée,
- sans montant minimum et avec un montant maximum, sur sa durée globale, de 5 000 000 € HT.

Il indique que le contrat comprend une clause de sauvegarde, détaillée à l'article 5.4 du CCAP, qui, au titre de la révision des prix limite leur augmentation à 3% de hausse annuelle, ce qui ne permet pas, en l'état actuel des choses, de tenir compte de la réalité de l'évolution du coût des fournitures.

Il indique que le titulaire a en effet informé la Ville des très fortes augmentations des prix des matières premières liés au contexte de la crise sanitaire et de la crise en Ukraine, entraînant un bouleversement temporaire de l'économie du contrat et une impossibilité de réaliser les prestations aux conditions initialement prévues en 2019.

Il précise que l'évolution annuelle de l'indice contractuel pour les produits de première transformation de l'acier est de plus de 40% (en mars 2022).

Par conséquent, au vu du contexte économique mondial, non prévisible, au moment de la conclusion du contrat et sur la base d'éléments fournis par le titulaire justifiant le bien fondé et l'étendue de sa demande, la Ville a accepté :

- de supprimer temporairement la clause de sauvegarde fixée à 3% pour tenir compte de la réalité du résultat du calcul du coefficient de révision, soit une augmentation des prix du BPU de 20% environ à février 2022 ;
- d'appliquer la révision des prix (prévue initialement annuellement dans le contrat), à chaque mois d'exécution des travaux pour les prochaines commandes ou situations de travaux qui seront présentées en paiement par le titulaire.

Il précise que cette augmentation des prix avec suppression de la clause de sauvegarde et ces modalités de révision sont toutefois temporaires et seront appliquées jusqu'à retour à une situation normale des prix, et au plus tard jusqu'au 14 février 2023, date à laquelle la situation pourra être réévaluée.

Il indique par ailleurs, qu'au vu du montant prévisionnel de commandes annuelles, 80% de celles-ci ont déjà été notifiés (soit un volume d'environ 138 K€TTC) et qu'à ce titre, le titulaire sollicite l'indemnisation portant sur ces bons de commandes notifiés depuis le 1^{er} janvier 2022, conclus sur la base de prix affectés de la révision limités par la clause de sauvegarde à 3% et qui ne correspondent donc pas à la réalité des coûts.

L'indemnisation s'élève globalement à 27 000 € TTC pour l'ensemble des commandes sur lesquelles est appliquée une augmentation de 20%, selon les mêmes principes que ceux expliqués supra.

Il indique enfin que, suite à une erreur purement matérielle, la clause de variation des prix, détaillée dans le cahier des clauses administratives particulières, ne prend pas en compte tous les postes du bordereau des prix unitaires.

L'acte modificatif n°1 a donc pour objet :

- de modifier les articles 5.3 et 5.4 du cahier des clauses administratives particulières, portant sur la variation des prix,
- de supprimer temporairement la clause de sauvegarde de 3%,
- d'appliquer les clauses de révision au mois d'exécution des travaux (et non plus annuellement),
- de fixer une indemnisation pour les bons de commandes déjà notifiés en 2022 à hauteur de 27 000 € TTC.

Il est, par conséquent, proposé d'approuver l'acte modificatif n°1 au contrat n°19105 relatif aux travaux d'installation et de réparation des clôtures conclu avec la société MACEV.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 18 mai 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

APPROUVE les termes de l'acte modificatif n°1 au contrat n° 19105 relatif aux travaux d'installation et de réparation des clôtures conclu avec MACEV.

PRÉCISE que cet acte modificatif a pour objet de modifier une erreur matérielle à l'article 5.3 du cahier des clauses administratives, portant sur la variation des prix et d'augmenter de façon temporaire les prix unitaires 2022 du bordereau à hauteur de 20% et de fixer à 27 000 € l'indemnisation pour les bons de commandes conclus depuis le 1^{er} janvier 2022.

INDIQUE que cet acte modificatif prend effet à compter de la date de sa notification.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer cet acte modificatif et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Inregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 105 - Convention portant désignation du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF) comme maître d'ouvrage délégué temporairement pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques, Allée des Moulins, programme 2023.

Le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, la Ville de Rueil-Malmaison mène depuis plusieurs années des opérations d'enfouissement des réseaux en co-maîtrise d'ouvrage avec le SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile de France) auquel elle adhère pour la compétence électricité.

A ce titre, elle souhaite pouvoir confier au SIGEIF la maîtrise d'ouvrage temporaire pour un programme d'enfouissement en 2023 portant sur les réseaux électriques de communications électroniques et d'éclairage public Allée des Moulins dans le cadre d'une convention qui en fixe les modalités techniques et financières.

Il rappelle en effet que l'enfouissement de ces réseaux ne peut s'effectuer que de façon concomitante, en tranchée unique, avec ceux réalisés par le SIGEIF pour les réseaux électriques. Pour accomplir l'intégration dans l'environnement et la mise en sécurité des différents réseaux qui relèvent simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrage, il convient de désigner temporairement le SIGEIF comme maître d'ouvrage unique afin d'assurer la bonne coordination des travaux, d'en réduire les nuisances et d'optimiser les moyens et les coûts.

Cette convention qui porte sur les enfouissements des réseaux électriques et de communication électronique de l'Allée des Moulins, fixe notamment :

- Les missions du SIGEIF quant à la préparation et le suivi des travaux d'enfouissement de ces réseaux au niveau administratif, financier et technique ; sa rémunération par la Ville à hauteur de 4% du montant hors taxes qu'elle prend en charge et ce, sur la base des états des dépenses arrêtant la répartition des financements pour chaque opération, documents qui constitueront des annexes à la convention.
- Les concours financiers, pour les travaux d'intégration des réseaux électriques, d'Enedis (50% environ) ; et du SIGEIF (à hauteur de 22% environ).
- Prise en charge par la Ville qui finance la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques et d'éclairage public auquel s'ajoutera la participation résiduelle pour la dissimulation des réseaux électriques (déduction faite des divers concours financiers d'Enedis et du SIGEIF.(soit 28%)

L'enveloppe des dépenses prévisionnelles pour l'allée des Moulins est fixée à 168 572,80 € TTC, dont 116 000,32 € TTC pris en charge par la Ville (études, travaux pour l'enfouissement des réseaux de communications électroniques et part résiduelle des dépenses pour les réseaux électriques).

Il est proposé par conséquent d'approuver ladite convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 18 mai 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

APPROUVE la convention à conclure avec le SIGEIF, désignant ce dernier comme maître d'ouvrage temporaire pour les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques concomitamment avec les réseaux électriques dans l'allée des Moulins,

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer cette convention ainsi que celle qui finalisera ultérieurement les modalités financière, administratives et techniques (mémoires prévisionnels) si les montants qui y seront indiqués sont inférieurs ou égaux à ceux de l'enveloppe prévisionnelle définie dans la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire et s'ils sont inscrits au budget.

PRECISE qu'au titre de sa mission, le SIGEIF assurera la gestion administrative, financière et technique des travaux d'enfouissement de l'ensemble des réseaux en tranchée unique et s'engage à l'issue des opérations de réception des ouvrages, à remettre à la Ville la partie des infrastructures nécessaires à la dissimulation des réseaux de communications électroniques.

INDIQUE que la rémunération de la mission du SIGEIF s'élèvera à 4% du montant prix en charge par la Ville, sur la base des états des dépenses qui seront annexés à la convention.

DIT que les missions du SIGEIF prendront fin lors de la délivrance du quitus par la Ville, à l'issue des opérations de réception des ouvrages, suivant les modalités fixées par la convention, et, ce, dans un délai de deux ans à compter de la notification de ladite convention.

DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 106 - Approbation du protocole transactionnel à conclure avec les sociétés Léon Grosse et Lifteam au relatif à la construction du complexe sportif Alain Mimoun dans l'Ecoquartier l'Arsenal faisant l'objet du contrat n°16237.

Le Maire rappelle la délibération n°183 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 approuvant la conclusion du contrat relatif à la construction du complexe sportif de l'Ecoquartier l'Arsenal avec le groupement dont la société LÉON GROSSE est mandataire, sur 14 ans et 6 mois.

L'acte modificatif n°4, approuvé par délibération n°213 du 5 octobre 2021, a arrêté le montant du contrat à 52 012 519,96 €HT, la phase travaux conception/réalisation s'élevant à 41 424 534,15 €HT, soit 49 709 440,98 € TTC valeur Mars 2017 (le montant des révisions sur le forfait de cette phase travaux, est à ce jour de 2 017 711,40 € TTC). La phase exploitation s'élève à 10 587 985,81 €HT soit 12 705 582,97 €TTC.

Il rappelle également qu'au cours de la réalisation du complexe, la société Léon Grosse a dû faire face à la faillite d'un de ses sous-traitants de 1^{er} rang, la société Rustica/Intermétal (chargé de la production des éléments de façade) qui a quitté le chantier de façon précipité en mars 2020.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ce sous-traitant de 1^{er} rang avait lui-même confié des prestations pour des éléments de construction bois au sous-traitant de second rang, la société Lifteam, pour un montant maximum de 197 733,45 € HT.

Léon Grosse a dû par conséquent reprendre le dossier et se rapprocher de Lifteam pour terminer le chantier, faire le point sur les travaux exécutés pour finaliser les paiements à régler à la société Lifteam et que la société Rustica/Intermétal avait laissés en suspens. Ce qui a nécessité de reprendre l'historique des échanges entre Rustica/Intermétal et Lifteam.

Ainsi le montant global dû à Lifteam en tant que sous-traitant est arrêté à 188 139,20 €HT et, compte tenu des sommes qui lui ont été déjà mandatés en paiement direct (93 014,62 €HT), le montant restant à lui verser est de 95 124,58 €HT, venant en déduction des sommes dus au titulaire Léon Grosse.

Il est rappelé que ce paiement ne vient pas modifier le montant du contrat n°16237 pour la partie conception/réalisation tel qu'arrêté par acte modificatif n°4 précité.

Il est proposé par conséquent, pour solder définitivement ce dossier de sous-traitance en chaîne, d'autoriser la signature du protocole transactionnel afin d'arrêter à la somme de 95 124,58 €HT, le montant que Léon Grosse présentera, en délégation de paiement pour le sous-traitant Lifteam et que la Ville versera à ce denier au titre du paiement direct.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 18 mai 2022 ;

APPROUVE le protocole transactionnel à conclure entre la Ville, la société Léon Grosse et la société Lifteam pour fixer et solder les paiements dûs à cette dernière au titre des prestations qu'elle a réalisées en tant que sous-traitant de 2nd rang sur le chantier de construction du complexe sportif Alain Mimoun dans l'Ecoquartier l'Arsenal faisant l'objet du contrat n°16237.

PRECISE que le montant global dû à Lifteam en tant que sous-traitant est arrêté à 188 139,20 €HT et que le montant restant à lui verser est de 95 124,58 €HT, venant en déduction des sommes dus au titulaire Léon Grosse.

INDIQUE que ce protocole prend effet à compter de sa date de notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 107 - Présentation du rapport d'activité du SIGEIF pour l'année 2020.

Le Maire rappelle les obligations prévues à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunal adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Il précise que la Ville a adhéré au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF) en 1997 pour le service public de la distribution du gaz et en 1998 pour le service de distribution d'électricité.

Il rappelle également que le SIGEIF regroupe 189 communes dont 66 pour l'électricité et qu'il représente plus de 5,6 millions d'habitants.

Il est proposé par conséquent de prendre acte du rapport du SIGEIF, pour l'année 2020.

Invité à en délibérer,

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 18 mai 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

PREND ACTE du rapport du SIGEIF, pour l'année 2020.

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 108 - Rapport annuel 2020 des représentants de la ville de Rueil-Malmaison au conseil d'administration de la SPL Rueil Aménagement.

Le Maire rappelle que la SPL Rueil Aménagement est concessionnaire de trois opérations d'aménagement, dénommées ZAC de l'Arsenal, ZAC Rueil 2000 Extension, et Brossolette/Estienne d'Orves situées sur le territoire de la ville de Rueil-Malmaison.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, les représentants de la Ville au conseil d'administration de la SPL Rueil Aménagement doivent présenter tous les ans, un rapport devant le Conseil municipal.

Ainsi, en application de la réglementation en vigueur, et dans un souci d'information, il est présenté au Conseil municipal le rapport annuel des administrateurs de la SPL Rueil Aménagement, concernant l'exercice comptable 2020.

Ce document a été approuvé par le conseil d'Administration de la SPL Rueil Aménagement du 30 mars 2021, puis par l'assemblée générale ordinaire annuelle de ses actionnaires le 14 mai 2021.

Il est en conséquence proposé de prendre acte du rapport annuel 2020 des représentants de la ville de Rueil-Malmaison au conseil d'administration de la SPL Rueil Aménagement, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.1524-5 et L.2121-29

;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 18 mai 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

PREND ACTE du rapport annuel 2020 des représentants de la ville de Rueil-Malmaison au conseil d'administration de la SPL Rueil Aménagement, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 109 - Modification du règlement intérieur du Tennis Municipal de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle la délibération n°228 du 23 juin 2008 approuvant le règlement intérieur des tennis municipaux.

Le règlement intérieur existant qui régit ces établissements nécessite d'être modifié afin que soient apportés des éclaircissements sur les obligations des usagers.

Il convient dès lors d'adopter le nouveau règlement intérieur, qui précise les points suivants :

- La location de terrains pour tous : adhérents et non adhérents avec l'application de tarifs différents fixés chaque année, par délibération du Conseil Municipal.
- La réservation en ligne et le paiement en ligne, par carte bancaire ou avec un porte-monnaie électronique sur le site : <http://www.club.fft.fr/tcr>
- Serrures connectées : Sur les Tennis du Parc des Bords de Seine lors de la réservation d'un terrain en ligne, le joueur reçoit un QR Code avec l'attribution d'un terrain. Ce QR Code permet au joueur l'accès au terrain pendant son heure de jeu.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 17 mai 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

ADOpte le règlement intérieur du Tennis municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que ledit règlement sera communiqué, par voie d'affichage et au public fréquentant les tennis municipaux.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit règlement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 110 - Adoption de la charte numérique responsable sur l'empreinte environnementale du numérique proposée par l'institut du numérique responsable.

Le Maire rappelle que le numérique a transformé nos vies et occupe aujourd'hui une place de plus en plus importante dans la vie quotidienne. Il révolutionne à une vitesse vertigineuse le fonctionnement des organisations. Source d'innovation et de progrès, il peut être un formidable outil de création de nouvelles valeurs durables, plus respectueuses de l'environnement et plus éthiques envers la société s'il est encadré et réfléchi en termes d'impact.

Le numérique est reconnu comme un levier de développement économique et social, de même qu'un outil au service des transitions énergétique et écologique. Son utilisation peut permettre d'optimiser la consommation d'énergies. Cependant, une transition numérique incontrôlée pose plusieurs problématiques, à la fois d'ordre écologique et social.

Malgré son apparente immatérialité, l'utilisation du numérique génère une pollution qui est désormais connue. Outre l'impact environnemental, le « tout numérique » peut conduire à l'aggravation des inégalités socio-économiques et à un isolement croissant des populations les plus fragiles. La Ville s'est par ailleurs distinguée récemment en promouvant des initiatives en faveur de l'inclusion numérique comme le Guide des Services numériques et le Pass Numérique, avec la Métropole du Grand Paris.

Ainsi, selon le rapport de la mission d'information sur l'empreinte environnementale du numérique (rédigé par la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat), si aucune action n'est menée, le numérique serait à l'horizon 2040 à l'origine de 24 millions de tonnes équivalent carbone, soit environ 7% des émissions de la France, contre 2% aujourd'hui.

Dans le cadre de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, les communes et leurs intercommunalités de plus de 50 000 habitants devront élaborer une stratégie numérique responsable à partir de 2025.

En signant la charte proposée par l'institut de numérique responsable, la Ville de Rueil-Malmaison affirme son engagement pour entrer résolument, dès maintenant, dans une démarche « Numérique Responsable » et à :

- optimiser les outils numériques pour limiter leurs impacts et leur consommation
- développer des offres de services accessibles pour tous, inclusives et durables
- opter pour des pratiques numériques éthiques et responsables
- favoriser l'émergence de nouveaux comportements et valeurs

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la charte numérique responsable sur l'empreinte environnementale du numérique, telle qu'annexée à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

APPROUVE la charte numérique responsable jointe en annexe de la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents liés à cette charte.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 111 - Avis de la commune sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau concernant les travaux de confortement de la digue de CROISSY-SUR-SEINE.

Le Maire indique que les préfets des Yvelines et des Hauts-de-Seine saisissent pour avis le Conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison, à l'instar des trois autres villes concernées par le projet : Bougival, Chatou et Croissy-sur-Seine, sur la demande d'autorisation environnementale pour les travaux de confortement de la digue de Croissy-sur-Seine.

Il explique que la digue de Croissy-sur-Seine sépare la Seine en deux biefs de navigation distincts présentant des niveaux de retenue différents :

- le bief Suresnes-Bougival en rive gauche, nommé bras de Marly, réservé à la navigation de plaisance,
- le bief Chatou-Andrézy en rive droite, nommé bras de la rivière Neuve qui supporte un trafic fluvial important.

Il précise que la demande déposée par Voies Navigables de France (VNF), déclarée recevable le 3 février 2022, est soumise à la tenue d'une enquête publique conformément aux articles R.181-36 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête publique a lieu du lundi 25 avril 2022 au vendredi 3 juin 2022 inclus.

Compte-tenu de la localisation de la ville de Rueil-Malmaison en aval de la digue, elle a été intégrée dans le périmètre de l'enquête. Aussi durant cette période, le dossier d'enquête est consultable au Centre Administratif Mermoz, 16 rue Jean Mermoz à Rueil-Malmaison, 2^{ème} étage, Direction Ecologie Urbaine et Durable, ainsi que sur le site internet dédié ci-dessous : <http://digue-croissy-sur-seine@enquetepublique.net>

Le projet de VNF est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau au regard de :

- La modification du profil en long de la digue sur environ 640 m.
- La consolidation de la digue (côté rivière Neuve) sur environ 640 m avec la mise en place d'enrochements ;
- L'impact sur environ 1ha de frayères potentielles;
- Du rôle de barrage de l'ouvrage.

Il est par ailleurs soumis à déclaration pour les points suivants :

- Mise en place d'enrochements et de remblai dans le lit majeur de la Seine sur environ 7080m² ;
- Impact de 7 500m² de zone humide en phase travaux (la digue de Croissy étant une zone humide sur son entièreté).

Après étude du dossier, il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale nécessaire au confortement de la digue de Croissy-sur-Seine.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.181-10 stipulant que l'autorité compétente doit saisir pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°22-026, portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale concernant les travaux de confortement de la digue de Croissy-sur-Seine ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, en date du 3 février 2022, déclarant le dossier complet et recevable et proposant, conformément à l'article R181-16 du code de l'environnement, la tenue d'une enquête publique dans les conditions prévues aux articles R181-36 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'aggrave pas le risque d'inondation car il compense la perte d'un volume de champ d'expansion des crues due à la mise en place de remblais par le décaissement d'un volume similaire au niveau de la berge de la Seine à Conflans Sainte Honorine.

Considérant que toutes les mesures seront prises pour éviter une pollution accidentelle en phase travaux (pompes, kits anti-pollution, filtre anti-MES...);

Considérant que le projet prévoit la réimplantation d'une zone humide en lieu et place de la zone humide actuelle avec replantation d'espèces arborées locales ;

Considérant que toutes les mesures seront prises pour protéger la faune, la flore et les habitats et éviter toute implantation d'espèces exotiques envahissantes ;

Considérant qu'une surveillance post-travaux sera réalisée sur les éventuels phénomènes d'érosion aux limites du projet, via une visite annuelle et une visite après chaque crue ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 18 mai 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

EMET un avis favorable dans le cadre de la consultation relative à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale nécessaire au projet de confortement de la digue de Croissy-sur-Seine.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Inregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 112 - Approbation du règlement du concours photos 2022 : "Photographiez la biodiversité Rueilloise !".

Le Maire rappelle les engagements pris par la Ville dans le cadre du label « Métropole Nature » qui implique un plan d'action à réaliser d'ici fin 2022 (délibération n°43 du 20 décembre 2020). La sensibilisation des Rueillois est l'une des actions de ce plan.

Il indique qu'en 2020, un observatoire de biodiversité a été lancé dont l'objectif est de sensibiliser les habitants, les informer des actions bénéfiques pour la biodiversité, organiser des visioconférences sur des thèmes précis avec des experts et récolter des observations de faune et de flore pour parfaire sa connaissance des espèces présentes sur le territoire.

De plus, chaque année, une semaine de la biodiversité et du développement durable est organisée avec des animations gratuites proposées aux Rueillois. Cette année, elle a eu lieu du 14 au 22 mai.

Le Maire rappelle également l'engagement de la Ville en faveur du Développement Durable depuis 2007, à travers deux Agenda 21 successifs et l'élaboration en cours d'un Agenda 2030.

C'est dans ce cadre que la Ville organise ce concours, afin de permettre à chacun de prendre conscience de la place de la nature sur le territoire communal et de partager la vision qu'il en a.

Dans un jardin, un parc, au détour d'une rue, il est possible de se laisser surprendre par l'ingéniosité dont la faune et la flore font preuve pour vivre en milieu urbain. Révéler avec une photo cette biodiversité et la partager sont les premiers pas vers la sensibilisation du public.

Le règlement du concours, ouvert à toute personne résidant, travaillant ou étudiant à Rueil-Malmaison, prévoit que les participants peuvent concourir dans l'une des deux catégories suivantes :

- Enfants et jeunes (moins de 18 ans)
- Adultes (18 ans et plus)

Les participants pourront se présenter à titre gratuit et individuel. Chaque photographie devra représenter la place de la nature en milieu urbain.

Le concours débutera le samedi 04 juin 2022 et les photographies pourront être transmises jusqu'au vendredi 30 septembre 2022 à 23 heures 59.

Le jury sera composé de :

- trois élus
- trois agents du pôle écologie urbaine et durable
- deux agents du service communication
- deux membres du réseau des observateurs de la biodiversité

Il se réunira pour désigner les trois premiers de chaque catégorie qui se verront remettre un lot (chèque cadeau offert par Botanic et l'association Rueil Commerces Plus) :

1. 50€ chez Botanic + 50€ auprès des commerces de Rueil Commerces Plus
2. 30€ chez Botanic + 25€ auprès des commerces de Rueil Commerces Plus
3. 20€ chez Botanic + 25€ auprès des commerces de Rueil Commerces Plus

Le règlement complet est présenté en annexe.

Il est proposé par conséquent d'approuver le règlement dudit concours.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 18 mai 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

APPROUVE le règlement du concours « Photographiez la biodiversité Rueilloise ! » ouvert au grand public.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à prendre toute mesure concernant la mise en place de ce concours et notamment à remettre des récompenses aux gagnants désignés par le jury.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 24 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MAI 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme HAMZA (pouvoir à Mme VALLETTA), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme KEMPF (pouvoir à M. GOMEZ), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLECH), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous le 31 mai 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 113 - Convention de partenariat entre le Centre hospitalier Théophile Roussel et la Ville de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique de santé, la Ville a mis en place un Conseil Local de Santé Mentale.

Le Centre Médico-psychologique (CMP) de Rueil-Malmaison participe activement aux actions mises en place dans le cadre de ce Conseil Local de Santé Mentale.

La Ville et le Centre hospitalier Théophile ROUSSEL dont dépend le Centre Médico-psychologique de Rueil-Malmaison se sont rapprochés pour conclure une convention de partenariat.

La Ville s'engage à mettre une disposition le mur d'escalade du vert bois une fois par semaine en contrepartie le CMP partagera avec la Ville ses connaissances et ses compétences en matière de santé mentale.

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre la Ville et le centre hospitalier dans le cadre de ce partenariat.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 17 mai 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 19 mai 2022 ;

DÉCIDE de conclure une convention de partenariat entre la Ville et le Centre hospitalier Théophile Roussel.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à la Politique Sportive à signer ladite convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISIONS MUNICIPALES

Prises par Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/42

DATE D'AFFICHAGE : 06 AVR. 2022

OBJET : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2022, afin de mettre en œuvre trois projets : la réhabilitation du pavillon Galliéni, la rénovation énergétique de cinq bâtiments communaux et l'acquisition de véhicules électriques / hybrides.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local portée par l'Etat, il est proposé de présenter en 2022 les dossiers relatifs à la réhabilitation du pavillon Galliéni, la rénovation énergétique de 5 bâtiments communaux et le remplacement d'une partie de la flotte des véhicules municipaux par des électriques / hybrides ;

Considérant que le coût global du dossier est estimé à 11 394 633 € HT, soit 13 673 559 € TTC ;

Considérant que cette opération sera inscrite au budget 2022 ;

DECIDE de présenter auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2022, le dossier de demande de subvention pour mettre en œuvre la réhabilitation du pavillon Galliéni, la rénovation énergétique de 5 bâtiments communaux et le remplacement d'une partie de la flotte des véhicules municipaux par des électriques / hybrides.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **06 AVR. 2022**

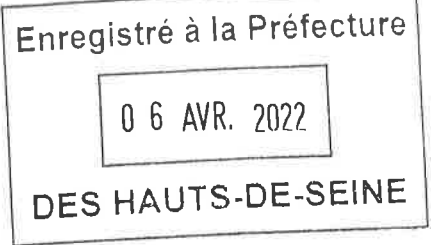


Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/43DATE D'AFFICHAGE : **06 AVR. 2022**

OBJET : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2022, afin de mettre en œuvre le projet « Micro-folie » au sein du nouveau quartier de l'Arsenal de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison est éligible à l'appel à projet «Micro-Folie » dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local portée par l'Etat, il est proposé de présenter en 2022 le dossier relatif au dispositif « Micro-Folie » à contenu culturels ludiques et technologiques.

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 393 908 € HT (dont 148 272 € HT d'investissements), soit 472 690 € TTC ;

Considérant que cette opération sera inscrite au budget 2022 ;

DECIDE de présenter auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2022, le dossier de demande de subvention pour mettre en œuvre le projet « Micro-folie » au sein du pavillon Gallieni du nouveau quartier de l'Arsenal de Rueil-Malmaison ;

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE l' élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

06 AVR. 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/44

DATE D'AFFICHAGE : 06 AVR. 2022

Enregistré à la Préfecture

06 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2022.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la Ville à de multiples associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à ces organismes afin de procéder au règlement des cotisations annuelles ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ensemble des associations listées ci-dessous :

- Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes pour un montant de 2 849 €,
- Afigese pour un montant de 540 €,
- Association des Utilisateurs des Logiciels Bibliomondo – AULB pour un montant de 50 €,
- Orchestre à l'école pour un montant de 50 €,
- Association des Maires d'Ile-de-France – AMIF pour un montant de 7 309,86 €,
- IFAC 92 pour un montant de 7 085,44 €,
- Union des Services de Médiation Familiale des Hauts-de-Seine – USMF 92 pour un montant de 50 €,
- Association le Prix des Incorruptibles pour un montant de 30 €,
- Association Marque Ville Impériale pour un montant de 5 000 €,
- Mission Ecoter pour un montant de 3 691,91 €,
- LABELVIE pour un montant de 950 €.
- SYNCOM pour un montant de 2 804,50 €

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement des cotisations sont prévus au budget communal sur le compte 6281 – concours divers (cotisations).

AUTORISE l' élu délégué à effectuer toutes les formalités nécessaires.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **06 AVR. 2022**

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/45

DATE D'AFFICHAGE :

06 AVR. 2022

OBJET : Contrat à conclure avec le "Centre National Sports pour tous", pour un séjour avec hébergement pour l'été 2022 au profit d'enfants adhérents aux clubs jeunes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison propose un séjour pour l'été pour 15 jeunes, âgés de 12 à 14 ans ne partant pas en vacances durant cette période ;

Considérant que le « Centre National Sports pour tous », est en mesure de fournir cette prestation ;

Considérant l'intérêt appréciable que présente le site du « Centre National de la Fédération Française Sports pour tous » par son environnement et son cadre inhabituel et qu'elle a su répondre aux exigences d'hébergement ;

DÉCIDE de conclure par conséquent un contrat avec le « Centre National Sports pour tous » sis Route de Florac à Sainte Enimie (48 210), représenté par sa directrice Madame NASTORG Nathalie.

INDIQUE que ledit contrat est conclu pour une durée de 10 jours, du vendredi 15 au dimanche 25 juillet 2022.

PRÉCISE que le montant de la prestation s'élève à 7 577,60 € T.T.C., pour 15 jeunes et 3 adultes encadrants.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **06 AVR. 2022**

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/46

DATE D'AFFICHAGE : 06 AVR. 2022

OBJET : Contrat à conclure avec la société VELS pour un séjour en Corrèze avec hébergement pour l'été 2022 au profit des clubs jeunes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison souhaite organiser un séjour en été à 24 enfants des clubs jeunes, âgées de 6 à 12 ans ne partant pas en vacances durant cette période ;

Considérant que la société VELS propose des séjours à Chamber et en Corrèze ;

Considérant l'intérêt appréciable que présente le site proposé par la société VELS par son environnement et son cadre inhabituel et qu'elle a su répondre aux exigences d'hébergement.

DÉCIDE de conclure par conséquent un contrat avec la société VELS sise 18 rue Trévisse (75 009 PARIS).

INDIQUE que ledit contrat est conclu pour une durée de 10 jours, du lundi 18 juillet au mercredi 27 juillet 2022.

PRÉCISE que le montant de la prestation s'élève à la somme de 14 980,00 € T.T.C, pour 24 enfants et les 4 adultes encadrants.

AUTORISE l' élu délégué à signer le contrat concerné et tout acte y afférent.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **06 AVR. 2022**

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/47DATE D'AFFICHAGE : **06 AVR. 2022**

OBJET : Contrat à conclure avec le Cabinet CANTINÉO relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de concession de service public de restauration municipale.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-8 du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison souhaite recourir aux compétences d'une société spécialisée dans le conseil et l'accompagnement en vue de la passation d'une procédure de concession de service public relative à sa restauration collective;

Considérant que pour ce faire, la Ville a sollicité 3 devis de 3 sociétés pour la réalisation d'une mission ayant pour objet l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation d'un contrat de restauration communale (assistance à l'élaboration du DCE et à l'organisation de la procédure de passation du contrat de concession) ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse de ces devis, et après négociations, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par le Cabinet CANTINEO, pour un montant global et forfaitaire de 18 000€ HT (21 600 € TTC) ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de concession de service public de restauration communale avec le cabinet CANTINÉO sis 48 bis route de Ternay à COMMUNAY (69300).

PRECISE que ce contrat prend effet à compter de sa date de notification du titulaire, jusqu'à la réalisation complète des prestations.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **06 AVR. 2022**

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/48

DATE D'AFFICHAGE : 13 AVR. 2022

Enregistré à la Préfecture

13 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour l'extension et la modernisation des équipements scéniques du Conservatoire à rayonnement Régional.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de la politique municipale de développement du Conservatoire à rayonnement Régional, la Ville a fait le choix, en complément d'autres actions, de moderniser et développer les matériels scéniques de l'auditorium et de la classe numérique.

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison est éligible à l'appel à projet de la Région Île-de-France : Investissement Culturel - « Aide à l'équipement de matériel scénique ».

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2022 le dossier relatif au déploiement de nouveaux équipements scéniques pour l'auditorium, la mise à jour de la classe numérique existante et la création d'une seconde.

Considérant que le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 78 985,09 € HT, soit 94 782,11 € TTC.

DECIDE de présenter auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif Investissement Culturel - « Aide à l'équipement de matériel scénique », le dossier de demande de subvention relatif au déploiement de nouveaux équipements scéniques pour l'auditorium, la mise à jour de la classe numérique existante et la création d'une seconde.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 AVR. 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/49

DATE D'AFFICHAGE : 13 AVR. 2022

OBJET : Contrat à conclure avec EREAL PRODS S.A.S pour la réalisation du reportage vidéo du 4ème Jubilé Impérial.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville organise le 4^{ème} Jubilé Impérial du 22 au 25 septembre 2022, et qu'afin d'immortaliser ces événements, elle souhaite faire réaliser un reportage vidéo retraçant les moments forts du Jubilé, à savoir :

- la soirée de mise en lumières des façades patrimoniales (le 22 septembre 2022),
- la soirée du Bal de l'Impératrice (le 23 septembre 2022),
- et enfin le weekend de manifestations du Jubilé (les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2022 ;

Considérant qu'elle souhaite également réaliser deux teaser pour le mois d'avril et de juin 2022, en utilisant les images captées lors des précédentes éditions afin de refléter le plus fidèlement possible l'aspect exceptionnel de cet événement ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un contrat sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 40 000 € HT ;

Considérant que la société EREAL PROD S.A.S est compétente pour réaliser ce type de prestations et a établi un devis pour la réalisation de l'ensemble de ces prestations d'un montant de 23 850 € HT (28 620 € TTC) ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la réalisation d'un reportage vidéo pour le 4^{ème} Jubilé Impérial avec la société EREAL PROD S.A.S sise 13 rue Pottier à LE CHESNAY (78150).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire de 23 850 € HT (28 620 € TTC).

PRÉCISE que ce contrat prend effet de sa date de notification et s'achève à l'admission sans réserve de l'ensemble des prestations.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 AVR. 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/51

Enregistré à la Préfecture

13 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 13 AVR. 2022

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Séverine LE BAIL.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°73 du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2018 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de logement de Madame Séverine LE BAIL, personnel communal et la nécessité de pourvoir en urgence à son hébergement temporaire dans l'attente d'un relogement sur le Parc Social ou autres ;

Considérant la vacance d'un logement communal de type F4 situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison ;

Considérant la proposition d'affectation dûment validée par le Maire ;

DECIDE de conclure avec Madame Séverine LE BAIL une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition du logement communal n°203, de type F4, d'une surface de 78,30 m², situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison.

ADOpte les termes de la convention d'occupation précaire correspondante conclue pour une durée d'un an.

PRECISE que la date de prise d'effet de l'occupation figurera dans la convention, avec une date butoir fixée au 31 mars 2023.

STIPULE que la redevance mensuelle s'élève à un montant de 564,39 euros, comprenant un abattement de 15% pour précarité, payable mensuellement et d'avance, et révisable chaque année au 1er juillet.

INDIQUE qu'une caution d'un montant de 663,98 euros, égale à un mois de loyer avant abattement, sera versée lors de la signature de la convention.

INDIQUE également que l'Occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 AVR. 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/50

DATE D'AFFICHAGE : 13 AVR. 2022

OBJET : Contrat à conclure avec ÇA VA ETRE BEAU pour la création artistique unique, graphique et musicale, de la mise en lumière nocturne des façades de l'ancienne Mairie et de l'Église Saint-Pierre-Saint-Paul.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique et notamment son article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville organise le 4ème Jubilé Impérial du 22 au 25 septembre 2022, et qu'à cette occasion, elle souhaite mettre en valeur l'ancienne Mairie et l'Église Saint-Pierre-Saint-Paul, à travers la réalisation d'illuminations-spectacles uniques ;

Considérant que l'article R. 2122-3 du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un contrat sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque le contrat a pour objet la création d'une performance artistique unique ;

Considérant que cette mise en lumière nécessite une création artistique, graphique et musicale;

Considérant que la société ÇA VA ÊTRE BEAU, spécialisée dans la mise en valeur architecturale des bâtiments et possédant un véritable savoir-faire pour réaliser ce type de prestations, a établi un devis d'un montant de 33 300 € HT (39 960 € TTC) pour la réalisation de l'ensemble de ces prestations ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la création graphique et musicale pour la mise en lumière nocturne des façades de l'ancienne Mairie et de l'Église Saint-Pierre-Saint-Paul, avec la société ÇA VA ETRE BEAU, sise 178 avenue Victor Hugo à CLAMART (92140).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire de 33 300 € HT (39 960 € TTC).

PRÉCISE que ce contrat prend effet de sa date de notification et s'achève à l'admission de l'ensemble des prestations.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 AVR. 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/52

Enregistré à la Préfecture

13 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 13 AVR. 2022

OBJET : Contrat à conclure avec l'agence immobilière GUINOT & LORILLARD pour la gestion administrative et technique des logements mis à disposition des agents.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le plan d'action global engagé pour la modernisation et l'optimisation de l'organisation des services municipaux, la ville a décidé de confier la gestion administrative et technique d'une partie de son patrimoine privé mis à disposition de ses agents à un professionnel de l'immobilier dont le cœur de métier correspond aux activités que la Ville souhaite déléguer.

Considérant que l'article R.2122-8 du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Considérant qu'un cahier des charges a été adressé à 7 agences immobilières le 6 janvier 2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'un contrat conclu pour une durée unique d'un an non reconductible afin d'évaluer l'efficacité de ce dispositif ;

Considérant que la Ville a reçu six offres ;

Considérant que l'agence immobilière GUINOT & LORILLARD est compétente pour réaliser ce type de prestations et a établi un mandat de gestion pour des honoraires de 5% sur la base de l'ensemble des sommes exigibles, appelés et perçues comprenant le loyer principal, charges et taxes, soit un montant annuel de 19 105,56 € H.T. (22.926,67 € T.T.C.) ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat pour la gestion des logements mis à disposition des agents avec l'agence immobilière GUINOT & LORILLARD sise 10 Boulevard du Maréchal Joffre à Rueil Malmaison (92500).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour des honoraires de 5% sur la base de l'ensemble des sommes exigibles, appelés et perçues comprenant le loyer principal, charges et taxes, soit un montant annuel de 19 105,56 € H.T. (22 926,67 € T.T.C.).

DIT que ledit contrat prendra effet à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée d'un an non reconductible.

AUTORISE l'élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 AVR. 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/53

DATE D'AFFICHAGE : 13 AVR. 2022

Enregistré à la Préfecture

13 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Rachel LACOURIEUX pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Rachel LACOURIEUX, artisane.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Rachel LACOURIEUX une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « ACTIVITES SPECIALISEES DE DESIGN ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 28 mars 2022 après-midi au 11 avril 2022 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **13 AVR. 2022**


Patrick OLLIER
Adjoint au Maire
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/54

DATE D'AFFICHAGE : 13 AVR. 2022

Enregistré à la Préfecture

13 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Anne DA CUNHA-GUILLEGAULT pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Anne DA CUNHA-GUILLEGAULT, artisane.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Anne DA CUNHA-GUILLEGAULT une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « FABRICATION D'OBJETS LUDIQUES ET RECREATIFS ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 28 mars 2022 après-midi au 11 avril 2022 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

13 AVR. 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

13 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/55

DATE D'AFFICHAGE : 13 AVR. 2022

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Marie-Noële CHAPELLE, Madame Ghislène JOLIVET et Madame Virginie NOMINE pour la mise à disposition d'un local situé au 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Madame Marie-Noële CHAPELLE, Madame Ghislène JOLIVET et Madame Virginie NOMINE, chacune travaillant dans le domaine de l'artisanat.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Marie-Noële CHAPELLE, Madame Ghislène JOLIVET et Madame Virginie NOMINE un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « BIJOUX ET ACCESSOIRES » pour Madame Marie-Noële CHAPELLE, de « VERRE SOUFFLE » pour Madame Ghislène JOLIVET et de « CHAPEAUX ET ACCESSOIRES » pour Madame Virginie NOMINE.

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 28 mars 2022 après-midi jusqu'au 11 avril 2022 au matin inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 186,66 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local soit 62,22 euros pour chaque artisane.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 AVR. 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/56

DATE D'AFFICHAGE : 13 AVR. 2022

Enregistré à la Préfecture

13 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Hélène CHARLES-ACHILLE pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Hélène CHARLES-ACHILLE, artisane.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Hélène CHARLES-ACHILLE une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de «CREATION UPCYCLING».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 11 avril 2022 après-midi au 25 avril 2022 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 AVR. 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/57

DATE D'AFFICHAGE : 13 AVR. 2022

Enregistré à la Préfecture

13 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Sonia THEVENET pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Sonia THEVENET, artisane.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Sonia THEVENET une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « CREATION ET FABRICATION D'OBJETS DE DECORATION ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 11 avril 2022 après-midi au 25 avril 2022 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 AVR. 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/58

DATE D'AFFICHAGE : 13 AVR. 2022

Enregistré à la Préfecture

13 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Stéphanie DUFAU pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Stéphanie DUFAU, artisane.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Sonia DUFAU une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « PEINTURE ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 11 avril 2022 après-midi au 25 avril 2022 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

13 AVR. 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/59

Enregistré à la Préfecture

DATE D'AFFICHAGE : 13 AVR. 2022

13 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous location pour Madame Véronique PEREZ et Madame Véronique VILLIAME pour la mise à disposition d'un local situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Madame Véronique PEREZ et Madame Véronique VILLIAME, chacune travaillant dans le domaine de l'artisanat.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Véronique PEREZ et Madame Véronique VILLIAME un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de «CREATION ARTISANALE DE BIJOUX FANTAISIE» pour Madame Véronique PEREZ, « D'OBJETS DE DECORATION ET FABRICATION DE PARFUMS D'INTERIEUR » pour Madame Véronique VILLIAME.

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 11 avril 2022 après-midi jusqu'au 25 avril 2022 au matin inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 186,66 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local soit 93,33 euros pour chaque artisane.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 AVR. 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/60DATE D’AFFICHAGE : **04 MAI 2022**

OBJET : Contrat à conclure avec TPF INGENIERIE pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'optimisation de la vidéoprotection, du réseau urbain de fibres optiques, de ses applicatifs IP et de la gestion urbaine et patrimoniale centralisée.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le contrat relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'optimisation de la vidéoprotection, du réseau urbain de fibres optiques, de ses applicatifs IP et de la gestion urbaine et patrimoniale centralisée arrive à échéance le 1^{er} mai 2022 et qu'il convient d'assurer son renouvellement ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé un appel d'offres, en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du nouveau contrat ;

Considérant que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de services,
- traité à prix unitaires et exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande et/ou de marchés subséquents,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur sa durée totale ;
- conclu pour une durée initiale d'1 an à compter du 1er mai 2022, sous réserve de notification préalable à cette date, et reconductible tacitement 3 fois.

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu six offres conformes aux modalités de remise des plis.

Considérant que leur analyse a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère 1 : Méthodologie de travail – 35 %,
 - o Sous-critère n°1 : Méthodologie déployée pour la réalisation des missions d'installation de caméra (missions A et C du CCP) et le suivi des travaux (mission F du CCP) – 20 %
 - o Sous-critère n°2 : Méthodologie déployée pour la réalisation de la veille technologie et réglementaire, y compris la transmission de l'information à l'acheteur – 15 %
- Critère 2 : Valeur financière – 35%, analysé sur la base du montant d'un détail quantitatif estimatif
- Critère 3 : Qualité de l'équipe réalisant les prestations – 30 %

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'acheteur a décidé d'attribuer le contrat à l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par TPF Ingénierie, pour un montant estimatif global de 180 720 € HT ;

DÉCIDE en conséquence de conclure l'accord-cadre relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'optimisation de la vidéoprotection, du réseau urbain de fibres optiques, de ses applicatifs IP et de la gestion urbaine et patrimoniale centralisée avec TPF INGENIERIE, sise 3 rue de la Renaissance à ANTHONY (92160).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de services,
- traité à prix unitaires et exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande et/ou de marchés subséquents,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur sa durée totale ;
- conclu pour une durée initiale d'1 an à compter du 1^{er} mai 2022, sous réserve de notification préalable à cette date et reconductible tacitement 3 fois.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de cet accord-cadre.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 MAI 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/61

DATE D'AFFICHAGE : 04 MAI 2022

OBJET : Contrat à conclure avec SOCATEB ET CIE relatif aux travaux d'isolation thermique dans le cadre de la réhabilitation du complexe sportif Jean Dame (lot 1).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet de rénovation du complexe sportif Jean Dame s'inscrit dans le cadre du programme de rénovation thermique des bâtiments communaux ;

Considérant que pour ce faire, la Ville a lancé une consultation allotie par voie de procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1°1 du code de la Commande publique, afin de désigner les titulaires des contrats suivants :

- Lot 1 : isolation thermique,
- Lot 2 : étanchéité et photovoltaïque,
- Lot 3 : fluides,
- Lot 4 : finitions intérieures.

Considérant que chaque lot donne lieu à un contrat séparé, traité à prix global et forfaitaire, et est conclu de sa date de notification au titulaire jusqu'à la réalisation de la totalité des travaux et de leur réception sans réserve ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 3 offres par voie dématérialisée conformes aux modalités de remise des plis, dont :

- 1 offre pour le lot n°1,
- 1 offre pour le lot n°2,
- 1 offre pour le lot n°3,
- 0 offre pour le lot n°4 ;

Considérant que l'acheteur a :

- déclaré le lot n°2 sans suite pour redéfinition du besoin ;
- déclaré l'offre du lot n°3 inacceptable, son montant dépassant les crédits budgétaires alloués ;
- constaté l'absence d'offres déposées dans les délais prescrits pour le lot n°4, et a déclaré la procédure infructueuse ;

Considérant que l'analyse de l'unique offre du lot n°1 a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère 1 - valeur financière (50%), appréciée sur la base du montant de la DPGF ;
- Critère 2 - valeur technique (50%), appréciée sur la base des trois sous-critères suivants :
 - o Sous-critère 1 : moyens humains et matériels dédiés (20 %),
 - o Sous-critère 2 : organisation du chantier (20 %),
 - o Sous-critère 3 : qualité des solutions techniques envisagées (10%).

Considérant que :

- une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) à l'initiative de l'acheteur était imposée et portait sur le remplacement de la fibre de bois par de la laine de verre ;
- deux offres variantes facultatives à l'initiative de chaque soumissionnaire pouvaient être proposées ;

Considérant que l'unique offre reçue était une offre de base accompagnée de la prestation supplémentaire (PSE) imposée par l'acheteur ;

Considérant que deux classements ont donc été réalisés, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation, à savoir :

- classement A : offre de base ;
- classement B : offre de base + PSE ;

Considérant qu'à l'issue de la phase d'analyses, et après négociations, l'offre présentée par SOCATEB ET CIE est économiquement et techniquement satisfaisante, et qu'il a été décidé de retenir l'offre de base, pour un montant global et forfaitaire de 757 511,63 € HT (909 013,96 € TTC).

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif aux travaux d'isolation thermique dans le cadre de la réhabilitation du complexe sportif Jean Dame (lot n°1) avec SOCATEB ET CIE, sise 15 – 17 rue du moulin à Cailloux à ORLY (94357).

AJOUTE que la prestation supplémentaire éventuelle relative au remplacement de la fibre de bois par de la laine de verre n'est pas retenue.

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire de 757 511,63 € HT (909 013,96 € TTC).

PRÉCISE que ce contrat est traité à prix global et forfaitaire, et est conclu de sa date de notification au titulaire jusqu'à la réalisation de la totalité des travaux et de leur réception sans réserve.

AUTORISE l'élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

04 MAI 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/62

DATE D'AFFICHAGE : 04 MAI 2022

OBJET : Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°21011 conclu avec TOTAL ENERGIE MARKETING FRANCE, pour l'ajout d'un prix au Bordereau des Prix Unitaires.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le contrat n°21011 de fournitures de carburant et prestations annexes en stations-service par cartes accréditives a été conclu le 23 décembre 2021 avec TOTAL ENERGIE MARKETING France.

Considérant que ce contrat est un accord-cadre :

- mono-attributaire de fournitures,
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 1 500 000 € HT sur sa durée totale,
- traité à prix unitaires et exécuté par bons de commande,
- conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement trois fois pour la même durée, dans la limite de 4 ans.

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter au Bordereau des Prix Unitaires une ligne supplémentaire correspondant au prix pour l'achat d'un Pass péages Europe « PASSANGO Europe », dont le prix unitaire est fixé à 24 € HT par carte ;

DÉCIDE de conclure l'acte modificatif n°1 au contrat n°21011 de fournitures de carburant et prestations annexes en stations-service par cartes accréditives, portant ajout d'une ligne de prix au Bordereau des Prix Unitaires.

PRÉCISE que cet acte modificatif n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum du contrat.

INDIQUE que cet acte modificatif prend effet à compter de sa date de notification.

AUTORISE l'Élu délégué à signer ledit acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 MAI 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/63

DATE D'AFFICHAGE : 04 MAI 2022

OBJET : Demande de financement auprès de la Métropole du Grand Paris au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "inventaires écologiques métropolitains".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CM2022/02/15/15 du Conseil métropolitain du 15 février 2022 qui lance l'appel à manifestation d'intérêt « Inventaires écologiques métropolitains » à destination des communes et des établissements publics territoriaux ;

Considérant que la Métropole prend en charge les frais de bureau d'étude en faveur du lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ;

Considérant que les inventaires écologiques doivent être renouvelés régulièrement afin de suivre les espèces animales et végétales d'un territoire ;

Considérant que la commune de Rueil-Malmaison souhaite candidater à cet AMI afin d'inventorier les espaces naturels et verts de la Ville, avec en priorité, les espaces récemment acquis depuis 2017 ;

DECIDE de déposer une candidature auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre de l'Appel de Manifestation d'Intérêt « Inventaires écologiques métropolitains ».

SOLLICITE la Métropole du Grand Paris pour la prise en charge des frais de réalisation des inventaires écologiques.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires relatives au dossier déposé dans le cadre de cet AMI et notamment à signer tout document y afférent.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 MAI 2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/64

DATE D’AFFICHAGE : 04 MAI 2022

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec la Société MINDTHELOOP, représentée par Madame Sophie PLANTE, pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Sophie PLANTE, artisane ;

DECIDE de mettre à disposition de la Société MINDTHELOOP, représentée par Madame Sophie PLANTE une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « FABRICATION DE TEXTILES SUR COMMANDE AUPRES DE PARTICULIERS ET D'ENTREPRISES ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 9 mai 2022 après-midi au 23 mai 2022 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès la réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 MAI 2022

 Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/65

DATE D'AFFICHAGE : 04 MAI 2022

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Frédérique LETINAUD pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Frédérique LETINAUD, artisane.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Frédérique LETINAUD une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « BIJOUX CONTEMPORAINS ET PEINTURES ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 9 mai 2022 après-midi au 23 mai 2022 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 MAI 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/66

DATE D'AFFICHAGE : 04 MAI 2022

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec la Société SINGULIERE, représentée par Madame Axelle DAILLIER-MARCHAND, pour la mise à disposition d'un local situé au 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°321 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Axelle DAILLIER-MARCHAND, artisane,

DECIDE de mettre à disposition de la Société SINGULIERE, représentée par Madame Axelle DAILLIER-MARCHAND un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « RELOOKING DE MEUBLES ET DECORATION » pour Madame Axelle DAILLIER-MARCHAND.

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 9 mai 2022 après-midi jusqu'au 23 mai 2022 au matin inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 186,66 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local soit 186,66 euros pour l'artisan.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 MAI 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/67

DATE D'AFFICHAGE : 04 MAI 2022

OBJET : Convention de mise à disposition entre l'Espace Mendès France et la Ville, d'une exposition sur les insectes et sa biodiversité dans le cadre de portes ouvertes à la Ferme du Mont-Valérien les samedi 18 et dimanche 19 juin 2022.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville organise des journées portes ouvertes sur le thème «des Insectes» le samedi 18 et le dimanche 19 juin 2022 à la Ferme du Mont-Valérien ;

Considérant que la ville souhaite organiser à l'occasion de ces portes ouvertes une exposition sur les insectes ;

Considérant que l'Espace Mendès France, peut mettre à disposition de la Ville des panneaux pédagogiques et des cadres de lectures présentant le monde fascinant des insectes et de sa biodiversité pour tous publics.

ADOPTE, à cet effet les termes de la convention relative à cette mise à disposition avec l'Espace Mendès France situé 1 place de la Cathédrale à POITIERS (86 000), représenté par son chargé de suivi des expositions Monsieur Antoine Vedel ;

INDIQUE que cette convention est conclue pour le samedi 18 et le dimanche 19 juin 2022;

PRECISE que la somme de 152,00 € T.T.C. sera versée, pour la mise à disposition de cette exposition, à l'Espace Mendès France.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 MAI 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/68

Enregistré à la Préfecture

03 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2022.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la Ville à divers associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à ces organismes afin de procéder au règlement des cotisations annuelles ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ensemble des associations listées ci-dessous :

- Association des Maires des Hauts-de-Seine pour un montant de 14 760,78 €,
- Conseil National des Villes et Villages Fleuris pour un montant de 800 €,
- Club des Utilisateurs Coriolis pour un montant de 100 € ;
- Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture – FNCC pour un montant de 1 188 €.

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement des cotisations sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

03 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/69

DATE D’AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du "fonds d'investissement métropolitain" 2022 pour les travaux de réhabilitation du pavillon Galliéni et de performance énergétique de son extension.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison est éligible à l'appel à projet de la Métropole du Grand Paris au titre du « fonds d'investissement métropolitain » dans le cadre de la transition énergétique ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2022 le dossier relatif aux travaux de rénovation énergétique du « pavillon Galliéni » et de performance énergétique de son extension (ancien bâtiment de l'OTAN) ;

Considérant l'intérêt de ces travaux en faveur de la transition énergétique sur le territoire métropolitain ;

Considérant que le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 2 850 000 € HT, soit 3 420 000 € TTC ;

Considérant que ces opérations sont inscrites au budget 2022 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du « fonds d'investissement métropolitain » 2022, un dossier de demande de subvention relatif aux travaux de rénovation énergétique du « pavillon Galliéni » et de performance énergétique de son extension.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/70

03 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

OBJET : Demande de subvention, auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du "fonds d'investissement métropolitain" 2022, pour les travaux d'amélioration énergétique de trois bâtiments communaux.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison est éligible à l'appel à projet de la Métropole du Grand Paris au titre du « fonds d'investissement métropolitain » dans le cadre de la transition énergétique ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2022 le dossier relatif aux travaux, de rénovation énergétique de trois bâtiments communaux (Centre technique municipal les Houtraits, Eglise Saint Pierre Saint Paul et la Maternelle George Sand) ;

Considérant l'intérêt de ces travaux en faveur de la transition énergétique sur le territoire métropolitain ;

Considérant que le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 341 097,47 € HT, soit 409 316,96 € TTC ;

Considérant que ces opérations sont inscrites au budget 2022 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du « fonds d'investissement métropolitain » 2022, un dossier de demande de subvention relatif aux travaux, de rénovation énergétique de trois bâtiments communaux (Centre technique municipal les Houtraits, Eglise Saint Pierre Saint Paul et la Maternelle George Sand) ;

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022



Patrick OLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/71

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

03 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour l'organisation du 'Jubilé Impérial' 2022.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, la Ville de Rueil-Malmaison s'est engagée, depuis plus de 10 ans, à se façonner une identité impériale, en valorisant son patrimoine historique ;

Considérant que cette valorisation s'est confirmée par le lancement de la marque «Ville Impériale» en 2011 et du Jubilé impérial ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison organise le 24 et 25 septembre 2022 la 4^{ème} édition du Jubilé impérial ;

Considérant que cette manifestation touristique d'envergure régionale permet à la Ville de renouer avec son passé impérial et d'attirer près de 100 000 visiteurs sur son territoire ;

Considérant que cet évènement est éligible à l'appel à projet de la Région Île-de-France au titre du Fonds Régional Tourisme -« Soutien de la filière par des actions de promotion et de communication pour renforcer l'attractivité de la destination Paris-Ile-de-France » ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2022 le dossier relatif à l'organisation et la mise en œuvre du Jubilé impérial ;

Considérant que le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 1 020 166,67 € HT, soit 1 224 200 € TTC ;

Considérant que cette opération est inscrite au budget 2022 ;

DECIDE de présenter auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif - Fonds Régional Tourisme (FRT) - « Soutien de la filière par des actions de promotion et de communication pour renforcer l'attractivité de la destination Paris-Ile-de-France », un dossier de demande de subvention relatif à l'organisation du Jubilé impérial 2022.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

03 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/72

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

OBJET : Acte modificatif à la régie de recettes ' Services à la Population ' portant sur l'augmentation du montant de l'encaisse et la suppression d'un produit de recettes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme de Madame la Comptable des Finances Publiques en date du 13 avril 2022 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse au vu des recettes réalisées ;

Considérant la nécessité de supprimer l'encaisse des produits des abonnements aux bornes de recharge électrique à la régie de recettes « Services à la Population » à compter du 1er mai 2022.

DECIDE

Article 1 : Il est modifié la régie de recettes « Services à la Population » instituée auprès de la commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : Cette régie est installée en Mairie Centrale 13 Boulevard Foch à Rueil-Malmaison, et s'intitule régie de recettes « Services à la Population ».

Article 3 : La régie encaisse, à l'aide d'un carnet à souches, sur facturation, les produits suivants :

- produits relatifs aux cimetières communaux : concessions temporaires, concessions perpétuelles, columbarium, opérations d'inhumation et d'exhumation, séjour en caveau provisoire, taxe de superposition, vacation de police, taxe sur les concessions perpétuelles, location du salon de cérémonies du cimetière des Bulvis,
- produits relatifs à la vente des DVD du film hommage à Jacques BAUMEL, copie de permis de construire, copie de plan local d'urbanisme, copie de rapports, documents budgétaires, reproduction des photos, perte ou détérioration du badge professionnel,
- produits relatifs aux occupations commerciales du domaine public : terrasses, panneaux, chevalet et autres installations publicitaires.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- chèques,
- carte bancaire.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif issu du carnet à souches.

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur à la qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000€.

Article 8 : Il est institué un fonds de caisse de 100 €.

Article 9 : Le régisseur conserve la totalité des pièces justificatives de recettes et ce, jusqu'à sa sortie de fonctions.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/73

03 JUIN 2022

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°21004 relatif aux travaux de confortation de l'ancienne mairie conclu avec PRO-LOGIS.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique, et notamment son article R. 2194-8 ;

Considérant que le contrat n°21004 relatif aux travaux de confortation de l'ancienne mairie a été notifié à la société PRO-LOGIS le 21 septembre 2021, pour un montant global et forfaitaire de 555 000 € HT (666 000 € TTC) ;

Considérant que ce contrat court à compter de sa date de notification au titulaire, jusqu'à la réalisation de la totalité des travaux et leur réception sans réserve, y compris le repliement des installations et remise en état ;

Considérant que, dans un contexte exceptionnel lié à la présence de nombreuses animations autour des célébrations de la fin d'année 2021, et compte tenu des obligations de sécurité du maître d'ouvrage qui en ont découlé, un ordre de service en date du 07/01/2022 a prescrit au titulaire l'arrêt du chantier, du 10 décembre 2021 au 03 janvier 2022 ;

Considérant que cet ajournement des travaux a entraîné des surcoûts pour le titulaire, liés notamment à sa perte d'activité, pour un montant total de 22 562,90 € HT (27 075,48€ TTC) ;

Considérant que le montant total du contrat est donc porté à 577 562,90 € HT (693 075,48 € TTC), ce qui représente une plus-value globale de 4,065 % par rapport à son montant initial ;

DÉCIDE de conclure l'acte modificatif n°1 au contrat n°21004 relatif aux travaux de confortation de l'ancienne mairie dont le montant en plus-value est de 22 562,90 € HT (27 075,48 € TTC).

PRÉCISE que le montant total du contrat est porté à 577 562,90 € HT (693 075,48 € TTC), ce qui représente une augmentation globale de 4,065 % par rapport à son montant initial.

INDIQUE que l'acte modificatif prend effet à compter de sa date de notification.

AUTORISE l'élu délégué à signer ledit acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/74

03 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 85 rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison à conclure avec Monsieur et Madame OUMLIL.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°216 du 31 décembre 2020 adoptant les termes de la convention d'occupation précaire conclue avec Monsieur et Madame OUMLIL pour la mise à disposition à titre précaire d'un logement communal situé 85 rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison ;

Considérant la demande de Monsieur et Madame OUMLIL de pouvoir continuer à occuper le logement communal précité ;

ACCEPTE de proroger la durée de la mise à disposition, au profit de Monsieur et Madame OUMLIL, du logement communal situé 85 rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison, jusqu'au 31 décembre 2022, date butoir ne pouvant être prorogée.

ADOPTE les termes de l'avenant n°1 correspondant.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

DIT que les recettes correspondantes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/75

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

03 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Avenant n°1 au bail conclu entre la Société SUEZ EAU FRANCE et la Commune de Rueil-Malmaison pour la mise à disposition d'une partie d'un terrain (parcelle AV n°244p) sis avenue de Seine à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°113 du 25 avril 2012 adoptant les termes du bail pour la mise à disposition d'un terrain (parcelle AV n°244p) sis avenue de Seine au profit de la Commune ;

Considérant que le terrain susvisé est partiellement classé dans l'emplacement réservé n°152 et est destiné à un parking public de surface ;

Considérant que le bail prévoit l'engagement de la Ville d'acquérir la partie de parcelle comprise dans l'emplacement réservé ;

Considérant que la Commune n'a, à ce jour, pas été en mesure de remplir cette obligation ;

Considérant que, de ce fait, la Société SUEZ EAU France, propriétaire de la parcelle venant au droit de la Société LYONNAISE DES EAUX France, a accepté de proroger d'un an la durée du bail, avec une date butoir fixée au 13 mai 2023, conformément à l'avenant n°1 faisant l'objet des présentes ;

ACCEPTTE la prorogation de durée de la mise à disposition, au profit de la Commune, du terrain de 2 345 m² sur la parcelle AV n°244p situé avenue de Seine à Rueil-Malmaison, jusqu'au 13 mai 2023, date butoir ne pouvant être prorogée.

ADOPTTE les termes de l'avenant n°1 correspondant.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

03 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/76

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

OBJET : Avenant n°4 à la convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 14 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Delphine LE MOAL (FOURQUET).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°193 du 4 juillet 2018 adoptant les termes de la convention d'occupation précaire conclue avec Madame Delphine LE MOAL (FOURQUET) pour la mise à disposition à titre précaire d'un pavillon communal situé 14 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison, pour une durée d'un an, dans l'attente d'un relogement sur le Parc social ou autres ;

Vu les décisions municipales n°141 du 27 juin 2019, n°118 du 23 juin 2020 et n°158 du 23 juillet 2021 adoptant les termes des avenants 1, 2 et 3 portant prorogation de la convention précitée ;

Considérant la demande de Madame Delphine LE MOAL (FOURQUET) de pouvoir continuer à occuper le pavillon communal précité ;

ACCEPTE de proroger la durée de la mise à disposition, au profit de Madame Delphine LE MOAL (FOURQUET), du pavillon communal situé 14 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison, jusqu'au 30 novembre 2022.

ADOPTE les termes de l'avenant n°4 correspondant ;

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

DIT que les recettes correspondantes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

03 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/77

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 90 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Awa KA.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°168 du 28 septembre 2021 adoptant les termes de la convention d'occupation précaire conclue avec Madame Awa KA pour la mise à disposition à titre précaire d'un logement communal situé 90 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison à Rueil-Malmaison ;

Considérant la demande de Madame Awa KA de pouvoir continuer à occuper le logement communal précité ;

ACCEPTE de proroger la durée de la mise à disposition, au profit de Madame Awa KA, du logement communal situé 90 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison à Rueil-Malmaison, jusqu'au 31 décembre 2022, date butoir ne pouvant être prorogée.

ADOPTE les termes de l'avenant n°1 correspondant.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

DIT que les recettes correspondantes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022


 Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/78

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2022

Enregistré à la Préfecture

06 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Dépôt de plainte pour tentative d'escroquerie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le courriel de Madame Julie ALBERTI en date du 21 février 2022, par lequel elle informe la Ville que sa demande de subvention pour l'acquisition d'un vélo cargo électrique a reçu un avis favorable de la Ville ;

Considérant que dans le même courriel, Madame ALBERTI signale un changement de banque et de RIB et demande la marche à suivre pour le versement de la subvention ;

Considérant le courrier du 7 mars 2022 portant notification d'octroi d'une aide financière de 500 € pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, adressé à Madame Julie ALBERTI au 39 Allée Marcel Jouhandeau à Rueil-Malmaison ;

Considérant que la notification d'octroi de la subvention a suscité un retour de la part de Madame Valentin STROE domiciliée à cette même adresse, qui confirme que cette personne n'a jamais résidé à cette adresse et qu'il s'agit d'une usurpation d'adresse ;

Considérant qu'après rapprochement avec la trésorerie municipale, le paiement de la subvention a été suspendu pour tentative d'escroquerie ;

Considérant que le Maire peut intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Considérant que la plainte fondée sur la présente décision municipale sera transmise par courrier aux services du procureur de la république près le tribunal judiciaire de Nanterre ;

DECIDE de porter plainte contre Madame Julie ALBERTI, au nom de la commune de Rueil-Malmaison, pour des faits constitutifs d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie.

DIT que les faits constitutifs de l'infraction pourront être décrits, en tant que de besoin, par Monsieur Stéphane COULON, en sa qualité de chef de service du service mobilité de Rueil-Malmaison, auprès de toute personne compétente pour recueillir la plainte formulée par la Ville de Rueil-Malmaison.

PRECISE que les responsables municipaux en charge des affaires financières et des affaires juridiques de la Ville de Rueil-Malmaison pourront, en tant que de besoin, apporter toute précision complémentaire au procureur de la république ou aux services de police compétents pour le traitement de la plainte fondée sur la présente décision municipale.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

06 MAI 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/79

DATE D’AFFICHAGE : 11 MAI 2022

OBJET : Prestation d’audit organisationnel de la Direction des Ressources Humaines.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Rueil-Malmaison souhaite s’adjoindre les compétences d’une société spécialisée dans le conseil et l’accompagnement en vue de la mise en place d’un audit organisationnel ;

Considérant que l’article R.2122-8 du code de la Commande publique autorise l’acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Considérant que pour ce faire, la Ville a sollicité 4 devis de 4 sociétés pour la réalisation d’une mission ayant pour objet la mise en place d’un audit organisationnel au sein de la direction des ressources humaines, que seules deux sociétés ont répondu ;

Considérant qu’à l’issue de l’analyse de ces devis, l’offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la société AXIOVAL, pour un montant global et forfaitaire de 29 767,50 € HT (35 521 € TTC) ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la mise en place de l’audit organisationnel de la Direction des Ressources Humaines avec le prestataire AXIOVAL sis 80 rue Montmartre, 75002 Paris.

PRECISE que ce contrat prend effet à compter de sa date de notification du titulaire, jusqu’à la réalisation complète des prestations.

AUTORISE l'élue déléguée aux ressources humaines à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11 MAI 2022

 **Patrick OBLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/80

DATE D'AFFICHAGE : 11 MAI 2022

OBJET : Contrat à conclure avec Madame Dominique QUEUILLE relatif à l'assistance à la conception et à la formalisation du Devoir de Mémoire des jeunes générations et de l'intergénérationnel.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le du code de la Commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison souhaite bénéficier d'une assistance dans la conception et la formalisation du devoir de mémoire auprès des jeunes générations et de l'intergénérationnel ;

Considérant que les articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la Commande publique autorisent l'acheteur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T. ;

Considérant qu'à ce titre, la ville de Rueil-Malmaison a adressé une demande de devis à Madame Dominique QUEUILLE, en sa qualité de spécialiste en la matière ;

Considérant que son offre est économiquement satisfaisante ;

DÉCIDE en conséquence de conclure un contrat relatif à l'assistance à la conception et à la formalisation du devoir de mémoire auprès des jeunes générations et de l'intergénérationnel avec Madame Dominique QUEUILLE, auto-entrepreneur, sise 83 avenue Paul DOUMER à RUEIL-MALMAISON (92500).

INDIQUE que ce contrat mono-attributaire de service est conclu :

- pour un montant global et forfaitaire annuel de 21 996 € HT s'agissant des prestations récurrentes,
- au prix unitaire de 240 € HT par prestation, s'agissant des prestations ponctuelles,
- pour un montant annuel maximum strictement inférieur à 25 000 € HT, toutes prestations confondues.

PRÉCISE que le contrat est conclu pour une durée maximum d'un an à compter du 2 mai 2022 ou de sa date de notification si elle est postérieure.

AUTORISE l' élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11 MAI 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/81

DATE D'AFFICHAGE : 19 MAI 2022

Enregistré à la Préfecture

19 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une propriété située 4 rue des Houtraits à Rueil-Malmaison, appartenant aux Consorts MALO-FOLLET.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1^{er} juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°12 de l'EPT Paris Ouest La Défense en date 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°37 de l'EPT Paris Ouest La Défense en date 29 juin 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/2018) du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 21-108/2021 du 13 décembre 2021;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 23 mars 1987 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et Na du plan d'occupation des sols et du 27 octobre 1987 confirmant l'institution de ce droit de préemption urbain ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 249 du 13 octobre 2008, n° 39 du 23 mars 2009, n° 118 du 31 mai 2010, n° 313 du 20 décembre 2012, n° 13 du 11 février 2013 et n° 121 du 27 mai 2013 décidant l'application du droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme sur différents secteurs de la Commune ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°09 (10/2020) du Conseil de territoire du 4 février 2020 portant mise à jour des délégations du droit de préemption urbain aux villes et aux opérateurs ;

Vu la délibération n°02 (49/2020) du Conseil de territoire du 29 septembre 2020 portant complément de délégation au Président ;

Vu la décision n° 18/2022 du président de l'EPT POLD du 12 mai 2022 portant délégation du droit de préemption urbain à la commune de Rueil-Malmaison pour la préemption d'une propriété située 4 rue des Houtraits à Rueil-Malmaison ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2022/166 souscrite par Maître GAGNIER, Notaire, représentant les Consorts MALO - FOLLET, reçue en mairie le 15 mars 2022 et relative à la vente d'un terrain bâti, libre de toute occupation ou location, situé 4 rue des Houtraits et cadastrée, section AM n° 98, pour un montant de 270.000 euros ;

Vu la demande de visite du bien situé 4 rue des Houtraits formulée par la commune le 19 avril 2022 ;

Vu l'absence de réponse à la demande de visite le 29 avril 2022, à moins d'un mois de l'expiration du délai initial de préemption ;

Vu le nouveau délai d'un mois pour prendre la décision de préemption aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, permettant l'exercice du droit de préemption jusqu'au 29 mai 2022 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des finances publiques (Division France Domaine) en date du 28 avril 2022 ;

Considérant l'accroissement à venir du flux de véhicules dans la perspective prochaine du passage à cet endroit de la ligne 15 du Grand Paris et l'implantation d'une station de cette ligne à proximité de la place du 8 mai 1945 ;

Considérant l'agrandissement du groupe scolaire Robespierre pour une capacité accrue de 83 élèves entre 2020 et 2021 et de plus de 50 élèves entre 2021 et 2022 ;

Considérant que cet accroissement du nombre d'élèves engendrera un flux plus important des véhicules de parents accompagnants dans le quartier pour déposer et récupérer les enfants aux abords de l'établissement aux heures d'entrée et de sortie ;

Considérant dans ces conditions que la Ville doit mettre à la disposition des administrés un nombre suffisant d'emplacements de stationnement, indispensable à la gestion du flux de véhicules devant l'école et aux abords de la future gare, à la limitation des stationnements sauvages, et à la sécurisation des mobilités ;

Considérant le nombre limité d'emplacements de stationnements publics sur le parking existant, propriété de la Ville, cadastré section AM n°96 situé 43 rue Galliéni aux abords du groupe scolaire Robespierre, de la future gare du Grand Paris et d'un restaurant ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle mitoyenne cadastrée section AM n°98 située 4 rue des Houtraits permettra la réalisation de l'extension du parking existant rue Galliéni, sur la parcelle voisine. Cette extension de l'existant conduira à la création de 11 nouvelles places, pour un total de 29 places aux abords du groupe scolaire, accessibles via la rue des Houtraits et la rue Galliéni, et ainsi à une meilleure répartition de la circulation des usagers ;

DÉCIDE d'exercer le droit de préemption urbain dont dispose la Ville à l'occasion de la vente d'une propriété, libre de toute occupation ou location, située 4 rue des Houtraits et cadastré section AM n°98 pour un montant de 270.000 euros.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents afférents à cette acquisition et notamment l'acte authentique.

PRÉCISE que la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge aux Consorts MALO - FOLLET, propriétaires, à leur notaire mandataire ainsi qu'à Monsieur et Madame LE LAY, acquéreurs évincés.

PRÉCISE que les frais d'acquisition sont à la charge de la ville.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 19 MAI 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/82

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

OBJET : Contrat à intervenir entre la Ville et l'entreprise LIVE TONIGHT SAS pour une représentation d'un spectacle musical dans le cadre de la Fête de la Musique 2022.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que la Ville souhaite organiser des concerts pour la Fête de la Musique, le 21 juin 2022 ;

Considérant que dans ce cadre la Ville fait appel à l'entreprise LIVE TONIGHT SAS pour un spectacle musical, devant l'Hôtel de Ville de Rueil-Malmaison ;

DÉCIDE de conclure un contrat avec l'entreprise LIVE TONIGHT SAS sise 5 avenue du général de Gaulle 94160 St Mandé.

PRÉCISE que le montant de la prestation s'élève à 4 853 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

03 JUIN 2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/83

03 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Dominique HODDES pour la mise à disposition d'un local situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°321 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Dominique HODDES, artiste peintre.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Dominique HODDES un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « PEINTURE » pour Madame Dominique HODDES.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 23 mai 2022 matin (10h) jusqu'au 7 juin 2022 au matin (9h45) inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.


DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 186,66 euros.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022

 **Patrick OLCIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
Enregistré à la Préfecture

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/84

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

03 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Bénédicte SILLON pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Bénédicte SILLON, artisane.

DECIDE de mettre à disposition de Madame BENEDECITE SILLON une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « fabrication d'objets de décoration et de bougies ».

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 23 mai 2022 matin (10h) au 7 juin 2022 au matin (9h15), date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/85

03 JUIN 2022

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation de locaux situés 39 rue Lamartine à Rueil-Malmaison à conclure entre la Société CDC HABITAT SOCIAL et la Commune.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Ville de disposer de locaux dans le Village des Coteaux afin d'y ouvrir une structure d'accueil et d'aide aux devoirs adressés à la jeunesse locale ;

Considérant la vacance de locaux situés 39 rue Lamartine à Rueil-Malmaison appartenant à la Société CDC HABITAT SOCIAL ;

DECIDE de louer les locaux d'une surface de 25 m² situés 39 rue Lamartine à Rueil-Malmaison appartenant à la Société CDC HABITAT SOCIAL.

ADOpte à cet effet les termes de la convention de mise à disposition correspondante.

PRECISE que cette convention d'occupation précaire est conclue pour une durée de dix mois, dont la date de prise d'effet sera précisée dans la convention, reconductible par périodes d'un an dans la limite de douze années, soit une date de fin au 31 décembre 2034.

AJOUTE que la Ville assumera l'ensemble des abonnements internet et téléphone nécessaires au fonctionnement du local.

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/86

DATE D'AFFICHAGE : 31 MAI 2022

Enregistré à la Préfecture

31 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Exercice du droit de préemption commercial - Droit au bail du local situé 27, boulevard Maréchal Foch et 1, rue Hervet.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R.214-5 et suivants ;

Vu la délibération n°37 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2005 définissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers du centre-ville et de Rueil-sur-Seine, dans le cadre de l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu la délibération n°58 du 13 octobre 2006 portant extension du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers de la Ville, dans le cadre de l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil municipal en date du 15 février 2008 confirmant l'institution du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux prévus à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme et délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la déclaration de cession d'un bail commercial, sis 27, boulevard du Maréchal Foch et 1 rue Hervet, enregistrée en mairie le 04 avril 2022;

Vu l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques (Divisions France Domaine) en date du 10 mai 2022 ;

Considérant que Monsieur de BENOIST DE GENTISSART, domicilié au 20, avenue de Bois Préau à Rueil-Malmaison a donné à bail pour une durée de 9 années à compter du 1er juillet 2018, à la société FRANCE EPARGNE DIFFUSION (aux droits de laquelle est venue la société ASTORIA FINANCE), un local commercial comprenant :

- un local commercial au rez-de-chaussée comprenant une boutique ayant un accès direct avec le rez-de-chaussée, d'une surface d'environ 30 m²,
- un appartement au 1^{er} étage constitué d'une pièce palière sur rue où abouti un escalier intérieur reliant les deux niveaux, une pièce sur rue et jardin, une pièce sur jardin, WC et sanitaires, usage pour ledit appartement de l'entrée commune de l'immeuble et de l'escalier au 1 rue Hervet, d'une surface de 25 m²,

et à destination des activités des agents et courtiers d'assurances ;

Considérant la situation géographique du local occupé par la société Astoria Finance à l'angle de la rue Hervet et du boulevard du Maréchal Foch ;

Considérant que le projet présenté par le cessionnaire pressenti, exposé dans la déclaration de cession susvisée du 4 avril 2022, à savoir toutes activités de vente et d'achat d'or et de lingots d'or, de négociation de tous bijoux, pièces de monnaie, métaux ou matériaux précieux, pierres précieuses, d'opérations financières et d'investissement, de change manuel ou de numismatique et tout article s'y rattachant ne permet pas d'assurer la diversité de l'activité commerciale et artisanale en centre-ville ;

Considérant qu'une boutique exerçant cette activité de rachat d'or est déjà présente dans le centre-ville au 2 rue de la Réunion (à environ 150 mètres) ;

Considérant que la rue Hervet représente 50 % de l'offre commerciale du centre-ville, elle constitue un axe spécifique dans le paysage commercial de la Ville et un atout majeur à maintenir car elle renforce l'attractivité du centre-ville de Rueil-Malmaison ;

Considérant que la place Jean Jaurès, à proximité directe de la rue Hervet et du boulevard du Maréchal Foch, propose une offre commerciale qualitative autour de l'alimentaire et de la restauration qui est complétée par la tenue du marché du centre-ville les mardis et samedis matins ;

Considérant que cette identité bien spécifique a pu se construire grâce à l'opération « Cœur de Ville » menée depuis 10 ans sur la Ville de Rueil-Malmaison, permettant de redynamiser le linéaire commercial et de rendre le centre-ville attrayant pour de nouvelles enseignes ;

Considérant qu'il convient de garantir la diversité d'activité afin de maintenir la dynamique commerciale impulsée en centre-ville et principalement sur ce secteur ;

Considérant que la rétrocession du droit au bail se fera au profit d'un repreneur dont l'activité s'inscrit dans le cadre de la redynamisation du centre-ville ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Rueil-Malmaison exerce son droit de préemption commercial sur le droit au bail commercial situé 27, boulevard du Maréchal Foch et 1 rue Hervet à Rueil-Malmaison moyennant un prix de 70 000 euros.

Article 2 : La Commune de Rueil-Malmaison prend acte que le loyer mensuel s'élève à 1 421,33€, charges comprises, et que le dépôt de garantie d'un montant de 4 233,82€ devra être remboursé au vendeur, la société Astoria Finance, représentée par Monsieur Bruno DE SEGUINS, le jour de la signature de l'acte réitératif de cession de droit au bail.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au cédant, à son mandataire et au bailleur par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge.

Article 4 : Conformément à l'article L.214-2 du code de l'urbanisme, la Ville rétrocédera le bail commercial dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.

Article 5 : Conformément à l'article R. 214-11 du code de l'urbanisme, un cahier des charges de rétrocession sera établi et approuvé par délibération du Conseil Municipal. Il comportera les clauses permettant d'assurer le respect des objectifs de diversité de l'activité commerciale ou artisanale. Un avis de rétrocession comportant appel à candidature sera ensuite publié et, à l'issue de la procédure, la rétrocession sera autorisée par le Conseil municipal.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toutes mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 31 MAI 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/87

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

OBJET : Contrat à conclure avec la société ECOGOM pour de l'entretien et la réparation des aires de jeux.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville souhaite confier à une entreprise spécialisée dans le domaine, les missions de contrôle fonctionnel, d'entretien, de nettoyage de sols et de réparation des aires de jeux ludiques et sportives de la Ville afin, notamment, d'optimiser les coûts de maintenance pour répondre aux objectifs communs en matière de baisse des dépenses de fonctionnement ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation par voie d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que le contrat est un accord cadre de services :

- Conclu sans montant minimum, avec un montant maximum inférieur à 500 000 € HT sur sa durée totale,
- Exécuté par marchés subséquents,
- Traité à prix global et forfaitaire s'agissant des prestations de maintenance préventive et à prix unitaires s'agissant des prestations de maintenance corrective et des prestations d'entretien hors forfait de maintenance préventive,
- Conclu pour une durée d'1 an reconductible 3 fois pour la même durée, dans la limite totale de 4 ans ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu trois offres conformes aux modalités de remise des plis et que l'une d'entre elles a été déclarée irrégulière par l'acheteur en raison de l'absence de bordereau des prix unitaires dans son offre ;

Considérant que l'analyse des offres des deux derniers candidats en lice a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- la valeur financière (70%) ;
- les moyens humains et matériels dédiés ainsi que l'organisation proposée par le soumissionnaire dans le cadre des prestations forfaitaires (20% ;)
- la qualité de l'outil de suivi des interventions de maintenance (10%) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la société ECOGOM, pour un montant estimatif global de 300 738,03 € HT sur la durée totale du contrat ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à l'entretien et la réparation de jeux avec la société ECOGOM sise 26, rue d'Etrun à MAROEUIL (62161).

Précise que ce contrat est :

- un accord cadre de services,
- conclu sans montant minimum avec un montant maximum inférieur à 500 000 €HT sur sa durée totale,
- exécuté par marchés subséquents,
- traité à prix global et forfaitaire s'agissant des prestations de maintenance préventive et à prix unitaires s'agissant des prestations de maintenance corrective et des prestations d'entretien hors forfait de maintenance préventive,
- conclu pour une durée d'1 an reconductible 3 fois pour la même durée, dans la limite totale de 4 ans, à compter de sa notification au titulaire.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand
Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/88

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

OBJET : Contrat à conclure avec MIDNIGHT PREMIÈRE pour la location de costumes du Premier Empire dans le cadre du 4ème Jubilé Impérial.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville organise le 4^{ème} Jubilé Impérial du 23 au 25 septembre 2022, et qu'à cette occasion, elle souhaite louer 200 costumes pour diverses reconstitutions ;

Considérant que pour ce faire, la Ville a lancé une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que ce contrat est traité à prix forfaitaires et conclu à compter de sa date de notification au titulaire, jusqu'à livraison de la totalité des prestations, et leur réception sans réserve ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu une seule offre conforme aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse de cette dernière a été réalisée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Qualité des costumes – 60%, évalué sur la base de la qualité de l'esthétique, du réalisme et de la finition des costumes proposés,
- Critère n°2 : Prix – 40%, évalué sur la base du montant du forfait de location de l'ensemble des costumes, intégrant les missions d'assistance, de recherche et de prise de mesures.

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre présentée par MIDNIGHT PREMIÈRE est économiquement satisfaisante pour un montant global et forfaitaire de 34 000 € HT ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la location de costumes du Premier Empire dans le cadre du 4ème Jubilé Impérial avec MIDNIGHT PREMIÈRE sis 3 rue du Colonel Moll à PARIS (75017).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire de 34 000 € HT (40 800 € TTC).

PRÉCISE que ce contrat est traité à prix forfaitaires, et conclu à compter de sa date de notification au titulaire, jusqu'à livraison de la totalité des prestations, et leur réception sans réserve.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/89

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

OBJET : Contrat à conclure avec Monsieur LASSERRE François relatif à des prestations à la Ferme du Mont-Valérien dans le cadre des journées portes ouvertes des 18 et 19 juin 2022, sur le thème "Des insectes du Potager".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que la Ville organise des journées portes ouvertes sur le thème «Des insectes du Potager» le samedi 18 et le dimanche 19 juin 2022 à la Ferme du Mont-Valérien ;

Considérant que la Ville organise à l'occasion de ces portes ouvertes une animation et des conférences autour de la biodiversité ;

Considérant que Monsieur François LASSERRE, animateur nature, peut réaliser ces interventions les 18 et 19 mars 2022 de 14h à 18h ;

DÉCIDE de conclure un marché relatif à la réalisation d'animation et de conférence avec Monsieur François LASSERRE domicilié 18 rue Louis Barthou à VAUCRESSON (92 420).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour les samedi 18 et dimanche 19 juin 2022.

PRECISE que le prix de cette prestation est de 1000,00 € H.T.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/90

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

03 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Annie LAPORTE pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Annie LAPORTE, artisane.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Annie LAPORTE une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « CERAMIQUES ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 23 mai 2022 matin (10h) au 7 juin 2022 au matin (9h15), date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/91

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

03 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Josephina WICH pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Josephina WICH, artisane ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Josephina WICH une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTÉ à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de «objets en cuir et tissu».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 23 mai 2022 matin (10h) au 7 juin 2022 au matin (9h15), date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/92

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

03 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Catherine POLVERELLI pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Catherine POLVERELLI, artiste peintre.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Catherine POLVERELLI une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « PEINTURES ».

AJOute que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 23 mai 2022 matin (10h) au 7 juin 2022 au matin (9h15), date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/93

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

03 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Christelle BARBERENA pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Christelle BARBERENA, artisane.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Christelle BARBERENA une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « CERAMIQUES ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 23 mai 2022 matin (10h) au 7 juin 2022 au matin (9h15), date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/94DATE D'AFFICHAGE : ~~09 JUIN 2022~~ 10 JUIN 2022

OBJET : Contrat de prestation pour les interventions en milieu scolaire de Madame BARILLOT VINCE, psychologue.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions, le service Prévention-Santé de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales développe des actions de santé sur l'ensemble de la Ville en partenariat avec des institutions, associations et acteurs de terrain ;

Considérant que la Ville souhaite développer la prévention et la promotion de la santé en faveur du public jeune notamment au sein des collèges et lycées; que l'aide d'une psychologue est nécessaire pour ce faire ;

Considérant que Madame Véronique BARILLOT VINCE, psychologue libérale, possède les compétences et l'expérience requises pour contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis par la Ville ;

DECIDE de conclure avec Madame Véronique BARILLOT VINCE, psychologue libérale élisant domicile au 51 avenue de Seine à RUEIL-MALMAISON (92500), un contrat de prestation de service pour des interventions au sein des collèges et lycées pour l'année scolaire 2022-2023.

PRÉCISE que le montant des prestations s'élève à 14 208 € TTC.

AUTORISE l'élue déléguée à la santé et au handicap à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 JUIN 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/95

DATE D'AFFICHAGE : 10 JUIN 2022 10 JUIN 2022

OBJET : Contrat à conclure avec LA BELLE ASSEMBLÉE pour l'organisation de reconstitutions civiles dans le cadre des manifestations du 4^{ème} Jubilé Impérial.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique et notamment son article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-3 du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un contrat négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les prestations ne peuvent être fournies que par un opérateur économique déterminé, le contrat ayant pour objet une performance artistique unique ;

Considérant que dans le cadre des manifestations du 4^{ème} Jubilé impérial, qui aura lieu les 24 et 25 septembre 2022, la Ville souhaite organiser des reconstitutions civiles évoquant la vie sous le Premier Empire et l'histoire personnelle du couple impérial ;

Considérant que ce contrat dont l'objet est l'assistance-conseil, la scénographie et la participation au Jubilé Impérial, nécessite une parfaite connaissance du vivier associatif français et étranger (EU et hors-EU) de la reconstitution et de sa mobilisation ;

Considérant qu'afin que les reconstitutions civiles soient les plus fidèles possibles à la réalité de l'époque, et que les représentations soient spectaculaires, la Ville a fait appel à l'association LA BELLE ASSEMBLÉE afin de l'assister, la conseiller, et scénographier l'ensemble des activités ;

Considérant que cette dernière dispose d'une grande expertise dans ce domaine, en ce qu'elle possède une connaissance accrue de l'histoire du Premier Empire, garantissant à la Ville des reconstitutions fidèles à la vie sous l'Empire, et que, par ailleurs dans ce domaine, l'association LA BELLE ASSEMBLÉE fait foi dans le milieu de la reconstitution.

Considérant que LA BELLE ASSEMBLÉE a fourni une offre satisfaisante, autant techniquement que financièrement ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à l'organisation de reconstitutions civiles dans le cadre du 4^{ème} Jubilé Impérial avec LA BELLE ASSEMBLÉE sise 24 boulevard de la Tour Maubourg à PARIS (75007).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire de 95 540 € HT (95 540 € TTC).

PRÉCISE que ce contrat prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à l'issue des manifestations du 4^{ème} Jubilé Impérial, qui aura lieu du 22 au 25 septembre 2022.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 JUIN 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/96

Enregistré à la Préfecture

10 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D’AFFICHAGE : 10 JUIN 2022 10 JUIN 2022

OBJET : Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°19157 relatif aux produits d'hygiène et d'essuyage à usage unique (lot 3).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique, et notamment ses articles L. 2194-1 3° et R. 2194-5 ;

Considérant que le contrat n°19157 relatif aux produits d'hygiène et d'essuyage à usage unique (lot 3) a été notifié à la société DELAISY KARGO – HERSAND le 29 mars 2021 ;

Considérant que de fortes augmentations des prix des matières premières ont entraîné un bouleversement temporaire de l'économie du contrat et une impossibilité, pour le titulaire, de l'exécuter aux conditions économiques initialement prévues ;

Considérant qu'au vu de ce contexte, non prévisible au moment de la conclusion du contrat, et sur la base d'éléments fournis par le titulaire justifiant le bien fondé et l'étendue de sa demande, l'acheteur a accepté, via la conclusion d'un acte modificatif n°1, la prise en charge d'une partie des frais supplémentaires ainsi occasionnés et d'appliquer une augmentation jusqu'à retour à meilleure fortune et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 allant jusqu'à 27 % par ligne de prix en € HT au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) initial révisé, le cas échéant ;

Considérant qu'afin de pouvoir impacter ces hausses de prix exceptionnelles, la clause de sauvegarde détaillée à l'article 6.4 du Cahier des Clauses Particulières (CCP) est suspendue temporairement, jusqu'à retour à une situation normale des prix, et ce, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, date à laquelle la situation pourra être réévaluée ;

Considérant que cette augmentation s'applique également sur l'ensemble des commandes émises depuis le 29 mars 2022 et jusqu'à la notification de l'acte modificatif ;

Considérant que l'acte modificatif n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum du contrat mais entraîne une incidence budgétaire sur l'exécution du contrat ;

DÉCIDE de conclure l'acte modificatif n°1 au contrat n°19157 relatif aux produits d'hygiène et d'essuyage à usage unique (lot 3).

PRÉCISE que l'acte modificatif n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum du contrat mais entraîne une incidence budgétaire sur l'exécution du contrat.

INDIQUE que l'acte modificatif n°1 prend effet à compter de sa date de notification et que cette augmentation s'applique sur l'ensemble des commandes émises depuis le 29 mars 2022 jusqu'à la notification dudit acte modificatif.

AUTORISE l'Élu délégué à signer l'acte modificatif n°1 et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 JUIN 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/97

10 JUIN 2022

DATE D'AFFICHAGE : 01 09 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

10 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec l'Association "Revel' Art Formation Artistique", représentée par Madame Sylvie LESCOUET, pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par l'Association « Revel' Art Formation Artistique » représentée par Madame Sylvie LESCOUET, Présidente et artisanne.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Sylvie LESCOUET une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « REALISATIONS DE BOUGIES ET DE MIROITERIES ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 7 juin 2022 matin (10h) au 20 juin 2022 au matin (9h15), date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 JUIN 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/98

Enregistré à la Préfecture

10 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D’AFFICHAGE : 10 JUIN 2022

OBJET : Contrat à conclure avec ERI pour la réalisation des travaux d’installation et de rénovation de portails motorisés et de motorisation de portails automatisés.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le contrat relatif à la réalisation des travaux d’installation et de rénovation de portails motorisés et de motorisation de portails automatisés est arrivé à échéance et qu’il convient d’assurer son renouvellement ;

Considérant que ce contrat est la relance du lot n°14 de la procédure 20172_85_BAIL_BAT, déclaré sans suite le 12 mai 2021 ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé un appel d’offres, en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du nouveau contrat ;

Considérant que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de travaux,
- exécuté par marchés subséquents et bons de commande.
- traité à prix global et forfaitaire pour chaque marché subséquent
- traité à prix unitaire s’agissant des fournitures commandées par bon de commande,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur sa durée totale ;
- conclu pour une durée initiale d’1 an à compter de sa date de notification, sous réserve de notification préalable à cette date, et reconductible tacitement 3 fois.

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu une seule offre conforme aux modalités de remise des plis.

Considérant que son analyse a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère 1 : Valeur financière – 40%, analysé sur la base du prix global et forfaitaire du marché subséquent n°1 indiqué dans le devis de première commande,
- Critère 2 : Délais, planning et méthodologie mis en œuvre pour l'installation du portail du premier marché subséquent - 30%,
- Critère 3 : Moyens humains et matériels dédiés à l'ensemble de l'accord-cadre – 20
- Critère 4 : Recyclage et valorisation des déchets lors de l'installation du portail du premier marché subséquent – 10 %.

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'acheteur a décidé d'attribuer le contrat à l'offre économiquement acceptable présentée par ERI, pour un montant estimatif basé sur la réalisation de travaux du premier marché subséquent de 7 364,74 € HT ;

DÉCIDE en conséquence de conclure l'accord-cadre relatif à la réalisation des travaux d'installation et de rénovation de portails motorisés et de motorisation de portails automatisés avec ERI, sise 45 rue de la Prairie à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de travaux,
- exécuté par marchés subséquents et bons de commande.
- traité à prix global et forfaitaire pour chaque marché subséquent
- traité à prix unitaire s'agissant des fournitures commandées par bon de commande,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur sa durée totale ;
- conclu pour une durée initiale d'1 an à compter de sa date de notification, sous réserve de notification préalable à cette date, et reconductible tacitement 3 fois.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de cet accord-cadre.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 JUN 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/99

DATE D'AFFICHAGE : 10 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

10 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous location pour Madame Florence PARIGOT et Madame Velitchka ATANASSOVA pour la mise à disposition d'un local situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Madame Florence PARIGOT et Madame Velitchka ATANASSOVA, chacune travaillant dans le domaine de l'artisanat.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Florence PARIGOT et Madame Velitchka ATANASSOVA un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « FABRICATION, VENTE DE BIJOUX ET SACS FANTAISIE » pour Madame Florence PARIGOT, « CREATION ET FABRICATION D'ACCESSOIRES DE MODE » pour Madame Velitchka ATANASSOVA.

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue/ la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 7 juin 2022 matin (10h) jusqu'au 20 juin 2022 au matin (9h45) inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 186,66 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local soit 93,33 euros pour chaque artisane.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 JUIN 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/100

DATE D'AFFICHAGE : 10 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

10 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Patricia SIMONNOT pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Patricia SIMONNOT, artisane.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Patricia SIMONNOT une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « CREATION DE BIJOUX ET VETEMENTS ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 7 juin 2022 matin (10h) au 20 juin 2022 au matin (9h15), date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 JUIN 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/101

DATE D'AFFICHAGE : 10 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

10 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Sigourney BURRELL pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Sigourney BURRELL, artisane,

DECIDE de mettre à disposition de Madame Sigourney BURRELL une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « FABRICATION D'OBJETS DE BIJOUTERIE FANTAISIE ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 7 juin 2022 matin (10h) au 20 juin 2022 au matin (9h15), date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 JUIN 2022

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/102

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

21 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2022.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la Ville à de multiples associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à ces organismes afin de procéder au règlement des cotisations annuelles ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ensemble des associations listées ci-dessous :

- Association des Bibliothécaires de France pour un montant de 260 €,
- Les Eco Maires pour un montant de 3 000€,
- ADIAJ Formation RH pour un montant de 30 €.

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement des cotisations sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 JUIN 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

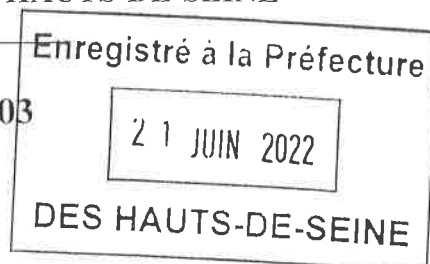


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/103

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2022



OBJET : Modification de la décision municipale n°2022-5 portant paiement des sommes dues à la RATP dans le cadre de l'expérimentation d'une navette électrique autonome dans le quartier de Rueil-sur-Seine.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°221 du Conseil municipal du 14 Octobre 2019 autorisant le Maire à signer avec l'entreprise ARVAL SERVICE LEASE une convention prévoyant les modalités de coopération, d'évaluation, de communication et de pilotage d'un projet d'expérimentation d'une navette autonome à propulsion électrique dans le quartier de Rueil-sur-Seine ;

Vu que ladite convention, signée le 23 décembre 2019, prévoyait dans son article 4 « moyens affectés à la coopération et mise en œuvre » que la ville de Rueil-Malmaison était en charge de l'acquisition de containers permettant le remisage des deux navettes et de l'ensemble des frais associés au remisage des navettes, dans la limite de 90.000 € HT ;

Vu la décision municipale n°5 du 20 janvier 2022 portant paiement des sommes dues à la RATP dans le cadre de l'expérimentation d'une navette électrique autonome dans le quartier de Rueil-sur-Seine ;

Considérant que la décision municipale n°5 est entachée d'une erreur matérielle sur le montant des frais de remisage qu'il convient de corriger ;

Considérant que la prestation des frais de remisage est de 30.500 € HT soit 36.600 € TTC ;

Considérant que la société ARVAL a choisi la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) pour assurer l'exploitation des navettes ;

Considérant que ce choix de la société ARVAL a simplifié la question du remisage des navettes, dans la mesure où la RATP utilise pour ce remisage son site du 166 Boulevard National, tout proche du point de démarrage du trajet des navettes ;

AUTORISE le paiement à la RATP des sommes dues au titre des frais de remisage, pour un montant de 30.500 € HT soit 36.600 € TTC ;

DIT que cette dépense est prévue au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 JUN 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/104

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2022

OBJET : Contrat de prestation entre la Ville de Rueil-Malmaison et la société ADAM VISIO.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions, le service Prévention-Santé de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales développe des actions de santé sur l'ensemble de la Ville en partenariat avec des institutions, associations et acteurs de terrain ;

Considérant que la Municipalité souhaite développer la prévention et la promotion de la santé en faveur du grand public sous un format de web conférences ;

Considérant que la société ADAM VISIO est spécialisée dans la création et l'animation de web conférences nommées Happy Visio afin de faciliter l'information du plus grand nombre sur des sujets de prévention santé ;

DECIDE de conclure avec la société ADAM VISIO sise Bâtiment Silver Innov, 54 rue Molière 94200 Ivry-sur-Seine, un contrat pour l'accès au cycle des 48 web conférences portant sur des thématiques santé et prévention organisé entre octobre 2022 et octobre 2023.

INDIQUE que le montant total des prestations s'élève à 6 960 € TTC.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

21 JUIN 2022
NINI
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/105

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2022

OBJET : Contrat à conclure avec la SARL JM Prestations pour la location de structures gonflables pour la Fête de la Jeunesse et de l'Eté proposée au public rueillois sur le parvis de l'Hôtel de Ville, le vendredi 1er juillet 2022.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que la Ville propose une animation d'été au public rueillois afin de communiquer sur l'ensemble des actions à destination des jeunes rueillois et d'animer le parvis de l'Hôtel de Ville le vendredi 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que le service jeunesse souhaite proposer des stands ainsi que des animations et agrémenter cette journée par la présence de structures gonflables.

Considérant que la SARL JM Prestations est en mesure de fournir ces structures de jeux en bon état de fonctionnement ainsi que le montage et démontage.

DÉCIDE de conclure par conséquent un marché avec la SARL JM Prestations sise, ZA de la Papillonnière à VIRE (14 500), représentée par Monsieur Jean-Marie PHILIPPE.

INDIQUE que la SARL JM Prestations mettra à disposition de la Ville des structures gonflables dont elle assurera le montage et le démontage, la journée du vendredi 1er juillet 2022.

PRECISE que le montant de ce contrat est de 3 862,80 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 JUIN 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/106

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

21 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 69 avenue Albert Ier à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Solidarité Défense".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association «Solidarité Défense» de mise à disposition d'un logement communal afin de pourvoir en urgence à l'hébergement temporaire de familles de personnes réfugiées de guerre ;

Considérant la vacance d'un logement communal de type F3 situé 69 avenue Albert I^{er} à Rueil-Malmaison ;

Considérant la proposition d'affectation dûment validée par le Maire ;

DECIDE de conclure avec l'Association «Solidarité Défense» une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition du logement communal n°201, de type F3, d'une surface de 85,65 m², situé 69 avenue Albert I^{er} à Rueil-Malmaison ;

ADOpte les termes de la convention d'occupation précaire correspondante conclue pour une durée de six mois.

PRECISE que la date de prise d'effet de l'occupation figurera dans la convention, avec une date butoir fixée au 12 décembre 2022.

DIT que la mise à disposition est consentie en gratuité de loyer et de charges.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 JUIN 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/107

DATE D’AFFICHAGE : 21 JUIN 2022

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Françoise BIESSE-DEBOS pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Françoise BIESSE-DEBOS, artiste peintre ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Françoise BIESSE-DEBOS une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « PEINTURES ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 20 juin 2022 matin (10h) au 27 juin 2022 au matin (9h15), date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 100 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 JUIN 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/108

21 JUIN 2022

DATE D'AFFICHAGE :

Enregistré à la Préfecture

21 JUIN 2022

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Agnès OUVAROFF pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Agnès OUVAROFF, artiste peintre ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Agnès OUVAROFF une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « PEINTURES ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 20 juin 2022 matin (10h) au 27 juin 2022 au matin (9h15), date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 100 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 JUIN 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/109

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

21 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec la Société STUDIO AMMO, représentée par Madame Justine FOURNIER, pour la mise à disposition d'un local situé au 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°321 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Justine FOURNIER, artisane ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Justine FOURNIER un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « FABRICATION DE MOBILIER ET ACCESSOIRES EN BOIS » pour Madame Justine FOURNIER.

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue/ la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 20 juin 2022 matin (10h) jusqu'au 4 juillet 2022 au matin (9h45) inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 186,66 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local soit 186,66 euros pour l'artisan.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 JUN 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/110
21 JUIN 2022

DATE D'AFFICHAGE :

Enregistré à la Préfecture

21 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec l'Association "LES SEIZE ANGES", représentée par Monsieur Patrick FOUCAUD-ROYER, pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Monsieur Patrick FOUCAUD-ROYER, sculpteur ;

DECIDE de mettre à disposition de Monsieur Patrick FOUCAUD-ROYER une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « SCULPTURES SUR FER ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 20 juin 2022 matin (10h) au 4 juillet 2022 au matin (9h15), date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 JUIN 2022

 Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/111

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

21 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Monsieur Rejo RAJAOFETRA pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Monsieur Rejo RAJAOFETRA ;

DECIDE de mettre à disposition de Monsieur Rejo RAJAOFETRA une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « CREATION DE VETEMENTS ET D'ACCESSOIRES ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 20 juin 2022 matin (10h) au 4 juillet 2022 au matin (9h15), date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 JUN 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/112

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

21 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec l'Association "LES SEIZE ANGES", représentée par Madame Annie KAMINSKI, pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Annie KAMINSKI, artiste peintre ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Annie KAMINSKI une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « PEINTURES ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 20 juin 2022 matin (10h) au 27 juin 2022 au matin (9h15), date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 100 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

21 JUN 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/113

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

21 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec l'Association "LES SEIZE ANGES", représentée par Madame Françoise GARRET, pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Françoise GARRET, artiste peintre ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Françoise GARRET une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTÉ à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le pdevra affecter ce local à l'usage exclusif de « PEINTURES ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 20 juin 2022 matin (10h) au 4 juillet 2022 au matin (9h15), date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 JUIN 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/114

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

21 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec l'Association "LES SEIZE ANGES", représentée par Madame Marie-Pierre LACHAPELLE, pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Marie-Pierre LACHAPELLE, artiste peintre ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Marie-Pierre LACHAPELLE une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTÉ à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « PEINTURES ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 20 juin 2022 matin (10h) au 27 juin 2022 au matin (9h15), date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 100 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 JUIN 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/115

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

21 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec l'Association "LES SEIZE ANGES", représentée par Madame Catherine de VERDIERE, pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Catherine de VERDIERE, artiste peintre.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Catherine de VERDIERE une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « PEINTURES ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 20 juin 2022 matin (10h) au 4 juillet 2022 au matin (9h15), date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 JUIN 2022

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/116

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

21 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Véronique PEREZ pour la mise à disposition d'un local situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°321 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Véronique PEREZ, artisane.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Véronique PEREZ un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de «CREATION ARTISANALE DE BIJOUX FANTAISIE» pour Madame Véronique PEREZ.

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue/ la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 4 juillet 2022 matin (10h) jusqu'au 11 juillet 2022 au matin (9h45) inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 46,66 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local soit 46,66 euros pour l'artisan.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **21 JUIN 2022**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/117

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2022

Enregistré à la Préfecture

21 JUIN 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous location à conclure avec Madame Sonia THEVENET pour la mise à disposition d'un local situé au 10, rue de la Libération dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que l'Office Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Sonia THEVENET, artisane.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Sonia THEVENET une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10, rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « CREATION ET FABRICATION D'OBJETS DE DECORATION ».

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 4 juillet 2022 matin (10h) au 11 juillet 2022 au matin (9h15), date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 100 euros payable dès réception de la redevance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **21 JUIN 2022**

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/118

DATE D'AFFICHAGE :

21 JUIN 2022

OBJET : Contrat à conclure avec CHAMPAR pour la distribution de différents supports de communication.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le contrat relatif à la distribution de différents supports de communication arrive à échéance et qu'il convient d'assurer son renouvellement ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique, afin de désigner le titulaire du nouveau contrat ;

Considérant que les prestations comprennent la distribution, en toutes boîtes aux lettres, de l'ensemble des supports d'information et de communication de la Commune de Rueil-Malmaison (Rueil infos, guides, brochures, lettres, etc.) ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu cinq (5) offres conformes aux modalités de remise des plis. Une (1) offre a été déposée par erreur sur la plateforme Maximilien sans rapport avec le marché notamment dans son objet. Celle-ci étant inappropriée et rejetée, quatre (4) offres ont été analysées.

Considérant que leur analyse a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Valeur technique (55%), appréciée au regard des sous-critères suivants :
 - o Sous-critère n°1.1 : Moyens matériels et humains dédiés (25%)
 - o Sous-critère n°1.2 : Modalités d'organisation de la distribution, du suivi et de la gestion des délais (30%) ;
- Critère n°2 : Valeur financière (40%), appréciée au regard d'une simulation réaliste annuelle non communiquée afin de garantir l'équilibre des offres ;
- Critère n°3 : Mesures environnementales (5%), prises pour assurer la bonne exécution des prestations.

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'acheteur a décidé d'attribuer le contrat à l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la société CHAMPAR, pour un montant estimatif annuel de 113 737,84 € HT ;

DÉCIDE en conséquence de conclure l'accord-cadre relatif à la distribution de différents supports de communication avec la société CHAMPAR, sis 12 avenue des Morillons à GARGES-LÈS-GONESSE (95140).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de services,
- traité à prix unitaires et exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 550 000 € HT sur sa durée totale ;
- conclu pour une durée initiale de deux (2) ans ferme à compter du 20 juin 2022, reconductible tacitement 2 fois pour une durée d'un (1) an chacune.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de cet accord-cadre

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 JUN 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/119

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2022

OBJET : Contrat à conclure avec CHEVAL SPECTACLE pour des animations équestres dans le cadre des manifestations du 4^{ème} Jubilé Impérial.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un contrat sans publicité ni mise en concurrence préalable, lorsque sa valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Considérant que dans le cadre des manifestations du 4^{ème} Jubilé Impérial qui se dérouleront du 22 au 25 septembre 2022, la Commune souhaite mettre l'accent sur la période correspondant à l'Aube de l'Empire ;

Considérant qu'à cet effet, la Commune entend organiser des animations équestres et a sollicité un devis auprès de la société CHEVAL SPECTACLE, compétente en la matière et reconnue pour son savoir-faire en termes de dressage de chevaux, de courses, de spectacles de duels, ou bien encore de voltige équestre ;

Considérant que cette dernière a remis une offre satisfaisante, tant techniquement que financièrement ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat pour des animations équestres avec CHEVAL SPECTACLE, sise 27 rue d'Ombreval à DOMONT (95330).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire de 11 100 € HT (11 710,50 € TTC).

PRÉCISE que le contrat prend effet à compter de sa date de notification et prendra fin à l'issue des manifestations du 4^{ème} Jubilé Impérial se déroulant du 22 au 25 septembre 2022.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

21 JUN 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/120

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2022

OBJET : Contrat à conclure avec la société ESRI France pour la maintenance et le support des logiciels Arcgis.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique détermine, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société ESRI France est la seule à pouvoir procéder à la maintenance des logiciels Arcgis ;

ADOpte, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec la société ESRI France sise, 21 rue des Capucins MEUDON (92190).

INDIQUE que le montant global de la maintenance s'élève annuellement à la somme de 18 623,82€ H.T. soit 22 348,59€ T.T.C.

PRECISE que le contrat prend effet le 27 aout 2022 et est conclu pour une durée de 1 an et est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir toutefois excéder 3 ans.

AUTORISE l'élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 JUIN 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0562

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0883

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 28 janvier 2022 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 rue Trumeau,

Parcelle cadastrée : AR 456

Vente : STERLE-COUTO / SARRAZIN-BARTHE,

Réf : 1026991 / DS / KV,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Paul Vaillant Couturier et ru Trumeau : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 5 AVR. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0763

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E1127

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 février 2022 par laquelle l'office notarial La Celle Saint Cloud - Bougival, demeurant : 35 avenue de Circourt - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 125 bis rue Danton,

Parcelle cadastrée : AI 382

Vente : FAURIE / BLANC,

Réf : 1015524 / DVI / AMA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Colonel Driant : Alignement de fait

Rue Bernard Palissy : Alignement de fait

Rue Danton : Alignement de fait – Emplacement réservé selon le plan joint

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 5 AVR. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0780

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E1149

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 10 mars 2022 par laquelle LANQUETIN & ASSOCIEE, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERE-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 57-63 rue Adrien Cramail,

Parcelle cadastrée : AS 476

Réf : 22-0641

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Adrien Cramail et sente des Archives : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 5 AVR. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0782

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E1090

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 2 mars 2022 par laquelle l'étude VALLAT, demeurant : 3 rue Villette Gâté - 28400 NOGENT LE ROTROU, agissant en qualité de Notaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 16 rue du Général Noel,

Parcelle cadastrée : AR 782

Vente : TYDENS / SAS ELICLADAN,

Réf : 1000430 / MV / RC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Général Noel :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion


Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 5 AVR. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxes**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0784

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E1213

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 14 mars 2022 par laquelle l'étude RIBEIRO NOTAIRE, demeurant : 104 avenue Albert 1er - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 23 rue du Bois Saint Père,

Parcelle cadastrée : BW 353

Vente : LEBERT,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Bois Saint Père : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 5 AVR. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0785

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E1212

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 14 mars 2022 par laquelle LANQUETIN & ASSOCIEE, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERE-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 70 avenue du président Pompidou,

Parcelle cadastrée : AN 161

Réf : 22-0662

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Président Pompidou : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 5 AVR. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxes



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0786

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E1899

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 17 mars 2022 par laquelle l'étude CHEVREUSE AUGEREAU-HUE NOTAIRE, demeurant : 21 rue de la Division Leclerc – 78460 CHEVREUSE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 24 rue de l'Arsenal,

Parcelle cadastrée : AK 455

Réf : 1009627 / TF / NB

Vente : GADELLE / PELLETIER - TESTE

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de l'Arsenal : Alignement de fait et emprise à régulariser

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 5 AVR. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0787

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E22787

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 22 mars 2022 par laquelle l'étude VALLAT, demeurant : 3 rue Villette Gâté - 28400 NOGENT LE ROTROU, agissant en qualité de Notaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 100 rue du Docteur Guionis,

Parcelle cadastrée : AE 762

Vente : BARRE / SAHAH,

Réf : 1000569 / MV / JN,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Docteur Guionis :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 5 AVR. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0788

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E21108

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 15 mars 2022 par laquelle l'étude VALLAT, demeurant : 3 rue Villette Gâté - 28400 NOGENT LE ROTROU, agissant en qualité de Notaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 71 rue des Bons Raisins,

Parcelle cadastrée : AK 371

Vente : LE MARCIS / PINARD,

Réf : 1000517 / MV / JN,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Bons Raisins :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 5 AVR. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**
Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0435

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0279

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 12 janvier 2022 par laquelle QUALIGEO EXPERT, demeurant : 57 boulevard Robespierre – 78300 POISSY, agissant en qualité de Géomètres-Experts associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 20 rue Eugène Sue,

Parcelles cadastrées : AK 71 et AK 410

Affaire : JAN / BESSON,

Réf : 220026,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Eugène Sue : Alignement de fait – parcelle concernée par un ER selon plan joint

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

17 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0569

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E850

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 17 février 2022 par laquelle l'étude SEPT SEINE NOTAIRES, demeurant :
81 rue de Verdun – 92150 SURESNES, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 32-34 rue Eugène
Sue,

Parcelles cadastrées : AK 103, 307, 311, 485, 76 et 78

Réf : 33346 / LF / LS / PA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre
2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de
manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre
2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Eugène Sue : Alignement selon plan joint

Rue des Talus : Alignement de fait.

Rue Roger Jourdain : Alignement de fait, emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 17 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0758

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E1106

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 23 février 2022 par laquelle l'étude SAS LEPANY et ASSOCIES, demeurant : 3 rue Jules Gautier - 92000 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 6 rue Bequet,

Parcelle cadastrée : AR 758

Vente : SCI CAI / GIRARD,

Réf : 211577 / AM / CH,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Béquet et rue Mouillon : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 17 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0760

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E1112

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 4 mars 2022 par laquelle l'étude RIBEIRO NOTAIRE, demeurant : 104 avenue Albert 1er - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 7 place de l'Eglise,

Parcelle cadastrée : AR 606

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Place de l'Eglise : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 17 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0761

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E1114

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 8 mars 2022 par laquelle l'agence SANSON, demeurant : 173 route de l'Empereur – 92500 RUEIL-MALMAISON,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 29 Route de l'Empereur,

Parcelle cadastrée : AZ 761

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Route de l'Empereur : Alignement selon le plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 17 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1222

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/FN/2022-22860

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 22 Mars 2022 par laquelle l'Office Notarial Plantelin et associés,
96 Avenue du Maréchal Foch - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, Parcelle cadastrée 10
Chemins des Ouches et de Saint Cucufa,

Vente : GEMINI/MAILLET ET FORT,

Réf : 217707 /EB /EB,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18
Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Chemin des Ouches : Alignement de fait

Chemin Saint Cucufa : Alignement de fait et emprise à régulariser

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

24 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1227

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/FN/2022/38191

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 28 Mars 2022 par laquelle l'étude Rive Gauche Notaires, demeurant au 123 Avenue Paul Doumer 92565 RUEIL-MALMAISON,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison 21 Rue Branly et 23 Rue Gustave Charpentier

Parcelle cadastrée AD 409, AD 411,

Vente CONSORTS BOURLOTON / CHAZALON-PERRAULT,

Réf 1029334/ DS/TA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

21 Rue Branly: Alignement de fait

23 Rue Gustave Charpentier : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 24 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1228

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
FJ/JPB/NF/2022/38190

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 4 Avril 2022 par laquelle l'étude Rive Gauche Notaires demeurant au 123 Avenue Paul Doumer à RUEIL-MALMAISON,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, 32 Rue du Gué - Parcelle cadastrée AR 83

Vente FMG/ALATI,

Réf : 1028215/DS/KV/,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

32 Rue du Gué : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

24 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxes



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1229

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/NF/2022/38188

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du **5 Avril 2022** par laquelle l'étude MORIN ET LECOEUR, demeurant
1 Place du Maréchal Foch à NANTERRE, agissant en qualité de Notaires

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, 48 Rue Emile Augier,
Parcelle cadastrée AO 319

Vente **FAURIE/CHERIF**

Réf : **116502/OM/CG/JN**

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le
18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Emile AUGIER : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 24 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1233

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/NF/2022 /38240

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 9 Mars 2022 par laquelle l'étude Rive Gauche Notaire, demeurant 123 Avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison Cedex,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, 2 Rue Braille,

Parcelle cadastrée AD 94,

Vente indivision le GALL/STOJANOVIC,

Réf:1028520/SAP/SAP/IG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

2 Rue de Braille : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

24 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1236

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/FN/2022/38194

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 1^{er} Avril 2022 par laquelle l'étude Rive Gauche Notaire, demeurant 123 Avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison 20 rue Haute et 18 Rue du Général Noël,

Parcelle cadastrée : AR 294, AR 295,

Vente: COURTET/BELIOT,

Réf: 1029508 /DS /KV/,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1^{er} juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

20 Rue Haute : Alignement de fait;

18 Rue du Général Noel : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 24 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1238

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/NF/2022/38189

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 16 Mars 2022 par laquelle l'étude Rive Gauche Notaire, demeurant au 123 Avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, 7 Rue Jean Baillet,

Parcelle cadastrée : AL 509,

Vente : LANDOIS/ROUSTAN,

Réf : 1029365/SAP/SAP/IG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

7 Rue Jean Baillet : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

24 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxes



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1240

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/NF/2022/38184

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 4 avril 2022 par laquelle l'étude Morin et Lecoeur, demeurant 1 Place du Maréchal Foch à NANTERRE,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, 7 Rue Amédée Bollée,

Parcelle cadastrée : AC 285,

Vente : MARTIN/HELOIR,

Réf : 116480/OM/CG/JN,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

7 Rue Amédée Bollée : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

25 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1241

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

FJ/JPB/NF/2022/22921

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 Mars 2022 par laquelle l'étude Trois Rives, demeurant 67 Rue Lecocq - 33000 BORDEAUX,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, 7 Rue Amédée Bollée,
Parcelle cadastrée : AC 285,

Vente : MAUBANT MERENDA/GUILLAUME LIU,

Réf : 22000245/PEB/FL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

7 Rue Amédée Bollée . Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

21 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1289

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
FJ/JPB/NF/2022/22871

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 Mars 2022 par laquelle le cabinet Bonneau, Schweitzer, Merveille et Kirsch, Notaires associés, demeurant au 104 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, 5 Boulevard Franklin Roosevelt,

Parcelle cadastrée : AS 610,

Vente: REDLINGER/DIZIN-CURTIL,

Réf: Dossier REDLINGER/DIZIN-CURTIL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Bld Franklin Roosevelt , Rue M. Berteaux et Av N. Bonaparte : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

- 1 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1291

Voirie Déplacements
FJ/JPB /FN/2022-38665

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 3 Mai 2022 par laquelle le cabinet de Maitre Dominique Sagnes demeurant au 123 Avenue Paul Doumer à Rueil- Malmaison,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison au 11 Rue du Général Carrey de Bellemare,

Parcelle cadastrée : BD 46,

Vente : FELICITE/de SOUBRAY de CLUSEAU,

Réf : FELICITE/de SOUBRAY de CLUSEAU,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

11 Rue du Général Carrey de Bellemare : Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 1 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1292

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
FJ/JPB NF/2022/38862

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 Avril 2022 par laquelle l'étude Morin et Lecoœur, Notaires et associés domicilié au 1 Place du Maréchal Foch à NANTERRE,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, aux 42, 44, 46, 48, 50 rue de la Chapelle,

Parcelle cadastrée : AM 504, 511, 512, 513, 514,

Vente : LOIZEL/MAURIN DE BRUS,

Réf : 116585/OM/EG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de la Chapelle: Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

- 1 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1295

DIRECTION GÉNÉRALE
DES ~~Voies Déplacements~~
FJ/JPB/NF/2022-38398

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 20 Avril 2022 par laquelle le cabinet Régnier, Notaires, domicilié au 16 rue des Pyramides 75001 Paris,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, au 76 Avenue de la République,

Parcelle cadastrée : AT 315,

Vente : SCI NOJUMA CERVENKA/LESNIK,

Réf : 220587 SCI NOJUMA CERVENKA/LESNIK,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

76 Avenue de la République : Alignement de fait

Place La gauche : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 1 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1296

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
FJ/JPB/FN/2022-38357

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 Avril 2022 par laquelle le Cabinet Lanquetin et Associés, domicilié à Asnières sur Seine,

Demande l'alignement au droit de la copropriété sise à Rueil-Malmaison aux numéros 26 à 56 de la rue Henri Dunant et des numéros 48 à 52 de la rue des Orties,

Parcelle cadastrée : BD 126, copropriétés 1457,1517 et 1969,

Vente : SLIWINSKI,

Réf : 22-0442,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

26 à 56 Rue Henri Dunant : Alignement de fait,

48 à 52 Rue des Orties : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 1- 1 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1298

DIRECTION GÉNÉRALE
DES **VOIRIES** DÉPLACEMENTS
FJ/JPB NF/2022/38433

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 19 Avril 2022 par l'étude Bonneau, Schweitzer, Merveille et Kirsch, Notaires et associés domiciliés à Rueil Malmaison,

Demandent l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, au 12 Allée de Belgique,

Parcelle cadastrée : AD 525,

Vente : NGUYEN/SCI LY IMMO,

Réf : NGUYEN/SCI LY IMMO,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

12 Allée de Belgique : Emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 3 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1301

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES COMMUNAUX
Voies et Déplacements
FJ/JPB/FN/2022-38396

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 Mars 2022 par l'étude Bonneau, Schweitzer, Merveille et Kirsch, Notaires et associés domiciliés à Rueil Malmaison,

Demandent l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, au 86 Avenue Albert 1^{er},

Parcelle cadastrée : AD 446,

Vente : MUGNIOT/MAUCURIER,

Réf : MUGNIOT/MAUCURIER,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Albert 1er : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

le 3 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1303

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
FJ/JPB/FN/2022-38811

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 5 MAI 2022 par laquelle Thomas MATHIEU, Notaire, domicilié à PARIS 15ème

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, au 11 avenue de la République,

Parcelle cadastrée : AS 339,

Vente : DELAFOSSE-HEMERY DUFOUR /NOIVILLE,

Réf : 1004496/TM/IH/

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de la République et Rue Geneviève Couturier : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

- 1 JUN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1304

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
FJ/JPB/FN/2022-38574

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 19 Avril 2022 par laquelle Maître Marc Vallat, Notaire, demeurant 3 rue Villette Gâté à Nogent le Rotrou,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison 21 Rue Paul Vaillant Couturier,

Parcelle cadastrée : AR 329,

Vente : BELOUAR-HERAUD/BOULARJAM,

Réf : 1000582 MV/JN

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Paul Vaillant Couturier : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 1 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1305

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB NF/2022/38639

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 15 Avril 2022 par laquelle l'étude Rive Gauche Notaire, domiciliée au 123 Avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison boulevard du Gué et 5 boulevard du Gué,

Parcelle cadastrée : AR 860 et 890,

Vente: BOISSEAU/GAUTHE,

Réf : 1029369/DS/TA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard du Gué: Alignement de fait et emprise à régulariser,

Boulevard de l'Hôpital Stell : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

- 3 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N)2022/1306

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voies Déplacements
FJ/JPB/FN/2022-38701

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 Février 2022 par laquelle l'étude Rive Gauche Notaire, domiciliée à Rueil-Malmaison,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison au 60 Avenue Albert 1^{er},

Parcelle cadastrée : AD 303,

Vente : HURET/ DENIEUL-BOUAOUD,

Réf : 1028126/SAP/ADL/ADL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Albert 1^{er}: Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,
- 3 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1307

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voies Déplacements
FJ/JPB/FN/2022/38713

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 3 Mai 2022 par laquelle l'étude Rive Gauche, Notaires, domiciliée à Rueil- Malmaison,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, au 51 Rue Emile Leblond,

Parcelle cadastrée : BK 355,

Vente : CTS LIGER/VAZ,

Réf : 1029777/SAP/ADL/ADL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Emile Leblond : Alignement de fait, emprise à régulariser,

Route de l'Empereur : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,
- 3 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1308

DIRECTION GÉNÉRALE
DES VOIES DÉPARTAMENTALES
FJ/JPB NF/2022/22892

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 Mars 2022 par laquelle l'étude Bonneau, Schweitzer, Merveille et Kirsch, domiciliée à Rueil-Malmaison,

Demandent l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, au 13 rue Pierre Brossolette,

Parcelle cadastrée : AE 542,

Vente : DEVIDAL/CARRIERE,

Réf : DEVIDAL/CARRIERE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Pierre Brossolette : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 3 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1309

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
FJ/JPB/FN/2022-38660

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 02 Mai 2022 par laquelle l'étude Assalin et Labry, Notaires associés, demeurant au 1, rue de la Porte Saint Martin 78770 Thoiry,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, 26 Rue Henri Dunant,

Parcelle cadastrée : BD 126,

Vente : Cts LORCY/MARTINS,

Réf : Cts LORCY/MARTINS,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rues Henri Dunant et des Orties : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

- 1 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1310

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
FJ/JPB/FN/2022-38505

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 07 Avril 2022 par laquelle l'étude Rive Gauche Notaire, domiciliée au 123 Avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, 1 Avenue de Buzenval,

Parcelle cadastrée : BD 776,

Vente : ANQUETIL/MIDAL,

Réf : 1029227/DS/TA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Buzenval: Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

- 1 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1311

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
FJ/JPB/FN/2022/38377

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 07 Avril 2022 par laquelle l'étude Rive Gauche Notaire, domiciliée 123 Avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, aux 2 et 78 Rue des Primevères,

Parcelle cadastrée : BD 400, BD 404,

Vente: MAILLET/COURMONT,

Réf: 1029457/ DS/TA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Primevères: Alignement de fait,

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

- 1 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMÉZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1312

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/NF/2022/38376

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 8 avril 2022 par laquelle l'étude Rueil RNC Notaires Conseil, domiciliée 104 Avenue Albert 1^{er} à Rueil-Malmaison,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, au 26 Rue des Trianons,

Parcelle cadastrée : AS 125,

Vente : CST MARTINEZ/LOUAHEB,

Réf : 116683/GS/MB,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Trianons : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 1 JUIN 2022

- 1 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1313

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
FJ/JPB/FN/2022-38330

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 11 Avril 2022 par laquelle l'étude REGNIER Notaires, domiciliée 16 rue des Pyramides 750001 PARIS,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, au 62 Avenue de la République,

Parcelle cadastrée : AT 315,

Vente : SCI NOJUMA (POLACK)/CERVENKA/LESNIK,

Réf : 220587/NF/TJ/AHE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de la République et Place Jacques Lagauche : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

- 1 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1314

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
FJ/JPB/FN/2022-38329

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 11 Avril 2022 par laquelle l'étude Office Notarial, domiciliée 11 Boulevard Devaux à Poissy,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, au 88 Avenue du Dix-huit Juin 1940

Parcelle cadastrée : BE 9,

Vente : MOISSINAT/FAVREL,

Réf : 1025023/HF/HF6,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du 18 juin 1940: Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 1 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1315

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
FJ/JPB/FN/2022-38315

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 11 Avril 2022 par laquelle l'étude Sept Seine Notaires, domiciliée 81 Rue de Verdun à Suresnes,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, au 27 Rue Léon Hourlier,

Parcelle cadastrée : BM 37,

Vente : TRIVERI/COMPAGNE,

Réf : 33498/EL/NM/PA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rues Léon Hourlier et Jean-François Millet : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 1 JUN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1316

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
FJ/JPB/NF/2022/38284

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 08 Avril 2022 par laquelle l'étude Rive Gauche Notaire, domiciliée 123 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, au 18 Rue Pasteur et 185 Route de L'Empereur,

Parcelle cadastrée : BK 289, BK 357,

Vente : CST PETIT/FEDDAWI,

Réf : 1029560/ DS/DS,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Rue Pasteur et route de L'Empereur : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

le 1 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNAL N°2022/1335

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/NF/2022/ 38192

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 4 Avril 2022 par laquelle l'étude Rive Gauche Notaire, domiciliée 123 Avenue Paul Doumer à Rueil- Malmaison,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, 6 Avenue Lavoisier et 67 Avenue de la République

Parcelle cadastrée : AT 123, AT 172,

Vente : CONSORTS TROTIN/BOIRON,

Réf : 1029510/DS/KV

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Lavoisier, Rue du Dr Charcot et Avenue Berthelot : Alignement de fait,

Avenue de la République et Boulevard des Côteaux : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 25 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°22/1371

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
FJ/JPB FN/2022-38375

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 15 Avril 2022 par laquelle l'étude Rive Gauche Notaire, domiciliée à Rueil-Malmaison,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison au 9 bis rue Marie Levasseur,

Parcelle cadastrée : AH 33,

Vente : BONIN/CALEM,

Réf : 1029625 / DS/ TA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Marie Levasseur : Alignement de fait,

Rue Pierre Brossolette: Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

- 3 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°22/1372

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
FJ/JPB/FN/2022-38378

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 Avril 2022 par laquelle l'étude Rive Gauche Notaire, domiciliée 123 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, au 8 rue Hervet,

Parcelle cadastrée : AX 131,

Vente: CST BADER/FORTIN,

Réf: 1029249/SAP/ADL/ADL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Hervet : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

le 1^{er} JUIN 2022



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1373

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voies et Déplacements
FJ/JPB/FN/2022/22873

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 23 Mars 2022 par laquelle l'étude de Maitres Bonneau, Schweitzer, Merveille et Kirsch, Notaires, domiciliée 104 avenue Albert 1^{Er} à Rueil-Malmaison,

Demandent l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, 26 Rue Laurin,

Parcelle cadastrée : AR 386,

Vente : JADOT/FERREBEUF,

Réf : JADOT/FERREBEUF,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Laurin: Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

- 3 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1374

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
FJ/JPB/FN/2022/22893

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 Mars 2022 par laquelle l'étude de Maitres Bonneau, Schweitzer, Merveille et Kirsch, Notaires, domiciliée 104 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison,

Demandent l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, 31 à 51 avenue de Seine

Parcelle cadastrée : AV 398, 399

Vente : RAMOS/LI,

Réf : RAMOS /LI,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Seine : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 3 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2222/1528

Voirie Déplacements

LM/FN/2022-39241

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande faite par courriel en date du 03 Juin 2022 par laquelle le cabinet office Notarial, domicilié 11 boulevard Devaux à Poissy,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, rue Châteaubriand,

Parcelle cadastrée : AM 697,

Vente: ZINOUNE/BAUDRY,

Réf : 1024506 SA/SA3,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Chateaubriand: Alignement de fait - emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 23 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1547

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

LDM/FN/2022-38946

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 17 Mai 2022 par laquelle le cabinet Mazan Delmas, notaires associés, domicilié 80-82 rue Gallieni à Boulogne-Billancourt,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison aux 36, 42, 48 Rue Henri Régnault,

Parcelle cadastrée : BK 224,

Vente : ALCARAS/CARRARA HERBAUX,

Réf : 1009480 AMA/FB,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Henri Régnault (parcelle BK 244) : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 23 JUIN 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1605

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/LM/FN/2022-38950

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 4 Mai 2022 par laquelle le cabinet de Maître Marc VALLAT, Notaire, domicilié 3 rue Villette Gâté à Nogent le Rotrou,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, 50 Avenue du Président Pompidou,

Parcelle cadastrée : AN 161,

Vente :GRILLET-BARABAS/MARMEYS,

Réf : 1000585/MV/JN,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Président Pompidou et rue Nicolas Philibert Filliette : Alignement de fait,

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 23 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxes



Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1606

Voirie Déplacements
FJ/LDM/FN/2022/39295

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 07 juin dernier par laquelle l'étude Rive Gauche Notaire, domiciliée 123 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison au 54 boulevard des Côteaux,

Parcelle cadastrée : AV 267,

Vente : ABECASSIS/Société AVANIME (ABECASSIS-OHANA)

Réf : 1027386 / VDH / AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard des Côteaux: Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 23 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1607

Voirie Déplacements
FJ/LD/FN/2022-39291

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 17 Mars 2022 par laquelle l'étude Rive Gauche Notaire, domiciliée au 123 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, 26 rue Hector Berlioz,

Parcelle cadastrée : AV 105,

Vente : INDIVISION SYLVESTRE/KOURNIKOV

Réf : 1029047/SAP/SAP/IG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Hector Berlioz : Alignement à la clôture actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 23 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1608

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/LDM/FN/2022-39281

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 03 juin 2022 par laquelle le cabinet Masson, Géomètre Expert Foncier, domicilié 17 rue de la pyramide à Boulogne Billancourt,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison au 32, avenue Beau Site,

Parcelle cadastrée : AM 357,

Vente :

Réf : 220453,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

32 avenue Beau Site : Alignement à la clôture actuelle conservé

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 23 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1609

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/LDM/FN/2022/39273

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 23 Mai 2022 par laquelle l'étude Rive gauche Notaires, domiciliée 123 Avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, 53 Avenue de Buzenval,

Parcelle cadastrée : BK 502,

Vente : DESWARTE/MADANI,

Réf : 1028300/DS/KV,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Buzenval, Rues des Pyrénées, Pasteur et Paul Olivier : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 23 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1610

Voirie Déplacements
FJ/LDM/FN/2022-39051

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 19 Mai 2022 par laquelle le cabinet Lanquetin et associés, Géomètres Experts, domicilié 54 avenue de la Marne à Asnières-sur-Seine,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison au 27 à 41 Rue Charles Gounod et rue d'Estienne d'Orves,

Parcelle cadastrée : AD 572, 576, 577, 579,

Vente : ALTAREA COGEDIM grands projets,

Réf : ALTAREA COGEDIM grands projets,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rues Charles Gounod et Estienne d'Orves : Alignement de fait,

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 23 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1611

Voirie Déplacements
FJ/LDM/FN/2022-39043

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 03 juin 2022 par laquelle l'étude Rive Gauche Notaire, domiciliée 123 avenue Paul Doumer à Rueil- Malmaison,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, 7 Rue Jean Baillet,

Parcelle cadastrée : AL 509,

Vente : LANDOIS/ROUSTAN

Réf : 1029365/ASP/SAP/IG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Jean Baillet : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 12 3 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1663

Voirie Déplacements
FJ/LDM/FN/2022-39337

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 07 juin 2022 par laquelle le cabinet Morin et Lecoeur, Notaires associés, domicilié 1 place de Maréchal Foch à Nanterre Cedex,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, rue Galliéni,

Parcelle cadastrée : AM 682,

Vente : JULIEN-DE OLIVEIRA/GEORGELIN-LEVOYER

Réf : 116699/OM/CG/JN,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Galliéni : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON le 3 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE N°2022/1716

Voirie Déplacements
FJ/LDM/FN/2022/39336

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 07 juin 2022 par laquelle le cabinet Morin et Lecoer, Notaires associés, domicilié 1 place de Maréchal Foch à Nanterre,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison, 75 à 77 Rue Galliéni,

Parcelle cadastrée : AM 687,689 et 691,

Vente : JULIEN-DE OLIVEIRA / GEORGELIN-LEVOYER

Réf : 116699/OM/CG/JN,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Galliéni : Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

30 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00059
ARRETE N°2022/0797

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **16/02/2022**

par **Monsieur Vincent ALEXANDRE**

domicilié **5 rue des Peupliers 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue du remplacement des menuiseries, du ravalement des façades et du laquage du portail et portillon,

sur un terrain situé **5 rue des Peupliers** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30/03/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 05 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00080
ARRETE N°2022/0798

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **2 mars 2022**
par **Monsieur Rémy CHOQUET**
domicilié **21 rue de Brienne - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de construire une véranda sur une terrasse existante

portant création d'une surface de plancher de 19,30 m² (pour mémoire, surface de plancher existante du logement concerné : 97,10 m²)

sur un terrain situé **21 rue de Brienne** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 mars 2022



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 MARS 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

05 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00050
ARRETE N°2022/0799

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **10 février 2022** complétée le **4 mars 2022**
par **Monsieur Sammy MESLATI**
domicilié **127 rue Xavier de Maistre - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de réaliser une baie vitrée destinée à éclairer une pièce secondaire, sur la
façade sud-ouest d'une maison

sur un terrain situé **127 rue Xavier de Maistre** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 février 2022,

ARRETE

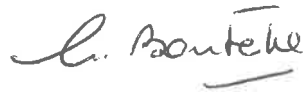
ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
La pièce éclairée par cette baie vitrée a été déclarée comme une pièce secondaire dans la présente demande et devra conserver cette caractéristique. Cette pièce ne pourra en aucun cas être transformée en pièce principale en raison de l'implantation de cette baie vitrée à 3 mètres de la limite séparative (article UEd 7 du PLU).

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 mars 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 FEVRIER 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **05 AVR. 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 920632200063

ARRETE N°2022/807

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le 21/02/2022 par Monsieur Laurent FAVIER
domicilié 11 rue Giroux 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de procéder à la pose de fenêtres de toit et à l'aménagement de combles (SDP créée : 38 m²) en extension d'un logement situé dans un immeuble d'habitation au 11 rue Giroux à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3: TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 10%, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30/03/2022



M. Bouteille
Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

05 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 920632200052 ARRETE N°2022/809

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 11/02/2022, complétée le 10/03/2022
par la société SOLETANCHE FREYSSINET
représentée par Monsieur Stéphane MANTELLE
sise 280 avenue Napoléon Bonaparte 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de remplacer un portail piétons au 280 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/03/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30/03/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

05 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00057
ARRETE N°2022/0814

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **14 février 2022** complétée le **7 mars 2022**

par **Monsieur Philippe REINAUDO**

domicilié **11 rue du Docteur Guionis - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de remplacer une toiture et de modifier une façade d'une bâtiment à usage d'habitation individuelle ,

sur un terrain situé **11 rue du Docteur Guionis** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 mars 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 FEVRIER 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

05. AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00065
ARRETE N°2022/0821

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **22/02/2022**
par **Madame Juliette TESTUD DENISE**
domiciliée **5 rue Marie Levasseur 92500 RUEIL-MALMAISON**
en vue d'un ravalement de façade, d'un changement de menuiseries, et d'une
ouverture de baies,
sur un terrain situé **36 rue Sophie Rodrigues** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31/03/2022




Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 05 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00013
ARRETE N°2022/0823

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **11/01/2022**
par **Monsieur Sébastien GOUZEL**
domicilié **15 rue du Général de Miribel 92500 RUEIL-MALMAISON**
en vue de la création d'une clôture sur rue avec portail et portillon,
sur un terrain situé **15 rue du Général de Miribel** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- La clôture sera à claire voie avec des espaces ajourés de 2cm de large.
- Une haie végétale sera plantée derrière les parties fixes de la clôture.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC


Les recommandations et prescriptions du service Etude Voirie Déplacement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31/03/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

05 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00071
ARRETE N°2022/0824

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **23/02/2022**
par **Madame Nathalie PIROELLE**
domiciliée **202 bis avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON**
en vue de la réfection à l'identique du toit de l'abri de jardin,
sur un terrain situé **202 bis avenue Paul Doumer** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31/03/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 05 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00423 ARRETE N°2022/0832

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **01/12/2021**

par **Monsieur ANDRE GERLACH**

et **Madame Susan CASTRO NEIRA**

domiciliés 40 Maurice Ravel 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la réfection de la toiture, de l'isolation thermique par l'exterieur et du changement des menuiseries d'une maison individuelle, située **40 RUE MAURICE RAVEL** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Les détails architecturaux (décors, modénatures, bancs, de fenêtres,...) qui composent aujourd'hui les façades, devront être restitués après réalisation de l'isolation par l'extérieur.
- Il est demandé de réaliser une épaisseur d'enduit de la même couleur que l'enduit des façades au niveau des encadrements à la place des encadrements prévus de couleur beige clair.
- L'isolation par l'extérieur ne dépassera pas les 30 cm d'épaisseur.
- Les coffrets des volets roulants seront intégrés à l'isolation, installés sous linteau et bénéficieront de la même finition enduit que les façades.
- L'utilisation de panneaux en acier galvanisé pour la toiture sera donc réalisée en zinc.
- Le rez-de-jardin ne devra pas être aménagé eu égard aux dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01/04/2022



M. Bouteille
Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 01/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 05 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00073 ARRETE N°2022/0863

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le 24/02/2022 complétée le 29/03/2022

par **Monsieur Samer EL KASM**

domicilié 174 bis route de l'Empereur 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de de la construction d'une piscine,

sur un terrain situé **174 bis route de l'Empereur** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et de la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Tout déplacement d'ouvrage concessionnaire dans le cadre de la construction est à la charge du demandeur.

Raccordement de la piscine au réseau d'assainissement (compétence de l'EPT POLD) de la route de l'Empereur :

Les vidanges de piscine doivent se faire dans le réseau unitaire de la route de l'Empereur avec un débit maximum de 0,5l/s et par temps sec.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00087
ARRETE N°2022/0864

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **03/03/2022**

par **ON TOWER FRANCE**

représenté par Monsieur Arnaud DARMIGNY

domicilié 56 avenue Emile Zola Immeuble ARDEKO 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

en vue du remplacement de 3 antennes existantes intégrées dans des fausses cheminées,

sur un terrain situé **3 rue Edouard Manet** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 05/04/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 03/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

07 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00086
ARRETE N°2022/0865

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 03/03/2022
par **ON TOWER FRANCE**
représenté par Monsieur Arnaud DARMIGNY
domicilié 58 avenue Emil Zola Immeuble ARDEKO 92100 BOULOGNE-
BILLANCOURT

en vue du remplacement de 3 antennes tubes et de l'ajout de 3 antennes, intégrées
dans 3 fausses cheminées,
sur un bâtiment situé **17 rue François Jacob** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01/04/2022




Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 04/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

07 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00459 ARRETE N°2022/0868

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **27 décembre 2021** complétée le **17 mars 2022**

par la **SCI DELBEL**

représentée par **Monsieur Rachid BELDJILAH et Mme Bénédicte DELAFOSSE**

domiciliée **13 avenue Madeleine - 92500 Rueil-Malmaison**

en vue de réhabiliter et de surélever une maison individuelle

portant création d'une surface de plancher de 24,60 m² pour une surface de plancher totale de 106,60 m².

sur un terrain situé **11 avenue Madeleine** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions du service Etude Voirie Déplacement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

ASPECT EXTERIEUR

Un œil de bœuf sera réalisé en épaisseur d'enduit sur la partie située entre la gouttière et le faitage de la façade Sud.

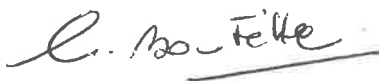
ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 avril 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **07 AVR. 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00453 ARRETE N°2022/0907

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **20 décembre 2021**, complétée le **24 mars 2022**

par **Monsieur Briac LE MOAL**

domicilié 57 rue George Sand - 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue d'aménagement des combles et d'ouvrir 4 fenêtres de toit

portant création d'une surface de plancher de 13 m² pour une surface de plancher totale de 207 m².

sur un terrain situé **57 rue George Sand** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

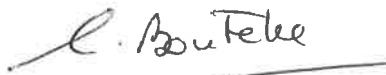
ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 avril 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 DECEMBRE 2021

ARRFTEF TRANSMIS AU PREFET : **14 AVR. 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00078 ARRETE N°2022/0912

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **28 février 2022**, complétée le **31 mars 2022**

par **Madame Laurence DE VEDRINES PARKER**

domiciliée 58 route de l'Empereur - 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de régulariser la transformation d'une partie du garage en chambre et salle de bain dans une maison de ville,

portant création d'une surface de plancher de 16 m² pour une surface de plancher totale de 136 m².

sur un terrain situé **58 route de l'Empereur** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 avril 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 février /2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

14 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 920632200102
ARRETE N°2022/923

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 14/03/2022

par Monsieur Yann ROUDAUT, domicilié 1, avenue du Centre 92500 Rueil-Malmaison
en vue de la pose de 8 panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture d'un garage situé
1, avenue du Centre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable
susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.


ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12/04/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 mars 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

14 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00128
ARRETE N°2022/0939

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **1^{er} avril 2022**

par **Monsieur Eric GATRIO**

domicilié 55 rue des Lilas - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire une piscine, un pool House et des terrasses

portant création d'une surface de plancher de 13,33 m² pour une surface de plancher totale de 142,33 m².

sur un terrain situé **55 rue des Lilas** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal Réseaux et Assainissement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 avril 2022



Monique Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 1^{er} avril 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

19 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00095
ARRETE N°2022/0973

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **4 mars 2022** complétée le **30 mars 2022**
par **Madame Saadiya LEGUISSIMO PINTO**
domiciliée 5 bis rue du Gué - 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de modifier la devanture d'un local commercial

sur un terrain situé **28 rue du Gué** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les couleurs du projet devront faire l'objet d'essais sur site pour validation par l'Architecte Conseil de la Ville avant toute mise en œuvre.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 avril 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 1^{er} avril 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

21 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00075
ARRETE N°2022/0983

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **25/02/2022**
par **Madame Jessica DELGADO**
domiciliée 15 rue Roze Crépin 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue de remplacer la clôture, le portail et le portillon,
sur un terrain situé **10 ter rue Roze Crépin** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mars 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le mur bahut sera de la même couleur que les façades.
- La clôture sera de la même couleur que les volets.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19/04/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

26 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00460
ARRETE N°2022/0985

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **28/12/2021**
par **Haut-de-Seine Habitat-OPH**
représenté par **Monsieur Damien VANOVERSCHELDE**
domicilié 45 rue paul vaillant couturier 92300 LEVALLOIS-PERRET
en vue d'un ravalement de façades et d'une isolation thermique par l'extérieur,
sur un terrain situé **6-9 rue du fond louvet** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les teintes et couleurs du projet devront faire l'objet d'essais sur site pour validation par l'Architecte Conseil de la Ville.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19/04/2022



M. Bouteille
Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28/12/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

26 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00107
ARRETE N°2022/0987

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **17/03/2022**
par **AEZG**
représentée par **Madame Estelle POISAT**
domiciliée 5 rue des Clos Beauregards 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue de la modification de la toiture,
sur un terrain situé **5 rue Clos Beauregards** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19/04/2022




Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

26 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00100
ARRETE N°2022/0988

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **10/03/2022**
par **Monsieur Nicolas SAVARY**
domicilié 22 parc de la Berangère 92210 SAINT-CLOUD
en vue du remplacement de 4 fenêtres,
sur un terrain situé **14 rue Massena** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les nouvelles fenêtres devront être munies de petit-bois, à l'identique des fenêtres existantes

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19/04/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

26 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 920632200113

ARRETE N°2022/1025

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 22/03/2022 par Monsieur Mathias LAJOTTE
domicilié 11 rue des Hêtres 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue d'installer un portail coulissant à la place du portail existant à 2 ouvrants, au 11 de la
rue des Hêtres à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable
susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

**-avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact, d'une
part avec le Service Municipal Voirie Entretien (01 41 96 87 90) afin d'obtenir
l'autorisation d'élargir le bateau actuel et d'autre part avec le Service des Espaces
Verts (01 47 10 08 20) pour l'enlèvement éventuel des arbustes situés dans l'emprise
d'élargissement.**

-la remise en état du domaine public suite aux travaux est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

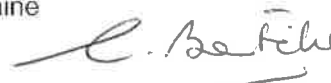
ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22/04/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **26 AVR. 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00091 ARRETE N°2022/1030

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **04/03/2022**
par la **SOCERM**
représentée par **Madame Stéphanie MESCAM**
domiciliée 14 bis rue René Cassin 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue d'un ravalement de façades,
sur un terrain situé **1 place de l'Eglise** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 mars 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Les modénatures en briques seront nettoyées en complétées à l'identique si nécessaire.
- Les bandeaux filants en maçonnerie d'enduit seront compléter (si nécessaire), recouverts de zinc et munis d'une goutte d'eau.
- Le soubassement sera traité différemment du reste de la façade. Il devra être plus foncé (ou finition taloché) dans une tonalité chaude, par rapport à la partie courante de la façade.
- Les descentes d'EP seront peintes d'une couleur identique aux parties courantes de la façade.
- Les pignons seront également ravalés.
- Les souches de cheminée et conduits de ventilation existants seront maintenus en lieux et places (à proximité du faîtage) et refaits dans le matériau d'origine.
- Les façades de lucarnes seront repeintes de la même couleur que les parties courantes de la façade.
- Les fenêtres devront être en bois peint en blanc. Elles devront être à deux vantaux avec 2 ou 3 carreaux par vantail selon le bâtiment.
- Les moteurs de climatisation seront dissimulés dans des coffres en bois à ventelles avec dessus en zinc, identiques aux gardes à manger.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22/04/2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services


François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 04/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 03 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00109
ARRETE N°2022/1046

206

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **18 mars 2022**
par **Monsieur Alain DELMAS**
domicilié **76 rue Xavier de Maistre - 92500 RUEIL-MALMAISON**
en vue de remplacer la clôture existante située à l'alignement
sur un terrain situé **76 rue Xavier de Maistre** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 avril 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services


François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 MARS 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

28 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00139
ARRETE N°2022/1048

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **11 avril 2022**
par **Monsieur et Madame André CHAUSSON**
domiciliés 36 rue Eugène Labiche - 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de ravalier une maison sur un terrain situé **36 rue Eugène Labiche** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 avril 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services


François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 AVRIL 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

28 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00121 ARRETE N°2022/1051

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **28 mars 2022**, complétée le **14 avril 2022**

par **Monsieur Boucif HAMMADI**

domicilié 26 avenue de la République - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer une porte par une porte de garage

sur un terrain situé **26 avenue de la République** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

L'espace situé à l'arrière du garage ne pourra être minéralisé et devra être conservé en espace vert de pleine terre conformément à l'article UEd 13 du Plan Local d'urbanisme qui impose un coefficient d'espace vert minimal de 45 % de la superficie du terrain.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 avril 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 MARS 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

28 AVR. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00077
ARRETE N°2022/1068

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le 25/02/2022 complétée le 18/03/2022

par la SCI **La SOLIDAIRE** représentée par **Madame Sadaf ABDUL**

sise 21 place de l'Eté Vert 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES

Portant le changement de destination d'un bâtiment d'activité artisanale en vue de créer un logement,

sur un terrain situé **36-38 rue Crevel Duval** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26/04/2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

03 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00076
ARRETE N°2022/1069

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 25/02/2022 complétée le 31/03/2022
par **Madame Monika RAZNY**
domiciliée 26 rue Georges Dupont 95870 BEZONS
en vue de l'extension d'une maison individuelle, portant création d'une surface de
plancher de 9,80 m²
sur un terrain situé **16 rue Maurice Ravel** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à
la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement
modifié le 13 décembre 2021,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un
taux communal majoré à 10 % et de la délibération du 22 novembre 2018 relative à
l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon
état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt
de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera
assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Taxes et participations :

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux
départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26/04/2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

03 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 920632200096

ARRETE N°2022/1070

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 04/03/2022, complétée le 04/04/2022
par la SCI SANCHEZ GIRALDO représentée par Madame Patricia PHILIPPE
domiciliée 42, chemin de Paradis 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de régulariser des travaux non conformes à ceux décrits dans la déclaration
préalable n° DP 0920631400330 (configuration de la clôture et aspect du garage),
sur un terrain situé 18 rue du Lieutenant-Colonel Driant à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la régularisation des travaux décrits dans la
déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27/04/2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 04/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

03 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 920632200153

ARRETE N°2022/1071

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 19/04/2022 par **Monsieur Yvan SALAMON**
domicilié 8, avenue Delille 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de procéder à l'extension d'une maison individuelle portant création d'une surface de plancher de 34,15 m², sur un terrain situé **8, avenue Delille** à Rueil-Malmaison, projet comportant également la création d'une piscine et la rénovation d'un cabanon de jardin,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du Code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/04/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC :

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

-La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

-La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27/04/2022

Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 03 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00145 ARRETE N°2022/1075

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **13 avril 2022**
par **Monsieur David LILING**
domicilié 11 rue de la Bénarde - 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de réaliser une véranda en remplacement de la véranda existante portant création d'une surface de plancher de 18,03 m² pour une surface de plancher totale de 220,72 m².

sur un terrain situé **9 boulevard Léon Louesse** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

VU le règlement d'assainissement POLD approuvé par délibération le 24 septembre 2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le permis de démolir PD 92 063 22 00004, déposé le 13 avril 2022, en vue de démolir la véranda existante, délivré le 27 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les prescriptions émises par le Service Municipal Réseaux et Assainissement (copie jointe) seront strictement respectées.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Réseaux et Assainissement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 avril 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services


François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 AVRIL 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

03 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00094
ARRETE N°2022/1077

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 04/03/2022 complétée le 25/03/2022
par **Madame Laure BOGET**
domiciliée 86 rue des Talus 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue de créer un portillon dans la clôture d'une propriété,
située **86 rue des Talus** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27/04/2022



Pour le Maire et par délégation,
le directeur Général des Services

François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 04/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

03 MAI 2022

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 Cedex

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00058
ARRETE N°2022/1079

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le 15/02/2022 complétée le 03/03/2022

par **Monsieur Manuel Augusto GONCALVES**

domicilié 303 route de l'Empereur 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la réfection d'un portail et d'une clôture,

sur un terrain situé **303 route de l'Empereur** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 février 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27/04/2022



Pour le Maire et par délégation,
le directeur Général des Services

François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

03 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 920632200101 ARRETE N°2022/1081

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 14/03/2022 par la **FONCIÈRE QUAERO 1**
représentée par Monsieur Jérôme DULON
domiciliée 4 rue Daru 75008 PARIS

en vue de d'apporter des compléments à la déclaration préalable n° DP 0920632100056, ayant fait l'objet d'une décision de non opposition le 28/04/2021 et portant sur la réhabilitation d'un immeuble de bureaux situé **147, avenue Paul Doumer** à Rueil-Malmaison, à savoir : changement des menuiseries existantes et-modification de l'accès au bâtiment,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-3, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

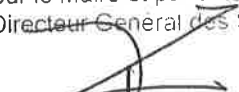
ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27/04/2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services


François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 03 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00130 ARRETE N°2022/1084

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **2 avril 2022**
par **Monsieur Thomas MEUNIER**
domicilié 37 avenue Lavoisier - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la clôture à l'alignement

sur un terrain situé **37 avenue Lavoisier** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 avril 2022



Pour le Maire et par délégation,
le directeur Général des Services

François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 AVRIL 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

05 MAI 2022

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11/05/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 17 MAI 2022

M. Bouteille

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00131
ARRETE N°2022/1086

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 05/04/2022
par **Monsieur Raphaël PIAT**
domicilié 8 square Gauguin 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue du remplacement à l'identique de 8 fenêtres et de la modification des baies
vitrée coté jardin,
sur un terrain situé **8 square Gauguin** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28/04/2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 05/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

05 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00127
ARRETE N°2022/1095

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **1^{er} avril 2022** complétée les **15 et 28 avril 2022**

par **Madame et Monsieur Jacqueline et Mario GENTI**

domiciliés 135 rue des Rosiers - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une lucarne

portant création d'une surface de plancher de 13 m² pour une surface de plancher totale de 157 m².

sur un terrain situé **139 rue des Rosiers** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 avril 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

François LANSTART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 1^{er} AVRIL 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 05 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00152
ARRETE N°2022/1098

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 19/04/2022
par **Monsieur Nuno DOMINGUES**
domicilié 46 rue des Orties 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la réfection de la toiture, création d'une fenêtre de toit. et suppression d'une cheminée,

sur un terrain situé **46 rue des Orties** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

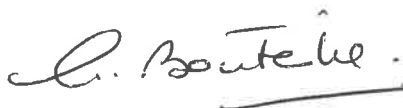
ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13/05/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **24 MAI 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00104 ARRETE N°2022/1115

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **15/03/2022** complétée le **07/04/2022**

par **Madame Marie-Céline FEDOROFF**

domiciliée 63 rue Paul Louis Courier 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de construire une piscine de 18 m²,

sur un terrain situé **61-63 rue Paul-Louis Courier** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

- Tout déplacement d'ouvrage concessionnaire dans le cadre de la construction est à la charge du demandeur.

- Les vidanges 0.5 l/s et par temps sec. de piscine doivent se faire dans le réseau unitaire de la rue Paul Louis Courier avec un débit maximum de 0.5 l/s et par temps sec.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

DECLARATION PREALABLE DP 0920632200137

ARRETE N°2022/1188

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 11/04/2022
par **Monsieur Marc BAUDY**
domicilié 15 bis rue du Lieutenant-Colonel Driant 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de créer une mezzanine, d'une surface de plancher de 16 m², dans le volume
d'un bâtiment d'habitation situé **15 bis rue du Lieutenant-Colonel Driant** à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-3, L.421-1 et suivants, R.421-1
et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la
Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un
taux communal majoré à 10 % et la délibération du 22 novembre 2018 relative à
l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable
susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état
de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de
matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à
l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux
départemental de 2,3 %, au taux régional de 1 % et au taux communal majoré de 10 %, dont
le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11/05/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

17 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 920632200115

ARRETE N°2022/1194

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le 23/03/2022

par **Monsieur Thomas GARDON**

domicilié 6 avenue Alsace Lorraine 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de procéder à diverses modifications sur les façades, la toiture et la clôture d'une maison individuelle située **66, rue du Général de Miribel** à Rueil-Malmaison, à savoir :

-remplacement des portes et fenêtres avec transformation de 2 baies en RDC

-remplacement d'une fenêtre de toit et création d'une nouvelle

-remplacement de 2 portails par un portail unique,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-3, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12/05/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

17 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 920632200108

ARRETE N°2022/1201

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **17/03/2022**
par **Monsieur Patrick LACOMBE**
domicilié 4 rue de l'Est 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de réaliser une piscine découverte, entourée d'une terrasse en bois, sur un terrain situé **4 rue de l'Est à Rueil-Malmaison**,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

RESEAUX - ASSAINISSEMENT

La piscine devra être raccordée au réseau d'assainissement privé de la rue de l'Est. Les vidanges devront être effectuées par temps sec et avec un débit maximum de 0,5 l/s.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

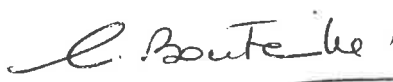
La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12/05/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

19 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00144 ARRETE N°2022/1261

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **13 avril 2022**
par la **SARL RUEIL DISTRIBUTION**
représentée par **Monsieur Eric BENHAMOU**
domiciliée 91 avenue Paul Doumer - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer un abri à caddies,

sur un terrain situé **109 avenue Paul Doumer** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU la délibération n°2016/258 du Conseil du syndicat des transports d'Ile de France du 13 juillet 2016 relative au prolongement du tramway T1 vers Nanterre et Rueil-Malmaison,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2022



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 avril 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

24 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00174 ARRETE N°2022/1262

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **28 avril 2022**
par la **SAS TCT**
représentée par **Monsieur Thomas CASTILLO**
domiciliée 127 avenue du Président Pompidou - 92500 Rueil-Malmaison
en vue de modifier la devanture d'un commerce situé **2 rue de la Réunion** à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS
La peinture de la devanture sera de finition mate ou satinée.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

24 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00157
ARRETE N°2022/1264

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **20/04/2022** complétée le

par **Monsieur Patrick CHEVALIER**

et **Madame Emmanuelle HABERT**

domiciliés 26 rue des Jeunes Marquises - 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'aménager les combles d'une maison et d'ouvrir 3 fenêtres de toit

portant création d'une surface de plancher de 22,35 m² pour une surface de plancher totale de 87,35 m².

sur un terrain situé **24 rue des Jeunes Marquises** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 15 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la* redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 AVRIL 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

24 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00160 ARRETE N°2022/1265

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **21 avril 2022**

par **Madame Annick DELOFFRE**

domicilié 12 ter chemin des Jonchères – 17370 Le Grand Village Plage

en vue d'agrandir et de modifier l'aspect extérieur d'une maison

portant création d'une surface de plancher de 2 m² pour une surface de plancher totale de 65 m².

sur un terrain situé **12 bis rue Jean Edeline** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 %,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 AVRIL 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **24 MAI 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00122 ARRETE N°2022/1267

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **29 mars 2022** complétée le **14 avril 2022**

par le **CABINET GABSTAN**

représentant le Syndicat des Copropriétaires du 6^{bis} rue Haute
domicilié 98 boulevard de la République - 92420 Vaucresson

en vue d'isoler par l'extérieur et de ravalier un immeuble à usage d'habitation

sur un terrain situé **6 bis rue Haute** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU les avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 et 24 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les teintes et couleurs du projet devront faire l'objet d'essais sur site pour validation par l'Architecte Conseil de la Ville.

L'intégralité des éléments architecturaux seront restitués (modénatures, appuis de fenêtres, bandeaux, corniches, etc.)

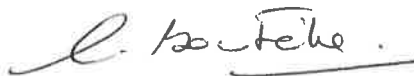
VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 MARS 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

24 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00126 ARRETE N°2022/1268

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **31 mars 2022** complétée le **19 avril 2022**

par **Madame Mélanie LLANTA**

domiciliée 72 rue des Talus - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire un escalier extérieur et de modifier la clôture située à l'alignement

sur un terrain situé **72 rue des Talus** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions du service Etude Voirie Déplacement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2022



Monique Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 31 MARS 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

24 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00069
ARRETE N°2022/1270

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **23 février 2022** complétée le **23 avril 2022**

par **Monsieur Eric DUCLOUX**

domicilié 38 rue du Docteur Calmette - 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'isoler par l'extérieur et de ravalier une maison

sur un terrain situé **38 rue du Docteur Calmette** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les modénatures, appuis de fenêtres, débords de toit et de pannes devront être restitués et conservés.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 FEVRIER 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

24 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00142 ARRETE N°2022/1271

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **12 avril 2022** complétée le **26 avril 2022**
par **Monsieur et Madame Philippe RIGAUD**
domicilié 307 route de l'Empereur - 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir un balcon et de ravalier les façades d'une maison

sur un terrain situé **307 route de l'Empereur** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Une distance minimale de 8 mètres sera respectée entre l'extrémité du balcon et la limite séparative, conformément à l'article UEc 7.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 AVRIL 2022
ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

24 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00156
ARRETE N°2022/1272

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **20 avril 2022, complétée le 4 mai 2022**

par **Madame Marie-Laure FURIANI**

domicilié 69 rue des Talus - 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de remplacer une fenêtre par une porte-fenêtre sur une maison
située **69 rue des Talus** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

24 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00119
ARRETE N°2022/1273

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **25 mars 2022** complétée le **19 avril 2022**
par **Monsieur Benoît CHARTIER et Madame Frédérique LIBAUD**
domiciliés 4 rue du Midi - 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'abattre un arbre malade et de planter un nouveau sujet,

sur un terrain situé **4 rue du Midi** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

AVIS DU SERVICE ESPACES VERTS

Les prescriptions émises par le Service Municipal des Espaces Verts (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 MARS 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

24 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00132 ARRETE N°2022/1274

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **6 avril 2022** complétée le **25 avril 2022**
par **Monsieur Paul BARTMANN**
domicilié 61 Avenue de Versailles -92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser des clôtures

sur un terrain situé **63 avenue de Versailles** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 AVRIL 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **24 MAI 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00162
ARRETE N°2022/1278

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable déposée le 21/04/2022

par **Monsieur Rodolphe BREYTON**

domicilié 2 Rue Alexis Bouvier 92500 Rueil-Malmaison

en vue de l'ouverture d'une baie, sur un terrain situé **2 rue Alexis Bouvier** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'emplacement réservé ER n° 8, pour l'élargissement de la Route de l'Empereur, au bénéfice de la commune,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Les emprises foncières concernées par l'emplacement réservé N° 8 au bénéfice de la Ville de Rueil Malmaison pour l'élargissement de la Route de l'Empereur sont susceptibles d'être cédées à la collectivité. Le service des Affaires Foncières devra être sollicité pour établir les modalités de cessions.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20/05/2022

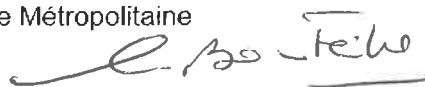


Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

24 MAI 2022

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 Cedex

DECLARATION PREALABLE DP 0920632200170

ARRETE N°2022/1286

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 26/04/2022 par **CEGESTIM**, Syndic, représenté par Monsieur Pascal DINGA
sis 6 cours Ferdinand de Lesseps 92500 Rueil-Malmaison

en vue de la pose de stores bannes au niveau de l'ensemble immobilier "Domaine
Richelieu" situé **8 à 14 bis, boulevard Richelieu** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et
suivants,

VU les articles L.341-1 à L.341-15 du Code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et
classés,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/05/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable
susvisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui concerne l'ensemble de la résidence, a une durée de
validité de 3 ans. Passé ce délai les propriétaires qui n'auront pas posé de store et qui le
souhaiteraient, devront déposer une déclaration préalable à titre individuel.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2
du Code général des collectivités territoriales.

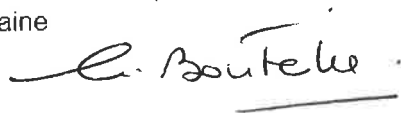
ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20/05/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

24 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 0920632200044

ARRETE N°2022/1287

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le 07/02/2022, complétée le 23/04/2022, par **Monsieur Bruno DA RIVA**
domicilié 3 bis rue du Prince Eugène 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de procéder à la réhabilitation d'un atelier professionnel avec modification des
façades et de la toiture, sur un terrain situé **22 rue du Lieutenant-Colonel Driant** à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13
décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de
propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est
interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si
nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle
a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code
général des collectivités territoriales.

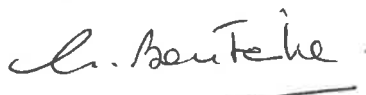
ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera
notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20/05/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 07/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

24 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00123
ARRETE N°2022/1344

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 29/03/2022
par le **SYNDICAT MIXTE AUTOLIB' VELIB' METROPOLE**
représenté par **Monsieur Yannick CABARET**
domicilié 82 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS

en vue de Installation d'une station de vélos en libre-service,
sur un terrain situé **place des Arts** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Les Services Techniques Municipaux devront être contactés afin de revoir le positionnement du totem.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25/05/2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

3 1 MAI 2022

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 Cedex

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00189
ARRETE N°2022/1345

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **4 mai 2022**, complétée le **13 mai 2022**,

par **Monsieur Claude LIOT**

domicilié 23 rue Guy de Maupassant - 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer 3 volets roulants sur les fenêtres d'un appartement

situé **23 rue Guy de Maupassant** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 mai 2022

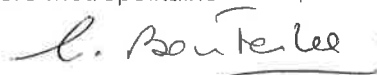


Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 MAI 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

31 MAI 2022

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 Cedex

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00088
ARRETE N°2022/1348

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **3 mars 2022** complétée le **4 mai 2022**
par **Monsieur Boris LOMBARD**
domicilié 16 rue de Verdun - 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'ouvrir 2 fenêtres de toit

sur une maison située **16 rue de Verdun** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 mars 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

31 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00150
ARRETE N°2022/1349

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **19 avril 2022** complétée le **9 mai 2022**

par **la société EFFY SOLAIRE**

représentée par **Monsieur Cédric BOCQUET**

domiciliée 33 Avenue du Maine - 75015 Paris

en vue d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une maison située
58 rue du Marquis de Coriolis à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

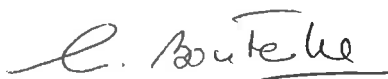
ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 avril 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

31 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00138 ARRETE N°2022/1350

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **11/04/2022** complétée le 16 mai 2022

par la **SAS FONCIA SUD OUEST**

représentée par **Monsieur Emilio GARCIA**

domiciliée 9 rue du Débarcadère - 92707 Colombes

en vue de réaliser une clôture à l'alignement,

sur un terrain situé **99 avenue Albert 1er** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la servitude d'utilité publique autour de la canalisation de transport de matière dangereuse (gaz naturel haute pression),

VU la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

VU l'avis en date du 29 avril 2022 de la Préfecture de Police, Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, Bureau de Prévention,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

RESEAUX DIVERS

Le pétitionnaire devra consulter les exploitants des réseaux avant toute intervention. Tout déplacement d'ouvrage concessionnaire dans le cadre de la construction est à la charge du demandeur.

Les recommandations et prescriptions émises par GRT GAZ, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

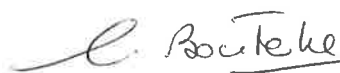
SECURITE / ACCESSIBILITE

Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 AVRIL 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

31 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00208 ARRETE N°2022/1351

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **14 mai 2022** complétée le **20 mai 2022**
par **Monsieur Olivier DELUC**
domicilié 17 rue de Verdun 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une isolation thermique par l'extérieur et de ravalier une maison sur
un terrain situé **17 rue de Verdun** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les détails architecturaux devront être restitués.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état
de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de
matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à
l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 juin 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 mai 2022
ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

21 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00191
ARRETE N°2022/1354

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **5 mai 2022**
par **Madame Ansa CINAR**
domiciliée 54 rue des Sorins – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la clôture à l'alignement

sur un terrain situé **54 rue des Sorins** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

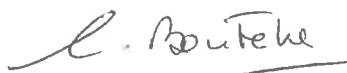
VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 MAI 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

3 1 MAI 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00110 ARRETE N°2022/1367

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le 18/03/2022 complétée le 06/05/2022

par **Monsieur Joan BROUSSOLLE** et **Madame Dorotea BROUSSOLLE CEGLIA**
domiciliés 31 rue du 4 septembre 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de l'extension d'une villa, isolation du toit , création de 2 lucarnes et démolition
d'une annexe,

et portant création d'une surface de plancher de 39,05 m² pour une surface de
plancher totale de 121,85 m².

sur un terrain situé **2 rue Maurice Letourneux** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°200-252 du 20 septembre 2000 portant classement des
infrastructures des transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation
contre les bruits de l'espace extérieur,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la prise en compte des performances énergétiques et
environnementales RE 2020 applicable au 1er janvier 2022,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU l'emplacement réservé ER n° 8, pour l'élargissement de la Route de l'Empereur, au
bénéfice de la commune,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la
Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00175
ARRETE N°2022/1379

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **28/04/2022**
par le **SDC LE BELVEDERE**
représenté par **Madame Béatrice HABOURDIN**
domicilié 15 rue Jean-Jacques Rousseau 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue d'un changement de portes (garage et entrée),
sur un terrain situé **15 rue Jean Jacques Rousseau** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30/05/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 07 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00194 ARRETE N°2022/1380

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **6 mai 2022** complétée le **27 mai 2022**

par **Madame Claire LAURENT** domiciliée **95 rue de la Procession - 92500 Rueil-Malmaison**

en vue d'ouvrir une fenêtre de toit et d'isoler par l'extérieur trois façades d'une maison située **95 rue de la Procession** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les coffrets des volets roulants devront être masqués par l'isolation.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 mai 2022

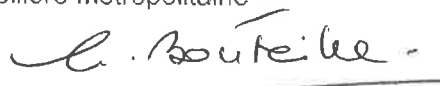


Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 MAI 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

02 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00166
ARRETE N°2022/1389

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **22/04/2022**
par **Monsieur Jean-Michel MARC**
domicilié 5 rue des Carrières 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue de la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur,
sur un terrain situé **5 rue des Carrières** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- L'épaisseur de l'isolation ne devra pas dépasser les 30cm.
- Les éléments de modénature des façades seront conservés.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31/05/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 07 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00120
ARRETE N°2022/1390

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **28/03/2022**
par **Monsieur Francis PONSOLLES**
et **Madame Anne-Marie PONSOLLES**
domiciliés 21 rue Crevel Duval 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue de procéder à l'extension d'une maison individuelle,
et portant création d'une surface de plancher de 31,00 m²,
sur un terrain situé **21 rue Crevel Duval** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et de la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31/05/2022




Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

07 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00167
ARRETE N°2022/1396

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **22/04/2022**
par **Monsieur Emmanuel PREVOST**
domicilié 11 bis rue Renée Gerhard 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue de procéder à la pose d'un abri de jardin,
et portant création d'une surface de plancher de 5,25 m²,
sur un terrain situé **11 bis rue Renée Gerhard** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et de la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31/05/2022



Monique Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 07 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00169
ARRETE N°2022/1405

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **25/04/2022**
par le **CENTRE MADELEINE DANIELOU**
représenté par **Madame Beatrice BACHMANN**
domicilié 61 Rue du Général de Miribel 92500 Rueil-Malmaison
en vue de remplacer les menuiseries et la porte d'entrée,
sur un terrain situé **61 rue du Général de Miribel** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31/05/2022



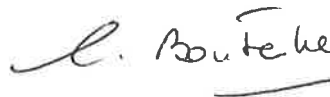
Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

07 JUIN 2022



PERMIS DE DEMOLIR PD 92063 22 00007
ARRETE N°2022/1413

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de démolir
déposée le **25/04/2022**
par **Madame Monique HANSER WATTELLE**
domiciliée 30 rue Chateaubriand RUEIL-MALMAISON
en vue de la démolition d'une dépendance d'une surface de 47m²,
sur un terrain situé **30 rue Chateaubriand** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les démolitions à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire 15 JOURS après la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Les travaux de démolition ne peuvent commencer avant cette date.

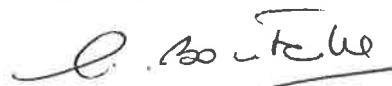
ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01/06/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **07 JUIN 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00097
ARRETE N°2022/1414

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,
VU la déclaration préalable

déposée le **08/03/2022** complétée le **11/04/2022**

par **Madame Rosa RUSSO**

domiciliée 12 rue des Grandes Terres 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la création d'une ouverture, d'un changement de menuiseries et de la suppression d'une porte,

sur un terrain situé **6-8 boulevard du maréchal Foch** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Les éléments de modénatures devront être restitués (appuis de fenêtres et bandeau).
- L'ouverture créée doit être alignée avec les ouvertures existantes.
- L'ouverture comblée devra avoir la même finition extérieure que l'existant.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01/06/2022

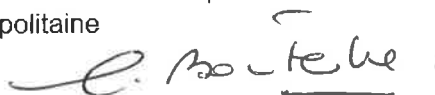


Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 08/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 07 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00125 ARRETE N°2022/1415

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **30/03/2022** complétée le **19/04/2022**
par **Madame Manon Vouland**
domiciliée 32 Rue Pereire 92500 Rueil-Malmaison
en vue de la construction d'une véranda,
et portant création d'une surface de plancher de 9,66 m²,
sur un terrain situé **32 Rue Pereire** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et de la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- La façade latérale Sud devra être opaque.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01/06/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 07 JUIN 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Bouteille", with a horizontal line underneath.

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00090 ARRETE N°2022/1419

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **04/03/2022** complétée le **26/04/2022**

par **Monsieur Mohammed Ibrahim GHERBI**

domicilié 3 rue Xavier de Maistre 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la création d'une lucarne et de deux fenêtres de toit,

et portant création d'une surface de plancher de 10,00 m²,*

sur un terrain situé **3 rue Xavier de Maistre** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4: Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01/06/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 04/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 07 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 920632200133

ARRETE N°2022/1428

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 08/04/2022
par **Madame Julie THIBAUT**
domiciliée 45, rue d'Estienne d'Orves 92500 Rueil-Malmaison

en vue de fermer un porche par une verrière, portant création d'une surface de plancher de 3,10 m² et de procéder à l'installation de 4 fenêtres de toit sur une maison individuelle située **45, rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/04/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 02/06/2022



Monique Bouteille
Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 08/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

09 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 920632200043

ARRETE N°2022/1430

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le 04/02/2022, complétée le 13/04/2022

par **Monsieur Paul DECHERF**

domicilié 37, rue Charles Floquet 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue d'ajouter une fenêtre au rez-de-chaussée de la façade Est d'une maison individuelle située 37, rue Charles Floquet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/02/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 02/06/2022




Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 04/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **09 JUIN 2022**

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632200149

ARRETE N°2022/1453

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **15/04/2022** par **Madame Anne BERNARD**

domiciliée 9, boulevard du Général de Gaulle 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de régulariser le changement de 2 fenêtres de toit, effectué lors de travaux de réfection de la toiture d'un immeuble d'habitation situé **1, rue Trumeau** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L.341-1 à L.341-15 du Code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la régularisation des travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03/06/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

14 JUIN 2022

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 Cedex

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632200105
ARRETE N°2022/1464

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 16/03/2022, complétée le 29/04/2022
par **Monsieur Eric ROULLEAU**
domicilié 26, rue Edmond Blanc 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de remplacer la clôture sur rue d'une propriété située **26, rue Edmond Blanc** à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/04/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable
susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions du service Etude Voirie et Déplacements dans son
avis ci-annexé devront être respectées.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

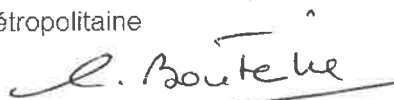
ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03/06/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **14 JUIN 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 920632200099

ARRETE N°2022/1524

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le 10/03/2022, complétée le 22/04/2022

par la **SCI EMPEREUR**, représentée par Monsieur Guillaume DESNOES

sise 24, avenue Daumesnil 75012 PARIS

en vue, dans le cadre des travaux portant sur une maison individuelle située **40, route de l'Empereur**, décrits dans la Déclaration Préalable N° DP 0920632100379, ayant fait l'objet d'une décision de non opposition le 08/12/2021, de modifier la position de l'édicule d'ascenseur, de changer la porte du garage et de conserver la porte d'entrée dans son emplacement actuel,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/03/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10/06/2022

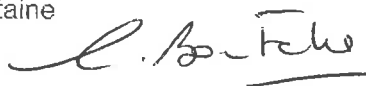


Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

14 JUIN 2022

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 Cedex

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00151
ARRETE N°2022/1553

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **19 avril 2022** complétée le **27 mai 2022**
par **Monsieur Thomas BASBOUS**
domicilié 24 rue des Tartres - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la clôture à l'alignement
sur un terrain situé **24 rue des Tartres** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions du service Etude Voirie Déplacement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

Un espacement de 2 cm minimum sera respecté entre les lames des travées. La clôture sera préférentiellement doublée d'une haie végétale.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 juin 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 AVRIL 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

21 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00183
ARRETE N°2022/1555

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **2 mai 2022**, complétée le **24 mai 2022**
par **Monsieur Bernard ROJON**
domicilié 53 avenue Lavoisier - 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'isoler par l'extérieur et de ravalier des façades et de rénover la toiture d'une maison

sur un terrain situé **53 avenue Lavoisier** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

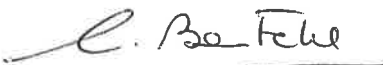
ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 juin 2022



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 MAI 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

21 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00185 ARRETE N°2022/1556

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **2 mai 2022** complétée le **27 mai 2022**

par la **SA IN'LI**

représentée par **Monsieur Stéphane MENARD**

domicilié 5 place de la Pyramide - 92800 Puteaux

en vue de réhabiliter les façades d'un bâtiment à usage d'habitation collective

sur un terrain situé **1 avenue Alsace Lorraine** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 juin 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 MAI 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

21 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00214
ARRETE N°2022/1557

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **18 mai 2022**
par l'**association AEEI**
représentée par **Monsieur Paul Balluet d'Estournelles**
domiciliée 48 Avenue Victor Hugo - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la toiture d'un lieu de culte
sur un terrain situé **48 avenue Victor Hugo** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 juin 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 MAI 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **21 JUIN 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00093
ARRETE N°2022/1558

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **7 mars 2022** complétée le **30 mai 2022**
par **Monsieur Mahfoud NEDJAM**
domicilié 13 rue Roze Crépin - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la toiture d'un bâtiment annexe et de surélever de manière mesurée un bâtiment à usage d'habitation individuelle

portant création d'une surface de plancher de 17 m² pour une surface de plancher totale de 131 m².

sur un terrain situé **13 rue Roze Crépin** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 %,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 juin 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les recommandations et prescriptions émises par le service Réseaux et Assainissement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

L'infiltration des eaux pluviales est obligatoire, sauf si la nature du sol ne le permet pas. Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 juin 2022



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7 MARS 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

21 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00202
ARRETE N°2022/1559

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **11 mai 2022** complétée le **30 mai 2022** et le **8 juin 2022**

par **Monsieur Jean-Louis CAULIER**

domicilié 5 Avenue du Stade - 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des clôtures en panneaux de bois sur des murets de soubassements existants en remplacement du grillage,

sur un terrain situé **5 avenue du Stade** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 juin 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 MAI 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

21 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00114 ARRETE N°2022/1560

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **23 mars 2022** complétée le 25 mai 2022

par la **SAS FRANPRIX HOLDING**

représentée par **Monsieur Xavier RICHARD**

domiciliée 123 quai Jules Guesde - 94400 Vitry-sur-Seine

en vue de modifier la devanture d'un commerce et d'installer des stores bannes,

sur un terrain situé **54 rue Gambetta** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

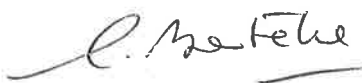
ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, toute vitrophanie est à exclure. Les vitrages devront rester transparents.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 juin 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 MARS 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

21 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632200204

ARRETE N°2022/1561

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 12/05/2022 par **Monsieur Matthieu VAUTIER**
domicilié 36, rue Pierre Curie 92700 COLOMBES

en vue de procéder au ravalement d'une maison individuelle située **17, rue de Marie Galante** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13/06/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12/05/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

21 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00222
ARRETE N°2022/1571

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **23 mai 2022**
par la **société AU VERRE SIFFLE**
représentée par **Monsieur Alain VILCOQ**
domiciliée 1 passage d'Arcole - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de mettre en peinture la devanture commerciale

sur un terrain situé **1 passage d'Arcole** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 juin 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 mai 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

21 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00190
ARRETE N°2022/1593

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **05/05/2022**

par la SAS **CELLNEX** représentée par **Mme Agnès PEYRE**

domiciliée 58 avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

en vue de la pose de 6 antennes intégrées dans 5 coffrages,

sur un bâtiment situé **20 Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15/06/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 05/05/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

21 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00117 ARRETE N°2022/1599

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **24/03/2022** complétée le **10/05/2022**
par **Monsieur Pierre DELBREIL**
domicilié 24 Rue Lakanal 92500 Rueil-Malmaison
en vue de remplacer par du zinc la toiture d'une annexe,
sur un terrain situé **24 Rue Lakanal** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14/06/2022




Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 21 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00020
ARRETE N°2022/1602

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 18/01/2022 complétée le 13/05/2022
par **Monsieur Pierre-François JUMAUCOURT**
domicilié 30 rue Maurice Ravel 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la création d'un portail coulissant et l'aménagement d'une dalle pour mise à
niveau du terrain,

sur un terrain situé **30 rue Maurice Ravel** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les clôtures à
autorisation préalable,

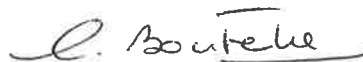
ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée. La dalle
créée n'ayant pas les dimensions minimales requises, elle ne sera pas considérée comme
une place de stationnement au sens du PLU. Aucun véhicule ne devra empiéter sur le
trottoir.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15/06/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

2 1 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 0920632200176

ARRETE N°2022/1613

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le 28/04/2022

par le **SDC VILLA MURANO**

représenté par son Syndic : SECRI GESTION, 19 rue Pasteur 92300 LEVALLOIS-PERRET

en vue de supprimer 2 murs végétaux et de procéder au ravalement des façades concernées, dans une résidence située 9, rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/05/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15/06/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

21 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632200146

ARRETE N°2022/1614

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 14/04/2022, complétée 01/06/2022, par **Monsieur Miki BAKHTAOUI**
domicilié 12, rue du Capitaine Ferber 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX,

en vue de réaliser une terrasse et de réhabiliter les façades d'une maison individuelle,
sur un terrain issu de la division d'une parcelle située 1, avenue Méhul (adresse
définitive du terrain : **3, avenue Méhul**), travaux s'accompagnant du changement des
menuiseries,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L.341-1 à L.341-15 du Code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et
classés,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/04/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable
susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15/06/2022



M. Bouteille
Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

21 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 0920632200134

ARRETE N°2022/1615

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 08/04/2022, complétée le 29/04/2022
par **Monsieur Thierry DEURE**
domicilié 26, rue de Navarre 64240 HASPARREN

en vue de régulariser des modifications intervenues sur une véranda attenante à un appartement localisé au 1^{er} étage d'un immeuble d'habitation situé **37, rue du Château** à Rueil-Malmaison, modifications ayant entraîné la création d'une surface plancher de 1 m²,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L.341-1 à L.341-15 du Code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/05/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la régularisation des travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

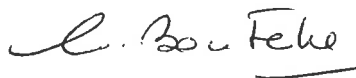
ARTICLE 2 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15/06/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 08/04/2022

21 JUIN 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632200188

ARRETE N°2022/1616

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 02/05/2022
par **Madame Patricia VEZANT**
domiciliée 14, rue de la Croix aux Vents 78380 BOUGIVAL

en vue de procéder au ravalement d'un bâtiment situé **26, avenue Ducis et rue du Commandant Jacquot**, les travaux concernant uniquement la façade donnant sur la rue du Commandant Jacquot,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L.341-1 à L.341-15 du Code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/05/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15/06/2022



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 02/05/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **21 JUIN 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 0920632200192

ARRETE N°2022/1617

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 05/05/2022
par **Monsieur Didier LALANDRE**
domicilié 117, rue des Fleurs 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de poser des fenêtres de toit et d'édifier une terrasse sur la façade Sud d'une maison individuelle située **117, rue des Fleurs** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/05/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15/06/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 05/05/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **21 JUIN 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00226
ARRETE N°2022/1619

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **25 mai 2022**
par **Monsieur Jean-Louis TOUS**
domicilié 33 rue des Trianons - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de ravalier un muret de clôture et les façades d'une maison
sur un terrain situé **33 rue des Trianons** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juin 2022



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 MAI 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **21 JUIN 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00178
ARRETE N°2022/1647

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **28/04/2022**
par **Monsieur Lakhdar BOUCHAMA**
domicilié 44 rue du Colonel de Montbrison 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue de réaliser une isolation thermique par l'extérieur,
sur un terrain situé **44 rue du Lieutenant Colonel de Montbrison** à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16/06/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 21 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00196 ARRETE N°2022/1648

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **09/05/2022**

par **Monsieur Xavier BOUAOUD**

domicilié 88 Rue Saint-Louis en l'Île 75004 Paris

en vue de la fermeture du porche d'entrée et du remplacement des fenêtres existantes,

et portant création d'une surface de plancher de 4,50 m²,

sur un terrain situé **60 avenue Albert 1er** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et de la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

-Les fenêtres devront compter des petits bois.

-L'arc en brique devra être reconstitué au-dessus de la fenêtre des toilettes.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16/06/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 09/05/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

21 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00045 ARRETE N°2022/1649

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **07/02/2022** complétée le **11/05/2022**

par **Monsieur Jean-Marc LE ROUX**

domicilié 16 avenue Joséphine Hameau de la Jonchère 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue de construire un abri de jardin,

et portant création d'une surface de plancher de 16,56 m²,

sur un terrain situé **16 avenue Joséphine** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16/06/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 07/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **21 JUIN 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00180
ARRETE N°2022/1671

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **29 avril 2022**, complété le **19 mai 2022**

par la **SAS LES FONTAINES**

représenté par **Monsieur TONY CALDERARA**

domicilié 181 Avenue du 18 Juin 1940 - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les menuiseries d'un restaurant et d'installer un store banne

au **181 avenue du 18 Juin 1940** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de la Direction des Mobilités du Département des Hauts de Seine en date du 9 juin 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

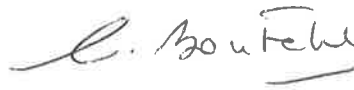
Les prescriptions émises par la Direction des Mobilités du Département des Hauts de Seine (copie jointe) seront strictement respectées.

Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra être déposée pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 juin 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 avril 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

23 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00212
ARRETE N°2022/1676

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **17/05/2022**
par **Monsieur Eric DEVIDAL**
domicilié 24 avenue du president Pompidou 92500 RUEIL MALMAISON
en vue d'installer des volets roulants sous linteau,
sur un terrain situé **24 Avenue du Président Pompidou** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

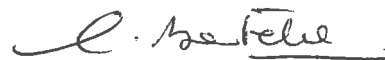
ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Les volets roulants ainsi que les coffres seront de couleur blanche.
- La porte d'entrée côté rue ne sera pas concernée par la pose d'un volet roulant.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17/06/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17/05/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 28 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00018
ARRETE N°2022/1678

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **14/01/2022** complétée le **22/04/2022**

par la **SCI RUEIL 3**

représentée par **Monsieur Benjamin COHEN**

domiciliée 30 rue de Lauriston 75116 PARIS

en vue d'un ravalement de façades, d'une révision des couvertures, du curage et de l'assainissement des caves, cours et courettes, et de la mise en peinture des parties communes,

sur un terrain situé **1 bis place Richelieu et 51-53 rue Haute** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17/06/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 28 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00193
ARRETE N°2022/1679

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **05/05/2022**
par **Monsieur Valérian PERRET**
domicilié 32 rue Raymond Queneau 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue de la création d'une fenêtre,
sur un terrain situé **32 rue Raymond Queneau** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17/06/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 05/05/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :
28 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00118
ARRETE N°2022/1689

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **25/03/2022** complétée le **25/05/2022**

par la **SCI 10 RUE DE CRIMEE**

représentée par **Monsieur Audoin DE BEAUGRENIER**

domiciliée 17 rue Georges Bizet 75016 PARIS

en vue d'un ravalement de façades et d'un agrandissement de baies vitrées existantes,

sur un terrain situé **7 rue du Lac** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,


ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17/06/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 28 JUIN 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier n° DP 0920631900227

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE N° 2022/1696
PORTANT PROROGATION D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION
A DECLARATION PREALABLE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande datée du 30 mai 2022, reçue en mairie le 31 mai 2022
formulée par Monsieur DA COSTA RAMALHO Carlos
demeurant 29, rue Eugène Labiche 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'obtenir la prorogation de la validité d'une décision de non opposition à
déclaration préalable, portant sur la surélévation d'une maison individuelle située 29, rue
Eugène Labiche à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 424-21 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU l'arrêté n° 2019/2272 en date du 5 août 2019 portant décision de non opposition à la
déclaration préalable n° DP 0920631900227,

ARRETE

ARTICLE 1 : La validité de la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP
0920631900227 en date du 5 août 2019, est **PROROGEE** pour une durée
de **un an** à compter du 5 août 2022.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans la décision initiale
sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force
Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par
lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra
exécutoire de plein droit à compte de sa réception conformément aux
dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de cette décision sera affichée sur le terrain dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juin 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

-Arrêté transmis au Préfet le : 28 JUIN 2022

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00161 ARRETE N°2022/1701

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **21 avril 2022** complétée le **9 juin 2022**
par **Monsieur Amokrane AIT-AZZOUZENE**
domicilié 13 allée des Bergères - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de surélever la maison et de modifier la clôture à l'alignement,

et portant création d'une surface de plancher de 28 m² pour une surface de plancher totale de 122,70 m².

sur un terrain situé **13 allée des Bergères** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 %,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions du service Etude Voirie Déplacement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'infiltration des eaux pluviales est obligatoire, sauf si la nature du sol ne le permet pas. Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juin 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 AVRIL 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 28 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00199
ARRETE N°2022/1703

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **9 mai 2022** complétée le **20 juin 2022**

par **LA SARL LES FRERES CALZONE**

représentée par **Monsieur Pierre BEAUFORT**

domiciliée 15 rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser la devanture d'un restaurant et d'installer deux stores

sur un terrain situé **12-14 rue Henri Sainte Claire Deville** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

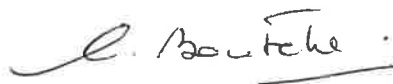
ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juin 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 mai 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **28 JUIN 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00229

ARRETE N°2022/1706

AFFICHAGE EN MAIRIE DU 27/08/22

AU

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

CONTROLE DE

VU la déclaration préalable

QUALITE REQU LE

déposée le **30 mai 2022** complétée le **20 juin 2022**

par **Monsieur Nicolas FLANDRIN** et **Madame Florence COURDESSE**

domiciliés 7 Rue du Lieutenant Colonel Driant - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire un garage

sur un terrain situé **7 Rue du Lieutenant Colonel Driant** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 %,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juin 2022

M. Bouteille



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 mai 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 28 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE N°DP 0920632200173

ARRETE N°2022/1733

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le 28/04/2022, complétée le 07/06/2022

par **Madame Camille MENNUCCI**

domiciliée 15, rue des Trianons 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de procéder à divers travaux sur une maison individuelle située **15, rue des Trianons** à Rueil-Malmaison, à savoir :

- remplacement des menuiseries
- pose de fenêtres de toit
- modification de la façade et de la toiture d'une véranda
- création d'une terrasse avec escalier d'accès au jardin,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22/06/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

28 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00219
ARRETE N°2022/1736

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **23 mai 2022**
par **Monsieur Brice HOARAU**
domicilié 14 rue Claude Debussy - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir un abri de jardin, de restituer des espaces verts à la place et de régulariser l'installation d'un portillon à l'alignement

sur un terrain situé **14 rue Claude Debussy** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

En raison de la largeur du portillon (inférieure à 3 mètres) et de l'espace réduit entre la clôture et la maison (4,65 m), la réalisation d'un bateau ne pourra être autorisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 juin 2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 MAI 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

28 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00246 ARRETE N°2022/1738

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **9 juin 2022**
par **Madame Emilie VIEAUD**
domiciliée 37 avenue de la République - 92500 Rueil Malmaison

en vue d'agrandir une maison, de modifier l'aspect extérieur, de réaliser une lucarne,
une terrasse et un escalier extérieur, de remplacer la clôture à l'alignement

et portant création d'une surface de plancher de 8 m² pour une surface de plancher
totale de 130 m².

sur un terrain situé **37 Avenue de la République** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les clôtures à
autorisation préalable,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la
Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions du service Etude Voirie Déplacement dans son avis ci
annexé devront être respectées.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état
de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de

matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

L'infiltration des eaux pluviales est obligatoire, sauf si la nature du sol ne le permet pas. Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 juin 2022

M. Boufèche



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 JUIN 2022

28 JUIN 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00067 ARRETE N°2022/1763

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **22/02/2022** complétée le **08/06/2022**

par la SAS **G.LEFEBVRE**

représentée par **Monsieur Benoit BRACCHI**

domicilié 68 rue Villeneuve 92110 CLICHY

en vue de réaliser une réfection de toiture,

sur un terrain situé **3-9 rue du Château** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Les gouttières et descentes seront en zinc pré-patiné, et les dauphins en fonte.
- Réfection des lucarnes avec mise en peinture des parties apparentes de la charpente.
- L'enduit de la cheminée sera le même que celui de la façade principale donnant sur la rue du château.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24/06/2022



M. Bouteille
Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

30 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00241
ARRETE N°2022/1771

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **03/06/2022**
par **Monsieur Christophe SOLIER**
domicilié 7 rue du lieutenant colonel drian 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue de l'installation d'une pergola,
sur un terrain situé **7 rue du Lieutenant Colonel Driant** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24/06/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 03/06/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

30 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00066
ARRETE N°2022/1772

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **22/02/2022** complétée le **08/06/2022**

par la **SARL CENTRALE FRANCAISE DES ENERGIES RENNOUVELABLES**
(CFER)

représentée par **Madame Sabrina SAADA**

domiciliée 5 rue Mozart 93130 NOISY-LE-SEC

en vue de réaliser une isolation thermique par l'extérieur et un ravalement de
façades,

sur un terrain situé **6 rue des Mazurières** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et
classés,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les teintes et couleurs du projet devront faire l'objet d'essais sur site pour validation par
l'Architecte Conseil de la Ville.

Les modénatures devront être conservées.

La façade sur rue sera ravalée et non isolée.

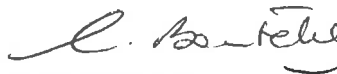
VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état
de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de
matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à
l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24/06/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

30 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00205
ARRETE N°2022/1773

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable déposée le 12/05/2022

par la **VILLE DE RUEIL-MALMAISON** représentée par Monsieur Pierre GOMEZ
domiciliée 13 boulevard Foch 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue du ravalement et de la remise en état de la toiture et des menuiseries
extérieures d'un pavillon de gardien dans le parc Cardinal, sur un terrain situé **9 rue**
d'Essling à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et
classés,

VU le permis d'aménager PA 92 063 20 0001, délivré le 22 septembre 2020,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24/06/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

30 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632200235

ARRETE N°2022/1788

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 01/06/2022
par **Madame Marie LACOURTE**
domiciliée 29, rue du Colonel de Rochebrune 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir une véranda (Surface de Plancher créée : 3 m²) en façade Nord d'une maison individuelle située **29, rue du Colonel de Rochebrune** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/06/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3%, au taux régional de 1% et au taux communal de 5 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27/06/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 01/06/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

30 JUIN 2022

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632200234

ARRETE N°2022/1789

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le 30/05/2022 par la **COMMUNE de RUEIL-MALMAISON**
représentée par Monsieur Pierre GOMEZ, Adjoint au maire délégué
sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue d'installer une boîte de retour sur la façade Nord de la médiathèque municipale
située **15, boulevard du Maréchal Foch** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L.341-1 à L.341-15 du Code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/06/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27/06/2022




Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30/05/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **30 JUIN 2022**

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632200182

ARRETE N°2022/1790

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 02/05/2022, complétée le 11/06/2022
par **Monsieur Alexandre HERPET**
domicilié 50, rue Martignon 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de procéder à la réfection de la toiture et au ravalement d'une maison individuelle située **50, rue Martignon** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-3, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27/06/2022




Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 02/05/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

30 JUIN 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP092063220089
Arrêté n°2022/0793

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 4 mars 2022
par Mme Narimel CHARIF
demeurant 64 rue Danton – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir la clôture existante et de construire une clôture à l'alignement au
64 rue Danton à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement
modifié le 13 décembre 2021,

VU l'emplacement réservé n°16, au profit de la commune, destiné à l'élargissement à
14 mètres de la rue Danton,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan
Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd 11 relatif à l'aspect extérieur des
constructions et à l'aménagement de leurs abords,

CONSIDERANT que la hauteur du muret de clôture projeté est compris entre
0,82 mètres et 1,19 mètres et qu'il dépasse donc la hauteur plafond définie à l'article
UEd11 5-1.b qui précise que les clôtures à l'alignement doivent être constituées d'un
mur bahut de 0,80 mètres de hauteur maximum,

CONSIDERANT de plus que de tels travaux ne peuvent être autorisés puisque la clôture
projetée est vouée à être démolie car elle se trouve dans le périmètre de l'emplacement
réservé n°16 destiné à élargir la rue Danton,

CONSIDERANT de plus qu'un permis de construire PC0920631900110 délivré le
12 décembre 2019 ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC)
déposée en mairie le 24 février 2020 est actuellement en cours sur cette parcelle et que
la demande concernant la clôture aurait dû faire l'objet d'un permis de construire
modificatif,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 30 mars 2022



Monique Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 MARS 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 AVR. 2022

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00064
ARRETE N°2022/0818 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **21/02/2022**
par **Monsieur Brice VOGEL**
domicilié **27 bis boulevard Solférino 92500 RUEIL-MALMAISON**
en vue de la création d'un portail coulissant et de 2 places de stationnement,
sur un terrain situé **27 bis boulevard Solferino** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 mars 2022,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd 13 relatif aux obligations imposées en matière de réalisation d'espaces verts,

CONSIDERANT que le règlement du Plan Local d'Urbanisme exige un traitement en espace vert de 50% de la surface de terrain lorsque celle-ci excède 500m², ce qui est le cas ici puisque la parcelle concernée représente une surface de 710m²,

CONSIDERANT que la surface de la parcelle traitée en espace vert doit être de 355m² minimum, alors que dans le cadre du projet elle est portée à 326m² en méconnaissance de l'article UEd 13,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La présente opposition est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31/03/2022




Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 05 AVR. 2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (R 600-2 du CU).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632200106
Arrêté n°2022/0897

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 17 mars 2022
par Monsieur et Madame Thierry et Adeline LAUNOIS
demeurant 18 rue des Godardes – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire un garage, d'agrandir et de surélever un bâtiment à usage
d'habitation individuelle situé 18 rue des Godardes à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement
modifié le 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan
Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEI2 7 relatif à l'implantation des
constructions par rapport aux limites séparatives et UEI2 9 relatif à l'emprise au sol des
constructions,

CONSIDERANT que les terrasses accessibles sont dotées de pare-vues d'une hauteur
d'1,50 m alors que l'article UEI2 7-2-10 impose des pare-vues d'une hauteur minimale
d'1,90 m,

CONSIDERANT que l'article UEI2 9 fixe un coefficient d'emprise au sol maximum de
40 % de la superficie du terrain soit 74,80 m², alors que le projet porte l'emprise au sol
à environ 88,59 m²,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions
du PLU susvisé et doit donc être refusé,

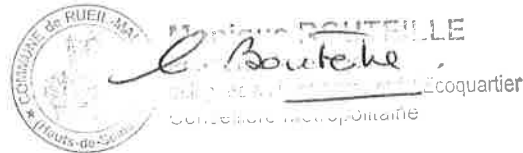
ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable
susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 8 avril 2022



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 MARS 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 AVR. 2022

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP092063220040
Arrêté n°2022/0898

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 3 février 2022

complétée le 18 mars 2022

par la SAS HOWDENS représentée par Monsieur Thomas COUTIER

sise rue Calmette, rue des Frères Lumière, Parc d'activité du Bois Rigault –
62880 Vendin Le Vieil

en vue de modifier la façade et l'aménagement des abords (parking) d'un bâtiment
d'activités situé 3 rue Paul Héroult à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement
modifié le 13 décembre 2021,

VU l'emplacement réservé n°203, au profit de la commune, destiné à l'implantation
d'une gare du Grand Paris,

VU l'emplacement réservé n°100, au profit de la commune, destiné à la réalisation
d'une voie nouvelle en limite de la commune de Nanterre d'une largeur de 20 m,

CONSIDERANT que la partie du bâtiment concernée par les travaux est presque
totalement comprise dans l'emprise des emplacements réservés susvisés,

CONSIDERANT que les travaux projetés visant à l'installation d'un cuisiniste dans ce
local d'activités, sont en contradiction totale avec les projets faisant l'objet des
emplacements réservés susvisés, le bâtiment concerné étant voué à être démoli,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du
Plan Local d'Urbanisme susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable
susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 8 avril 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 FEVRIER 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

12 AVR. 2022

N.B :- Droit des tiers -Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632200103
Arrêté n°2022/0906

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 15 mars 2022
par Monsieur Sarhane MOUSSAID
demeurant 39 rue La Bruyère – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir un garage, de réaliser une clôture, d'agrandir et de modifier l'aspect extérieur et les abords d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 39 rue La Bruyère à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEI4 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, UEI4 9 relatif à l'emprise au sol des constructions et UEI4 13 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts,

CONSIDERANT que le projet prévoit le prolongement de la façade Nord Est de la maison jusqu'à la limite séparative Est et que comme le terrain ne présente pas une forme régulière et se rétrécit (sa largeur passe de 4,95 m à environ 4 m), cette façade agrandie se situe à environ 1 mètre de la limite séparative Est alors que cette façade principale aurait dû être implantée en retrait de 6 mètres minimum de cette limite séparative, conformément aux dispositions de l'article UEI4 7,

CONSIDERANT que l'article UEI4 9 fixe un coefficient d'emprise au sol maximal de 25 % de la superficie du terrain soit 44,50 m², alors que le projet porte l'emprise au sol à environ 93 m²,

CONSIDERANT de plus que l'article UEI4 13 détermine un coefficient minimal de 30 % d'espaces verts et que les espaces verts restants sont estimés à environ 41 m² alors que le PLU en impose un minimum de 53,40 m²,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

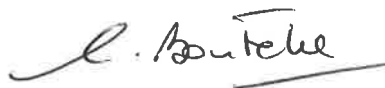
ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 11 avril 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 MARS 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

14 AVR. 2022

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00060
ARRETE N°2022/0929 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **17/02/2022**

par **Madame Nathalie YAICHE**

domiciliée 10 rue Arago 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de réaliser une modification de clôture pour la réouverture d'un portail et la création d'une place de stationnement à l'intérieur de la propriété,

sur un terrain situé **10 rue Arago** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que le projet comporte la création d'une place de stationnement extérieure,

CONSIDERANT que la place créée parallèle à la voie et localisée entre la maison et la clôture, présente un dégagement calculé d'une longueur de 4,53m,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article UEL12 du Plan Local d'Urbanisme en la matière imposent un minimum de 5m, et qu'en conséquence la configuration du projet ne permet pas les manœuvres du véhicule en question,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une telle disposition y compris la position du portail, n'est pas réaliste et ne respecte manifestement pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : La présente opposition est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12/04/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **19 AVR. 2022**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (R 600-2 du CU).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632200158
Arrêté n°2022/1285

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 21 avril 2022
par Monsieur Estienne DOUCET
demeurant 25 avenue de Versailles – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer un trampoline sur un terrain situé 25 avenue de Versailles à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement
modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis assorti d'observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du
25 avril 2022,

CONSIDERANT que l'article UEc 11 du PLU susvisé, relatif à l'aspect extérieur des constructions, dispose dans son préambule que le projet peut être refusé si les constructions à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21 du code de l'urbanisme),

CONSIDERANT que le trampoline en question qui présente une emprise d'environ 19 m² pour une hauteur de 2,69 m sera visible depuis la voie publique et qu'une telle installation par sa nature même, à savoir une structure métallique avec toile est sans rapport avec le contexte bâti existant composé de maisons d'architecture simple et classique avec des toits en pentes,

CONSIDERANT de plus que le terrain d'assiette se situe dans les abords de monuments historiques et que l'Architecte des Bâtiments de France consulté sur le projet a considéré que ce type de dispositif est de nature à dégrader l'aspect architectural du quartier,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants et au paysage urbain et doit donc être refusé en application des dispositions de l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme,

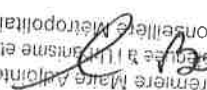

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2022


 Monique BOUTELLE
 Première Maire Adjointe
 Conseillère Métropolitaine
 chargée de l'Urbanisme et de l'Ecoquartier


AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 avril 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 MAI 2022

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632200181
Arrêté n°2022/1319

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 29 avril 2022
par Madame Magali DAUDE et Monsieur Cyrille COLSON
demeurant 13 rue Beaumarchais – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser un sas d'entrée et de surélever un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 115 boulevard Edmond Rostand à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd 10 relatif aux hauteurs des constructions,

CONSIDERANT que la hauteur d'un bâtiment se mesure en tous points et non par rapport à un niveau 0 de référence, que la hauteur à la gouttière est portée à 8,35 mètres par rapport au terrain naturel et que la hauteur au faitage est portée à 10,35 m par rapport au terrain naturel alors que les hauteurs plafonds sont fixées respectivement de 8 mètres à la gouttière et de 10 mètres au faitage,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 23 mai 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 avril 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

31 MAI 2022

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DECLARATION PREALABLE DP 0920632200236

ARRETE N°2022/1734 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 02/06/2022
par **Monsieur Ali GASMI**
domicilié 22, rue La Bruyère 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de surélever une maison individuelle, sur un terrain située **22, rue La Bruyère et allée des Aubépines** à Rueil-Malmaison (SDP créée : 17,41 m²),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que le bâtiment existant est mal implanté par rapport à la rue La Bruyère et par rapport à l'allée des Aubépines, respectivement 3,95 m et 1,13 m au lieu des 6 m imposés par les dispositions de l'article UCa 6 du PLU susvisé,

CONSIDERANT que le bâtiment existant est implanté sur la limite séparative Nord-Ouest alors que les dispositions de l'article UCa 7 du PLU susvisé imposent un retrait d'un minimum de 6 m,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application des dispositions des articles UCa 6-2.3 et UCa 7-3, qu'il n'est autorisé, à compter de la date d'approbation de la révision du PLU susvisé (21 octobre 2011) qu'une seule extension et une seule surélévation et que le total extension-surélévation est limitée 30 % de la surface de plancher existante,

CONSIDERANT qu'une extension de 30% a déjà été autorisée en 2014 (DP N° 09206314C0005 du 14 février 2014),

CONSIDERANT de plus que la hauteur de la façade côté allée des Aubépines est portée à 9,73 m alors que les dispositions de l'article UCa 10-1 du PLU susvisé la limitent à 6 m, correspondant à la distance la séparant de l'alignement opposé,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte manifestement pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La présente opposition est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22/06/2022

M. Bouteille



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

28 JUIN 2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632200238

ARRETE N°2022/1787 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 02/06/2022
par **Madame Ankica BAJIC**
domiciliée 4, chemin du Vivier 78860 SAINT NOM LA BRETECHE

en vue de procéder à la rénovation de 2 annexes à une maison individuelle, sur un terrain situé **93, rue Lakanal** à Rueil-Malmaison, travaux comportant : surélévation, modification des façades et percements, isolation thermique par l'extérieur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/06/2022,

CONSIDERANT que le dossier présente les 2 annexes implantées en limite séparative comme 2 logements existants,

CONSIDERANT que si l'annexe la plus proche de la maison principale peut être considérée au vu des plans et éléments fournis comme un bâtiment d'habitation, il n'en est pas de même de la deuxième construction qui ne saurait être considérée comme tel, eu égard à ses caractéristiques (hauteur de façade : 1,81 m, largeur, murs compris : 3,52 m, fenêtres de petites dimensions, 4 portes pleines),

CONSIDERANT de plus que la coupe BB' nomme expressément cette construction « remise »,

CONSIDERANT que projet consiste alors en la transformation d'une annexe en un logement, transformation qui ne peut être autorisée eu égard :

-aux dispositions de l'article UEd 1-8 du PLU susvisé qui interdisent le changement de destination des annexes implantées dans les marges de recul définis à l'article UEd 7, ce qui est le cas en l'espèce, l'annexe en question étant implantée sur une limite séparative,

-aux dispositions de l'article UEd 7-1.1 du PLU susvisé qui imposent une distance d'un minimum de 6 m entre une façade comportant des baies principales et la limite séparative, alors que le projet comporte la création de baies principales sur une façade qui est implantée à 4,68 m de la limite séparative,

-aux dispositions de l'article UEd 7-3.2 du PLU susvisé qui limite la hauteur des annexes dans la marge de retrait, en l'espèce sur limite séparative, à 2,80 m alors que le projet porte la hauteur des faitages de la construction de 2,48 m et 2,53 m à 4,29 m,

-aux dispositions de l'article UEd 12-1.3.1 du PLU susvisé qui imposent la création de places de stationnement pour tout logement créé, alors que le projet ne propose aucune place de stationnement pour le logement créé qui en l'espèce nécessiterait une place,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte manifestement pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La présente opposition est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27/06/2022



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

30 JUIN 2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 22 0010
ARRETE N°2022/0909

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseigne
déposée le **14 février 2022**, complétée le **28 mars 2022**
par la **SAS O'GARDEN**
représentée par **Monsieur Cyril LEBARBIER**
domicilié **12 passage Pasteur - 91120 PALAISEAU**

sur un local situé **43 avenue du Président Pompidou** à Rueil-Malmaison,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les spots pelles, désormais interdits par le RLPI, seront déposés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 avril 2022



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 22 0015
ARRETE N°2022/0911

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseigne
déposée le **24 mars 2022**
par la **société MAAF ASSURANCES**
représenté par **Monsieur Patrick MAZET**
domicilié **CHAURAY - 79036 NIORT Cedex 09**

sur un local situé **140 avenue Paul Doumer** à Rueil-Malmaison,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 avril 2022,

VU l'avis en date du 7 avril 2022 du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Direction de la Voirie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Direction de la Voirie, dans son avis ci annexé devront être respectées.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 avril 2022

M. Bouteille



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 22 0016
ARRETE N°2022/0926

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseigne
déposée le **4 avril 2022**
par **Madame Saadiya LEGUISSIMO PINTO**
domicilié 5 bis rue du Gué - 92500 RUEIL-MALMAISON
sur un local situé **28 rue du Gué** à Rueil-Malmaison,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R
581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par
l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures
commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

**Les couleurs du projet devront faire l'objet d'essais sur site pour validation par
l'Architecte Conseil de la Ville avant toute mise en œuvre.**

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état
de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de
matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à
l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 avril 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 22 0013
ARRETE N°2022/1049

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseigne
déposée le **8 mars 2022** complétée le **15 avril 2022**
par la société « **LA TABLE ORIENTALE** »
représentée par **Madame Loubna JAAFARI**
domiciliée 38 avenue Guy de Maupassant - 78400 CHATOU

sur un local situé **12 rue Jacques Daguerre** à Rueil-Malmaison,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 avril 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services


François LANSIART

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 22 0012
ARRETE N°2022/1052

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseigne
déposée le **4 mars 2022** complétée le **7 avril 2022**
par **Madame Claudine THAI**
domiciliée 2 allée André Mantois - 92500 RUEIL-MALMAISON
sur un local situé **74 rue des Bons Raisins** à Rueil-Malmaison,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 avril 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services


François LANSIART

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 22 0017
ARRETE N°2022/1260

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseigne
déposée le **14 avril 2022**
par la **SAS LE PERE JOSEPH**
représentée par **Monsieur Lionel ROQUES**
domiciliée 99 rue de la République - 92800 Puteaux

sur un local situé **14 boulevard Richelieu** à Rueil-Malmaison,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 avril 2022,

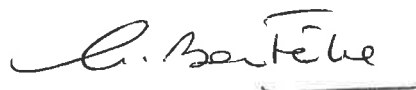
ARRETE

ARTICLE 1 : La pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 22 0019
ARRETE N°2022/1263

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseignes
déposée le **27 avril 2022**
par la **SAS TCT**
représentée par **Monsieur Thomas CASTILLO**
domiciliée 127 avenue du Président Pompidou - 92500 Rueil-Malmaison
sur un local situé **2 rue de la Réunion** à Rueil-Malmaison,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS


La peinture de la devanture sera de finition mate ou satinée.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2022




Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 22 0018
ARRETE N°2022/1347

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseigne
déposée le **26 avril 2022**
par la **SAS Laboratoire GlaxoSmithKline**
représentée par **Monsieur Eric ANDRIEU**
domicilié 23 rue François Jacob - 92500 Rueil-Malmaison

sur un bâtiment situé **23 rue François Jacob** à Rueil-Malmaison,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 22 0021
ARRETE N°2022/1377

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseignes
déposée le **6 mai 2022**, complétée le **25 mai 2022**
par la **SAS PICARD SURGELES**
représentée par **Monsieur Jerome TARIS**
domicilié 19 place de la résistance - 92130 Issy-Les-Moulineaux

sur un local situé **70 bis rue des Bons Raisins** à Rueil-Malmaison,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015 créant la ZAC de l'Arsenal,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

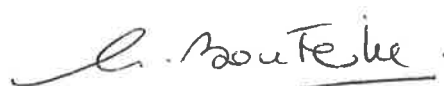
ARRETE

ARTICLE 1 : La pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 22 0014
ARRETE N°2022/1565

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseigne,
déposée le **23 mars 2022**, complétée le **25 mai 2022**
par la **SAS FRANPRIX HOLDING**
représentée par **Monsieur Xavier RICHARD**
domiciliée 123 quai Jules Guesde - 94400 Vitry-sur-Seine

sur un local situé **54 rue Gambetta** à Rueil-Malmaison,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : L'enseigne installée sans autorisation préalable devra être déposée sans délai. La hauteur des lettres de la nouvelle enseigne ne devra pas excéder 30 cm. Conformément à la réglementation en vigueur, toute vitrophanie opaque est à exclure.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 juin 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 22 0025
ARRETE N°2022/1620

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseignes
déposée le **23 mai 2022** complétée le **10 juin 2022**
par l'**EURL AU VERRE SIFFLE**
représentée par **Monsieur Alain VILCOQ**

domiciliée 1 passage de l'Arcole - 92500 Rueil-Malmaison

sur un local situé **1 passage d'Arcole** à Rueil-Malmaison,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 mai 2022,

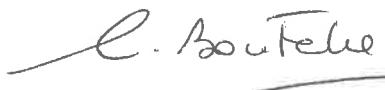
ARRETE

ARTICLE 1 : La pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juin 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00123
ARRETE N°2022/0804

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **30/12/2021**
par **Monsieur Yann ALBUCHER**
domicilié **47 rue Charles Drot 92500 RUEIL-MALMAISON**
en vue d'une surélévation et d'une extension d'une maison individuelle valant
démolition partielle sur deux pièces en RDJ,
et portant création d'une surface de plancher de 29,80 m²,
sur un terrain situé **47 rue Charles Drot** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 janvier 2022,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à
10 % de taxe d'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis
ci annexé devront être respectées.

ARTICLE 3: TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux
départemental de 2,3% et au taux régional de 1%, dont le montant sera communiqué
ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux
communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30/03/2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 07 AVR. 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 22 00012
ARRETE N°2022/0866

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le 10/02/2022

par **Monsieur Madjid BENSMAIL**

domicilié 30 allée Etienne Ventenat 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la construction d'une maison individuelle et portant création d'une surface
de plancher de 184,00 m².

sur un terrain situé **72 rue Jean Jacques Rousseau** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière
simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le certificat d'urbanisme CU 92 063 21 01461, délivré le 2 décembre 2021,

VU la déclaration préalable de division DP 92 063 22 00005, autorisée le 3 février 2022,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les clôtures à
autorisation préalable,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la
Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la prise en compte des performances énergétiques et
environnementales RE 2020 applicable au 1er janvier 2022,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

VU l'avis en date du 24 février 2022 de la société ENEDIS,

VU l'avis en date du 9 mars 2022 de SUEZ Eau,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 05/04/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

14 AVR. 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 920632100117

ARRETE N°2022/924

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le 21/12/2021 par Monsieur Stefen VIEGAS
domicilié 10 rue Molière 92500 RUEIL-MALMAISON

portant sur le changement de destination de locaux de bureau en habitation, en vue
d'agrandir un logement existant, localisé dans une résidence située 10-26 rue Molière à
Rueil-Malmaison, projet comportant également la modification de baies,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU l'avis en date du 29 décembre 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire portant changement de destination est **ACCORDE** pour
le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12/04/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 décembre 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

21 AVR. 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 0920632200005

ARRETE N°2022/928

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le 17/01/2022
par la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON
représentée par Monsieur Pierre GOMEZ
sise 13 boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de changer la destination de 2 bâtiments (bureaux en centre socio-culturel) avec extension et surélévation de l'un des bâtiments, modification des façades, création d'un élément de liaison et démolitions intérieures, sur un terrain situé 24 rue Gallieni à Rueil-Malmaison, dans la ZAC de l'Arsenal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015 créant la ZAC de l'Arsenal,

VU l'avis en date du 18 février 2022 de la DRIEAT, unité départementale des Hauts-de-Seine, émis au titre de la Commission Communale Accessibilité,

VU l'avis en date du 23 février 2022 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, émis au titre de la Commission Communale de Sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire, comprenant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (**SDP existante conservée : 1094 m², SDP créée : 166 m²**).

ARTICLE 2 Les prescriptions émises par la DRIEAT et par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, au titre de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, hors part communale, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12/04/2022




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **21 AVR. 2022**

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 920632100106

ARRETE N°2022/961

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le 03/12/2021, complétée le 22/02/2022
par Monsieur Stéphane MESPOULHES
domicilié 27 rue du Fond Louvet 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue d'agrandir et de surélever une maison individuelle sur un terrain situé 13 chemin de Paradis à Rueil-Malmaison, projet comportant également le remplacement de la clôture et la création d'une aire de stationnement extérieure en lieu et place d'un garage,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (**SDP créée : 39,86 m²**).

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14/04/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 03/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

26 AVR. 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 920632100100

ARRETE N°2022/968

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le 17/11/2021, complétée le 22/02/2022
par Madame Sara CARCIENTE DE BLAS
domiciliée 30 allée Marcel Jouhandeau 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue d'édifier une maison individuelle sur un terrain situé 9, rue des Plantés (lot C) à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1
et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la
Taxe d'Aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur à la date
du dépôt de la demande d'autorisation,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière
simplifiée le 25 juin 2019, mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le Règlement Territorial d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

VU l'arrêté n° 2021/3383 du 15 décembre 2021 de non opposition à la déclaration préalable
n° DP 0920632100426 portant sur la division d'un terrain en vue de créer l'unité foncière de
la présente opération (lot C),

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée (**SDP créée : 180 m²**).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

-Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état
de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de
matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à
l'identique si nécessaire.

-Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire devra se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

-L'infiltration des eaux pluviales étant obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 4 (rue du Général Carrey de Bellemare), devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 avril 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17/11/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

26 AVR. 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 920632100101

ARRETE N°2022/969

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le 17/11/2021, complétée le 22/02/2022
par Monsieur Pierre DEVILLARD
domicilié 30 allée Marcel Jouhandeau 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue d'édifier une maison individuelle sur un terrain situé 9, rue des Plantés (lot D) à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le Règlement Territorial d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU l'arrêté n° 2021/3383 du 15 décembre 2021 de non opposition à la déclaration préalable n° DP 0920632100426 portant sur la division d'un terrain en vue de créer l'unité foncière de la présente opération (lot D),

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (**SDP créée : 198 m²**).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

-Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

-Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire devra se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

-L'infiltration des eaux pluviales étant obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 4 (rue du Général Carrey de Bellemare), devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 avril 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17/11/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **26 AVR. 2022**

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 920632100102

ARRETE N°2022/970

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le 17/11/2021, complétée le 22/02/2022
d'une part, par Monsieur David ALLARY et Madame Thien BUI QUOC
domiciliés 27, rue Laetitia 92500 RUEIL-MALMAISON

et d'autre part par Monsieur Alexis PERRET
domicilié 37, rue Notre Dame de Lorette 75009 PARIS

en vue d'édifier un bâtiment comportant 2 logements, sur un terrain situé 14, rue Général
Carrey de Bellemare (lot B/E) à Rueil Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1
et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la
Taxe d'Aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur à la date
du dépôt de la demande d'autorisation,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière
simplifiée le 25 juin 2019, mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le Règlement Territorial d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

VU l'arrêté n° 2021/3383 du 15 décembre 2021 de non opposition à la déclaration préalable
n° DP 0920632100426 portant sur la division d'un terrain en vue de créer une partie de
l'unité foncière de la présente opération (lot E),

VU l'arrêté n° 2021/3382 du 15 décembre 2021 de non opposition à la déclaration préalable
n° DP 0920632100424 portant sur la division d'un terrain en vue de créer une partie de
l'unité foncière de la présente opération (lot B),

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée (**SDP totale créée : 400 m²- logement 1 : 190 m², logement 2 : 210 m²**).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

-Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

-Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire devra se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

-L'infiltration des eaux pluviales étant obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 4 (rue du Général Carrey de Bellemare), devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 avril 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17/11/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 26 AVR. 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 22 00015
ARRETE N°2022/0972

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le 22/02/2022
par **Monsieur Samuel HAIUN**
domicilié 5 avenue du Maréchal Manoury 75016 PARIS

en vue de la construction d'une maison individuelle sur le lot D d'une superficie de 296m²,

et portant création d'une surface de plancher de 178,00 m² pour une surface de plancher totale de 178,00 m².

sur un terrain situé **28 rue de la Chapelle** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le certificat d'urbanisme CU 92 063 20 01198 délivré le 26 novembre 2020,

VU la déclaration préalable de division de terrain DP 092063 21 00326, arrêté n° 2021/2837, délivrée le 26 octobre 2021 à la SARL BATITERRE,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la prise en compte des performances énergétiques et environnementales RE 2020 applicable au 1er janvier 2022,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et de la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

VU l'avis en date du 17 mars 2022 de la société ENEDIS,

Vu l'avis en date du 19 novembre 2021 émis par SUEZ pour le lotissement susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Le terrain assiette de l'opération ne pourra être modifié, ni élargi.

Les arbres existants destinés à être conservés devront faire l'objet d'une protection suffisante pendant toute la durée des travaux. Toute circulation et stationnement d'engins aux pieds des arbres et sur le système racinaire est proscrit, ainsi que tout dépôt ou stockage de matériaux.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

La création ou la suppression d'un bateau seront à la charge du pétitionnaire et devront faire l'objet d'une demande auprès du Service Voirie Entretien.

Toute modification concernant le stationnement (marquage au sol) sur le domaine public sera à la charge du pétitionnaire ainsi que la restitution de la place supprimée et devra faire l'objet d'une demande auprès du Service Voirie Entretien.

Les nouveaux seuils devront s'adapter au niveau du domaine public existant et la pente d'écoulement des eaux de surface vers le caniveau devra être supérieure à 2%.

Le trottoir et le mobilier urbain (candélabres, panneaux, et potelets) seront maintenus en bon état à proximité de la réalisation. La réfection ou le remplacement devront être assurés à l'identique. La RATP devra être contactée pour le déplacement de l'arrêt de bus existant.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton doit être maintenu pendant la durée des travaux. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT

Les prescriptions du service réseaux et assainissement, dans son avis ci annexé émis pour le lotissement susvisé, devront être respectées.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

RESEAUX DIVERS

Le pétitionnaire devra consulter les exploitants des réseaux avant toute intervention. Tout déplacement d'ouvrage concessionnaire dans le cadre de la construction est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT3-1 Une attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme]

AT.5 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15/04/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

26 AVR. 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 22 00016
ARRETE N°2022/0975

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le 22/02/2022
par **Monsieur Serge HAIUN**
domicilié 5 avenue du Maréchal Manoury 75016 PARIS

en vue de la construction d'une maison individuelle sur le lot C d'une contenance de 196m²,

et portant création d'une surface de plancher de 154,00 m² pour une surface de plancher totale de 154,00 m².

sur un terrain situé **28 rue de la Chapelle** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le certificat d'urbanisme CU 92 063 20 01198 délivré le 26 novembre 2020,

VU la déclaration préalable de division de terrain DP 092063 21 00326, arrêté n° 2021/2837, délivrée le 26 octobre 2021 à la SARL BATITERRE,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la prise en compte des performances énergétiques et environnementales RE 2020 applicable au 1er janvier 2022,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et de la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

VU l'avis en date du 17 mars 2022 de la société ENEDIS,

Vu l'avis en date du 19 novembre 2021 émis par SUEZ pour le lotissement susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Les arbres existants destinés à être conservés devront faire l'objet d'une protection suffisante pendant toute la durée des travaux. Toute circulation et stationnement d'engins aux pieds des arbres et sur le système racinaire est proscrit, ainsi que tout dépôt ou stockage de matériaux.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

La création ou la suppression d'un bateau seront à la charge du pétitionnaire et devront faire l'objet d'une demande auprès du Service Voirie Entretien.

Toute modification concernant le stationnement (marquage au sol) sur le domaine public sera à la charge du pétitionnaire ainsi que la restitution de la place supprimée et devra faire l'objet d'une demande auprès du Service Voirie Entretien.

Les nouveaux seuils devront s'adapter au niveau du domaine public existant et la pente d'écoulement des eaux de surface vers le caniveau devra être supérieure à 2%.

Le trottoir et le mobilier urbain (candélabres, panneaux, et potelets) seront maintenus en bon état à proximité de la réalisation. La réfection ou le remplacement devront être assurés à l'identique. La RATP devra être contactée pour le déplacement de l'arrêt de bus existant.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton doit être maintenu pendant la durée des travaux. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire

ASSAINISSEMENT

Les prescriptions du service réseaux et assainissement, dans son avis ci annexé émis pour le lotissement susvisé, devront être respectées.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

RESEAUX DIVERS

Le pétitionnaire devra consulter les exploitants des réseaux avant toute intervention. Tout déplacement d'ouvrage concessionnaire dans le cadre de la construction est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT3-1 Une attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme]

AT.5 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15/04/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

26 AVR. 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 22 00017
ARRETE N°2022/0977

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire

déposée le 22/02/2022

par **Madame Monique HAIUN**

domiciliée 5 avenue du Maréchal Manoury 75016 PARIS

en vue de la construction d'une maison individuelle sur le lot B d'une contenance de 265 m²,

et portant création d'une surface de plancher de 172,00 m² pour une surface de plancher totale de 172,00 m².

sur un terrain situé **28 rue de la Chapelle** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le certificat d'urbanisme CU 92 063 20 01198 délivré le 26 novembre 2020,

VU la déclaration préalable de division de terrain DP 092063 21 00326, arrêté n° 2021/2837, délivrée le 26 octobre 2021 à la SARL BATITERRE,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la prise en compte des performances énergétiques et environnementales RE 2020 applicable au 1er janvier 2022,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et de la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

VU l'avis en date du 17 mars 2022 de la société ENEDIS,

Vu l'avis en date du 19 novembre 2021 émis par SUEZ pour le lotissement susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Le terrain assiette de l'opération ne pourra être modifié.

Les toitures terrasses non accessibles seront végétalisées, comme mentionné sur les plans joints.

Les arbres existants destinés à être conservés devront faire l'objet d'une protection suffisante pendant toute la durée des travaux. Toute circulation et stationnement d'engins aux pieds des arbres et sur le système racinaire est proscrit, ainsi que tout dépôt ou stockage de matériaux.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

La création ou la suppression d'un bateau seront à la charge du pétitionnaire et devront faire l'objet d'une demande auprès du Service Voirie Entretien.

Toute modification concernant le stationnement (marquage au sol) sur le domaine public sera à la charge du pétitionnaire ainsi que la restitution de la place supprimée et devra faire l'objet d'une demande auprès du Service Voirie Entretien.

Les nouveaux seuils devront s'adapter au niveau du domaine public existant et la pente d'écoulement des eaux de surface vers le caniveau devra être supérieure à 2%.

Le trottoir et le mobilier urbain (candélabres, panneaux, et potelets) seront maintenus en bon état à proximité de la réalisation. La réfection ou le remplacement devront être assurés à l'identique. La RATP devra être contactée pour le déplacement de l'arrêt de bus existant.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton doit être maintenu pendant la durée des travaux. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT

Les prescriptions du service réseaux et assainissement, dans son avis ci annexé émis pour le lotissement susvisé, devront être respectées.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

RESEAUX DIVERS

Le pétitionnaire devra consulter les exploitants des réseaux avant toute intervention. Tout déplacement d'ouvrage concessionnaire dans le cadre de la construction est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT3-1 Une attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme]

AT.5 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15/04/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

26 AVR. 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 22 00034
ARRETE N°2022/1053

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **11 avril 2022**
par **Monsieur et Madame Pierric et Anda SEGRETAIN**
domiciliés 11 rue Morere - 75014 Paris

en vue de réaliser une place de stationnement extérieure, de remplacer la toiture du garage, de réhabiliter et d'agrandir une maison individuelle portant création d'une surface de plancher de 64 m² pour une surface de plancher totale de 168 m².

sur un terrain situé **8 rue Ribot** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la prise en compte des performances énergétiques et environnementales RE 2020 applicable au 1er janvier 2022,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (copie jointe) seront strictement respectées.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) seront strictement respectées.

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Réseaux et Assainissement qui pourra contrôler sur place les installations.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.122-24 du code de la construction et de l'habitation [art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme]

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 avril 2022




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 AVRIL 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

03 MAI 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00121 ARRETE N°2022/1094

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire

déposée le 24/12/2021 complétée le 14/02/2022

par la SCCV **FTB LEROXAM POMPIDOU LA CHAPELLE**

représentée par Monsieur Tarik BENTABET

sise 5 place de la Pyramide Tour Ariane 92088 PARIS LA DEFENSE CEDEX

en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 46 logements dont 11 sociaux, après démolition totale des bâtiments existants,

et portant création d'une surface de plancher de 3 077,00 m²

sur un terrain situé **97 à 105 avenue du Président Pompidou et rue de la Chapelle** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et de la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°200-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures des transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis en date du 17/01/2022 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Les teintes et couleurs du projet devront faire l'objet d'essais sur site pour validation par l'Architecte Conseil de la Ville.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions du Pôle Municipal Espaces Publics, dans son avis ci annexé devront être respectées.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le constructeur devra prendre connaissance de la charte "Chantier propre" ci jointe et s'y conformer.

ASSAINISSEMENT

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal Réseaux Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

BRUIT

Les constructions devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

SECURITE / ACCESSIBILITE

Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

FONCIER

Les espaces compris dans l'emprise de la voirie et les délaissés de voirie liés à l'opération doivent possiblement être transférés à la collectivité à l'achèvement des travaux. Le service des Affaires Foncières devra être sollicité pour établir les modalités de cessions.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT.1 : - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent bien les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R.122.30 et 35 du Code de la Construction et de l'Habitation.

AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.122-24 du code de la construction et de l'habitation [art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme]

AT.5 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28/04/2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 10 MAI 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 22 00024
ARRETE N°2022/1097

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le 07 mars 2022
par **Madame Coralie DE OLIVEIRA**
domiciliée 75 Rue Galliéni 92500 Rueil-Malmaison

en vue de l'extension d'une maison individuelle en rez-de-jardin,

et portant création d'une surface de plancher de 24,73 m² pour une surface de plancher totale de 175,62 m².

sur un terrain situé **61 rue Charles Drot** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et de la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

La création ou la suppression d'un bateau seront à la charge du pétitionnaire et devront faire l'objet d'une demande auprès du Service Voirie Entretien.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 02/05/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 07/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

10 MAI 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 920632200013

ARRETE N°2022/1140

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le 10/02/2022, complétée le 01/04/2022
par **Monsieur Dimitri PEUCELLE**
domicilié 21, rue Georges Baudin 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de surélever partiellement une maison individuelle située **11 avenue Mary** à Rueil-Malmaison, portant création d'une surface de plancher de 84,70 m², projet comportant également une isolation thermique par l'extérieur, la réalisation d'une terrasse surélevée et la modification de la clôture sur rue,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-3, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3%, au taux régional de 1% et au taux communal de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

L'attestation suivante devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 05/05/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 17 MAI 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 920632100105

ARRETE N°2022/1206

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le 03/12/2021, complétée le 17/03/2022
par **Madame Virginie DORVILLE et Monsieur Aurélien HUSS**
domiciliés 23, avenue de la Châtaigneraie 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de procéder à la démolition-reconstruction d'un maison individuelle avec ajout d'un garage en annexe, portant création d'une surface de plancher de 122 m² (SDP démolie : 98 m²), sur un terrain situé **23, avenue de la Châtaigneraie** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, .R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU l'arrêté préfectoral n°200-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures des transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dans son avis ci-annexé devront être respectées.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'infiltration des eaux pluviales est obligatoire, sauf si la nature du sol ne le permet pas. Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal Réseaux-Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

BRUIT

La construction devra présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

FONCIER

Les espaces d'ores et déjà compris dans l'emprise de la voirie doivent possiblement être transférés à la collectivité. Le service des Affaires Foncières devra être sollicité pour établir les modalités de cessions.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

L'attestation suivante devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13/05/2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 03/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 24 MAI 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 22 00009 ARRETE N°2022/1244

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **26/01/2022**
par la **VILLE DE SURESNES**
représentée par Monsieur Guillaume BOUDY
domiciliée 2 rue Carnot 92151 SURESNES
en vue de la construction d'un bâtiment à usage de club de boulistes,
et portant création d'une surface de plancher de 116,00 m²,
sur un terrain situé **99-107 rue Lakanal** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 février 2022,

VU l'avis en date du 22 mars 2022 de la Préfecture de police, Brigade de sapeurs-pompiers de Paris pour la Sécurité,

VU l'avis en date du 9 mars 2022 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, DRIEAT au titre de la Commission Communale d'Accessibilité,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

SECURITE/ACCESSIBILITE

Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.122-24 du code de la construction et de l'habitation [art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme]

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18/05/2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 31 MAI 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00120 ARRETE N°2022/1276

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **23 décembre 2021** complétée le **12 avril 2022**
par la **SAS RUEIL MEHUL**
représentée par Monsieur Arnaud DUBOIS
domiciliée 92 rue de Téhéran - 75008 PARIS

en vue de construire une maison individuelle, un garage, une piscine et des terrasses
portant création d'une surface de plancher de 254,89 m²,

sur un terrain situé **1 avenue Mehul** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et
classés,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur à la date
du dépôt de la demande d'autorisation,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les clôtures à
autorisation préalable,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la
Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un
taux communal majoré à 10 %,

VU le permis d'aménager PA 092 063 1800005 délivré le 3 janvier 2019 à la SASU
VECTEUR FINANCE représentée par Monsieur Guillaume ROZAN, transféré le 5 août 2021
à la société BELLEVILLE BMF PARIS 2 représentée par Monsieur Bertrand LAHITTE,

VU l'avis en date du 15 avril 2022 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 2 février 2022 de la Direction de l'Eau du Conseil Général des Hauts de Seine,

VU l'avis en date du 18 janvier 2022 de la société ENEDIS,

VU l'avis en date du 8 mars 2022 de la société GRTgaz,

VU l'avis en date du 15 février 2022 de la société SUEZ,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal Réseaux et Assainissement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

RESEAUX DIVERS

Le pétitionnaire devra consulter les exploitants des réseaux avant toute intervention. Tout déplacement d'ouvrage concessionnaire dans le cadre de la construction est à la charge du demandeur.

Les prescriptions émises par la société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées (cette demande ayant été instruite sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé).

Les recommandations et prescriptions émises par GRTgaz, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

Les recommandations et prescriptions émises par SUEZ, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

Les recommandations émises par la Direction de l'Eau du Département des Hauts-de-Seine, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.122-24 du code de la construction et de l'habitation [art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme]

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

31 MAI 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 0920632100095

ARRETE N° 2022/1300

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le 20/10/2021, complétée le 24/01/2022
par la société IN'LI, représentée par Monsieur Eric LASCROMPES
sise 5 place de le Pyramide – Tour Ariane 92088 PARIS LA DEFENSE

en vue de réaliser un ensemble immobilier de logements avec locaux de bureaux, sur un terrain situé rue des Closeaux et 374 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison, à savoir :

- construction de 2 bâtiments d'habitation, dénommées C et D, comportant respectivement 13 logements dont 3 sociaux et 6 logements sociaux, représentant une surface de plancher de 1250,84 m²,
- réhabilitation, restructuration et changement partiel de destination d'une maison individuelle (bâtiment A) en vue de créer 7 logements et des locaux de bureaux,
- réhabilitation et restructuration d'une maison individuelle (bâtiment B) en vue de créer 3 logements,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté préfectoral n°200-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures des transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

VU le règlement d'Assainissement du Territoire Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU les avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date des 27/10/2021, 08/02/2022 et 02/03/2022,

VU l'avis en date du 25/02/2022 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 21/03/2022 du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Direction des Mobilités,

VU l'avis en date du 28/02/2022 de la société ENEDIS,

VU l'avis reçu le 17/02/2022 du Service Réseaux et Assainissement émis au titre des compétences du Territoire Paris Ouest La Défense (POLD),

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (29 logements dont 9 sociaux et locaux de bureaux).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le constructeur devra prendre connaissance de la charte "Chantier propre" ci jointe et s'y conformer.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

S'agissant de l'avenue Napoléon Bonaparte, les prescriptions émises par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Direction des Mobilités, dans son avis ci annexé, devront être strictement respectées.

ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les recommandations et prescriptions du Service Réseaux et Assainissement dans son avis ci-annexé, devront être strictement respectées.

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

L'infiltration des eaux pluviales est obligatoire, sauf si la nature du sol ne le permet pas. Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

Remarque importante sur l'assainissement (eaux usées) :

Les prescriptions ci-dessus sont établies à partir de l'état actuel du réseau d'assainissement et notamment de l'absence d'un réseau EU rue des Closeaux.

C'est pourquoi il est envisagé très prochainement la création d'un réseau d'assainissement rue des Closeaux, permettant ainsi de recueillir les eaux usées des propriétés non raccordées et de celles situées le long de l'avenue Napoléon Bonaparte qui ne le sont également pas.

Ceci nécessite toutefois la création d'un réseau EU perpendiculaire au nouveau réseau, sur le terrain d'assiette de la présente opération, sur lequel les bâtiments, objet de la présente opération, pourront se raccorder directement.

Dans ces conditions, le pétitionnaire est invité à se rapprocher du Service Municipal des Affaires Foncières en vue de l'établissement d'une convention de servitude de passage d'un réseau EU public sous terrain privé.

AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS

Les arbres existants destinés à être conservés devront faire l'objet d'une protection suffisante pendant toute la durée des travaux. Toute circulation et stationnement d'engins aux pieds des arbres est proscrit, ainsi que tout dépôt ou stockage de matériaux susceptible de compacter le sol et d'endommager le système racinaire dans un rayon de 2 m autour de l'arbre.

Les arbres d'alignement sur le domaine public, au droit du projet, doivent faire l'objet d'une protection adaptée et suffisante. Un état des lieux préalable sera dressé avant tout démarrage du chantier en présence du service des Espaces verts. La demande de rendez-vous est à faire directement auprès du service.

SECURITE :

Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris dans son avis ci-annexé, devront être strictement respectées.

ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les prescriptions émises par la société ENEDIS dans son avis ci-annexé, devront être strictement respectées.

BRUIT

Les constructions devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur (avenue Napoléon Bonaparte : voie bruyante de type 3) conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet pourra donner lieu au versement de la redevance pour création de bureaux en Ile de France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- Attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité handicapés
- Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.
- Attestation de prise en compte de la réglementation acoustique.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20/05/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20/10/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **31 MAI 2022**

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 22 00036

ARRETE N°2022/1375

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire

déposée le **15 avril 2022** complétée le **14 mai 2022**

par **Monsieur Alejandro SOLIS GIL** et **Madame Sophie CLAYEUX**

domiciliés 13-15 rue Amédée Bollée - 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir une maison et de construire une terrasse

portant création d'une surface de plancher de 30 m² pour une surface de plancher totale de 135 m².

sur un terrain situé **88 boulevard des Coteaux** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la prise en compte des performances énergétiques et environnementales RE 2020 applicable au 1er janvier 2022,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU la servitude d'utilité publique autour de la canalisation de transport de matière dangereuse (gaz naturel haute pression),

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

CONCESSIONNAIRES

Les recommandations et prescriptions émises par la société GRT GAZ, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les recommandations et prescriptions émises par le service Réseaux et Assainissement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

L'infiltration des eaux pluviales est obligatoire, sauf si la nature du sol ne le permet pas. Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

PREVENTION DES RISQUES

Les espaces non clos situés en rez de jardin devront avoir un usage compatible avec ceux autorisés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et ne sauraient acquérir un usage de pièce d'habitation.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.122-24 du code de la construction et de l'habitation [art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme]

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 mai 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 AVRIL 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

07 JUIN 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 22 00029
ARRETE N°2022/1401

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **31/03/2022**

par **Monsieur Antoine BOISSY**
et **Madame Julie MONTAGNE BOISSY**

domiciliés 56 avenue Albert 1er 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de procéder à l'extension d'une maison individuelle et la création d'une
piscine,

et portant création d'une surface de plancher de 33,80 m²,

sur un terrain situé **54 avenue Albert 1er** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière
simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le certificat d'urbanisme CU 0920632101399 daté du 24 novembre 2021,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la
Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un
taux communal majoré à 10 % et de la délibération du 22 novembre 2018 relative à
l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

VU l'avis en date du 30 mai 2022 du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Direction
de l'Eau,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
Direction de l'Eau dans son avis ci annexé devront être respectées.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31/05/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 31/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

09 JUIN 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00111
ARRETE N°2022/1418

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **14/12/2021** complétée le **05/04/2022**
par **Madame Anna ANDRE**
domiciliée 55 rue du Colonel de Rochebrune 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue de la construction d'une maison individuelle et d'une piscine,
et portant création d'une surface de plancher de 367,00 m²,
sur un terrain situé **7 bis rue de l'Yser** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01/06/2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

09 JUIN 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 0920632200030

ARRETE N°2022/1468

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le 01/04/2022 par **Monsieur Sylvain NAJJAR**
domicilié 209, rue Saint Maur 75010 PARIS

portant sur le changement de destination d'un local commercial situé **21, rue du Gué** à
Rueil-Malmaison en vue de créer un logement, projet s'accompagnant de la modification
de la façade sur rue,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L.341-1 à L.341-15 du Code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et
classés,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/04/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire portant changement de destination est **ACCORDE** pour
le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état
de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de
matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à
l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03/06/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 01/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

14 JUIN 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 920632100124

ARRETE N°2022/1572

ENREGISTRÉ EN Mairie DU 10/06/22
AU

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le 30/12/2021, complétée le 21/04/2022
par **Monsieur Méziane HADJALI**
domicilié 7, rue Jean-Jacques Rousseau 92500 RUEIL-MALMAISON,

CONTROLE DE
REGALITE REÇU LE

en vue, d'une part d'achever la construction d'une maison individuelle autorisée par le permis de construire n° PC 09206312C0114 du 11 mars 2013, sur un terrain situé **5 et 7, rue Jean-Jacques Rousseau**, et d'autre part de procéder à l'extension de cette même maison, portant création d'une surface de plancher de 32 m², projet comportant également la modification de la clôture sur rue et l'achèvement des démolitions prévus dans le cadre du permis de construire de 2013,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le Règlement d'Assainissement du Territoire Paris Ouest La Défense, approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions du Pôle Municipal Espaces Publics, Service Voirie Déplacements, dans son avis ci-annexé devront être respectées.

ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les recommandations et prescriptions du Service Municipal Réseaux et Assainissement dans son avis ci-annexé devront être respectées.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13/06/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 21 JUIN 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 920632100125

ARRETE N°2022/1573

FICHAGE EN MAIRIE DU 20/06/22
AU

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

CONTROLE DE

VU la demande de permis de construire
déposée le 30/12/2021, complétée le 21/04/2022
par **Monsieur Méziane HADJALI**
domicilié 7, rue Jean-Jacques Rousseau 92500 RUEIL-MALMAISON,

LEGALITE REÇU LE

en vue de la construction d'une maison individuelle sur vide sanitaire et d'une annexe, portant création d'une surface de plancher de 138,50 m², sur un terrain situé **5 et 7, rue Jean-Jacques Rousseau**, projet comportant également la modification de la clôture sur rue et la démolition d'une maisonnette et d'un garage,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le Règlement d'Assainissement du Territoire Paris Ouest La Défense, approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU l'avis en date du 04/02/2022 de la société ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions du Pôle Municipal Espaces Publics, Service Voirie Déplacements, dans son avis ci-annexé devront être respectées.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le constructeur devra prendre connaissance de la charte "Chantier propre" ci jointe et s'y conformer.

ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les recommandations et prescriptions du Service Municipal Réseaux et Assainissement dans son avis ci-annexé devront être respectées.

AVIS ENEDIS

La puissance de raccordement sur lequel le dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13/06/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 21 JUIN 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 0920632200025

ARRETE N°2022/1580 AFFICHAGE EN MAIRIE DU 20/06/22

AU

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

CONTROLE DE

VU la demande de permis de construire
déposée le 07/03/2022, complétée le 20/04/2022

LEGALITE REÇU LE

par **Monsieur Slim ZOUAOUI**

domicilié 366, avenue Napoléon Bonaparte 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de surélever une maison individuelle, portant création d'une surface de plancher de 37,54 m², sur un terrain situé **12, avenue Victor Hugo** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la prise en compte des performances énergétiques et environnementales RE 2020 applicable au 1er janvier 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°200-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures des transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis en date du 27/04/2022 du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Direction de la Voirie,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Direction de la Voirie, dans son avis ci-annexé devront être respectées.

BRUIT

Le projet devra présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14/06/2022



Patrick OULIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7/03/2023

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 21 JUIN 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 0920632200019

ARRETE N°2022/1584

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le 25/02/2022

par **Monsieur Adrien CORRADO**

domicilié 8 avenue du Château de Malmaison 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la construction d'une annexe (SPA), portant création d'une surface de plancher de 28,00 m², sur un terrain situé **8, avenue du Château de Malmaison** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L.341-1 à L.341-15 du Code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/03/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14/06/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 21 JUIN 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 0920632200003

ARRETE N°2022/1590

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire

déposée le 07/01/2022, complétée le 22/02/2022
par **SCI RUEIL CAUDRON c/o BNPP REPM**
représentée par Monsieur Philippe ZAMBON
sise 167 quai de la Bataille de Stalingrad 92867 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex

en vue d'exécuter des travaux sur un ensemble immobilier de bureaux, portant création d'une surface de palncher de 103,56 m² et suppression d'une surface de plancher de 303.20 m², ensemble immobilier situé **4, rue des Frères Caudron, rue Louis Blériot et quai Adolphe Giquel** à Rueil-Malmaison, dans la ZAC RUEIL 2000-Extension, à savoir et principalement :

- création d'un hall d'entrée principal sous le porche existant, côté rue Louis Blériot
- création d'une terrasse en roof top
- réaménagement de plateaux de bureaux, avec création de nouveaux services
- création d'un local vélos en remplacement du local fitnes existant,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU l'arrêté préfectoral n°200-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures des transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 1999 créant la ZAC RUEIL 2000-Extension et la dispensant du versement de la TLE,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2011 approuvant le dossier de création modifié,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2011, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC RUEIL 2000-Extension et le programme des équipements publics modifié,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC RUEIL 2000-Extension et le programme des équipements publics modifié,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/01/2022,

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 28/02/2022,

VU le courrier en date du 5 janvier 2022, émanant de la SPL RUEIL Aménagement, aménageur de la ZAC RUEIL 2000-Extension, précisant que le projet, compte tenu du rapport surfaces ajoutées-surfaces supprimées, ne nécessite pas de convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le constructeur devra prendre connaissance de la charte "Chantier propre" ci jointe et s'y conformer.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les recommandations et prescriptions du Service Municipal Réseaux et Assainissement dans son avis ci-annexé devront être respectées. Par ailleurs, compte tenu de sa proximité, un rejet en Seine des eaux pluviales de toitures pourrait être envisagé. Toute précision sur ce sujet peut être obtenue auprès du Service Municipal Réseaux et Assainissement.

SECURITE

Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris dans son avis ci-annexé, devront être respectées.

BRUIT

Le projet devra présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour création de bureaux en Ile de France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14/06/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 07/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

23 JUIN 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00118
ARRETE N°2022/1621

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le 23/12/2021 complétée le 24/04/2022
par **Monsieur François-Xavier NOTTIN**
et **Madame Emilie NOTTIN née DEPOUX**
domiciliés 32 avenue de Versailles 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la construction d'une maison individuelle et de la restitution de deux places
de stationnement en sou-sol,

et portant création d'une surface de plancher de 179,55 m² pour une surface de
plancher totale de 359,55 m².

sur un terrain situé **32 avenue de Versailles** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière
simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le certificat d'urbanisme CU 92 063 21 0159, délivré le 12 janvier 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°200-252 du 20 septembre 2000 portant classement des
infrastructures des transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation
contre les bruits de l'espace extérieur,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la prise en compte des performances énergétiques et
environnementales RE 2020 applicable au 1er janvier 2022,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la
Taxe d'Aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 janvier 2022,

VU l'avis en date du 21 février 2022 de la société ENEDIS,

VU l'avis en date du 17 mars 2022 de la société SUEZ Eau France,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS

Les arbres existants destinés à être conservés devront faire l'objet d'une protection suffisante pendant toute la durée des travaux. Toute circulation et stationnement d'engins aux pieds des arbres est proscrit, ainsi que tout dépôt ou stockage de matériaux susceptible de compacter le sol et d'endommager le système racinaire dans un rayon de 2m autour de l'arbre.

L'implantation des grues et leur rotation ne devra pas porter atteinte aux arbres existants.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

Toute modification du domaine public, notamment pour la création du nouveau portillon, devra faire l'objet d'une demande spécifique au service de la voirie.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

L'infiltration des eaux pluviales est obligatoire, sauf si la nature du sol ne le permet pas. Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

RESEAUX DIVERS

Le pétitionnaire devra consulter les exploitants des réseaux avant toute intervention. Tout déplacement d'ouvrage concessionnaire dans le cadre de la construction est à la charge du demandeur.

Les prescriptions émises par la société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

Les prescriptions émises par la société SUEZ Eau France, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

FONCIER

Les espaces d'ores et déjà compris dans l'emprise de la voirie sont susceptibles d'être transférés à la collectivité. Le service des Affaires Foncières devra être sollicité pour établir les modalités de cessions.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

L'attestation suivante devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT3-1 Une attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme]

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16/06/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 01/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

23 JUIN 2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

La présente autorisation est exécutoire dès sa notification, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si le projet est situé dans un site inscrit les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que le projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (article R 424-15 du CU).

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (R 600-2 du CU).

RECOLEMENT DES TRAVAUX : Le récolement des travaux est obligatoire (article R 462-7 du Code de l'Urbanisme) lorsqu'il s'agit de travaux réalisés :

- en site inscrit ou classé (en liaison avec l'architecte des bâtiments de France),
- en zone de plan de prévention des risques d'inondation,
- dans le périmètre du plan de prévention des risques des mouvements de terrain (carrières),
- concernant un établissement recevant du public,

Dans les cas ci-dessus, la mairie dispose alors d'un délai de cinq mois pour contester la conformité des travaux. Dans les autres cas, ce délai est réduit à 3 mois (R 462-63 du CU). Une attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée peut être alors délivrée sous quinzaine (R 462-10 du CU).

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 92063 20 00099 M01 ARRETE N°2022/0796

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
déposée le **24 février 2022**
par **Monsieur Sébastien JONVEL**
domicilié **25 rue Henri Régault - 92500 Rueil-Malmaison**

en vue de réaliser des modifications sur un bâtiment à usage d'habitation individuelle
en cours de construction

sur un terrain situé **25 rue Henri Régault** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU l'arrêté N°2021/0254 en date du 28 janvier 2021, accordant le permis de construire initial
PC 92063 20 00099,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la
demande.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine
sont maintenues et devront être strictement respectées.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout
renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage
d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le
règlement d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la
conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT3 : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article
R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de
l'Urbanisme).

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 mars 2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 FEVRIER 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

07 AVR. 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 920632000086 M01

ARRETE N°2022/810

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
déposée le 21/01/2022,
complétée le 19/02/2022
par Monsieur Paul KUOCH et Madame Emmanuelle LEDUC KUOCH
domiciliés 3 rue des Deux Gares 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de régulariser diverses modifications apportées à la réalisation d'un projet
d'extension et de surélévation d'une maison individuelle située 16, rue Braille à RUEIL-
MALMAISON, modifications concernant l'escalier d'accès à la cave, l'aspect des
façades, le stationnement extérieur et les abords, les clôtures, l'aménagement intérieur,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU le permis de construire initial n° PC 0920632000086 délivré le 28 janvier 2021 (arrêté n°
2021/240),

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la
demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine
sont maintenues et devront être strictement respectées

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31/03/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 /01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **07 AVR. 2022**

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 92063 21 00076 M01 ARRETE N°2022/0811

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
déposée le **7 mars 2022**
par **Monsieur Malik IKHLEF**
domicilié **10 avenue du Maréchal Juin - 92150 SURESNES**

en vue de modifier 3 baies vitrées d'une maison

sur un terrain situé **37 rue Gambetta (Lot A)** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'arrêté N°2021/3239 en date du 3 décembre 2021, accordant le permis de construire initial PC 92063 21 00076,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 mars 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7 MARS 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

07 AVR. 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 92063 20 00080 M01
ARRETE N°2022/0817

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
déposée le **18/02/2022**

par **Monsieur Yvon RIMBERT**

domicilié **126 rue Lieutenant Colonel de Montbrison 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de la modification de la hauteur de la maison, de l'implantation de fenêtres de
toit et d'un oculus, et de la suppression de la terrasse,

et portant création d'une surface de plancher de 17,00 m²,

sur un terrain situé **10 rue Crevel Duval** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU l'arrêté N°2021/0923 en date du 19/04/2021, accordant le permis de construire initial
PC 92063 20 00080,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la
demande.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine
sont maintenues et devront être strictement respectées

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT3 : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31/03/2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 07 AVR. 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 920632100021 M01

ARRETE N°2022/933

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
déposée le 09/12/2021, complétée le 21/01/2022
par la SAS RUEIL-MALMAISON RICHELIEU
représentée par Madame Ella BRETON
sise 68 rue de Villiers 92300 LEVALLOIS-PERRET

en vue de modifier le nombre et la répartition des logements (39 logements au lieu de 35), les façades et l'assiette foncière d'un ensemble immobilier à réaliser sur un terrain situé 71-75 boulevard Richelieu à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'arrêté n° 2021/1162 en date du 19 mai 2021, accordant le permis de construire initial n° PC 920632100021,

VU l'avis en date du 22 février 2022 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 :: Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :: Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie-ci-jointe, devront être strictement respectées

ARTICLE 3 :: Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13/04/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

21 AVR. 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 92063 17 00014 M05
ARRETE N°2022/0964

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
déposée le **07/09/2021**
par la **SAS RUEIL MASSENA**
représentée par Monsieur Loic BLONS
domiciliée 25 allée Vauban 59110 LA MADELEINE

pour diverses modifications bâtiment K et aménagement des espaces extérieurs
sur un terrain situé **14 boulevard Richelieu** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'arrêté N° 2017/1830 en date du 05/07/2017, accordant le permis de construire initial PC 92063 17 00014,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU la convention de projet urbain partenarial PUP en date du 22 mars 2017, exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 septembre 2021,

VU l'avis en date du 2 novembre 2021 de la Préfecture de Police, Brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 :: Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande.

ARTICLE 2 :: Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et mentionnées ci-dessous sont maintenues et devront être strictement respectées

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 22 00021
ARRETE N°2022/0965

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le 28/02/2022
par la **SCI SECOFIMA**
représentée par Monsieur Umberto MAFFEI
domiciliée 85 rue de Garches 92000 NANTERRE

en vue de la surélévation de la maison, son isolation par l'extérieur, le remplacement d'une partie de la toiture par une toiture terrasse. ,

et portant création d'une surface de plancher de 20,00 m² pour une surface de plancher totale de 79,10 m².

sur un terrain situé **12 rue du Docteur Launay** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Conformément au code civil, l'isolation thermique par l'extérieur ne peut empiéter sur la parcelle voisine sans accord préalable de son propriétaire.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Toute modification du domaine public devra faire l'objet d'une demande spécifique au service de la voirie.

La création ou la suppression d'un bateau seront à la charge du pétitionnaire et devront faire l'objet d'une demande auprès du Service Voirie Entretien.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 92063 21 00059 M01
ARRETE N°2022/0966

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif

déposée le 04/03/2022

par **M. Joêl MACHADO DE CARVALHO** et **Mme Marisa DE CARVALHO**

domicilié 13 allée René Laennec 92000 NANTERRE

en vue de la suppression des garde-corps, suppression de la terrasse accessible et diverses modification de façade

sur un terrain situé **161 rue Lakanal** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'arrêté N° 2021/2340 en date du 07/09/2021, accordant le permis de construire initial PC 92063 21 00059,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 mars 2022

ARRETE

ARTICLE 1 :: Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande.

ARTICLE 2 :: Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15/04/2022



Patrick OULIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 07/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

26 AVR. 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 920631800071-M03

ARRETE N°2022/1076

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
déposée le 16/12/2021, complétée le 02/02/2022
par le **SDC 2 BIS AVENUE DU CENTRE** ²²
représenté par Monsieur Alexis ELIE
domicilié 2 bis avenue du Centre 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de régulariser diverses modifications touchant principalement l'aspect extérieur
d'un programme immobilier comportant 5 logements et locaux de bureaux, en cours
d'achèvement sur un terrain situé **2 bis avenue du Centre** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800071 délivré le 12/09/2018 à la SARL
LOFT DESIGN IMMOBILIER (arrêté n° 2018/2644),

VU l'arrêté n° 2019/2976 en date du 15/10/2019, transférant le permis de construire au SDC
2 BIS AVENUE DU CENTRE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la
demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine
sont maintenues et devront être strictement respectées

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27/04/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

05 MAI 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 920631600074-M02

ARRETE N°2022/1078

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
présentée le 10 décembre 2021
par la SCI 128 RUE DANTON/GROUPE ORPEA
représentée par Monsieur Patrice CAFFIN
sise 12, rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX Cedex,

en vue d'apporter diverses modifications intérieures à un projet d'extension et de restructuration de la clinique du Mont Valérien, en cours de réalisation sur un terrain situé 128, rue Danton à RUEIL-MALMAISON, modifications liées à des contraintes d'exécution, à l'ajustement du programme et aux règles de sécurité ERP,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles relatifs à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631600074 délivré le 5 octobre 2016 (arrêté n° 2016/4321),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631600074-M01 délivré le 15 janvier 2019 (arrêté n° 2019/194),

VU l'avis en date du 3 février 2022 de la Sous-Commission Départementale Accessibilité,

VU l'avis en date du 11 février 2022 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

ARRETE

ARTICLE 1 :: Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale Accessibilité, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 avril 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 10 5 MAI 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 92063 18 00148 M02 ARRETE N°2022/1082

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
déposée le **7 février 2022** complétée le **26 avril 2022**
par **Monsieur et Madame Laurence et David DUBOULAIS**
domiciliés 33 avenue du Mont Valérien 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de modifier la clôture, démolir et reconstruire à l'identique le bâtiment annexe
situé en fond de parcelle (surface de plancher démolie et reconstruite de l'annexe :
16,14 m²) et ajouter 4 marches entre la terrasse et la maison

sur un terrain situé **8 rue Jean Baillet** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU le permis de construire PC092063 18 00148 délivré le 11 février 2019 à M. et Mme
DUBOULAIS,

VU le permis de construire modificatif PC092063 18 00148/M1 délivré le 8 septembre 2021,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les
démolitions à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la
Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un
taux communal majoré à 10 %,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la
demande.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine
sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 avril 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7 FEVRIER 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 05 MAI 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 920632000100 M02

ARRETE N°2022/1199

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
déposée le 17/01/2022
par la **SNC IP1R** représentée par Madame Maud ABOUDARAM
domiciliée 27, rue Camille Desmoulins 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

en vue, dans le cadre de la construction d'un bâtiment comportant 72 logements sur un terrain situé **20, rue Victorien Sardou à Rueil-Malmaison**, de remplacer 4 logements en accession par 4 logements sociaux PLAI (3 au RDC et 1 au R+1), sans modification de l'aspect extérieur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le permis de construire initial n° PC 0920632000100 délivré le 21 janvier 2021 (arrêté n° 2021/193),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920632000100-M01 délivré le 29 juin 2021 (arrêté n° 2021/1685),

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 juin 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **14 JUIN 2022**

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 0920631700143-M01

ARRETE N°2022/1604

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
déposée le 25/02/2022, complétée le 26/04/2022
par Monsieur **Jean-Yves DENIEL**
domicilié 187, route de l'Empereur 92500 RUEIL-MALMAISON
et **Madame Ghislaine DENIEL**
domiciliée 3, rue du Large, les Forestières du Lac 77130 MISY SUR YONNE,

en vue d'apporter des modifications à un projet de construction d'une maison individuelle, en cours de réalisation sur un terrain situé **3, chemin de la Grille Verte** à Rueil-Malmaison, à savoir :

- redimensionnement de la parcelle
- modification des abords, de l'emprise au sol et des dimensions de la construction
- ajustement du terrain naturel et du terrain fini
- diverses modifications de l'aspect extérieur de la construction (façades et toitures)
- augmentation mineure de la surface de plancher,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700143 délivré le 02/03/2018 (arrêté n° 2018/599),

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. La surface de plancher totale s'établit désormais à 291,81 m².

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1% et au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14/06/2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 23 JUIN 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 92063 21 00043 M01 ARRETE N°2022/1726

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif

déposée le **25 mai 2022**

par **Monsieur Jérôme DE BUCY**

domicilié 242 avenue Napoléon Bonaparte - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la couleur de la façade, la terrasse et la cheminée

sur un terrain situé **242 avenue Napoléon Bonaparte** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'arrêté N°20 / en date du 5 juillet 2021, accordant le permis de construire initial PC 92063 21 00043,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

VU les articles L.331-1 et suivant, R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les délibérations du 26 novembre 2014 et 7 octobre 2016 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % et de la délibération du 22 novembre 2018 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15% de la taxe d'aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 juin 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées. Elles sont complétées par la prescription suivante :

Le conduit de cheminée sera de la couleur du ravalement de la maison pour la partie située sous le toit et inox au-dessus du toit.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juin 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 MAI 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

28 JUIN 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

Dossier n° PC 920631900051-T01

ARRETE N° 2022/351 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert
présentée le 16 décembre 2021
par la SNC RUEIL LES FONTAINES
représentée par Monsieur Olivier BOKOBZA
sise 167, quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex,

du permis de construire n° PC 0920631900051, délivré par l'arrêté n° 2019/2076 en date du 11 juillet 2019 à la société BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL, portant sur la construction d'un ensemble immobilier de logements sur un terrain situé 4, rue Henri Sainte Claire Deville à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le permis de construire n° PC 0920631900051 délivré le 11 juillet 2019 (arrêté n° 2019/2076),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de construire susvisé est opéré au profit de :

SNC RUEIL LES FONTAINES
représentée par Monsieur Olivier BOKOBZA
sise 167, quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 février 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 16 décembre 2021

- Transmis au Préfet le : 17 FEV. 2022

N.B. : - Droits des tiers – Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

Dossier n° PC 920631900010-T01

ARRETE N° 2022/352 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert
présentée le 20 décembre 2021
par la SCCV 57-59 RUE HENRI
représentée par Monsieur Mathieu DESCOUT
sise 1-3, rue des Italiens 75009 PARIS,

du permis de construire n° PC 0920631900010, délivré par l'arrêté n° 2019/1992 en date du 8 juillet 2019 à la SNC KENSINGTON L'EDDISON OFFICE PROPCO, portant sur la construction d'un immeuble de bureaux sur un terrain situé 57-59, avenue de Chatou à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le permis de construire n° PC 0920631900010 délivré le 8 juillet 2019 (arrêté n° 2019/1992),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de construire susvisé est opéré au profit de :

**SCCV 57-59 RUE HENRI
représentée par Monsieur Mathieu DESCOUT
sise 1-3, rue des Italiens 75009 PARIS,**

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 février 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 20 décembre 2021

- Transmis au Préfet le : 17 FEV. 2022

N.B. : - Droits des tiers – Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

ARRETE N°2022/827 PORTANT TRANSFERT DU PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 920632100090

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le permis de construire
accordé le 22/11/2021 par l'arrêté n°2021/3076 à Madame Rose BENITEZ
portant sur le changement de destination d'un restaurant en vue de créer 2 logements, sur
un terrain situé, 2 rue des Marronniers à RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert présentée le 07/03/2022 par Madame Claudine BARAN,
domiciliée 2 rue des Marronniers 92500 RUEIL-MALMAISON, enregistrée sous le numéro
PC 0920632100090-T01,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.11-3, L 421-1 et suivants, R.421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire susvisé est **TRANSFERE** à Madame Claudine
BARAN, domiciliée 2, rue des Marronniers à RUEIL-MALMAISON.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine
sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01/04/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 07/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **07 AVR. 2022**

RETRAIT DU PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00015 ARRETE N°2022/1235

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le permis de construire
accordé le 14 juin 2021, arrêté n°2021/1495
à la **SCI OASIS**
représentée par Monsieur Olivier ABADIE
domiciliée 47 Chemin de Paradis - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir un carport, d'en édifier un nouveau, d'agrandir un bâtiment à usage d'habitation (portant création d'une surface de plancher de 83,78 m²), de réaliser une piscine et de modifier les aménagements extérieurs

sur un terrain situé **47 chemin de Paradis** à Rueil-Malmaison,

Vu la demande de retrait présentée par la SCI OASIS représentée par Monsieur ABADIE Olivier en date du 16 mai 2022,

Considérant que les travaux n'ont pas été engagés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux susvisée est retirée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 mai 2022



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 24 Mai 2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100026
Arrêté de Refus n°2022/0794

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 11 mars 2022
par Madame Annie COMBET demeurant 29 route de Chevreuse – 91190 Gif-sur-Yvette

en vue de déposer la toiture d'une maison existante, de l'agrandir, de la surélever et de modifier son aspect extérieur sur un terrain situé 62 boulevard Franklin Roosevelt à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 6 relatif à l'implantation des bâtiments par rapport à la rue, UEd 10 relatif à la hauteur des bâtiments, UEd 12 relatif aux obligations faites aux constructeurs en matière de stationnement, UEd 11 relatif à l'aspect des constructions, UEc 13 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts,

CONSIDERANT l'extension prévue vers la rue empiète d'environ 50 cm dans la marge de recul inconstructible de 4 mètres par rapport à la rue fixée à l'article UEd 6, et que la cote de 4 m indiquée est erronée puisqu'elle aurait dû être mesurée normalement (perpendiculairement) par rapport à la rue qui est en biais,

CONSIDERANT que les hauteurs du bâtiment projeté sont portés à :

- 9,60 mètres en façade Est et 10,60 mètres en façade Nord pour le brisis alors que l'article UEd 10 fixe une hauteur maximale pour les brisis de 8 mètres,
- 11,20 m en façade Est et 11,60 mètres en façade Nord alors que l'article UEd 10 fixe une hauteur plafond de 10 mètres au faitage.

CONSIDERANT de plus que les espaces verts calculés sur cette parcelle ont été portés à 157 m² en méconnaissance de l'article UEd 13 qui prévoit un coefficient d'espaces verts minimal de 45 % de la superficie du terrain, soit 172,35 m²,

CONSIDERANT que l'article UEd 11 impose, en cas de toiture mansardée, une pente pour le brisis comprise entre 70° et 75°, alors que le projet prévoit une pente de 60°,

CONSIDERANT enfin que l'article UEd 11 précise que « toute construction, agrandissement doit être conçu en fonction du caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement architectural et paysager »,

CONSIDERANT que la complexité des volumes projetés n'est pas acceptable d'un point de vue esthétique et qu'il aurait été nécessaire d'opter pour des volumes et une toiture plus simples,

CONSIDERANT que la toiture mansardée proposée de par ses proportions et son matériau (zinc naturel) n'est pas adapté à l'environnement immédiat qui se compose essentiellement de maisons « traditionnelles » avec des toitures en tuiles marron,

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas intégré dans son contexte tant par son architecture, son esthétique, sa volumétrie, ses matériaux et que l'article UEd 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 30 mars 2022



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 MARS 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **05 AVR. 2022**

N.B :- Droit des tiers –Validité : Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100119
Arrêté de Refus n°2022/0795

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 23 décembre 2021
complétée le 25 février 2022

par Monsieur Karim RABEH demeurant 18 rue de l'Oasis – 92800 Puteaux

en vue de démolir les bâtiments existants (maison, garage, annexe) et de construire une maison, un garage, une terrasse et une piscine sur un terrain situé 21 rue Masséna à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEc 6 relatif à l'implantation des bâtiments par rapport à la rue, UEc 7 relatif à l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives, UEc 12 relatif aux obligations faites aux constructeurs en matière de stationnement, UEc 11 relatifs à l'aspect des constructions, UEc 13 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts,

CONSIDERANT que la casquette prévue au-dessus du perron présente une saillie d'environ 1,20 m dans la marge de recul de 6 mètres par rapport à la rue alors que l'article UEd 6 autorise une saillie maximale de 0,80 m pour les marquises et auvents, dans cette zone inconstructible,

CONSIDERANT que les pignons Ouest et Sud ne respectent pas les règles de retrait des façades par rapport aux limites séparatives fixées à l'article UEc 7 puisque la hauteur calculée de la façade Ouest est de 8,65 m au point médian et que le retrait n'est que de 4,04 m alors qu'il aurait dû être de 4,32 m et que la façade Sud, d'une hauteur de 8,58 m au point médian aurait dû être implantée en retrait de 4,29 m de la limite séparative alors qu'elle n'est implantée qu'à 4 m,

CONSIDERANT que l'article UEI1 11 précise que « toute construction, agrandissement doit être conçu en fonction du caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement architectural et paysager »,

CONSIDERANT que la dissymétrie des toitures en façades Ouest et Est n'est pas acceptable d'un point de vue esthétique et qu'il aurait été nécessaire d'opter pour des volumes et une toiture plus simples,

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas intégré dans son contexte tant par son architecture, son esthétique, sa volumétrie, ses matériaux et que l'article UE11 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'article UEc 12 précise que les places de stationnement doivent disposer d'un dégagement de 5 mètres, ce qui n'est pas le cas pour la place de stationnement réalisée à l'angle des rues Masséna et d'Essling,

CONSIDERANT qu'en raison du débattement des vantaux du portail, cet emplacement prévu pour stationner le véhicule est totalement inaccessible lorsque le portail est ouvert, qu'il ne peut donc être considéré comme une place de stationnement, et que l'opération ne compte donc que 2 places de stationnement au lieu des 3 places exigées par l'article UEc 12

CONSIDERANT enfin que les espaces verts calculés sur cette parcelle ont été portés à 244 m² en méconnaissance de l'article UEd 13 qui prévoit un coefficient d'espaces verts minimal de 55 % de la superficie du terrain, soit 294,80 m²,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 30 mars 2022



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

05 AVR. 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100109
Arrêté de Refus n°2022/0929

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 10 décembre 2021
complétée le 25 mars 2022
par la SCI FGA 75 représentée par Monsieur Gregory FREOA
domiciliée 18 boulevard Gallieni – 92230 Gennevilliers

en vue de restructurer un ensemble immobilier, à savoir :

- démolir des bâtiments existants,
- changer la destination d'un commerce en habitation,
- surélever un bâtiment existant,
- construire un bâtiment à usage d'habitation individuelle,
- modifier les abords de ces bâtiments,
- et réaliser des places de stationnements extérieures

sur un terrain situé 19 rue du Colonel de Rochebrune à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UAe 9 relatif à l'emprise au sol des bâtiments, UAe 10 relatif à la hauteur des bâtiments et UAe 12 relatif aux obligations faites aux constructeurs en matière de stationnement,

CONSIDERANT que l'article UAe 9 fixe un coefficient d'emprise au sol maximum de 60 % de la superficie du terrain situé en zone UAe (362 m²) soit un maximum de 217, 20 m² d'emprise au sol alors que l'emprise au sol du projet est portée à 237 m²,

CONSIDERANT que les hauteurs du bâtiment projeté sont portées à 9,45 mètres et 9,49 mètres à la gouttière, alors que l'article UAe 10 fixe une hauteur plafond à la gouttière de 9 mètres,

CONSIDERANT enfin que le projet qui prévoit notamment la construction d'une maison individuelle et l'agrandissement de logements, nécessite la réalisation de 3 places de stationnement dont une proportion de 80 % (arrondi à l'unité supérieure) au moins du total des places de stationnement obligatoires doit être réalisée dans des bâtiments à rez-de-chaussée

ou en sous-sol, conformément à l'article UAe 12 1.5.4 alors que le projet ne compte que 2 places extérieures fonctionnelles,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 15 avril 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 DECEMBRE 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **21 AVR. 2022**

N.B :- Droit des tiers –Validité : Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 0920632100088

ARRETE N° 2022/1150 PORTANT REFUS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
présentée le 23 septembre 2021, complétée le 18 janvier 2022
par la SCI RUEIL 125 AV PAUL DOUMER,
représentée par Madame Emilie DESCOMPS
sise 58, avenue Edouard Vaillant 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

en vue d'édifier un ensemble immobilier comportant 12 logements répartis en 2
bâtiments, avec parc de stationnement, sur un terrain situé 125, avenue Paul
Doumer et place Jean Jaurès à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également
la démolition totale des bâtiments existants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants,
R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement
modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 janvier 2022,

CONSIDERANT que l'article UAa 11 du PLU susvisé, relatif à l'aspect extérieur des
constructions, dispose dans son préambule que le projet peut être refusé si les
constructions à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou
à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi
qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de
l'Urbanisme),

CONSIDERANT que le projet se présente en 2 entités, d'une part un bâtiment
comportant 9 logements le long de l'avenue Paul Doumer et d'autre par un bâtiment
comportant 3 logements sous la forme de maisons, côté place Jean Jaurès, en
situation de cœur d'îlot et de fait relié à la place par un passage d'une largeur de
3,37 m,

CONSIDERANT que si le bâtiment côté avenue Paul Doumer, s'inscrit dans la
continuité des bâtiments existants situés le long de l'avenue, la construction d'un
bâtiment R+1+combles, côté place Jean Jaurès, aboutit à une densification du cœur
d'îlot occupé actuellement par de petites constructions d'un seul niveau ou en R+1
maximum, densification liée à l'augmentation sensible de l'emprise au sol et de la
hauteur par rapport à l'existant à démolir,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver ce cœur d'îlot encore largement traité en espaces verts et qui constitue un espace de respiration dans ce secteur du centre-ville présentant des densités importantes à l'alignement des voies,

CONSIDERANT de plus que le nouveau bâtiment présente sur la limite séparative sud-ouest, un grande façade aveugle d'une longueur de 22,6 m pour une hauteur de 9 m dans sa partie centrale, sans traitement architectural particulier, alors que l'article UAa 11-4.1.a du règlement du PLU précise que les pignons apparents en limite de propriété doivent être traités avec le même soin que les façades principales, ce qui n'est manifestement pas le cas,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet, par la densification qu'il entraîne en cœur d'îlot et par son importante façade aveugle sur la limite séparative sud-ouest, porte atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants et au paysage urbain et doit donc être refusé en application des dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme et des dispositions de l'article UAa 11-4.1.a du règlement du PLU susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

-Arrêté transmis au Préfet le : 12 MAI 2022

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 0920632100107

ARRETE N° 2022/1151 PORTANT REFUS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de Construire
présentée le 8 décembre 2021
complétée le 16 février 2022
par la SCI LA CHAUMIERE
représentée par Monsieur Christophe FLAMBERT
sise 3-7, avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier une maison individuelle d'une surface de plancher de 238 m²
sur un terrain situé 3, avenue Gabrielle à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants,
R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 décembre
2021,

CONSIDERANT que le nouveau bâtiment représente une surface de
plancher (SDP) de 238 m² et qu'en application des dispositions de l'article
UEd 12-1.3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, trois places
de stationnement sont nécessaires, la SDP créée dépassant 200 m²,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de deux places de
stationnement sur le terrain, dont une sous auvent, et pour la troisième place
obligatoire, le demandeur présente un compromis de vente d'une place dans
un parc de stationnement privé situé 8, allée de l'Amitié à Rueil-Malmaison,
en référence à l'article L.151.33 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT toutefois que le dossier présenté ne comporte aucun élément pouvant justifier d'une impossibilité technique de réaliser la troisième place sur le terrain d'assiette du projet, ce dernier étant, de fait, de forme parfaitement régulière et de topographie plate et que le fait de présenter un projet dont la SDP dépasse de toute évidence les capacités du terrain eu égard aux règles du PLU, ne saurait justifier en soi l'application de l'article du Code de l'Urbanisme suscitée,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet en question, qui ne propose que deux places de stationnement sur le terrain, doit être regardé comme ne respectant pas les dispositions de l'article UEd 12 du PLU en la matière et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Bouteille', written over a horizontal line.

-Arrêté transmis au Préfet le : 11 MAI 2022

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 0920631800016-M04

ARRETE N°2022/1214 PORTANT REFUS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
déposée le 23 mars 2022
par **Monsieur et Madame VAUSSARD Karl et Bénédicte**
domiciliés 46 rue des Lilas 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de régulariser diverses modifications apportées à l'extension d'une maison individuelle, réalisée sur un terrain situé 46, rue des Lilas à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- modifications des façades et de la couverture
- modification de la clôture
- création d'un sous-sol sous l'extension et l'existant d'une SDP de 62,30 m²
- création d'une place de stationnement supplémentaire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800016 délivré le 15 avril 2018 (arrêté n° 2018/1075),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631800016-M01 délivré le 2 novembre 2018 (arrêté n° 2018/3104),

VU les demandes de permis de construire modificatifs n° PC 0920631800016-M02 et n° PC 0920631800018-M03, ayant fait l'objet d'une décision de rejet tacite pour non complément, respectivement en date des 24 septembre 2020 et 23 novembre 2021,

CONSIDERANT que la création d'un sous-sol porte la surface de plancher (SDP) totale à 223,25 m², au-delà du seuil de 200 m² à partir duquel 3 places de stationnement sont exigées (article UEd 12-1.3.1 du règlement du PLU susvisé),

CONSIDERANT que le projet propose 3 places de stationnement, dont 2 sont commandées (places triples), alors que les dispositions de l'article UEd 12-1.4.2 n'autorisent explicitement que les places commandées doubles,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet présenté ne respecte manifestement pas les dispositions du PLU en matière de stationnement et doit donc être refusé,

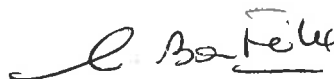
ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif en régularisation est **REFUSE**.

ARTICLE 2 : La présente opposition est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 17 MAI 2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PERMIS DE DEMOLIR PD 92063 22 00002
ARRETE N°2022/0812

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de démolir
déposée le **8 mars 2022**
par **Monsieur Gérard CARDOT**
domicilié **70 rue Chateaubriand - 92500 Rueil-Malmaison**
en vue de démolir une maison vétuste
sur un terrain situé **72 rue Chateaubriand** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les démolitions à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire 15 JOURS après la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Les travaux de démolition ne peuvent commencer avant cette date.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 mars 2022




Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 08/03/2022
ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

05 AVR. 2022

PERMIS DE DEMOLIR PD 92063 22 00003
ARRETE N°2022/1047

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de démolir
déposée le **5 avril 2022**
par **Monsieur Mhamed Nabil FEKIH**
domicilié 38 rue Eugène Labiche - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir une maison vétuste sur un terrain situé **46 rue des Mazurières** à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les
démolitions à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire 15 JOURS après la
date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles
L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Les travaux de
démolition ne peuvent commencer avant cette date.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 avril 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 AVRIL 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

03 MAI 2022

PERMIS DE DEMOLIR PD 92063 22 00004
ARRETE N°2022/1073

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de démolir
déposée le **13 avril 2022**

par **Monsieur David LILING**

domicilié 11 avenue de la Bénarde - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir une véranda sur un terrain situé **9 boulevard Léon Louesse** à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les
démolitions à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU la déclaration préalable DP0920632200145 déposée par M. David LILING en vue de
construire une véranda, sans opposition le 27 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire 15 JOURS après la
date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles
L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Les travaux de
démolition ne peuvent commencer avant cette date.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 avril 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 AVRIL 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

03 MAI 2022

PERMIS DE DEMOLIR PD 92063 22 00005
ARRETE N°2022/1366

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de démolir, déposée le 19/04/2022
par la **Commune de Rueil-Malmaison**
représentée par Monsieur Pierre GOMEZ
domiciliée 13 boulevard Foch

en vue de la démolition d'un pavillon situé **99 rue Danton** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les démolitions à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'emplacement réservé ER n°16, pour l'élargissement de la rue Danton, au bénéfice de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire 15 JOURS après la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Les travaux de démolition ne peuvent commencer avant cette date.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30/05/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19/04/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

02 JUIN 2022

PERMIS DE DEMOLIR PD 92063 22 00009
ARRETE N°2022/1592

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de démolir
déposée le 30/05/2022
par la **VILLE DE RUEIL MALMAISON**, représentée par Monsieur Pierre GOMEZ
domiciliée 13 boulevard Foch RUEIL-MALMAISON

en vue de la démolition d'un pavillon pour l'élargissement de la rue Danton, sur un terrain situé **1 rue Gambetta** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les démolitions à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021, et l'emplacement réservé ER n° 16, pour l'élargissement de la rue Danton, au bénéfice de la commune,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 juin 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire 15 JOURS après la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Les travaux de démolition ne peuvent commencer avant cette date.

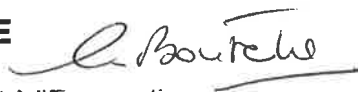
ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15/06/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30/05/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

21 JUIN 2022

PERMIS DE DEMOLIR PD 92063 22 00008
ARRETE N°2022/1697

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de démolir
déposée le **30 mai 2022**
par **Monsieur Nicolas FLANDRIN**
domicilié 7 rue du Lieutenant Colonel Driant - Rueil-Malmaison

en vue de la démolition deux bâtiments annexes,

sur un terrain situé **7 Rue du Lieutenant Colonel Driant** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les démolitions à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

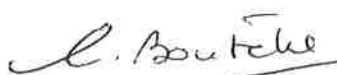
ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire 15 JOURS après la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Les travaux de démolition ne peuvent commencer avant cette date.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juin 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 MAI 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 28 JUIN 2022

PERMIS D'AMENAGER PA 92063 22 00003
ARRETE N°2022/0904

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis d'aménager

déposée le **18/02/2022**

par **Monsieur Antoine ALATI**

et **Madame Anna ANDRE**

domiciliés 55 Rue du Colonel de Rochebrune 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une division en 2 lots pour détacher 1 lot à bâtir,

sur des terrains situés **7bis - 9 rue de l'Yser et 55 rue du Colonel de Rochebrune à Rueil-Malmaison,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 mars 2022

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis d'aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les projets de construction devront être conformes aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé, zone UEc.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11/04/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 18/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

14 AVR. 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier n° CU 0920632200287

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE N° 2022/1088 PORTANT REPONSE NEGATIVE A CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de certificat d'urbanisme opérationnel
présentée le 7 mars 2022
par la Société ELHAZ, représentée par Monsieur Guy MORY
sise 35, avenue Ferdinand Buisson 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

portant sur la possibilité d'agrandir et de surélever un bâtiment sur une unité foncière
comportant deux autres bâtiments, cadastrée AX 124 et située 15, boulevard du Général de
Gaulle à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1 et R.410-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UAb du Plan Local
d'Urbanisme, correspondant au centre ancien de Rueil-Malmaison, centre constitué pour
l'essentiel de bâtiments d'habitation, ce qui est le cas pour les 3 bâtiments présents sur le
terrain,

CONSIDERANT que le bâtiment central, objet de la demande, doit eu égard à sa
configuration après travaux, être considéré comme une nouvelle construction d'une surface
de plancher déclarée de 321 m², nécessitant alors au titre de l'article UAb 12 -1.3.1 du PLU,
3 places de stationnement dont 80 % au moins dans des bâtiments à rez-de-chaussée ou
en sous-sol,

CONSIDERANT que le projet ne prévoit la création d'aucune place de stationnement,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte manifestement pas les
dispositions du PLU susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : La réponse apportée à la demande de certificat d'urbanisme opérationnel
susvisée est **NEGATIVE**.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 avril 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

François LANSIART

- Arrêté transmis au Préfet le : **03 MAI 2022**

N.B : - Délais et voies de recours

Le destinataire d'un Certificat d'Urbanisme négatif qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

PERMIS D'AMENAGER N°PA 0920632200002

ARRETE N°2022/1666

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis d'aménager
déposée le 19 janvier 2022
par la **SA d'HLM LOGIREP**
représentée par Monsieur Philippe LEBouc
sise 127, rue Gambetta 92150 SURESNES
et par la société **HAUTS DE SEINE HABITAT**
représentée par Monsieur Damien VANOVERSCHELDE
sise 45, rue Paul Vaillant-Couturier 92300 LEVALLOIS-PERRET,

en vue, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du secteur dit GODARDES II, de procéder à la division en 7 lots du terrain situé entre l'avenue du Président Pompidou et l'avenue du 18 Juin 1940, terrain traversé par la rue Jules Massenet, voie de desserte privée, à savoir :

- 5 lots à bâtir
- 1 lot bâti
- 1 lot constitué d'une voie nouvelle et d'espaces publics,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.442-1 et suivants, R.421-19, R.442-3 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2018-187 en date du 22 août 2018 du Préfet de la Région Ile-de-France, autorité environnementale, prescrivant la réalisation d'une étude d'impact portant sur le projet susvisé,

VU l'avis N° MRAe APJIF-2022-026 en date du 7 avril 2022 de l'autorité environnementale, relatif au contenu de l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis d'aménager,

VU le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage faisant suite à la participation du public par voie électronique sur le projet susvisé, prescrite par arrêté municipal du 11 avril 2022 et qui s'est déroulée du 6 mai 2022 au 7 juin 2022,

VU les ajustements apportés au projet suite à la réponse du Maître d'ouvrage,

VU le permis de démolir N° PD 09206320 00007 délivré le 4 décembre 2020 à la SA D'HLM LOGIREP portant sur la démolition totale ou partielle de bâtiments d'habitation,

VU le permis de démolir N° PD 09206321 00002 délivré le 28 mai 2021 à la société HAUTS-DE-SEINE HABITAT portant sur la démolition totale de bâtiments d'habitation,

VU le Règlement d'Assainissement du Territoire Paris Ouest La Défense (POLD) approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU l'avis en date du 29 mars 2022 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 22 mars 2022 de la société GRTgaz,

VU l'avis en date du 9 mars 2022 de la société SUEZ Eau France,

L'avis de la société ENEDIS et du Service Régional de l'Archéologie étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis d'aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le constructeur devra prendre connaissance de la charte "Chantier propre" ci jointe et s'y conformer.

ASSAINISSEMENT ET RESEAUX DIVERS

Les recommandations et prescriptions émises par les sociétés GRTgaz et Suez Eau France, dans leurs avis ci-annexés, devront être strictement respectées.

La Direction de l'Eau du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et son concessionnaire la SEVESC devront être consultées au titre du raccordement sur l'avenue du 18 Juin 1940.

AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS/ ESPACES VERTS

Avant tout démarrage des travaux, il sera effectué un état des lieux en présence du service des Espaces Verts. La demande de rendez-vous est à faire directement auprès du service, le plus en amont possible.

La distance de plantation des arbres ou végétaux par rapport aux réseaux enterrés doit respecter la norme NF P98-332. Les arbres doivent être placés à une distance minimale de 1,50 m des réseaux. Une protection des réseaux est à mettre en œuvre dans le cas où la distance est moindre. Pour les réseaux de distribution de gaz, la distance à respecter est d'au moins 2 m, pouvant être ramenée à 1,50 m avec des mesures de protection. Les arbustes en massif ou en haies doivent respecter une distance minimale de 1 m.

Les arbres existants destinés à être conservés devront faire l'objet d'une protection suffisante pendant toute la durée des travaux. Toute circulation et stationnement d'engins aux pieds des arbres est proscrit, ainsi que tout dépôt ou stockage de matériaux susceptible de compacter le sol et d'endommager le système racinaire dans un rayon de 2 m autour de l'arbre.

SECURITE / ACCESSIBILITE

Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dans son avis ci-annexé, devront être strictement respectées.

COLLECTE DES DECHETS

Les bornes d'apport volontaire (BAV) localisées aux abords de la « placette Massenet » seront décalées conformément à l'extrait de plan annexé.

ARTICLE 3 : GARANTIE D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET CESSIION DES LOTS

En vertu de l'article R.442-13 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur ayant produit une attestation de garantie financière d'achèvement des travaux, il est autorisé à procéder aux ventes ou location des lots avant l'exécution de tout ou parties des prescriptions imposées par le permis d'aménager.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 24 mois après l'obtention du permis d'aménager devenu définitif et à l'exception des travaux de finition.

Les travaux de finition (réalisation du revêtement définitif des voies, l'aménagement des trottoirs, la pose de leurs bordures, la mise en place des équipements dépendant de ces trottoirs, le mobilier urbain et les plantations) devront être achevés dans un délai de 5 ans après l'obtention du permis d'aménager devenu définitif.

Conformément à l'article R.442-18, les permis de construire déposés sur chacun des lots pourront être délivrés à compter de la délivrance du présent permis d'aménager sous réserve que ces permis ne soient mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront réalisés.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS A LA COMMUNE

Le lot « Espaces publics », constitué de la rue Jules Massenet, l'élargissement de la rue Corneille, le mail et autres espaces publics prévus au permis d'aménager, sera remis directement par l'aménageur à la Commune après réalisation et réception dans la cadre d'une convention à établir entre l'aménageur et la Commune de Rueil-Malmaison.

Les modalités techniques non détaillées au présent dossier concernant l'aménagement de ces espaces (revêtements, VRD, plantations, etc..) seront précisées et fixées dans le cadre de cette convention.

Une convention avec le POLD devra fixer les conditions de rétrocession des réseaux.

Il ne sera pas constitué d'association syndicale.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Le contrôle des travaux s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des chantiers et notamment avant la fermeture des fouilles. La présence des Services Techniques Municipaux sera requise pour les équipements destinés à être rétrocédés à la collectivité

Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité d'une tranche des travaux (DAACT) pourra être déposée à la fin des travaux de viabilisation, à l'exception des travaux de finition.

Une autre déclaration attestant l'achèvement et la conformité de la totalité des travaux (DAACT) sera déposée à l'achèvement des travaux de finition.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 juin 2022



Patrick OLLIER
Ancien-Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 23 JUIN 2022

Arrêté de Voirie Communale n° 2022-0837
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

ETALAGE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 29 décembre 2020 et le 07 janvier 2022, par **Madame Marlène AUGÉ**, gérante de l'établissement « **OPHELIE FLEURS** » (n° de siret : 328 796 586 00019), sis 101 avenue Paul Doumer, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'un étalage au n°101 avenue Paul Doumer, pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;
Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 **L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 7.50 m².**

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **22 heures**.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Services techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 04/04/2022



Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué

Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022- 0838
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

TERRASSE FERMÉE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 20 janvier 2021 et le 07 janvier 2022, par **Monsieur Lionel DEPREZ**, gérant de l'établissement « **BOULANGERIE DEPREZ (SARL IMPALA)** » (RCS n° : 477 649 925), sis 2 avenue Edouard Belin, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'une terrasse fermée au n°2 avenue Edouard Belin, pour la période du 01/01/2021 au 31/01/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;
Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :
- ARTICLE 2** L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 10.00 m².
- ARTICLE 3** Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun débris sur le sol, procéder au nettoyage journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoyage du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 1**, soit **198 € par m² par an pour l'année 2021 et 202,50 € par m² par an pour l'année 2022.**

Redevance pour l'année 2021 :

$$10,00 \text{ m}^2 \times 198,00 \text{ €} = 1\,980,00 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$10,00 \text{ m}^2 \times 202,50 \text{ €} = 2\,025,00 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **4 005,00 €** est payable **avant le 30 juin 2022.**

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **23 heures**.

Il est interdit d'occuper cet espace à des fins autres que commerciales telle que prévue dans la délibération.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Service techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 04/04/2022



Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022- 0839
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

TERRASSE OUVERTE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 24 janvier 2021 et le 20 décembre 2021, par **Monsieur Denis BORGET**, gérant de l'établissement « **BOULANGERIE BORGET** » (n° de siret : 834 130 957 00014), sis 2 rue du Château, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'une terrasse ouverte au n°2 rue du Château, pour la période du 01/01/2021 au 31/01/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 **L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 32.48 m².**

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun débris sur le sol, procéder au nettoyage journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoyage du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 1**, soit **58 € par m² par an pour l'année 2021 et 60€ par m² par an pour l'année 2022.**

Redevance pour l'année 2021 :

$$32,48 \text{ m}^2 \times 58,00 \text{ €} = 1\,883,84 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$32,48 \text{ m}^2 \times 60,00 \text{ €} = 1\,948,80 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **3 832,64 €** est payable **avant le 30 juin 2022.**

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avvertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **23 heures**.

Il est interdit d'occuper cet espace à des fins autres que commerciales telle que prévue dans la délibération.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.


En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Service techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 04/04/2022




Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022- 0840
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

TERRASSE OUVERTE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 29 décembre 2021 et le 03 janvier 2022, par **Monsieur Alain VILCOQ**, gérant de l'établissement « **AU VERRE SIFFLÉ** » (n° de siret : 834 441 776 00012), sis 1 passage d'Arcole, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'une terrasse ouverte au n°1 passage d'Arcole, pour la période du 01/01/2021 au 31/01/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 64m².

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun débris sur le sol, procéder au nettoyage journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoyage du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 1**, soit **58 € par m² par an pour l'année 2021 et 60€ par m² par an pour l'année 2022**.

Redevance pour l'année 2021 (De septembre à Décembre pour les commerces dits « non-essentiels ») :

$$64,00 \text{ m}^2 \times 19,33 \text{ €} = 1\,237,33 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$64,00 \text{ m}^2 \times 60,00 \text{ €} = 3\,840,00 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **5 077,33 €** est payable **avant le 30 juin 2022**.

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **23 heures**.

Il est interdit d'occuper cet espace à des fins autres que commerciales telle que prévue dans la délibération.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Service techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 04/04/2022



Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022- 084-1
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS

COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

TERRASSE COUVERTE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 4 janvier 2021 et le 22 décembre 2021, par **Madame Léa HSU**, gérante de l'établissement « **ACCENT THAI** » (n° de siret : 881 593 925 00012), sis 39 rue du Gué et 5 rue de la Libération, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'une terrasse couverte au n°39 rue du Gué et 5 rue de la Libération, pour la période du 01/01/2021 au 31/01/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de **23,30m²**.

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun débris sur le sol, procéder au nettoyage journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoyage du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 1**, soit **119 € par m² par an pour l'année 2021 et 122€ par m² par an pour l'année 2022.**

Redevance pour l'année 2021 (De septembre à Décembre pour les commerces dits « non-essentiels ») :

$$23,30 \text{ m}^2 \times 39,67 \text{ €} = 924,23 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$23,30 \text{ m}^2 \times 122,00 \text{ €} = 2\,842,60 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **3 766,83 €** est payable **avant le 30 juin 2022.**

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **23 heures**.

Il est interdit d'occuper cet espace à des fins autres que commerciales telle que prévue dans la délibération.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Service techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 04/04/2022



Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022- 0842
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

TERRASSE OUVERTE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 31 décembre 2020 et le 10 janvier 2022, par **Monsieur Ludovic LAGRANGE**, gérant de l'établissement « **LE NOUVEAU SIECLE** » (n° de siret : 378 470 819 00020), sis 38 rue Jacques Daguerre, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'une terrasse ouverte au n°38 rue Jacques Daguerre, pour la période du 01/01/2021 au 31/01/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 19m².

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun débris sur le sol, procéder au nettoyage journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoyage du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 1**, soit **58 € par m² par an pour l'année 2021 et 60€ par m² par an pour l'année 2022.**

Redevance pour l'année 2021 (De septembre à Décembre pour les commerces dits « non-essentiels ») :

$$19,00 \text{ m}^2 \times 19,33 \text{ €} = 367,33 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$19,00 \text{ m}^2 \times 60,00 \text{ €} = 1\,140,00 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **1 507,33 €** est payable **avant le 30 juin 2022.**

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avvertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **23 heures**.

Il est interdit d'occuper cet espace à des fins autres que commerciales telle que prévue dans la délibération.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.


En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Service techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 04/04/2022




Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022-0843
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

TERRASSE OUVERTE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 28 février 2021 et le 14 février 2022, par **Monsieur Hang TANG**, gérant de l'établissement « **VENT D'EST (HONG KONG PALACE)** » (n° de siret : 381 764 695 00015), sis 1 rue du Bel Air, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'une terrasse ouverte au n°1 rue du Bel Air, pour la période du 01/01/2021 au 31/01/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 **L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 38 m².**

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun débris sur le sol, procéder au nettoyage journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoyage du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 1**, soit **58 € par m² par an pour l'année 2021 et 60€ par m² par an pour l'année 2022**.

Redevance pour l'année 2021 (De septembre à Décembre pour les commerces dits « non-essentiels ») :

$$38,00 \text{ m}^2 \times 19,33 \text{ €} = 734,67 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$38,00 \text{ m}^2 \times 60,00 \text{ €} = 2\,280,00 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **3 014,67 €** est payable **avant le 30 juin 2022**.

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avvertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **23 heures**.

Il est interdit d'occuper cet espace à des fins autres que commerciales telle que prévue dans la délibération.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Service techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 04/04/2022



Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022-0844
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

CHEVALET

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 31 août 2021 et le 20 janvier 2022, par **Madame Aurélie COSATTI**, gérante de l'établissement « **FROMAGERIE DU MARCHÉ (MAISON JAUREL)** » (n° de siret : 402 462 568 00047), sis 14 rue de Maurepas, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'un chevalet au n°14 rue de Maurepas, pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 1m².

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun débris sur le sol, procéder au nettoyage journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoyage du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 1**, soit **210€ par m² par an pour l'année 2021 et 215€ par m² par an pour l'année 2022.**

Redevance pour l'année 2021 :

$$1,00 \text{ m}^2 \times 210,00 \text{ €} = 210,00 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$1,00 \text{ m}^2 \times 215,00 \text{ €} = 215,00 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **425,00 €** est payable **avant le 30 juin 2022.**

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avvertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il

pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **22 heures**.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Service techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 04/04/2022



Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022- 0845
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

ETALAGE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 29 janvier 2021 et le 21 janvier 2022, par **Madame Alfredina MIGUEL**, gérante de l'établissement « **LES FLEURS DE LA MALMAISON** » (n° de siret : 815 310 362 00018), sis 25 place de l'Église, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'un étalage au n°25 place de l'Église, pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;
Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 **L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 11 m².**

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun débris sur le sol, procéder au nettoyage journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoyage du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 1**, soit **78€ par m² par an pour l'année 2021 et 80€ par m² par an pour l'année 2022.**

Redevance pour l'année 2021 :

$$11,00 \text{ m}^2 \times 78,00 \text{ €} = 858,00 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$11,00 \text{ m}^2 \times 80,00 \text{ €} = 880,00 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **1 738,00 €** est payable **avant le 30 juin 2022.**

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avvertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il

pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **22 heures**.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.


En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Service techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 04/04/2022




Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022-0846
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

CHEVALET

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 15 janvier 2021 et le 20 janvier 2022, par **Madame Mardjan JEULT**, gérante de l'établissement « **LES JOLIES CHOSES (A.S.P)** » (n° de siret : 500 983 234 00021), sis 7 rue Jean Le Coz, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'un chevalet au droit du n°26 rue Hervet, pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 **L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 1m².**

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun débris sur le sol, procéder au nettoyage journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoyage du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 1**, soit **210€ par m² par an pour l'année 2021 et 215€ par m² par an pour l'année 2022.**

Redevance pour l'année 2021 (De septembre à décembre pour les commerces dits « non-essentiels ») :

$$1,00 \text{ m}^2 \times 70,00 \text{ €} = 70,00 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$1,00 \text{ m}^2 \times 215,00 \text{ €} = 215,00 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **285,00 €** est payable **avant le 30 juin 2022.**

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avvertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il

pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **22 heures**.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Services techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 04/04/2022



Xabi ELIZAGOYEN

Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué

Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022- 0847
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

ETALAGE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 28 janvier 2021 et le 29 janvier 2022, par **Madame Maren LOTZ**, gérante de l'établissement « **CITROUILLE (LOTZ MAREN)**» (n° de siret : 310 000 401 00029), sis 8 rue Jean Le Coz, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'un étalage au n°8 rue Jean Le Coz, pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;
Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 **L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 1m².**

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun débris sur le sol, procéder au nettoyage journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoyage du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 1**, soit **78€ par m² par an pour l'année 2021 et 80€ par m² par an pour l'année 2022**.

Redevance pour l'année 2021 (De septembre à décembre pour les commerces dits « non-essentiels » :

$$1,00 \text{ m}^2 \times 26,00 \text{ €} = 26,00 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$1,00 \text{ m}^2 \times 80,00 \text{ €} = 80,00 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **106,00 €** est payable **avant le 30 juin 2022**.

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avvertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il

pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **22 heures**.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Services techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 04/04/2022



Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022- 0848
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

STOP TROTTOIR

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 28 décembre 2020 et le 19 février 2022, par **Madame Muriel POINEAU**, gérante de l'établissement « **CARINA** » (n° de siret : 305 663 601 00014), sis 18 rue de Maurepas, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'un stop trottoir au n°18 rue de Maurepas, pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 1m².

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun débris sur le sol, procéder au nettoyage journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoyage du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 1**, soit **210€ par m² par an pour l'année 2021 et 215€ par m² par an pour l'année 2022**.

Redevance pour l'année 2021 (De septembre à décembre pour les commerces dits « non-essentiels ») :

$$1,00 \text{ m}^2 \times 70,00 \text{ €} = 70,00 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$1,00 \text{ m}^2 \times 215,00 \text{ €} = 215,00 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **285,00 €** est payable **avant le 30 juin 2022**.

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il

pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **22 heures**.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Services techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

04/04/2022



Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022-0849
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

PANNEAU

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 19 janvier 2021 et le 27 janvier 2022, par **Monsieur Maxime KESSACI**, gérant de l'établissement « **PRESS'TIGE** » (n° de siret : 434 964 631 00023), sis 191 avenue Napoléon Bonaparte, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'un panneau au n°191 avenue Napoléon Bonaparte, pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;
Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 **L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 1m².**

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun débris sur le sol, procéder au nettoyage journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoyage du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 2**, soit **145€ par m² par an pour l'année 2021 et 148,50€ par m² par an pour l'année 2022.**

Redevance pour l'année 2021 :

$$1,00 \text{ m}^2 \times 145,00 \text{ €} = 145,00 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$1,00 \text{ m}^2 \times 148,50 \text{ €} = 148,50 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **293,50 €** est payable **avant le 30 juin 2022.**

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avvertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il

pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de **la totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **22 heures**.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Services techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 04/04 / 2022



Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022- 0850
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

TERRASSE OUVERTE (MANGE DEBOUT)

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 27 janvier 2022, par **Monsieur Maxime KESSACI**, gérant de l'établissement « **PRESS'TIGE** » (n° de siret : 434 964 631 00023), sis 191 avenue Napoléon Bonaparte, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'une terrasse ouverte (mange debout) au n°191 avenue Napoléon Bonaparte, pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 **L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 1m².**

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun débris sur le sol, procéder au nettoyage journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoyage du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 2**, soit **45,50 € par m² par an**.

Redevance pour l'année 2022 :

$$1,00 \text{ m}^2 \times 45,50 \text{ €} = 45,50 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **45,50 €** est payable **avant le 30 juin 2022**.

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **23 heures**.

Il est interdit d'occuper cet espace à des fins autres que commerciales telle que prévue dans la délibération.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Service techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 04/04/2022



Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022- 0851
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS

XE/LDA/CH/NB

TERRASSE OUVERTE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 12 avril 2021 et le 31 janvier 2022, par **Monsieur Edouard THIBORD**, gérant de l'établissement « **LE DEUX PIÈCES CUISINE** » (n° de siret : 828 416 313 00017), sis 26 rue du Docteur Zamenhof, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'une terrasse ouverte au n°26 rue du Docteur Zamenhof, pour la période du 01/01/2021 au 31/01/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;
Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 11,12m².

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui

pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun débris sur le sol, procéder au nettoyage journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoyage du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 1**, soit **58 € par m² par an pour l'année 2021 et 60€ par m² par an pour l'année 2022**.

Redevance pour l'année 2021 (De septembre à Décembre pour les commerces dits « non-essentiels » :

$$11,12 \text{ m}^2 \times 19,33 \text{ €} = 214,99 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$11,12 \text{ m}^2 \times 60,00 \text{ €} = 667,20 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **882,19 €** est payable **avant le 30 juin 2022**.

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **23 heures**.

Il est interdit d'occuper cet espace à des fins autres que commerciales telle que prévue dans la délibération.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.


En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Service techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 04/04/2022




Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022-0852
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

CYCLOMOTEURS DE LIVRAISON

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 20 août 2021 et le 06 janvier 2022, par **Monsieur Christophe OLLIVIER**, gérant de l'établissement « **DOMINO'S PIZZA (COVA RUEIL-MALMAISON)** » (n° de siret : 519 131 940 00032), sis 90 avenue Paul Doumer, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'un parking pour cyclomoteurs de livraison face au n°90 avenue Paul Doumer, pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 **L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 8m².**

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun détritrus sur le sol, procéder au

nettoiemnt journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoiemnt du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 2**, soit **190€ par m² par an pour l'année 2021 et 194,50€ par m² par an pour l'année 2022**.

Redevance pour l'année 2021 (De septembre à décembre pour les commerces dits « non-essentiels » :

$$8,00 \text{ m}^2 \times 63,33 \text{ €} = 506,67 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$8,00 \text{ m}^2 \times 194,50 \text{ €} = 1\,556,00 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **2 062,67 €** est payable **avant le 30 juin 2022**.

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoicable à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il

pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **22 heures**.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Services techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 04/04/2022



Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022- 0853
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

ETALAGE (VELOS)

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 29 juin 2021 et le 18 février 2022, par **Monsieur Eric TENG**, gérant de l'établissement « **E.T.'S BIKE (CYCLABLE)** » (n° de siret : 829 158 013 00013), sis 5 avenue Gabriel Péri, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'un étalage (vélos) n°5 avenue Gabriel Péri, pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 16m².

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun détritrus sur le sol, procéder au

nettoieement journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoieement du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 2**, soit **60€ par m² par an pour l'année 2021 et 61,50€ par m² par an pour l'année 2022.**

Redevance pour l'année 2021 (De septembre à décembre pour les commerces dits « non-essentiels ») :

$$16,00 \text{ m}^2 \times 20,00 \text{ €} = 320,00 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$16,00 \text{ m}^2 \times 61,50 \text{ €} = 984,00 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **1 304,00 €** est payable **avant le 30 juin 2022.**

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoicable à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il

pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **22 heures**.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Services techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

04/04/2022



Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022- 0855
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

TERRASSE OUVERTE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 06 janvier 2021 et le 17 février 2022, par **Monsieur Thierry ROULLEAUX**, gérant de l'établissement « **BOULANGERIE ROULLEAUX (ROULLEAUX ENFRAY)** » (n° de siret : 306 794 868 0043), sis 85 avenue de Colmar, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'une terrasse ouverte au n°85 avenue de Colmar, pour la période du 01/01/2021 au 31/01/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;
Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de **32.85 m²**.

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun débris sur le sol, procéder au nettoyage journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoyage du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 2**, soit **44,50 € par m² par an pour l'année 2021 et 45,50 € par m² par an pour l'année 2022.**

Redevance pour l'année 2021 :

$$32,85 \text{ m}^2 \times 44,50 \text{ €} = 1\,461,83 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$32,85 \text{ m}^2 \times 45,50 \text{ €} = 1\,494,68 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **2 956,51 €** est payable avant le **30 juin 2022**.

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avvertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **23 heures**.

Il est interdit d'occuper cet espace à des fins autres que commerciales telle que prévue dans la délibération.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.


ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Service techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

06/04/2022




Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022- 0856
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

ETALAGE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 27 décembre 2020 et le 18 février 2022, par **Madame Françoise LE GALL**, gérante de l'établissement « **PRESSE DE L'ÉGLISE (FLAB414)** » (n° de siret : 529 403 925 00017), sis 6 place de l'Église, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'un étalage au n°6 place de l'Église, pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 **L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 6m².**

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun débris sur le sol, procéder au nettoyage journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoyage du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 1**, soit **78€ par m² par an pour l'année 2021 et 80€ par m² par an pour l'année 2022.**

Redevance pour l'année 2021 :

$$6,00 \text{ m}^2 \times 78,00 \text{ €} = 468,00 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$6,00 \text{ m}^2 \times 80,00 \text{ €} = 480,00 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **948,00 €** est payable **avant le 30 juin 2022.**

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avvertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il

pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **22 heures**.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Services techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 04/04/2022



Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

Arrêté de Voirie Communale n° 2022- 0857
Occupation Temporaire du Domaine Public

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

TERRASSE OUVERTE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 25 août 2021 et le 10 janvier 2022, par **Monsieur BECHARD**, gérant de l'établissement « **CAFÉ LEFFE (CLRM)** » (n° de siret : 491 529 640 00014), sis 2 passage d'Arcole, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'une terrasse ouverte au n°2 passage d'Arcole, pour la période du 01/01/2021 au 31/01/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 80m².

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun débris sur le sol, procéder au nettoyage journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoyage du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 1**, soit **58 € par m² par an pour l'année 2021 et 60€ par m² par an pour l'année 2022**.

Redevance pour l'année 2021 (De septembre à Décembre pour les commerces dits « non-essentiels ») :

$$80,00 \text{ m}^2 \times 19,33 \text{ €} = 1\,546,67 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$80,00 \text{ m}^2 \times 60,00 \text{ €} = 4\,800,00 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **6 346,67 €** est payable **avant le 30 juin 2022**.

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avvertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation du domaine public ne devra en aucun cas dépasser **23 heures**.

Il est interdit d'occuper cet espace à des fins autres que commerciales telle que prévue dans la délibération.

Le matériel exposé sur le domaine public ne devra pas être publicitaire. Aucun matériel ne devra rester sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sous peine d'annulation du présent arrêté.

De même, aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.


En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Service techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 04/04/2022




Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS
XE/LDA/CH/NB

TERRASSE FERMÉE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 25 août 2021 et le 10 janvier 2022, par **Monsieur BECHARD**, gérant de l'établissement « **CAFÉ LEFFE (CLRM)** » (n° de siret : 491 529 640 00014), sis 2 passage d'Arcole, 92500 RUEIL-MALMAISON ;

En vue de l'implantation d'une terrasse fermée au n°2 passage d'Arcole, pour la période du 01/01/2021 au 31/01/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison ;
Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°236 en date du 22 novembre 2021 modifiant la délibération n°320 du 19 décembre 2018 en octroyant une exonération partielle aux commerces dits « non essentiels » et en titrant les redevances de l'année 2021 en 2022 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 268 en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'occupation temporaire du domaine public est autorisée, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 31m².

ARTICLE 3 Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit veiller à préserver un passage suffisant pour la circulation et la sécurité des piétons sur le domaine public et à respecter les normes relatives aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne doit jeter aucun débris sur le sol, procéder au

nettoieement journalier du sol et au lavage du sol autant de fois qu'il est nécessaire et ne pas endommager la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour les riverains.

A tout moment et à la demande des services techniques, le pétitionnaire doit être en mesure de déplacer le mobilier afin de permettre le nettoieement du site, la réalisation de travaux ou la tenue d'une manifestation.

ARTICLE 4 Les droits de voirie sont votés par délibération du conseil municipal.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie correspondants à la présente occupation du domaine public, sur la base des tarifs en vigueur en **Zone 1**, soit **198 € par m² par an pour l'année 2021 et 202,50€ par m² par an pour l'année 2022.**

Redevance pour l'année 2021 (De septembre à Décembre pour les commerces dits « non-essentiels » :

$$31,00 \text{ m}^2 \times 66,00 \text{ €} = 2\,046,00 \text{ €}$$

Redevance pour l'année 2022 :

$$31,00 \text{ m}^2 \times 202,50 \text{ €} = 6\,277,50 \text{ €}$$

La redevance d'un montant total de **8 323,50 €** est payable **avant le 30 juin 2022.**

Le pétitionnaire devra régler le montant, par chèque, à l'ordre de « RR SERVICES A LA POPULATION RM », auprès de la régie sise l'Hôtel-de-Ville au 13 boulevard Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, qui délivrera l'arrêté d'occupation du domaine public attestant l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 5 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoicable à tout moment, sans indemnité, pour tout motif ou nécessité d'ordre public, d'intérêt général et en cas de non observation du présent arrêté.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. En cas de modification du besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Aucune autorisation ne se renouvelle tacitement. Pour tout renouvellement, le pétitionnaire en fera la demande deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Si le pétitionnaire cesse prématurément d'utiliser cette emprise, il devra en avertir impérativement le service commerce, artisanat et marchés forains par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois. Il

pourra alors prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

Dans le cas contraire, la présente autorisation restant en vigueur jusqu'à son expiration, le pétitionnaire sera redevable de la **totalité** des droits de voirie correspondants.

ARTICLE 6 L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation du domaine public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'exploitation de la terrasse fermée ne devra en aucun cas dépasser les horaires d'ouverture de l'établissement.

Aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain. En effet, dans ce cas le matériel et les attaches seront enlevés par le service voirie.

ARTICLE 8 En cas de non-respect du présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'infractions aux disposition du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des contraventions.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 10 Le directeur général des Service techniques, le Directeur des finances, la Police nationale et la Police municipale et les agents de voirie assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 04/04/2022



Xabi ELIZAGOYEN
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire délégué
Aux Affaires Economiques, au Commerce,
à l'Artisanat et à l'Emploi

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS
RS/TG/NNB/22-11903

ARRETE N°2022/1019

TRAVAUX
RUE DU LIEUTENANT COLONEL DE MONTBRISON

FERMETURE DE LA VOIE
ET MISE EN PLACE DE DEVIATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise FRANCE TRAVAUX, **agissant pour le compte de la société Rueil Energie**,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant le projet de construction d'un réseau de chaleur urbain sur la chaussée, RUE DU LIEUTENANT COLONEL DE MONTBRISON, par l'entreprise FRANCE TRAVAUX, pour le compte de la société Rueil Energie ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures provisoires de modifications des conditions de circulations et de stationnement sur les voies concernées par les travaux pour assurer la sécurité des différents usagers du domaine public ainsi que du personnel des entreprises réalisant les travaux ;

DU LUNDI 09 MAI 2022 AU VENDREDI 01 JUILLET 2022

ARRETE :

Article 1 – CIRCULATION DES VEHICULES

Pendant la durée des travaux visés au présent arrêté, la circulation sera interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services publics, RUE DU LIEUTENANT COLONEL DE MONTBRISON, entre l'Avenue du 18 juin 1940 et la rue Paul Gimont.

Des déviations seront mises en place :

- Avenue du 18 juin 1940, rue Henri Dunant et avenue de la Fouilleuse.

La circulation des engins et véhicules de chantier sera également autorisée à double sens, rue du lieutenant-colonel de Montbrison.

En dehors des horaires de chantier (jours ouvrés de 08h00 à 18h00) ou en l'absence d'activité sur les tronçons concernés, selon les contraintes techniques liées aux travaux, l'accès par véhicule des riverains uniquement à leur domicile pourra être autorisé et la vitesse limitée à 20 km/heure.

Article 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des véhicules de chantier, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, à hauteur des travaux et sur une distance de 20 mètres de part et d'autre, dûment balisée par l'entreprise.

Les arrêts de véhicules de secours, de transport médicaux et de personnes seront tolérés.

Article 3 – CIRCULATION DES CYCLES NON MOTORISES ET DES PIETONS

La circulation des cycles non motorisée sera interdite au droit des travaux. Les cyclistes devront suivre les itinéraires de déviation ou emprunter les trottoirs en mettant le pied à terre.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence pendant les travaux.

Article 4 – DUREE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés **entre le lundi 09 mai et le vendredi 01 juillet 2022**, pendant les jours ouvrés, de 08h00 à 18h00. Des interventions non bruyantes (soudure, radiographies) sont également autorisées en dehors de ces plages horaires.

Article 5 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la circulation routière. L'implantation et la maintenance de ces panneaux, y compris ceux relevant des itinéraires de déviations, sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

09 MAI 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur général des services,

François LANSIART

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRETE N° 2022/1064
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12084

ARRETE N° 2022/1200

**MANIFESTATION
« LA SEINE A VELO »
STADE MICHEL RICARD**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu l'arrêté n° 2022/1064, en date du 29 avril 2022, portant autorisation d'occupation du domaine public, STADE MICHEL RICARD, du samedi 21 mai 2022, à 16h00 au lundi 23 mai 2022, à 17h00, afin de permettre l'organisation de la manifestation « LA SEINE A VELO », par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS DE SEINE – MISSION TOURISME – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – POLE ATTRACTIVITE CULTURE ET TERRITOIRE, sise au n° 61, rue Salvadore Allende – 92015 NANTERRE.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté susvisé en raison d'un changement de date et d'horaire.
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public, STADE MICHEL RICARD, **afin de permettre l'organisation de la manifestation « LA SEINE A VELO ».**

DU VENDREDI 20 MAI 2022, à 10h00 AU LUNDI 23 MAI 2022, à 17h00

ARRETE :

Article préliminaire :

L'arrêté n° 2022/1064, en date du 29 avril 2022, portant autorisation d'occupation du domaine public, STADE MICHEL RICARD, du samedi 21 mai 2022, à 16h00 au lundi 23 mai 2022, à 17h00, afin de permettre l'organisation de la manifestation « LA SEINE A VELO », par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS DE SEINE – MISSION TOURISME – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – POLE ATTRACTIVITE CULTURE ET TERRITOIRE, sise au n° 61, rue Salvadore Allende – 92015 NANTERRE, est abrogé.

Article 1 : DU VENDREDI 20 MAI 2022, à 10h00 AU LUNDI 23 MAI 2022, à 17h00, l'occupation temporaire du domaine public sera autorisée, STADE MICHEL RICARD, afin de permettre l'organisation de la manifestation « LA SEINE A VELO ».

Article 2 : Les dispositions relatives à l'occupation précitée seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge des services techniques.

Article 3 : La présente occupation, concourt à une manifestation d'intérêt général. Par conséquent, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée de l'occupation, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

20 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-PROPRETE
JMP/DL/11962

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARRETE N° 2022/1091

MANIFESTATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT - ROUTE DE L'EMPEREUR
au droit du gymnase et du stade Jules Ladoumègue sur la totalité des places de stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande du SERVICE POLE SECURITE PUBLIQUE, sise au n° 28, rue Pierre Brossolette – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 28 avril 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, ROUTE DE L'EMPEREUR, au droit du gymnase et du stade Jules Ladoumègue, sur la totalité des places de stationnement, **afin de permettre l'organisation d'une manifestation.**

DU SAMEDI 30 AVRIL 2022, à 17h00 AU LUNDI 02 MAI 2022, à 22h00

ARRETE :

Article 1 : DU SAMEDI 30 AVRIL 2022, à 17h00 AU LUNDI 02 MAI 2022, à 22h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, ROUTE DE L'EMPEREUR, au droit du gymnase et du stade Jules Ladoumègue, sur la totalité des places de stationnement, afin de permettre l'organisation d'une manifestation .

Article 2 : Les dispositions relatives à la manifestation précitée seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge des services techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de la manifestation, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge des services techniques. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 29 AVR. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
Et aux Taxis



Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
FV/TG/NNB/22/11969

ARRETE N°2022/1102

**PIETONNISATION DU CENTRE VILLE
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la ville de Rueil-Malmaison en date du 8 avril 2022

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'une première expérimentation d'extension de la piétonnisation de la place de l'Eglise, dans la partie comprise entre les rues du Château et Laurin, a eu lieu du 30 juin au 24 octobre 2021 ;

Considérant les résultats de l'enquête et de la concertation réalisées auprès de tous les Rueillois du vendredi 3 au jeudi 23 décembre 2021 et la réunion publique du lundi 21 mars 2022 ;

Considérant qu'une majorité de Rueillois s'est exprimée en faveur d'une prolongation de la piétonnisation de la place de l'Eglise ;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier les déplacements des piétons dans le centre-ville, de proposer un espace convivial au cœur du centre-ville pour les Rueillois et d'étendre la piétonnisation place de l'Eglise dans la partie comprise entre les rues du Château et Laurin ;

Considérant, qu'il incombe à Monsieur le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la sécurité des déplacements des piétons sur le domaine public ;

DU LUNDI 2 MAI 2022 AU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

ARRETE :

ARTICLE PRELIMINAIRE: L'arrêté municipal n°2022-0990 du 26 avril 2022 portant piétonnisation du centre-ville est abrogé en raison de la modification des conditions de circulation et de stationnement.

Article 1 : DU LUNDI 2 MAI 2022 JUSQU'AU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022, la piétonnisation du centre-ville s'étendra place de l'église dans la partie comprise entre les rues du Château et Laurin.

Article 2 : CIRCULATION

A compter du **LUNDI 2 MAI 2022 JUSQU'AU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022**, la circulation est interdite aux véhicules de toute nature, y compris les cycles motorisés :

- Tous les soirs de 19h00 à minuit ;
- Les vendredis de 19h00 aux dimanches soir minuit ;
- Du vendredi 1^{er} juillet au mercredi 31 août 2022, inclus, 7j/7j et 24h/24h, sauf pour les livraisons entre minuit et 11h00.

En période de piétonnisation :

- La circulation est interdite, rue du Général Noël, dans la partie comprise entre la place de l'Eglise et la rue du Quatre Septembre, sauf pour les riverains de cette partie de la rue du Général Noël. Le double sens de circulation dans cette partie est uniquement autorisé aux riverains.

- Tous les samedis entre 8h00 et 19h00, la circulation est interdite, rue Laurin, dans la partie comprise entre la rue du Quatre Septembre et la place de l'Eglise, sauf pour les riverains de cette partie de la rue Laurin. Le double sens de circulation dans cette partie est uniquement autorisé aux riverains.

La circulation des cycles non motorisés sera tolérée à la vitesse du pas du piéton (maximum 10 km/h) ou tenus en main. Les piétons restent prioritaires en toute circonstance sur les cycles non motorisés.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de police et de secours ;
- aux véhicules de services ;
- aux véhicules de transports sanitaires et médicaux ;
- aux véhicules des riverains de la place de l'Eglise ;
- aux véhicules circulant, les mois de juillet et d'août, de minuit à 11h00, ainsi que les samedi matin de minuit à 08h00, pour des motifs tels que livraison des commerces et entreprises, situées dans les rues citées dans l'article 1.

Article 3 : STATIONNEMENT

A compter du **LUNDI 2 MAI 2022 AU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022**, le stationnement est interdit aux véhicules de toute nature place de l'Eglise 24h/24h.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- aux vélos sur les supports prévus à cet effet ;
- aux véhicules de police et de secours ;
- aux véhicules de service ;

Les arrêts et les stationnements de moins de 1 heure uniquement sont tolérés :

- aux véhicules de transports sanitaires et médicaux ;
- aux véhicules des riverains de la place de l'Eglise ;
- aux véhicules stationnant pour des motifs tels que livraison des commerces, entreprises, situées dans les rues citées dans les articles 1 et 2.

Article 4 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de la Ville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

02 MAI 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur général des services,

François LANSIART

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/11970

ARRETE N° 2022/1103

**DEMENAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
ALLEE DU VAL D'OR – au droit du n° 3
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SAUF AUX RIVERAINS
PORTANT MISE EN DOUBLE SENS DE LA CIRCULATION UNIQUEMENT POUR LES RIVERAINS
ALLEE DU VAL D'OR**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur & Madame Gilles LE ROUX, demeurant au n° 20, avenue du Maréchal Foch – 92210 SAINT-CLOUD, en date du 02 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Considérant qu'il a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion sur voie de circulation, ALLEE DU VAL D'OR, au droit du n° 3, d'interdire la circulation des véhicules de toute nature, sauf aux riverains et de mettre la circulation en double sens uniquement pour les riverains, ALLEE DU VAL D'OR, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

VENDREDI 13 MAI 2022, de 14h00 à 18h00

Considérant que la circulation générale pourra être assurée par l'avenue du Mont-Valérien et la rue Gustave Flaubert pendant la durée du déménagement.

ARRETE :

Article 1 : VENDREDI 13 MAI 2022, de 14h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée sur voie de circulation, ALLEE DU VAL D'OR, au droit du n° 3, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : VENDREDI 13 MAI 2022, de 14h00 à 18h00, la circulation sera interdite, sauf aux riverains, ALLEE DU VAL D'OR.

Article 3 : VENDREDI 13 MAI 2022, de 14h00 à 18h00, la circulation sera mise en double sens uniquement pour les riverains, ALLEE DU VAL D'OR.

Article 4 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation

Article 5 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

04 MAI 2022



Pour le Maire et par délégation
le Directeur général des services,

François LANSIART

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
TG/NNB/11971

ARRETE N°2022/1104

TRAVAUX RUE DU PLATEAU

CIRCULATION AUTORISÉE A DOUBLE SENS AUX VÉHICULES DE CHANTIER ET LIVRAISON

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande des entreprises ANGEVIN, UNION THERMIQUE, GROUPE ATLANTIC, VIESSMANN, STIC, SLTE et SOLSTICE, **agissant pour le compte de la société Rueil Energie,**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant la nécessité d'autoriser la circulation des véhicules de chantier et de livraison, RUE DU PLATEAU, entre les rues Guy de Boissoudy et de la Chapelle, pour les travaux de construction de la chaufferie de l'Eco-quartier de l'Arsenal,

JUSQU'AU VENDREDI 26 AOUT 2022

ARRETE :

Article 1 – JUSQU'AU VENDREDI 26 AOUT 2022, la circulation sera autorisée à double sens RUE DU PLATEAU, entre les rues Guy de Boissoudy et de la Chapelle, aux véhicules de chantier et de livraison des entreprises suivantes

- ANGEVIN,
- UNION THERMIQUE,
- GROUPE ATLANTIC,
- VIESSMANN,
- STIC,
- SLTE,
- SOLSTICE,

agissant pour le compte de Rueil Energie, pour les travaux de construction de la chaufferie de l'Eco-quartier de l'Arsenal.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 10 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMÉZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
TG/NNB/22-11972

ARRETE N°2021/1105

TRAVAUX
RUE DES BONS RAISINS, EDMOND BLANC, DES FOLIES, YVES DU MANOIR, HABY SOMMER,
AMEDEE DUFAURE, CHARLES DROT, JEAN MERMOZ, BOULEVARD STELL
et AVENUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU

CHAUSSÉE RETRECIE
CIRCULATION ALTERNÉE MANUELLEMENT
STATIONNEMENT INTERDIT PONCTUELLEMENT AU DROIT DU CHANTIER

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise ADEQUAT ENVIRONNEMENT, **agissant pour le compte de la société Rueil Energie,**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant la nécessité de procéder à des prélèvements d'enrobés en prévision des travaux de la tranche 5 du réseau de chaleur de Rueil Energie qui débiteront à l'automne 2022,

Considérant la nécessité de prendre des mesures provisoires de modifications des conditions de circulations et de stationnement sur les voies concernées par les travaux pour assurer la sécurité des différents usagers du domaine public ainsi que du personnel des entreprises réalisant les travaux ;

DU LUNDI 09 MAI 2022 AU MERCREDI 11 MAI 2022 - ENTRE 08 H 00 ET 19 H 00

ARRETE :

Article 1 – CIRCULATION DES VEHICULES

Pendant la durée des travaux visés au présent arrêté, la largeur de chaussée pourra être réduite et la circulation alternée manuellement pendant la durée de l'intervention :

- **RUES DES BONS RAISINS, EDMOND BLANC, DES FOLIES, YVES DU MANOIR, HABY SOMMER, AMEDEE DUFAURE, CHARLES DROT, JEAN MERMOZ,**
- **BOULEVARD STELL,**
- **AVENUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU,**

pour procéder à des prélèvements d'enrobés en prévision des travaux de la tranche 5 du réseau de chaleur de Rueil Energie.

Article 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules pourra être interdit ponctuellement au droit du chantier.

Article 3 – DUREE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés entre **le lundi 09 mai 2022 à 08 h 00 et le mercredi 11 mai 2022 à 19 h 00.**

Article 4 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la circulation routière. L'implantation et la maintenance de ces panneaux, y compris ceux relevant des itinéraires de déviations, sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

04 MAI 2022



**Pour le Maire et par délégation,
le Directeur général des services,**

François LANSIART

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS
FF/NNB/22-11979

ARRÊTE N°2022/1108

TRAVAUX
RUE DES HAUTS FRESNAYS

CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société WATELET, sise au n° 7, route Principale du Port – 92637 GENNEVILLIERS CEDEX, en date du 09 mars 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement, RUE DES HAUTS FRESNAYS, entre le numéro 43 et le chemin de la Grille Verte, pour permettre des travaux de réaménagement de la chaussée,

DU LUNDI 16 MAI AU VENDREDI 03 JUIN 2022

ARRÊTE :

Article 1 : DU LUNDI 16 MAI AU VENDREDI 03 JUIN 2022, le stationnement et la circulation seront interdits, RUE DES HAUTS FRESNAYS, entre le numéro 43 et le chemin de la Grille Verte, conformément à l'article R417-10 du code de la route, pour permettre des travaux de réaménagement de la chaussée.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

10 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/11983

ARRETE N°2022/1110

**DEMENAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
RUE LEON HOURLIER – au droit du n° 8**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise SECOTRANS, sise au n° 69, rue des Grands Champs – 75020 PARIS, en date du 03 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion, RUE LEON HOURLIER, au droit du n° 8, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

MERCREDI 25 MAI 2022, de 08h00 à 19h00

ARRETE :

Article 1 : MERCREDI 25 MAI 2022, de 08h00 à 19h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, RUE LEON HOURLIER, au droit du n° 8, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 3 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

04 MAI 2022



Pour le Maire et par délégation
le Directeur général des services,


François LANSIART

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/11986

ARRETE N°2022/1113

**DEMENAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
RUE DES BONS RAISINS – au droit du n° 4 bis**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise 1ST DEMENAGEMENT – AGENCE DE PARIS, sise au n° 14, rue Laugier – 75017 PARIS, en date du 03 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion, RUE DES BONS RAISINS, au droit du n° 4 bis, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

MARDI 10 MAI 2022, de 08h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : MARDI 10 MAI 2022, de 08h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, RUE DES BONS RAISINS, au droit du n° 4 bis, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 3 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

04 MAI 2022



Pour le Maire et par délégation
le Directeur général des services,


François LANSIART

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/11987

ARRETE N°2022/1114

**DEMENAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR VOIE DE CIRCULATION
PORTANT REDUCTON DE LA CIRCULATION
PARC JACQUES CHIRAC – au droit du n° 16**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Madame Karine OLIEL-ABRAHAM, demeurant au n° 16, Parc Jacques Chirac – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 03 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion sur voie de circulation et de réduire la circulation, PARC JACQUES CHIRAC, au droit du n° 16, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

JEUDI 19 MAI 2022, de 13h00 à 20h00

ARRETE :

Article 1 : JEUDI 19 MAI 2022, de 13h00 à 20h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée sur voie de circulation, PARC JACQUES CHIRAC, au droit du n° 16, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : JEUDI 19 MAI 2022, de 13h00 à 20h00, la circulation sera réduite, PARC JACQUES CHIRAC, au droit du n° 16.

Article 3 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 4 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

04 MAI 2022



Pour le Maire et par délégation
le Directeur général des services,

François LANSIART

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12009

ARRETE N° 2022/1135

**ENGIN DE LEVAGE DE PLUS DE 5,5 TONNES
PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION SUR VOIE DE CIRCULATION
SELON LES BESOINS DU CHANTIER
PORTANT MISE EN ALTERNANCE DE LA CIRCULATION A L'AIDE D'HOMMES TRAFIC
RUE NADAR – du n° 27 au n° 31**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société ALTIGRUES, (N° SIRET : 82378294100012), sise au n° 30, rue Marbeuf – 75008 PARIS, en date du 21 avril 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement sur voie de circulation, selon les besoins du chantier et la circulation sera mise en alternance à l'aide d'hommes trafic, RUE NADAR, du n° 27 au n° 31, **afin de permettre le montage et le démontage d'un escalier.**

VENDREDI 10 JUIN 2022 ET JEUDI 23 JUIN 2022, de 08h00 à 17h00

ARRETE :

Article 1 : VENDREDI 10 JUIN 2022 ET JEUDI 23 JUIN 2022, de 08h00 à 17h00, l'occupation temporaire du domaine public sera autorisée sur voie de circulation, selon les besoins du chantier, afin de permettre le montage et le démontage d'un escalier, RUE NADAR, du n° 27 au n° 31 à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales définies aux articles suivants.

Article 2 : VENDREDI 10 JUIN 2022 ET JEUDI 23 JUIN 2022, de 08h00 à 17h00, la circulation sera mise en alternance à l'aide d'hommes trafic, RUE NADAR, du n° 27 au n° 31.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 4 : Pendant la durée de la mise en place, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une période n'excédant pas 2 jours, vendredi 10 juin 2022 et jeudi 23 juin 2022, de 08h00 à 17h00.

Article 6 : Tout dépassement de la durée d'occupation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré de toutes les installations et restitué dans son état d'origine.

Article 8 : L'occupation du domaine public est autorisée sous réserve du paiement, par le pétitionnaire d'une redevance, **qui ne peut être inférieure à 30,00 €, montant minimum de perception fixé par la délibération susvisée.**

Montant de la redevance :
Tarif engin de plus de 5,5 tonnes (forfait) : 500,00 €
Nombre de jours **payant** : 2 jours

500,00 € x 2 jours = 1 000,00 €

Conformément aux dispositions ci-avant, le montant de la redevance due par le pétitionnaire s'élève à 1 000,00 €.

Article 9 : Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette. Le pétitionnaire devra en régler le montant à réception de l'avis de somme à payer qui lui sera adressé par la Trésorerie de Nanterre (92020) sise 73 rue Henri Barbusse. A défaut de paiement ou en cas de manquement, d'infraction au regard de cette occupation, le pétitionnaire s'expose au retrait de son autorisation et aux poursuites pénales suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée du démontage, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 13 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
RS/TG/NNB/22-12014

ARRETE N°2022/1141

**TRAVAUX
RUE DES ORTIES**

FERMETURE DE LA VOIE ET MISE EN PLACE DE DEVIATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise ICAUNAISE, **agissant pour le compte de la société Rueil Energie,**
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant le projet de construction d'un réseau de chaleur urbain sur la chaussée, RUE DES ORTIES, par l'entreprise ICAUNAISE, pour le compte de la société Rueil Energie ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures provisoires de modifications des conditions de circulations et de stationnement sur les voies concernées par les travaux pour assurer la sécurité des différents usagers du domaine public ainsi que du personnel des entreprises réalisant les travaux ;

DU MARDI 10 MAI AU MERCREDI 11 MAI 2022

ARRETE :

Article 1 – CIRCULATION DES VEHICULES

Pendant la durée des travaux visés au présent arrêté, la circulation sera interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services publics, RUE DES ORTIES, entre la Résidence du Verger et la rue des Primevères.

Des déviations seront mises en place :

- Par rues des Primevères, Henri Dunant, Avenue du 18 Juin 1940, Avenue de Buzenval, rues du Général Carrey de Bellemare, Paul de Kock et de la Côte.

La circulation des engins et véhicules de chantier sera également autorisée à double sens , RUE DES ORTIES.

En dehors des horaires de chantier (jours ouvrés de 8h00 à 18h00), ou en l'absence d'activité sur les tronçons concernés, l'accès par véhicule des riverains uniquement à leur domicile sera autorisé et la vitesse limitée à 30 km/heure.

Article 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des véhicules de chantier, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, à hauteur des travaux et sur une distance de 20 mètres de part et d'autre, dûment balisée par l'entreprise.

Les arrêts de véhicules de secours, de transport médicaux et de personnes seront tolérés.

Article 3 – CIRCULATION DES CYCLES NON MOTORISES ET DES PIETONS

La circulation des cycles non motorisée sera interdite au droit des travaux. Les cyclistes devront suivre les itinéraires de déviation ou emprunter les trottoirs en mettant le pied à terre.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence pendant les travaux.

Article 4 – DUREE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés **entre le mardi 10 mai 2022 et le mercredi 11 mai 2022**, pendant les jours ouvrés, de 08h00 à 18h00. Des interventions non bruyantes (soudure, radiographies) sont également autorisées en dehors de ces plages horaires

Article 5 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la circulation routière. L'implantation et la maintenance de ces panneaux, y compris ceux relevant des itinéraires de déviations, sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 13 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE TEMPORAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

VOIRIE-DEPLACEMENTS
RS/TG/NNB/22-12015

ARRETE N°2022/1142

**TRAVAUX
RUE PAUL GIMONT**

FERMETURE DE LA RUE ET MISE EN PLACE DE DEVIATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise STDT, **agissant pour le compte de la société Rueil Energie,**
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant le projet de construction d'un réseau de chaleur urbain sur la chaussée, RUE PAUL GIMONT, par l'entreprise STDT, pour le compte de la société Rueil Energie ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures provisoires de modifications des conditions de circulations et de stationnement sur les voies concernées par les travaux pour assurer la sécurité des différents usagers du domaine public ainsi que du personnel des entreprises réalisant les travaux ;

DU LUNDI 16 MAI AU VENDREDI 1^{ER} JUILLET 2022

ARRETE :

Article 1 – CIRCULATION DES VEHICULES

Pendant la durée des travaux visés au présent arrêté, la circulation sera interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services publics, RUE PAUL GIMONT, entre les rues des Mazurières et du Lieutenant Colonel de Montbrison.

Des déviations seront mises en place :

- Par les rues des Mazurières, Henri Dunant, Avenue de Fouilleuse et rue du Lieutenant Colonel de Montbrison.

La circulation des engins et véhicules de chantier sera également autorisée à double sens RUE PAUL GIMONT.

En dehors des horaires de chantier (jours ouvrés de 08h00 à 18h00), ou en l'absence d'activité sur les tronçons concernés, l'accès par véhicule des riverains uniquement à leur domicile sera autorisé et la vitesse limitée à 30 km/heure.

Article 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des véhicules de chantier, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, à hauteur des travaux et sur une distance de 20 mètres de part et d'autre, dûment balisée par l'entreprise.

Les arrêts de véhicules de secours, de transport médicaux et de personnes seront tolérés.

Article 3 – CIRCULATION DES CYCLES NON MOTORISES ET DES PIETONS

La circulation des cycles non motorisée sera interdite au droit des travaux. Les cyclistes devront suivre les itinéraires de déviation ou emprunter les trottoirs en mettant le pied à terre.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence pendant les travaux.

Article 4 – DUREE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés entre le lundi 16 mai 2022 et le vendredi 1^{er} Juillet 2022, pendant les jours ouvrés, de 08h00 à 18h00. Des interventions non bruyantes (soudure, radiographies) sont également autorisées en dehors de ces plages horaires.

Article 5 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la circulation routière. L'implantation et la maintenance de ces panneaux, y compris ceux relevant des itinéraires de déviations, sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 10 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

496

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
RS/TG/NNB/22-12016

ARRETE N°2022/1143

**TRAVAUX
RUE EUGENE LABICHE**

FERMETURE DE LA RUE ET MISE EN PLACE DE DEVIATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande des entreprises STDT et DUBRAC TP, **agissant pour le compte de la société Rueil Energie**,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant le projet de construction d'un réseau de chaleur urbain sur la chaussée, RUE EUGENE LABICHE, par les entreprises STDT et DUBRAC TP, pour le compte de la société Rueil Energie ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures provisoires de modifications des conditions de circulations et de stationnement sur les voies concernées par les travaux pour assurer la sécurité des différents usagers du domaine public ainsi que du personnel des entreprises réalisant les travaux ;

DU LUNDI 16 MAI AU VENDREDI 17 JUIN 2022

ARRETE :

Article 1 – CIRCULATION DES VEHICULES

Pendant la durée des travaux visés au présent arrêté, la circulation sera interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services publics, RUE EUGENE LABICHE, entre les rues de la Mare et face au numéro 32 de la rue.

Des déviations seront mises en place :

- Par les rues Masséna, Charles Floquet, Route de l'Empereur, rues Jean Bourguignon, George Sand et du Docteur Calmette.

La circulation des engins et véhicules de chantier sera également autorisée à double sens RUE EUGENE LABICHE.

En dehors des horaires de chantier (jours ouvrés de 08h00 à 18h00), ou en l'absence d'activité sur les tronçons concernés, l'accès par véhicule des riverains uniquement à leur domicile sera autorisé et la vitesse limitée à 30 km/heure.

Article 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des véhicules de chantier, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, à hauteur des travaux et sur une distance de 20 mètres de part et d'autre, dûment balisée par l'entreprise.

Les arrêts de véhicules de secours, de transport médicaux et de personnes seront tolérés.

Article 3 – CIRCULATION DES CYCLES NON MOTORISES ET DES PIETONS

La circulation des cycles non motorisée sera interdite au droit des travaux. Les cyclistes devront suivre les itinéraires de déviation ou emprunter les trottoirs en mettant le pied à terre.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence pendant les travaux.

Article 4 – DUREE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés entre le lundi 16 mai 2022 et le vendredi 17 juin 2022, pendant les jours ouvrés, de 08h00 à 18h00. Des interventions non bruyantes (soudure, radiographies) sont également autorisées en dehors de ces plages horaires.

Article 5 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la circulation routière. L'implantation et la maintenance de ces panneaux, y compris ceux relevant des itinéraires de déviations, sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 10 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

497

VOIRIE-DEPLACEMENTS
RS/TG/NNB/22-12017

ARRETE N°2022/1144

**TRAVAUX
AVENUE GEORGES POMPIDOU**

**CHAUSSÉE RETRECIE
CIRCULATION ALTERNÉE MANUELLEMENT OU À L'AIDE DE FEU TRICOLORS
OU MISE EN SENS UNIQUE
STATIONNEMENT INTERDIT
VITESSE LIMITÉE À 30 KM/HEURE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise FRANCE TRAVAUX, **agissant pour le compte de la société Rueil Energie,**
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant le projet de construction d'un réseau de chaleur urbain sur la chaussée, AVENUE GEORGES POMPIDOU, par l'entreprise FRANCE TRAVAUX, pour le compte de la société Rueil Energie ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures provisoires de modifications des conditions de circulations et de stationnement sur les voies concernées par les travaux pour assurer la sécurité des différents usagers du domaine public ainsi que du personnel des entreprises réalisant les travaux ;

DU LUNDI 16 MAI AU VENDREDI 10 JUIN 2022

ARRETE :

Article 1 – CIRCULATION DES VEHICULES

Pendant la durée des travaux visés au présent arrêté, la largeur de la chaussée pourra être réduite et la circulation alternée manuellement ou à l'aide d'un feu tricolore ou mise en sens unique, AVENUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU, entre rues Racine et du Plateau.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit des travaux.

- La rue Racine sera fermée à l'angle de l'avenue Georges Pompidou et déviée vers l'avenue du 18 juin 1940.
- Des déviations seront mises en place par l'avenue du 18 juin 1940, rues Galliéni et des Bons Raisins.

Article 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit selon l'article R417-10 du code de la route à hauteur des travaux et sur une distance de 10 mètres de part et d'autre, dûment balisée par l'entreprise.

Article 3 – CIRCULATION DES CYCLES NON MOTORISES ET DES PIETONS

La circulation des cycles et des piétons sera maintenue en permanence pendant les travaux.

Les travaux seront réalisés **entre le lundi 16 mai 2022 et le vendredi 10 juin 2022** pendant les jours ouvrés, de 08h00 à 18h00. Des interventions non bruyantes (soudure, radiographies) sont également autorisées en dehors de ces plages horaires.

Article 5 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la circulation routière. L'implantation et la maintenance de ces panneaux, y compris ceux relevant des itinéraires de déviations, sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 10 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
JMP/DL/12023

ARRETE N° 2022/1147

**MANIFESTATION
« REPAS DE RUE »
RUE DES ROSIERS**
dans la partie comprise entre la rue Jean Baillet et la rue Cuvier

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur Jacques MIKLICHANSKY, demeurant au n° 38, rue des Rosiers – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 06 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public, RUE DES ROSIERS, dans la partie comprise entre la rue Jean Baillet et la rue Cuvier, **afin de permettre l'organisation de la manifestation « REPAS DE RUE».**

DIMANCHE 15 MAI 2022, de 09h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : DIMANCHE 15 MAI 2022, de 09h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public sera autorisée, RUE DES ROSIERS, dans la partie comprise entre la rue Jean Baillet et la rue Cuvier, afin de permettre l'organisation de la manifestation « REPAS DE RUE».

Article 2 : Les dispositions relatives à l'occupation précitée seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge des services techniques.

Article 3 : La présente occupation, concourt à une manifestation d'intérêt général. Par conséquent, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée de l'occupation, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Pierre Gomez".

Pierre GOMEZ

13 MAI 2022

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12029

ARRETE N° 2022/1152

**EMPRISE DE CHANTIER
RUE DU COLONEL DE ROCHEBRUNE – au droit du n° 12**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur Stéphane DUSCHENES, (date de naissance : 07/05/1973), demeurant au n° 22, rue des Clos Beauregards – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 09 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public, RUE DU COLONEL DE ROCHEBRUNE, au droit du n° 12, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour une emprise pour le chantier « Boulangerie ».**

DU MARDI 10 MAI 2022 AU SAMEDI 14 MAI 2022

ARRETE :

Article 1 : DU MARDI 10 MAI 2022 AU SAMEDI 14 MAI 2022, l'occupation temporaire du domaine public sera autorisée, afin de permettre l'occupation du domaine public pour une emprise pour le chantier « Boulangerie », RUE DU COLONEL DE ROCHEBRUNE, au droit du n° 12, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales définies aux articles suivants.

Article 2 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 5,00 m².

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une période n'excédant pas 5 jours, à compter du mardi 10 mai 2022.

Article 6 : Tout dépassement de la durée d'occupation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré de toutes les installations et restitué dans son état d'origine.

Article 8 : L'occupation du domaine public est autorisée sous réserve du paiement, par le pétitionnaire d'une redevance, **qui ne peut être inférieure à 30,00 €, montant minimum de perception fixé par la délibération susvisée.**

Surface occupée : 5,00 m²

Tarif d'occupation : 1,30 €

Nombre de jours : 5 jours

$$5,00 \text{ m}^2 \times 1,30 \text{ €} \times 5 \text{ jours} = 32,50 \text{ €}$$

Conformément aux dispositions ci-avant, le montant de la redevance dûe par le pétitionnaire s'élève à 32,50 €.

Article 9 : Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette. Le pétitionnaire devra en régler le montant à réception de l'avis de somme à payer qui lui sera adressé par la Trésorerie de Nanterre (92020) sise 73 rue Henri Barbusse. A défaut de paiement ou en cas de manquement, d'infraction au regard de cette occupation, le pétitionnaire s'expose au retrait de son autorisation et aux poursuites pénales suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 13 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le



13 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12030

ARRETE N° 2022/1153

**DEPOT DE BENNE
RUE LEON HOURLIER – au droit du n° 27**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Madame Philomène CITHAREL, demeurant au n° 77, Route des Galets – 29910 TREGUNE, (date de naissance : 19/03/1962), en date du 06 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public, RUE LEON HOURLIER, au droit du n° 27, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le dépôt d'une benne.**

DU LUNDI 23 MAI 2022 AU VENDREDI 27 MAI 2022

ARRETE :

Article 1 : DU LUNDI 23 MAI 2022 AU VENDREDI 27 MAI 2022, l'occupation temporaire du domaine public sera autorisée, aux fins de déposer une benne, RUE LEON HOURLIER, au droit du n° 27, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales définies aux articles 3 et suivants.

Article 2 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdit sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 3 : La benne sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence. Une bâche devra être posée sur la benne après chaque utilisation afin d'éviter la pollution des lieux environnants et les dépôts sauvages.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une période n'excédant pas 5 jours, à compter du lundi 23 mai 2022.

Article 6 : Tout dépassement de la durée d'occupation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré de toutes les installations et restitué dans son état d'origine.

Article 8 : L'occupation du domaine public est autorisée sous réserve du paiement, par le pétitionnaire d'une redevance, **qui ne peut être inférieure à 30,00 €, montant minimum de perception fixé par la délibération susvisée.**

Tarif d'occupation (par /Jour) : 15,00 €
Nombre de jours : 5 jours

15,00 € x 5 jours = 75,00 €

Conformément aux dispositions ci-avant, le montant de la redevance due par le pétitionnaire s'élève à 75,00 €.

Article 9 : Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette. Le pétitionnaire devra en régler le montant à réception de l'avis de somme à payer qui lui sera adressé par la Trésorerie de Nanterre (92020) sise 73 rue Henri Barbusse. A défaut de paiement ou en cas de manquement, d'infraction au regard de cette occupation, le pétitionnaire s'expose au retrait de son autorisation et aux poursuites pénales suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le pétitionnaire est tenu d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur une face de la benne. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer le présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 13 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le



13 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12032

ARRETE N°2022/1154

**DEMEMAGEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU – au droit du n° 2
sur deux emplacements de stationnement**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Madame Marie CHABRAT-ROUSSELET, sise au n° 19, rue Victorien Sardou – 92700 COLOMBES, en date du 06 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, au droit du n° 2, sur deux emplacements de stationnement, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement**

JEUDI 26 MAI 2022, de 09h00 à 19h00

ARRETE :

Article 1 : JEUDI 26 MAI 2022, de 09h00 à 19h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, au droit du n° 2, sur deux emplacements de stationnement, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : JEUDI 26 MAI 2022, de 09h00 à 19h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, au droit du n° 2, sur deux emplacements de stationnement.

Article 3 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 4 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à RUEIL-MALMAISON, le



13 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12034

ARRETE N°2022/1155

**DEMENAGEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
AVENUE ALBERT 1^{ER} – au droit du n° 88
sur trois emplacements de stationnement**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur Martin MIGNIOT, demeurant au n° 88, avenue Albert 1^{er} – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 09 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, AVENUE ALBERT 1^{ER}, au droit du n° 88, sur trois emplacements de stationnement, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement**

JEUDI 26 MAI 2022, de 14h00 à 20h00

ARRETE :

Article 1 : JEUDI 26 MAI 2022, de 14h00 à 20h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, AVENUE ALBERT 1^{ER}, au droit du n° 88, sur trois emplacements de stationnement, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : JEUDI 26 MAI 2022, de 14h00 à 20h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, AVENUE ALBERT 1^{ER}, au droit du n° 88, sur trois emplacements de stationnement.

Article 3 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 4 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à RUEIL-MALMAISON, le



13 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12035

ARRETE N°2022/1156

**DEMENAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT MI-TROTTOIR / MI-CHAUSSEE
PORTANT REDUCTION DE LA CIRCULATION
RUE LAMARTINE - au droit du n° 41**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise FIDESS DEMENAGEMENTS, sise ZI des Amandiers au n° 5, rue des Entrepreneurs – 78420 CARRIERES SUR SEINE, en date du 06 mai 2022

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion mi-trottoir / mi-chaussée et de réduire la circulation, RUE LAMARTINE, au droit du n° 41, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement**

SAMEDI 21 MAI 2022, de 08h00 à 13h00

ARRETE :

Article 1 : SAMEDI 21 MAI 2022, de 08h00 à 13h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée mi-trottoir / mi-chaussée, RUE LAMARTINE, au droit du n° 41, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : SAMEDI 21 MAI 2022, de 08h00 à 13h00, la circulation sera réduite, RUE LAMARTINE, au droit du n° 41.

Article 3 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 4 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à RUEIL-MALMAISON, le



13 MAI 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux taxes**

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
JMP/DL/12036

ARRETE N°2022/1157

**DEMENAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR VOIE ACCES POMPIERS
ALLEE ARISTIDE MAILLOT – au droit du n° 10**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société MOVINGLAB, sise au n° 107, Quai Jean de Bethencourt – 76000 ROUEN, en date du 06 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion sur voie accès pompiers, ALLEE ARISTIDE MAILLOT, au droit du n° 10, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

JEUDI 02 JUIN 2022, de 08h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : JEUDI 02 JUIN 2022, de 08h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée sur voie accès pompiers, ALLEE ARISTIDE MAILLOT, au droit du n° 10, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 3 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le



13 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxes

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12037

ARRETE N°2022/1159

**DEMENAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
RUE NADAR – au droit du n° 31**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise ACTION CONSEIL DEMENAGEMENT, sise ZA des Chanoux au n° 27, rue des Frères Lumière – 93330 NEUILLY SUR MARNE, en date du 06 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion, RUE NADAR, au droit du n° 31, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

VENDREDI 03 JUIN 2022, de 08h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : VENDREDI 03 JUIN 2022, de 08h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, RUE NADAR, au droit du n° 31, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 3 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le



13 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12038

ARRETE N° 2022/1160

**DEMEMAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR UNE VOIE DE CIRCULATION
RUE TRUMEAU – au droit du n° 1
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SAUF AUX RIVERAINS
PORTANT MISE EN DOUBLE SENS DE LA CIRCULATION UNIQUEMENT POUR LES RIVERAINS
RUE TRUMEAU**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Madame Cyrielle BARTHE, demeurant au n° 1, rue Trumeau – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 09 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°12/881 du 24 février 2012 portant « interdiction de déménagements, emménagements et travaux dans le centre-ville pendant le week-end » et par dérogation,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Considérant qu'il a lieu d'autoriser le stationnement sur une voie de circulation, RUE TRUMEAU, au droit du n° 1 bis, d'interdire la circulation des véhicules de toute nature, sauf aux riverains et de mettre la circulation en double sens uniquement pour les riverains, RUE TRUMEAU, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

DIMANCHE 05 JUIN 2022, de 10h00 à 18h00

Considérant que la circulation générale pourra être assurée par la rue du Quatre Septembre pendant la durée du déménagement.

ARRETE :

Article 1 : DIMANCHE 05 JUIN 2022, de 10h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée sur une voie de circulation, RUE TRUMEAU, au droit du n° 1, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : DIMANCHE 05 JUIN 2022, de 10h00 à 18h00, la circulation sera interdite, sauf aux riverains, RUE TRUMEAU.

Article 3 : DIMANCHE 05 JUIN 2022, de 10h00 à 18h00, la circulation sera mise en double sens uniquement pour les riverains, RUE TRUMEAU.

Article 4 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de

stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation

Article 5 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le



13 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12039

ARRETE N° 2022/1161

**STATIONNEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PARKING DE LA PISCINE DES CLOSEAUX – sur trois emplacements de stationnement**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande du SERVICE FORMATION, sise au n° 13, boulevard du Maréchal Foch – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 09 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, PARKING DE LA PISCINE DES CLOSEAUX, sur trois emplacements de stationnement, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour une formation « Lutte contre Incendie ».**

VENDREDI 10 JUIN 2022

ARRETE :

Article 1 : VENDREDI 10 JUIN 2022, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, PARKING DE LA PISCINE DES CLOSEAUX, sur trois emplacements de stationnement, afin de permettre l'occupation du domaine public pour une formation « Lutte contre Incendie ».

Article 2 : VENDREDI 10 JUIN 2022, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, PARKING DE LA PISCINE DES CLOSEAUX, sur trois emplacements de stationnement.

Article 3 : Les dispositions relatives à l'occupation précitée seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge des services techniques.

Article 4 : La présente occupation, concourt à une opération d'intérêt général. Par conséquent, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée de l'occupation, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le



13 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12040

ARRETE N° 2022/1162

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
RUE GENEVIEVE DE GAULLE-ANTHONIOZ**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société AMERICAN EXPRESS CARTE-FRANCE, représentée par Monsieur Sébastien PERRIOT, (N° SIRET : 31353689800148), sise aux n° 8-10, rue Henri Sainte Claire Deville – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 09 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'une unité mobile, RUE GENEVIEVE DE GAULLE-ANTHONIOZ, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour une Formation à la Sécurité Incendie.**

MARDI 07 JUIN 2022, de 11h00 à 12h00 et de 16h00 à 17h00

LUNDI 20 JUIN 2022, de 11h00 à 12h00

MARDI 21 JUIN 2022, de 11h00 à 12h00 et de 16h00 à 17h00

JEUDI 23 JUIN 2022, de 11h00 à 12h00 et de 16h00 à 17h00

ARRETE :

Article 1 : MARDI 07 JUIN 2022, de 11h00 à 12h00 et de 16h00 à 17h00, LUNDI 20 JUIN 2022, de 11h00 à 12h00, MARDI 21 JUIN 2022, de 11h00 à 12h00 et de 16h00 à 17h00, JEUDI 23 JUIN 2022, de 11h00 à 12h00 et de 16h00 à 17h00, l'occupation temporaire du domaine public sera autorisée, afin de permettre une Formation à la Sécurité Incendie, RUE GENEVIEVE DE GAULLE-ANTHONIOZ, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales définies aux articles 3 et suivants.

Article 3 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 9,00 m².

Article 4 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 5 : Pendant la durée de la manœuvre, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une période n'excédant pas 4 jours, le mardi 07 juin 2022, de 11h00 à 12h00 et de 16h00 à 17h00, lundi 20 juin 2022, de 11h00 à 12h00, mardi 21 juin 2022, de 11h00 à 12h00 et de 16h00 à 17h00, jeudi 23 juin 2022, de 11h00 à 12h00 et de 16h00 à 17h00.

Article 7 : Tout dépassement de la durée d'occupation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 : A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré de toutes les installations et restitué dans son état d'origine.

Article 9 : L'occupation du domaine public est autorisée sous réserve du paiement, par le pétitionnaire d'une redevance, **qui ne peut être inférieure à 30,00 €, montant minimum de perception fixé par la délibération susvisée.**

Surface occupée : 9,00 m²

Tarif d'occupation : 1,30 €

Nombre de jours : 4 jours

9,00 m² x 1,30 € x 4 jours = 46,80 €

Conformément aux dispositions ci-avant, le montant de la redevance due par le pétitionnaire s'élève à 46,80 €.

Article 10 : Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette. Le pétitionnaire devra en régler le montant à réception de l'avis de somme à payer qui lui sera adressé par la Trésorerie de Nanterre (92020) sise 73 rue Henri Barbusse. A défaut de paiement ou en cas de manquement, d'infraction au regard de cette occupation, le pétitionnaire s'expose au retrait de son autorisation et aux poursuites pénales suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE).

Article 14 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le



13 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS
SS/IA/22-12041

ARRETE N°2022/1163

TRAVAUX RUE DES PRÊCHEURS

RUE BARRÉE à hauteur du n°4
CIRCULATION MISE EN DOUBLE SENS POUR LES RIVERAINS rue du Docteur Zamenhof

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société STPS, sise Z-I CS – 17171 77272 VILLEPARISIS, en date du 03 mai 2022 **agissant pour le compte de la société ENEDIS, sise au n° 33, boulevard Gabriel Péri – 95110 SANNOIS,**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu de barrer la RUE DES PRÊCHEURS, à hauteur du n°4 et de mettre la circulation en double sens pour les riverains, RUE DU DOCTEUR ZAMENHOF, pour permettre la création d'un branchement électrique au n°4,

DU MARDI 24 MAI 2022 AU VENDREDI 03 JUIN 2022, DE 08H00 À 17H00

ARRETE :

Article 1 : DU MARDI 24 MAI 2022 AU VENDREDI 03 JUIN 2022 DE 08H00 À 17H00, la RUE DES PRÊCHEURS sera fermée à la circulation, à hauteur du n°4 et la circulation mise en double sens pour les riverains RUE DU DOCTEUR ZAMENHOF, pour permettre la création d'un branchement électrique au n°4.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

20 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12042

ARRETE N°2022/1164

**DEMENAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR VOIE ACCES POMPIERS
PLACE DES MAITRES VIGNERONS – au droit du n° 4
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
AVENUE DE LA CHATAIGNERAIE – au droit du n° 97**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société DEMECO A LA VERSAILLAISE, sise au n° 43, rue de Versailles – 78150 LE CHESNAY, en date du 09 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion sur voie accès pompiers, PLACE DES MAITRES VIGNERONS, au droit du n° 4 et d'autoriser le stationnement d'un camion, AVENUE DE LA CHATAIGNERAIE, au droit du n° 97, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

JEUDI 19 MAI 2022, de 08h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : JEUDI 19 MAI 2022, de 08h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée sur voie accès pompiers, PLACE DES MAITRES VIGNERONS, au droit du n° 4 et AVENUE DE LA CHATAIGNERAIE, au droit du n° 97, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 3 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

16 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12043

ARRETE N° 2022/1165

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DU BEL AIR – au droit des n° 2-4 – sur trois emplacements de stationnement**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise TEMPS DEM-TOUCHEBOEUF, (SIRET N° 41381289200060), sise au n° 1, rue du Bel Air – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 09 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, RUE DU BEL AIR, au droit des n° 2-4, sur trois emplacements de stationnement, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour les 100 ans de la société TEMPS DEM-TOUCHEBOEUF.**

SAMEDI 21 MAI 2022, de 14h00 à 23h00

ARRETE :

Article 1 : SAMEDI 21 MAI 2022, de 14h00 à 23h00, l'occupation temporaire du domaine public sera autorisée, afin de permettre les 100 ans de la société TEMPS DEM-TOUCHEBOEUF, RUE DU BEL AIR, au droit des n° 2-4, sur trois emplacements de stationnement, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales définies aux articles 3 et suivants.

Article 2 : SAMEDI 21 MAI 2022, de 14h00 à 23h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, RUE DU BEL AIR, au droit des n° 2-4, sur trois emplacements de stationnement.

Article 3 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 30,00 m².

Article 4 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 5 : Pendant la durée de la manœuvre, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une période n'excédant pas 1 jour, à compter du samedi 21 mai 2022, de 14h00 à 23h00.

Article 7 : Tout dépassement de la durée d'occupation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 : A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré de toutes les installations et restitué dans son état d'origine.

Article 9 : L'occupation du domaine public est autorisée sous réserve du paiement, par le pétitionnaire d'une redevance, **qui ne peut être inférieure à 30,00 €, montant minimum de perception fixé par la délibération susvisée.**

Surface occupée : 30,00 m²

Tarif d'occupation : 1,30 €

Nombre de jours : 1 jour

$$30,00 \text{ m}^2 \times 1,30 \text{ €} \times 1 \text{ jour} = 39,00 \text{ €}$$

Conformément aux dispositions ci-avant, le montant de la redevance due par le pétitionnaire s'élève à 39,00 €.

Article 10 : Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette. Le pétitionnaire devra en régler le montant à réception de l'avis de somme à payer qui lui sera adressé par la Trésorerie de Nanterre (92020) sise 73 rue Henri Barbusse. A défaut de paiement ou en cas de manquement, d'infraction au regard de cette occupation, le pétitionnaire s'expose au retrait de son autorisation et aux poursuites pénales suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE).

Article 14 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le



13 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**ABROGATION DE L'ARRETE N° 2022/0963
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12046

ARRETE N° 2022/1167

**STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
ROUTE DE L'EMPEREUR – au droit du n° 172**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu l'arrêté n° 2022/0963, en date du 20 avril 2022, autorisant la société ADT POULAIN, représentée par Madame POULAIN, (SIRET : 88056579100014), sise au n° 6, rue Saint Martin – 78410 BOUAFLE, à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion pour travaux, ROUTE DE L'EMPEREUR, au droit du n° 172, du lundi 09 mai 2022 au vendredi 13 mai 2022, de 08h00 à 18h00

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté susvisé en raison des travaux non réalisés.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2022/0963, en date du 20 avril 2022, autorisant la société ADT POULAIN, représentée par Madame POULAIN, (SIRET : 88056579100014), sise au n° 6, rue Saint Martin – 78410 BOUAFLE, à occuper le domaine public, du lundi 09 mai 2022 au vendredi 13 mai 2022, de 08h00 à 18h00, afin de permettre le stationnement d'un camion pour travaux, ROUTE DE L'EMPEREUR, au droit du n° 172, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

20 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Technique
et au Taxis

Pierre GOMEZ .



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL

ARRETE N°2022/1168

**DEMENAGEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DU FORT – au droit du n° 14
sur deux emplacements de stationnement**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise TEMPS DEM-TOUCHEBOEUF, sise au n° 1, rue du Bel Air – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 09 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, RUE DU FORT, au droit du n° 14, sur deux emplacements de stationnement, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement**

SAMEDI 28 MAI 2022, de 08h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : SAMEDI 28 MAI 2022, de 08h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, RUE DU FORT, au droit du n° 14, sur deux emplacements de stationnement, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : SAMEDI 28 MAI 2022, de 08h00 à 18h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, RUE DU FORT, au droit du n° 14, sur deux emplacements de stationnement.

Article 3 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 4 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

16 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12049

ARRETE N°2022/1169

**DEMENAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
RUE LOUISE BAUMEL – au droit du n° 13**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise JUMEL DEMENAGEMENT, sise au n° 26, rue de la Passerelle – 91380 CHILLY MAZARIN, en date du 10 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion, RUE LOUISE BAUMEL, au droit du n° 13, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

SAMEDI 28 MAI 2022, de 08h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : SAMEDI 28 MAI 2022, de 08h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, RUE LOUISE BAUMEL, au droit du n° 13, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 3 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

16 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12062

ARRETE N°2022/1174

**DEMENAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR VOIE DE CIRCULATION
PLACE DES MAITRES VIGNERONS – au droit du n° 4
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE CHARLES FLOQUET
au droit du n° 5 - sur deux emplacements de stationnement**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise RENAISSANCE DEMENAGEMENT & AMENAGEMENT, sise au n° 1 bis, rue Maréchal – 95470 SURVILLIERS, en date du 10 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion sur voie de circulation, PLACE DES MAITRES VIGNERONS, au droit du n° 4 et d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, RUE CHARLES FLOQUET, au droit du n° 5, sur deux emplacements de stationnement, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement**

VENDREDI 20 MAI 2022, de 08h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : VENDREDI 20 MAI 2022, de 08h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée sur voie de circulation, PLACE DES MAITRES VIGNERONS, au droit du n° 4 et RUE CHARLES FLOQUET, au droit du n° 5, sur deux emplacements de stationnement, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : VENDREDI 20 MAI 2022, de 08h00 à 18h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, RUE CHARLES FLOQUET, au droit du n° 5, sur deux emplacements de stationnement.

Article 3 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 4 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

16 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS
CH/IA/22-12063

ARRETE N°2022/1175

**TRAVAUX
RUE DU GÉNÉRAL DE MIRIBEL**

**CHAUSSÉE RÉTRÉCIE
STATIONNEMENT INTERDIT au droit des n°20 à 24**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société ADT POULAIN, sise au n° 6, rue Saint Martin – 78140 BOUAFLE, en date du 09 mai 2022, **agissant pour le compte du POLD,**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu de rétrécir la chaussée et d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, RUE DU GÉNÉRAL DE MIRIBEL, au droit des n°20 à 24, pour permettre la création d'un regard d'assainissement au n°22,

DU LUNDI 23 MAI 2022 AU MERCREDI 25 MAI 2022

ARRETE :

Article 1 : DU LUNDI 23 MAI 2022 AU MERCREDI 25 MAI 2022, la chaussée sera rétrécie et le stationnement des véhicules de toute nature interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, RUE DU GÉNÉRAL DE MIRIBEL, au droit des n°20 à 24, pour permettre la création d'un branchement d'assainissement au n°22.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

19 MAI 2022



**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Techniques**

Guillaume GARREY

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS
CH/IA/22-12064

ARRETE N°2022/1176

TRAVAUX

STATIONNEMENT INTERDIT
AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, au droit du n°10

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société SAS MCI, sise au n° 14, rue des Cheverrures – 78600 LE MESNIL LE ROI, en date du 09 mai 2022, **agissant pour le compte du POLD,**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, au droit du n°10, pour permettre la création d'un regard d'assainissement,

DU LUNDI 16 MAI 2022 AU VENDREDI 20 MAI 2022

ARRETE :

Article 1 : DU LUNDI 16 MAI 2022 AU VENDREDI 20 MAI 2022, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, au droit du n°10, pour permettre la création d'un branchement d'assainissement.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 17 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ .

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12067

ARRETE N°2022/1177

**DEMENAGEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE PEREIRE – au droit du n° 52
sur deux emplacements de stationnement**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Madame Laura CHIAVERINI et de Monsieur Mathieu LEVANT, demeurent au n° 26, allée Ray Grassi – 13008 MARSEILLE, en date du 10 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, RUE PEREIRE, au droit du n° 52, sur deux emplacements de stationnement, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement**

MERCREDI 25 MAI 2022, de 15h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : MERCREDI 25 MAI 2022, de 15h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, RUE PEREIRE, au droit du n° 52, sur deux emplacements de stationnement, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : MERCREDI 25 MAI 2022, de 15h00 à 18h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, RUE PEREIRE, au droit du n° 52, sur deux emplacements de stationnement.

Article 3 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 4 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

16 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS
SS/IA/22/12068

ARRÊTE N°2022/1178

TRAVAUX RUE DU MARQUIS DE CORIOLIS

STATIONNEMENT INTERDIT
CIRCULATION INTERDITE AUX PIÉTONS ET DÉVIÉE SUR LE TROTTOIR OPPOSÉ

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société FB-TP, sise au n° 6, rue Pierre-Eugène Clairin – 77160 PROVINS, en date du 09 mai 2022, **agissant pour le compte de la société ORANGE, sise au n° 24, boulevard Mansart – 92000 NANTERRE,**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature et la circulation aux piétons, déviée sur le trottoir opposé, RUE DU MARQUIS DE CORIOLIS, pour permettre la création d'un branchement de télécommunications au n°74,

DU LUNDI 16 MAI 2022 AU VENDREDI 03 JUIN 2022

ARRÊTE :

Article 1 : DU LUNDI 16 MAI 2022 AU VENDREDI 03 JUIN 2022, seront interdits le stationnement des véhicules de toute nature, selon l'article R417-10 du Code de la Route, et la circulation aux piétons déviée sur le trottoir opposé, RUE DU MARQUIS DE CORIOLIS, pour permettre la création d'un branchement de télécommunications au n°74.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

17 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ.

**PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2022/0938
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS
SS/IA/22-12071

ARRETE N°2022/1181

**TRAVAUX
RUE ÉMILE LEBLOND**

**STATIONNEMENT INTERDIT des n°8 au 20
CIRCULATION INTERDITE AUX PIÉTONS ET DÉVIEE SUR LE TROTTOIR OPPOSÉ**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu l'arrêté n°2022/0938 date du 22 avril 2022 portant interdiction de stationnement et de circulation aux piétons, déviée sur le trottoir opposé, RUE ÉMILE LEBLOND, des n°8 au 20, des mardis 26 avril 2022 au 17 mai 2022, pour permettre la création d'un branchement de télécommunication,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté susvisé, en raison de la continuité des travaux,

DU MERCREDI 18 MAI 2022 AU VENDREDI 03 JUIN 2022

Considérant que la circulation des piétons pourra être assurée par d'autres voies pendant la durée des travaux notamment par la voirie adjacente,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°2022/0938 en date du 22 avril 2022, portant interdiction de stationnement et de circulation des piétons, déviée sur le trottoir opposé, RUE ÉMILE LEBLOND, des n°8 au 20, pour permettre la création d'un branchement de télécommunication au n°14 bis, est prolongé du MERCREDI 18 MAI 2022 AU VENDREDI 03 JUIN 2022.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

20 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12072

ARRETE N°2022/1182

**DEMENAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
AVENUE ALSACE LORRAINE – au droit du n° 4**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise ALP DEMENAGEMENT, sise au n° 4, rue de l'Escouvrier – 95200 SARCELLES, en date du 11 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion, AVENUE ALSACE LORRAINE, au droit du n° 4, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

LUNDI 23 MAI 2022, de 08h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : LUNDI 23 MAI 2022, de 08h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, , AVENUE ALSACE LORRAINE, au droit du n° 4, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 3 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

16 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis


Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS
SS/IA/22-12073

ARRETE N°2022/1183

TRAVAUX RUE MOLIERE

**STATIONNEMENT INTERDIT au droit du n°31 – sur deux emplacements
CIRCULATION INTERDITE AUX PIÉTONS dans l'emprise des travaux
ET DEVIÉE SUR LE TROTTOIR OPPOSÉ
VITESSE LIMITEE A 30 KM/HEURE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société TERGI, sise au n° 4, chemin de la Gueule du Bois – 77410 VILLEVAUDE en date du 10 mai 2022 **agissant pour le compte de la société GRDF, sise au n° 101, rue du Président Roosevelt – 78500 SARTROUVILLE,**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, RUE MOLIERE, au droit du n°31, sur deux emplacements et la circulation aux piétons, dans l'emprise des travaux, de la dévier sur le trottoir opposé et de limiter la vitesse à 30 km/heure, pour permettre la suppression d'un branchement de gaz,

DU MERCREDI 25 MAI 2022 AU VENDREDI 10 JUIN 2022

ARRETE :

Article 1 : DU MERCREDI 25 MAI 2022 AU VENDREDI 10 JUIN 2022, le stationnement sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, RUE MOLIERE, au droit du n°31, sur deux emplacements, la circulation interdite aux piétons dans l'emprise des travaux, déviée sur le trottoir opposé et la vitesse limitée à 30 km/heure, pour permettre la suppression d'un branchement de gaz au n°42.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

20 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ,



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12074

ARRETE N°2022/1184

**DEMENAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT MI-TROTTOIR / MI-CHAUSSEE
RUE DU MARQUIS DE CORIOLIS – au droit du n° 48**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise BOUTRINGAIN DEMENAGEMENTS, sise au n° 44, avenue de l'Europe – 95330 DOMONT, en date du 10 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion mi-trottoir / mi-chaussée, RUE DU MARQUIS DE CORIOLIS, au droit du n° 48, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

VENDREDI 17 JUIN 2022, de 08h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : VENDREDI 17 JUIN 2022, de 08h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée mi-trottoir / mi-chaussée, RUE DU MARQUIS DE CORIOLIS, au droit du n° 48, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 3 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

16 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxes

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12075

ARRETE N°2022/1185

**DEMENAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR VOIE DE CIRCULATION
AVENUE DES CHATEAUPIEDS – au droit du n° 24**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur Ikram KHAZRI, demeurant au n° 32, rue de l'Alma – 92600 ASNIERES SUR SEINE, en date du 11 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion sur voie de circulation, AVENUE DES CHATEAUPIEDS, au droit du n° 24, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

LUNDI 23 MAI 2022, de 13h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : LUNDI 23 MAI 2022, de 13h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée sur voie de circulation, AVENUE DES CHATEAUPIEDS, au droit du n° 24, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 3 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

16 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ .

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12076

ARRETE N°2022/1186

**DEMENAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
RUE DES FRERES LUMIERE – au droit du n° 2**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise DEMENAGEMENT LEGROS FILS, sise aux n° 5-7, rue Marcelin Berthelot – 91160 ANTONY, en date du 11 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion, RUE DES FRERES LUMIERE, au droit du n° 2, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

MARDI 31 MAI 2022, de 14h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : MARDI 31 MAI 2022, de 08h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, RUE DES FRERES LUMIERE, au droit du n° 2, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 3 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

16 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12078

ARRETE N°2022/1192

**DEMENAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT MI-TROTTOIR / MI-CHAUSSEE
RUE DU PLATEAU – au droit du n° 18 bis**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise HEXAGONE DEMENAGEMENT, sise au n° 47, rue Marcel Dassault – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, en date du 12 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion mi-trottoir / mi-chaussée, RUE DU PLATEAU, au droit du n° 18 bis, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

MARDI 24 MAI 2022, de 13h00 à 17h00

ARRETE :

Article 1 : MARDI 24 MAI 2022, de 13h00 à 17h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée mi-trottoir / mi-chaussée, RUE DU PLATEAU, au droit du n° 18 bis, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 3 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

18 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12079

ARRETE N°2022/1193

**DEMENAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT MI-TROTTOIR / MI-CHAUSSEE
PORTANT REDUCTION DE LA CIRCULATION
BOULEVARD RICHELIEU – au droit du n° 13**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise RENAISSANCE DEMENAGEMENT & AMENAGEMENT, sise au n° 1 bis, rue Maréchal – 95470 SURVILLIERS, en date du 12 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion mi-trottoir / mi-chaussée et de réduire la circulation, BOULEVARD RICHELIEU, au droit du n° 13, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

VENDREDI 27 MAI 2022, de 14h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : VENDREDI 27 MAI 2022, de 14h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée mi-trottoir / mi-chaussée, BOULEVARD RICHELIEU, au droit du n° 13, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : VENDREDI 27 MAI 2022, de 14h00 à 18h00, la circulation sera réduite, BOULEVARD RICHELIEU, au droit du n° 13.

Article 3 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 4 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

18 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis
Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12086

ARRETE N° 2022/1202

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
BOULEVARD NATIONAL – au droit du n° 141**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société SOGEA, représentée par Madame Morgane RAYNAUD, (SIRET N° 50388099900027), sise au n° 9, allée de la Briarde – 77184 EMERAINVILLE, en date du 12 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, BOULEVARD NATIONAL, au droit du n° 141, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'une roulotte de chantier.**

JUSQU'AU VENDREDI 03 JUIN 2022

ARRETE :

Article 1 : JUSQU'AU VENDREDI 03 JUIN 2022, l'occupation temporaire du domaine public sera autorisée, afin de permettre le stationnement d'une roulotte de chantier, BOULEVARD NATIONAL, au droit du n° 141, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales définies aux articles 3 et suivants.

Article 2 : JUSQU'AU VENDREDI 03 JUIN 2022, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, BOULEVARD NATIONAL, au droit du n° 141.

Article 3 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 10,00 m².

Article 4 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 5 : Pendant la durée de la manœuvre, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une période n'excédant pas 19 jours, à compter du lundi 16 mai 2022.

Article 8 : A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré de toutes les installations et restitué dans son état d'origine.

Article 9 : L'occupation du domaine public est autorisée sous réserve du paiement, par le pétitionnaire d'une redevance, **qui ne peut être inférieure à 30,00 €, montant minimum de perception fixé par la délibération susvisée.**

Surface occupée : 10,00 m²
Tarif d'occupation : 1,30 €
Nombre de jours : 19 jours

10,00 m² x 1,30 € x 19 jours = 247,00 €

Conformément aux dispositions ci-avant, le montant de la redevance due par le pétitionnaire s'élève à 247,00 €.

Article 10 : Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette. Le pétitionnaire devra en régler le montant à réception de l'avis de somme à payer qui lui sera adressé par la Trésorerie de Nanterre (92020) sise 73 rue Henri Barbusse. A défaut de paiement ou en cas de manquement, d'infraction au regard de cette occupation, le pétitionnaire s'expose au retrait de son autorisation et aux poursuites pénales suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE).

Article 14 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

20 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ



**CIRCULATION ET STATIONNEMENT
PROLONGATION**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
RS/TG/NNB/12024

ARRETE N°2022/1203

**TRAVAUX
RUE DES ORTIES**

FERMETURE DE LA VOIE ET MISE EN PLACE DE DEVIATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu l'arrêté municipal n°995 du 21 avril 2022 portant travaux de construction d'un réseau de chaleur urbain, rue des Orties, du 25 avril au 13 mai 2022,

Vu la demande de l'entreprise ICAUNAISE, **agissant pour le compte de la société Rueil Energie,**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant le projet de construction d'un réseau de chaleur urbain sur la chaussée, RUE DES ORTIES, par l'entreprise ICAUNAISE, pour le compte de la société Rueil Energie ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures provisoires de modifications des conditions de circulations et de stationnement sur les voies concernées par les travaux pour assurer la sécurité des différents usagers du domaine public ainsi que du personnel des entreprises réalisant les travaux ;

JUSQU'AU MERCREDI 25 MAI 2022

ARRETE :

Article 1 – CIRCULATION DES VEHICULES

Pendant la durée des travaux visés au présent arrêté, la circulation sera interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services publics, RUE DES ORTIES, entre les rues des Primevères et Paul de Kock, Des déviations seront mises en place par :

- Rues des primevères, du Général Carrey de Bellemare, Paul de Kock, Henri Dunant et des Orties.
- Rue Paul de Kock, Avenues de Buzenval, du 18 Juin 1940, rues Henri Dunant et des Orties.

La circulation des engins et véhicules de chantier sera également autorisée à double sens, RUE DES ORTIES.

En dehors des horaires de chantier (jours ouvrés de 08h00 à 18h00), ou en l'absence d'activité sur les tronçons concernés, l'accès par véhicule des riverains uniquement à leur domicile sera autorisé et la vitesse limitée à 30 km/heure.

Article 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des véhicules de chantier, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, à hauteur des travaux et sur une distance de 20 mètres de part et d'autre, dûment balisée par l'entreprise.

Les arrêts de véhicules de secours, de transport médicaux et de personnes seront tolérés.

Article 3 – CIRCULATION DES CYCLES NON MOTORISES ET DES PIETONS

La circulation des cycles non motorisée sera interdite au droit des travaux. Les cyclistes devront suivre les itinéraires de déviation ou emprunter les trottoirs en mettant le pied à terre.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence pendant les travaux.

Article 4 – DUREE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés **jusqu'au mercredi 25 mai 2022**, pendant les jours ouvrés, de 08h00 à 18h00. Des interventions non bruyantes (soudure, radiographies) sont également autorisées en dehors de ces plages horaires

Article 5 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la circulation routière. L'implantation et la maintenance de ces panneaux, y compris ceux relevant des itinéraires de déviations, sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

19 MAI 2022



Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Techniques


Guillaume GARDEY

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12098

ARRÊTÉ N°2022/1213

MANIFESTATION
« 12^{ème} COURSE PARIS-SAINT GERMAIN EN LAYE »
INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PARTIE COMPRISE ENTRE
RUE EUGENE SUE – PLACE DU DOCTEUR JEAN BRU – RUE DANTON – RUE LIENARD – RUE AUGUSTE
NEVEU – AVENUE ALBERT 1^{ER} – AVENUE DE SEINE – RUE DES MARTINETS – QUAI DU HALAGE –
PONT DE CHATOU

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande du LA POLICE MUNICIPALE – 28, rue Pierre Brossolette – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 11 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant la demande déposée par l'organisateur de la course, la société L'Hexagonal, auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 25 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature dans la partie comprise entre : RUE EUGENE SUE, PLACE DU DOCTEUR JEAN BRU, RUE DANTON, RUE LIENARD, RUE AUGUSTE NEVEU, AVENUE ALBERT 1^{ER}, AVENUE DE SEINE, RUE DES MARTINETS, QUAI DU HALAGE, PONT DE CHATOU, **afin de permettre l'organisation de la manifestation « 12^{ème} COURSE PARIS-SAINT GERMAIN EN LAYE ».**

Considérant que la circulation générale pourra être assurée par d'autres voies pendant la durée de la manifestation notamment par la voirie adjacente.

DIMANCHE 22 MAI 2022, de 07h00 à 12h00

ARRÊTÉ :

Article 1 : DIMANCHE 22 MAI 2022, de 07h00 à 12h00, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits selon l'article R417-10 du Code de la Route, dans la partie comprise entre : RUE EUGENE SUE, PLACE DU DOCTEUR JEAN BRU, RUE DANTON, RUE LIENARD, RUE AUGUSTE NEVEU, AVENUE ALBERT 1^{ER}, AVENUE DE SEINE, RUE DES MARTINETS, QUAI DU HALAGE, PONT DE CHATOU, **afin de permettre l'organisation de la manifestation « 12^{ème} COURSE PARIS-SAINT GERMAIN EN LAYE ».**

Article 2 : Les dispositions relatives à la manifestation précitée seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge des services techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de la manifestation, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge des services techniques. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

20 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ



CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS
SS/DL/22-12103

ARRETE N°2022/1219

TRAVAUX RUE DU COMMANDANT JACQUOT

**CIRCULATION MISE EN DOUBLE SENS uniquement pour les riverains, les utilisateurs de l'A.L.S.H.
et les engins de chantier
STATIONNEMENT INTERDIT
CIRCULATION INTERDITE AUX PIETONS ET DEVIEE SUR CHAUSSEE PAR CHEMINEMENT MATERIALISE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société EUROVIA IDF, sise au n° 13, route du Port Charbonnier – 92637 GENNEVILLIERS et la société SPAC, sise aux n° 76-78, avenue du Général de Gaulle – 92230 GENNEVILLIERS, en date du 16 mai 2022 agissant pour le compte de la Ville de Rueil-Malmaison et la société GRDF, sise au n° 99, boulevard du Général Leclerc – 92000 NANTERRE,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, de maintenir la circulation en double sens, de part et d'autre uniquement pour les riverains, les utilisateurs de l'A.L.S.H et les engins de chantier, d'interdire la circulation des piétons, de la dévier sur la chaussée par un cheminement matérialisé, **pour permettre le dévoiement du réseau de gaz,**

DU LUNDI 23 MAI 2022 AU VENDREDI 24 JUIN 2022

ARRETE :

Article 1 : DU LUNDI 23 MAI 2022 AU VENDREDI 24 JUIN 2022, le stationnement sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, la circulation maintenue à double sens uniquement pour les riverains, les utilisateurs de l'A.L.S.H et les engins de chantier, la circulation des piétons interdite et déviée sur la chaussée par un cheminement matérialisé, pour permettre le dévoiement du réseau de gaz.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

19 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12104

ARRETE N°2022/1220

**DEMENAGEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE LOUIS BLERIOT – au droit des n° 12-14
sur un emplacement de stationnement**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société BOST ET FILS DEMENAGEMENT, sise au n° 794, avenue des Platanes – 83340 FLASSANS SUR ISSOLE, en date du 16 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, RUE LOUIS BLERIOT, au droit des n° 12-14, sur un emplacement de stationnement, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement**

MARDI 24 MAI 2022, de 07h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : MARDI 24 MAI 2022, de 07h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, RUE LOUIS BLERIOT, au droit des n° 12-14, sur un emplacement de stationnement, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : MARDI 24 MAI 2022, de 07h00 à 18h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, RUE LOUIS BLERIOT, au droit des n° 12-14, sur un emplacement de stationnement.

Article 3 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 4 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

20 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ,



CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-PROPRETE
JMP/DL/12107

ARRETE N°2022/1221

MANIFESTATION
« KERMESSE DU PLATEAU »
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DU PLATEAU – au droit et face au n° 18
et sur les deux emplacements de stationnement provisoire « GIG-GIC »

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande du SERVICE VOIRIE-PROPRETE – 13, boulevard du Maréchal Foch – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 16 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, RUE DU PLATEAU, au droit et face au n° 18 et sur les deux emplacements de stationnement provisoire « GIG-GIC », **afin de permettre l'organisation de la manifestation « KERMESSE DU PLATEAU ».**

DU SAMEDI 21 MAI 2022, à 08h00 AU DIMANCHE 22 MAI 2022, à 22h00

ARRETE :

Article 1 : DU SAMEDI 21 MAI 2022, à 08h00 AU DIMANCHE 22 MAI 2022, à 22h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417.10 du Code de la Route, RUE DU PLATEAU, au droit et face au n° 18 et sur les deux emplacements de stationnement provisoire « GIG-GIC », afin de permettre l'organisation de la manifestation « KERMESSE DU PLATEAU ».

Article 2 : Les dispositions relatives à la manifestation précitée seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge des services techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de la manifestation, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge des services techniques. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

20 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12108

ARRETE N° 2022/1223

**DEPOT DE BENNE
RUE DES CHAILLES – au droit du n° 33**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur Nils BONTE, demeurant au n° 33, rue des Chaillés – 92500 RUEIL-MALMAISON, (date de naissance : 13/02/1989), en date du 17 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public, RUE DES CHAILLES, au droit du n° 33, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le dépôt d'une benne.**

JUSQU'AU LUNDI 17 OCTOBRE 2022

ARRETE :

Article 1 : JUSQU'AU LUNDI 17 OCTOBRE 2022, l'occupation temporaire du domaine public sera autorisée, aux fins de déposer une benne, RUE DES CHAILLES, au droit du n° 33, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales définies aux articles 3 et suivants.

Article 2 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdit sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 3 : La benne sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence. Une bâche devra être posée sur la benne après chaque utilisation afin d'éviter la pollution des lieux environnants et les dépôts sauvages.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une période n'excédant pas 154 jours, à compter du mardi 17 mai 2022.

Article 6 : Tout dépassement de la durée d'occupation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré de toutes les installations et restitué dans son état d'origine.

Article 8 : L'occupation du domaine public est autorisée sous réserve du paiement, par le pétitionnaire d'une redevance, **qui ne peut être inférieure à 30,00 €, montant minimum de perception fixé par la délibération susvisée.**

Tarif d'occupation (par /Jour) : 15,00 €
Nombre de jours : 154 jours

15,00 € x 154 jours = 2 310,00 €

Conformément aux dispositions ci-avant, le montant de la redevance due par le pétitionnaire s'élève à 2 310,00 €.

Article 9 : Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette. Le pétitionnaire devra en régler le montant à réception de l'avis de somme à payer qui lui sera adressé par la Trésorerie de Nanterre (92020) sise 73 rue Henri Barbusse. A défaut de paiement ou en cas de manquement, d'infraction au regard de cette occupation, le pétitionnaire s'expose au retrait de son autorisation et aux poursuites pénales suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le pétitionnaire est tenu d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur une face de la benne. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer le présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 13 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

20 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
JMP/DL/12109

ARRETE N° 2022/1224

**MANIFESTATION
« BROCANTE DU LION'S CLUB »
PLACE JEAN-JAURES – PLACE JEAN-BAPTISTE LULLY – PLACE JEAN TRANAPE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande du SERVICE VOIRIE-PROPRETE, sise au n° 13, boulevard du Maréchal Foch – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 17 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public, PLACE JEAN-JAURES, PLACE JEAN-BAPTISTE LULLY, PLACE JEAN TRANAPE, **afin de permettre le montage et de démontage de la manifestation « BROCANTE DU LION'S CLUB ».**

DIMANCHE 22 MAI 2022, de 05h00 à 21h00

ARRETE :

Article 1 : DIMANCHE 22 MAI 2022, de 05h00 à 21h00, l'occupation temporaire du domaine public sera autorisée, PLACE JEAN-JAURES, PLACE JEAN-BAPTISTE LULLY, PLACE JEAN TRANAPE, afin de permettre le montage et de démontage de la manifestation « BROCANTE DU LION'S CLUB ».

Article 2 : Les dispositions relatives à l'occupation précitée seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge des services techniques.

Article 3 : La présente occupation, concourt à une manifestation d'intérêt général. Par conséquent, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée de l'occupation, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

20 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ



CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
AL/DL/12109

ARRETE N° 2022/1225

MANIFESTATION
« BROCANTE DU LION'S CLUB »
INTERDICTION DE CIRCULATION
RUE DE LA REUNION - PLACE JEAN JAURES – ALLEE JEAN-BAPTISTE LULLY – PLACE JEAN TRANAPE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande du SERVICE VOIRIE-PROPRETE, sise au n° 13, boulevard du Maréchal Foch – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 17 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules de toute nature, RUE DE LA REUNION - PLACE JEAN JAURES, ALLEE JEAN-BAPTISTE LULLY, PLACE JEAN TRANAPE, afin de permettre l'organisation de la manifestation « **BROCANTE DU LION'S CLUB** ».

DIMANCHE 22 MAI 2022, de 05h00 à 23h00

Considérant que la circulation générale pourra être assurée par d'autres voies pendant la durée de la manifestation notamment par la voirie adjacente.

ARRETE :

Article 1 : DIMANCHE 22 MAI 2022, de 05h00 à 23h00, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, RUE DE LA REUNION - PLACE JEAN JAURES, ALLEE JEAN-BAPTISTE LULLY, PLACE JEAN TRANAPE, afin de permettre l'organisation de la manifestation « **BROCANTE DU LION'S CLUB** ».

Article 2 : Les dispositions relatives à la manifestation précitée seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge des services techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de la manifestation, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge des services techniques. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

20 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMIEZ



CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
AL/DLJ12109

ARRETE N° 2022/1226

**MANIFESTATION
« BROCANTE DU LION'S CLUB »
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DE LA REUNION – PLACE JEAN-JAURES – ALLEE JEAN-BAPTISTE LULLY – PLACE JEAN TRANAPE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande du SERVICE VOIRIE-PROPRETE, sise au n° 13, boulevard du Maréchal Foch – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 17 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, RUE DE LA REUNION, PLACE JEAN-JAURES, ALLEE JEAN-BAPTISTE LULLY, PLACE JEAN TRANAPE, afin de permettre l'organisation de la manifestation « BROCANTE DU LION'S CLUB ».

DIMANCHE 22 MAI 2022, de 00h00 à 23h00

ARRETE :

Article 1 : DIMANCHE 22 MAI 2022, de 00h00 à 23h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, RUE DE LA REUNION, PLACE JEAN-JAURES, ALLEE JEAN-BAPTISTE LULLY, PLACE JEAN TRANAPE, afin de permettre l'organisation de la manifestation « BROCANTE DU LION'S CLUB ».

Article 2 : Les dispositions relatives à la manifestation précitée seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge des services techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de la manifestation, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge des services techniques. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONT.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

20 MAI 2022

2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12121

ARRETE N°2022/1242

**DEMEMAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR VOIE DE CIRCULATION
PORTANT REDUCTION DE LA CIRCULATION
BOULEVARD DE L'HOPITAL STELL – au droit des n° 9-11**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur & Madame RETIF, demeurant au n° 9-11, boulevard Richelieu – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 17 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion sur voie de circulation et de réduire la circulation, BOULEVARD DE L'HOPITAL STELL, au droit des n° 9-11, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

LUNDI 23 MAI 2022, de 08h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : LUNDI 23 MAI 2022, de 08h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée sur voie de circulation, BOULEVARD DE L'HOPITAL STELL, au droit des n° 9-11, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : LUNDI 23 MAI 2022, de 08h00 à 18h00, la circulation sera réduite, BOULEVARD DE L'HOPITAL STELL, au droit des n° 9-11.

Article 3 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 4 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

20 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ ,



CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
AL/DL/12109

ARRETE N° 2022/1246

MANIFESTATION
« BROCANTE DU LION'S CLUB »
AUTORISATION DE CIRCULATION
UNIQUEMENT POUR LES EXPOSANTS
RUE DE LA REUNION – PLACE JEAN-JAURES – ALLEE JEAN-BAPTISTE LULLY – PLACE JEAN TRANAPE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande du SERVICE VOIRIE-PROPRETE, sise au n° 13, boulevard du Maréchal Foch – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 17 mai 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la circulation uniquement aux exposants, RUE DE LA REUNION, PLACE JEAN-JAURES, ALLEE JEAN-BAPTISTE LULLY, PLACE JEAN TRANAPE, afin de permettre le chargement et le déchargement de matériel pour l'organisation de la manifestation « BROCANTE DU LION'S CLUB ».

DIMANCHE 22 MAI 2022, de 05h00 à 09h00 et de 19h00 à 21h00

ARRETE :

Article 1 : DIMANCHE 22 MAI 2022, de 05h00 à 09h00 et de 19h00 à 21h00, la circulation sera autorisée, uniquement pour les exposants, RUE DE LA REUNION, PLACE JEAN-JAURES, ALLEE JEAN-BAPTISTE LULLY, PLACE JEAN TRANAPE, afin de permettre le chargement et le déchargement de matériel pour l'organisation de la manifestation « BROCANTE DU LION'S CLUB ».

Article 2 : Les dispositions relatives à la manifestation précitée seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge des services techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de la manifestation, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge des services techniques. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONT.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

20 MAI 2022

Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
RS/TG/NNB/22-12150

ARRETE N°2022/1331

TRAVAUX AVENUE DE BUZENVAL

CHAUSSEE RETRECIE
CIRCULATION ALTERNÉE MANUELLEMENT OU MISE EN SENS UNIQUE
STATIONNEMENT INTERDIT
VITESSE LIMITEE À 30 KM/HEURE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise ICAUNAISE, **agissant pour le compte de la société Rueil Energie**,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant le projet de construction d'un réseau de chaleur urbain sur la chaussée, AVENUE DE BUZENVAL, par l'entreprise ICAUNAISE, pour le compte de la société Rueil Energie ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures provisoires de modifications des conditions de circulations et de stationnement sur les voies concernées par les travaux pour assurer la sécurité des différents usagers du domaine public ainsi que du personnel des entreprises réalisant les travaux ;

DU MARDI 07 JUIN 2022 AU LUNDI 20 JUIN 2022

ARRETE :

Article 1 – CIRCULATION DES VEHICULES

Pendant la durée des travaux visés au présent arrêté, la largeur de chaussée sera réduite et la circulation alternée manuellement ou à l'aide d'un feu tricolore, AVENUE DE BUZENVAL entre les rues du FOND LOUVET et DES PLANTES.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit des travaux.

Article 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des véhicules de chantier, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, à hauteur des travaux et sur une distance de 20 mètres de part et d'autre, dûment balisée par l'entreprise.

Les arrêts de véhicules de secours, de transport médicaux et de personnes seront tolérés.

Article 3 – CIRCULATION DES CYCLES NON MOTORISES ET DES PIETONS

La circulation des cycles et des piétons sera maintenue en permanence pendant les travaux.

Article 4 – DUREE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés **entre le mardi 07 juin 2022 et le lundi 20 juin 2022**, pendant les jours ouvrés, de 08h00 à 18h00. Des interventions non bruyantes (soudure, radiographies) sont également autorisées en dehors de ces plages horaires

Article 5 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la circulation routière. L'implantation et la maintenance de ces panneaux, y compris ceux relevant des itinéraires de déviations, sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

01 JUN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT
PROLONGATION**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS
FF/NNB/22-12152

ARRETE N°2022/1333

**TRAVAUX
RUE DES HAUTS FRESNAYS
CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,
VU l'arrêté municipal 2022/1108 du 10 mai 2022 portant travaux de réaménagement de la chaussée, RUE DES HAUTS FRESNAYS, entre le numéro 43 et le chemin de la Grille Verte, du lundi 16 mai au vendredi 3 juin 2022,
Vu la demande de la société WATELET, sise au n° 7, route Principale du Port – 92637 GENNEVILLIERS CEDEX.,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Considérant qu'il y a lieu de prolonger les travaux de réaménagement de la chaussée, RUE DES HAUTS FRESNAYS, entre le numéro 43 et le chemin de la Grille Verte,

DU VENDREDI 03 JUIN AU JEUDI 30 JUIN 2022

ARRETE :

Article 1 : DU VENDREDI 03 JUIN AU JEUDI 30 JUIN 2022, le stationnement et la circulation seront interdits, RUE DES HAUTS FRESNAYS, entre le numéro 43 et le chemin de la Grille Verte, conformément à l'article R417-10 du code de la route, pour permettre des travaux de réaménagement de la chaussée.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

02 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ,

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT
PROLONGATION**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
RS/TG/NNB/22-12196

ARRETE N°2022/1388

**TRAVAUX
FERMETURE DE LA VOIE ET MISE EN PLACE DE DEVIATIONS
RUE CORNEILLE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu l'arrêté municipal n°2022/0943 du 13 avril 2022 portant construction d'un réseau de chaleur urbain sur la chaussée, RUE CORNEILLE, du mardi 19 avril au lundi 30 mai 2022,

Vu la demande de l'entreprise FRANCE TRAVAUX, **agissant pour le compte de la société Rueil Energie,**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant le projet de construction d'un réseau de chaleur urbain sur la chaussée, RUE CORNEILLE, par l'entreprise FRANCE TRAVAUX, pour le compte de la société Rueil Energie ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures provisoires de modifications des conditions de circulations et de stationnement sur les voies concernées par les travaux pour assurer la sécurité des différents usagers du domaine public ainsi que du personnel des entreprises réalisant les travaux ;

JUSQU'AU MARDI 07 JUIN 2022

ARRETE :

Article 1 – CIRCULATION DES VEHICULES

Pendant la durée des travaux visés au présent arrêté, la circulation sera interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services publics, RUE CORNEILLE, entre l'avenue du Président Georges Pompidou et la rue Fillette Nicolas Philibert.

Des déviations seront mises en place :

- avenue du Président Georges Pompidou, rue Thiers et avenue du 18 Juin 1940.

La circulation des engins et véhicules de chantier sera également autorisée à double sens, rue Corneille.

En dehors des horaires de chantier (jours ouvrés de 08h00 à 18h00), ou en l'absence d'activité sur les tronçons concernés, l'accès par véhicule des riverains uniquement à leur domicile sera autorisé et la vitesse limitée à 30 km/heure.

Article 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des véhicules de chantier, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, à hauteur des travaux et sur une distance de 20 mètres de part et d'autre, dûment balisée par l'entreprise.

Les arrêts de véhicules de secours, de transport médicaux et de personnes seront tolérés.

Article 3 – CIRCULATION DES CYCLES NON MOTORISES ET DES PIETONS

La circulation des cycles non motorisée sera interdite au droit des travaux. Les cyclistes devront suivre les itinéraires de déviation ou emprunter les trottoirs en mettant le pied à terre.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence pendant les travaux.

Article 4 – DUREE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés jusqu'au **mardi 07 juin 2022**, pendant les jours ouvrés, de 08h00 à 18h00. Des interventions non bruyantes (soudure, radiographies) sont également autorisées en dehors de ces plages horaires

Article 5 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la circulation routière. L'implantation et la maintenance de ces panneaux, y compris ceux relevant des itinéraires de déviations, sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

01 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS
SS/IA/22-12202

ARRETE N°2022/1392

**TRAVAUX
RUE DES BELLES VUES**

**CHAUSSEE RETRECIE
STATIONNEMENT INTERDIT
RÉTRÉCISSEMENT DE LA CHAUSSEE
CIRCULATION INTERDITE AUX PIETONS ET DEVIEE SUR LE TROTTOIR OPPOSE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société TERGI, sise au n°4, chemin de la Gueule du Bois – 77410 VILLEVAUDE en date du 31 mai 2022 **agissant pour le compte de la société GRDF, sise au n°101, rue du Président Roosevelt – 78500 SARTROUVILLE,**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu de rétrécir la chaussée, d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, la circulation aux piétons et de la dévier sur le trottoir opposé, RUE DES BELLES VUES, au droit du n°5, pour permettre la création d'un branchement de gaz,

DU JEUDI 09 JUIN 2022 AU VENDREDI 24 JUIN 2022

ARRETE :

Article 1 : DU JEUDI 09 JUIN 2022 AU VENDREDI 24 JUIN 2022, la chaussée sera rétrécie, le stationnement interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, la circulation interdite et déviée sur le trottoir opposé, RUE DES BELLES VUES, au droit du n°5, pour permettre la création d'un branchement de gaz.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

07 JUIN 2022



Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Techniques

Guillaume GARDEY

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT
PROLONGATION**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS
SS/IA/22-12211

ARRETE N°2022/1406

TRAVAUX

RUE DU PLATEAU
STATIONNEMENT INTERDIT des numéros 15 à 33
RUES DU PLATEAU ET GUSTAVE FLAUBERT – des rues de la Chapelle vers Gallieni
CIRCULATION MISE EN SENS UNIQUE

RUE DE LA CHAPELLE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT INTERDITS, sauf riverains et minibus
CHAUSSÉE RETRECIE des rues du Plateau et Bons Raisins

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu l'arrêté municipal n°2022/0777 du 22 avril 2022 portant opérations de dévoiement du réseau de gaz, RUES DE LA CHAPELLE et DU PLATEAU, du lundi 25 avril au vendredi 03 juin 2022,
Vu la demande de la société BIR, sise au n° 2 bis, rue de l'Escouvrier – 95200 SARCELLES, en date du 22 mars 2022, **agissant pour la société GRDF, sise au n° 99, boulevard du Général Leclerc – 92000 NANTERRE,**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger les opérations de dévoiement du réseau de gaz,

DU SAMEDI 04 JUIN AU VENDREDI 1^{ER} JUILLET 2022

ARRETE :

Article 1 : DU SAMEDI 04 JUIN 2022 AU VENDREDI 1^{ER} JUILLET 2022 :

- le stationnement sera interdit des numéros 15 à 33 de la RUE DU PLATEAU ;
- la circulation sera mise en sens unique ;rues du PLATEAU et FLAUBERT, avec maintien du sens de circulation de la rue de LA CHAPELLE vers la rue GALLIENI ;
- la circulation et le stationnement seront interdits sauf pour les riverains et les minibus, RUE DE LA CHAPELLE, entre la rue des Bons Raisins et la rue du Plateau
- la chaussée sera rétrécie, rues du PLATEAU et BONS RAISINS,

pour permettre le dévoiement du réseau de gaz.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

02 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
RS/TG/NNB/22-12213

ARRETE N°2022/1408

TRAVAUX AVENUE DU 18 JUIN 1940

CIRCULATION PAR DEMI CHAUSSÉE ET MISE EN PLACE DE DEVIATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise FRANCE TRAVAUX, **agissant pour le compte de la société Rueil Energie,**
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant le projet de construction d'un réseau de chaleur urbain sur la chaussée, AVENUE DU 18 JUIN 1940, par l'entreprise FRANCE TRAVAUX, pour le compte de la société Rueil Energie ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures provisoires de modifications des conditions de circulations et de stationnement sur les voies concernées par les travaux pour assurer la sécurité des différents usagers du domaine public ainsi que du personnel des entreprises réalisant les travaux ;

DU MARDI 07 JUIN 2022 AU VENDREDI 08 JUILLET 2022

ARRETE :

Article 1 – CIRCULATION DES VEHICULES

Pendant la durée des travaux visés au présent arrêté, la circulation sera mise en sens unique sur L'AVENUE DU 18 JUIN 1940, du numéro 150 (à l'Est de la résidence Lutèce) à la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison.
Pendant la durée des travaux visés au présent arrêté, le sens de circulation Suresnes/Rueil sera fermé.
Pendant la durée des travaux visés au présent arrêté, l'intersection de la rue du Lieutenant-colonel de Montbrison avec l'Avenue du 18 Juin 1940 sera fermée et la déviation sera faite par les Rues Victorien Sardou et Maistrasse, Henri Dunant et avenue de Fouilleuse.

Des déviations seront mises en place :

- Pour le sens Suresnes /Rueil, déviation par les rues Gallieni, Bons Raisins et Chapelle.

La circulation des engins et véhicules de chantier sera également autorisée à double sens, avenue du 18 juin 1940.

En dehors des horaires de chantier (jours ouvrés de 8h00 à 18h00), ou en l'absence d'activité sur les tronçons concernés, l'accès par véhicule des riverains uniquement à leur domicile sera autorisé et la vitesse limitée à 30 km/heure.

Article 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des véhicules de chantier, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, à hauteur des travaux et sur une distance de 20 mètres de part et d'autre, dûment balisée par l'entreprise.

Les arrêts de véhicules de secours, de transport médicaux et de personnes seront tolérés.

Article 3 – CIRCULATION DES CYCLES NON MOTORISES ET DES PIETONS

La circulation des cycles non motorisée sera interdite au droit des travaux. Les cyclistes devront suivre les itinéraires de déviation ou emprunter les trottoirs en mettant le pied à terre.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence pendant les travaux.

Article 4 – DUREE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés **entre le mardi 07 juin 2022 et le vendredi 08 juillet 2022**, pendant les jours ouvrés, de 8h00 à 18h00. Des interventions non bruyantes (soudure, radiographies) sont également autorisées en dehors de ces plages horaires

Article 5 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la circulation routière. L'implantation et la maintenance de ces panneaux, y compris ceux relevant des itinéraires de déviations, sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

02 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
RS/TG/NNB/22-12214

ARRETE N°2022/1409

<p style="text-align: center;">TRAVAUX AVENUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU FERMETURE DE LA VOIE ET MISE EN PLACE DE DEVIATIONS</p>
--

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise FRANCE TRAVAUX, **agissant pour le compte de la société Rueil Energie**,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant le projet de construction d'un réseau de chaleur urbain sur la chaussée, AVENUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU, par les entreprises FRANCE TRAVAUX et BIR, pour le compte de la société Rueil Energie ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures provisoires de modifications des conditions de circulations et de stationnement sur les voies concernées par les travaux pour assurer la sécurité des différents usagers du domaine public ainsi que du personnel des entreprises réalisant les travaux ;

DU MARDI 07 JUIN 2022 AU LUNDI 18 JUILLET 2022

ARRETE :

Article 1 – CIRCULATION DES VEHICULES

Pendant la durée des travaux visés au présent arrêté, la circulation sera interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services publics, **AVENUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU**, entre la rue Racine et le square des Godardes.

L'accès par l'avenue du président Georges Pompidou aux rues du Plateau, de la Paix, de l'Etoile, des Godardes, Jules Massenet, Corneille et des écoles sera fermé en fonction de l'avancement des travaux.

Des déviations seront mises en place par la rue des Bons Raisins et par l'avenue du 18 juin 1940.

La circulation des engins et véhicules de chantier sera également autorisée à double sens, Avenue du Président Georges Pompidou.

En dehors des horaires de chantier (jours ouvrés de 08h00 à 18h00), ou en l'absence d'activité sur les tronçons concernés, l'accès par véhicule des riverains uniquement à leur domicile sera autorisé et la vitesse limitée à 30 km/heure, sous réserve des contraintes techniques du chantier.

Article 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des véhicules de chantier, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, à hauteur des travaux et sur une distance de 20 mètres de part et d'autre, dûment balisée par l'entreprise.

Les arrêts de véhicules de secours, de transport médicaux et de personnes seront tolérés.

Article 3 – CIRCULATION DES CYCLES NON MOTORISES ET DES PIETONS

La circulation des cycles non motorisée sera interdite au droit des travaux. Les cyclistes devront suivre les itinéraires de déviation ou emprunter les trottoirs en mettant le pied à terre.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence pendant les travaux.

Article 4 – DUREE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés entre **le mardi 07 juin 2022 et le lundi 18 juillet 2022**, pendant les jours ouvrés, de 08h00 à 18h00. Des interventions non bruyantes (soudure, radiographies) sont également autorisées en dehors de ces plages horaires, entre 07h00 et 20h00.

Article 5 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la circulation routière. L'implantation et la maintenance de ces panneaux, y compris ceux relevant des itinéraires de déviations, sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

02 JUN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
RS/TG/NNB/22-12215

ARRETE N°2022/1410

TRAVAUX RUE CHARLES FLOQUET

FERMETURE DE LA VOIE ET MISE EN PLACE DE DEVIATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande des entreprises STDT et DUBRAC TP, **agissant pour le compte de la société Rueil Energie**,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant le projet de construction d'un réseau de chaleur urbain sur la chaussée, RUE CHARLES FLOQUET, par les entreprises STDT et DUBRAC TP, pour le compte de la société Rueil Energie ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures provisoires de modifications des conditions de circulations et de stationnement sur les voies concernées par les travaux pour assurer la sécurité des différents usagers du domaine public ainsi que du personnel des entreprises réalisant les travaux ;

DU MARDI 07 JUIN AU VENDREDI 08 JUILLET 2022

ARRETE :

Article 1 – CIRCULATION DES VEHICULES

Pendant la durée des travaux visés au présent arrêté, la circulation sera restreinte et interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services publics, RUE CHARLES FLOQUET dans le sens « montant » de la rue Masséna vers la rue George Sand.

Le sens « descendant » de la rue Charles FLOQUET, de la rue George Sand vers la rue Masséna, restera ouvert à la circulation, uniquement pour les véhicules de moins de 3,5t, les véhicules de service et de collecte d'ordures ménagères ; Il pourra être ponctuellement interdit entre 09h00 et 16h00, et une déviation sera mise en place.

L'accès au parking public « Bois Préau » sera assuré en permanence par une signalisation directionnelle spécifique mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

La circulation des engins et véhicules de chantier sera également autorisée à double sens, RUE CHARLES FLOQUET, entre les rues Masséna et George Sand.

Des déviations seront mises en place :

- Par le Boulevard Richelieu et la rue Jean Bourguignon.
- Par l'avenue du château de la Malmaison et l'avenue Tuck Stell

Afin de fluidifier le trafic et de créer une « boucle » de circulation, le sens de circulation de l'avenue Tuck Stell sera inversé : la circulation sur cette voie se fera à sens unique, de l'avenue du Château de la Malmaison vers la rue Charles Floquet.

En dehors des horaires de chantier (jours ouvrés de 08h00 à 18h00), ou en l'absence d'activité sur les tronçons concernés, l'accès aux véhicules des riverains, uniquement à leur domicile, sera autorisé et la vitesse limitée à 30 km/heure. Les sens de circulation précisés ci-dessus resteront inchangés.

Afin de faciliter la tenue du feu d'artifice le 13 juillet 2022 et le passage du Tour de France le 24 juillet 2022, les emprises de chantiers devront être remises en état et libérées de toute occupation pour ces deux dates.

Article 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des véhicules de chantier, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, à hauteur des travaux et sur une distance de 20 mètres de part et d'autre, dûment balisée par l'entreprise.

Les arrêts de véhicules de secours, de transport médicaux et de personnes seront tolérés.

Article 3 – CIRCULATION DES CYCLES NON MOTORISES ET DES PIETONS

La circulation des cycles non motorisée sera interdite au droit des travaux. Les cyclistes devront suivre les itinéraires de déviation ou emprunter les trottoirs en mettant le pied à terre.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence pendant les travaux et elle sera effectuée sur le trottoir opposé à la tranchée.

Article 4 – DUREE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés **entre le mardi 07 juin 2022 et le vendredi 08 juillet 2022**, pendant les jours ouvrés, de 08h00 à 18h00. Des interventions non bruyantes (soudure, radiographies) sont également autorisées en dehors de ces plages horaires, jusqu'à 20h00.

Article 5 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la circulation routière. L'implantation et la maintenance de ces panneaux, y compris ceux relevant des itinéraires de déviations, sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

02 juin 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ ,

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
RS/TG/NNB/22-12216

ARRETE N°2022/1411

TRAVAUX
AVENUE DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE
FERMETURE DE LA VOIE ET MISE EN PLACE DE DEVIATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande des entreprises STDT et DUBRAC TP, **agissant pour le compte de la société Rueil Energie,**
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant le projet de construction d'un réseau de chaleur urbain sur la chaussée, AVENUE DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE, par les entreprises STDT et DUBRAC TP, pour le compte de la société Rueil Energie ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures provisoires de modifications des conditions de circulations et de stationnement sur les voies concernées par les travaux pour assurer la sécurité des différents usagers du domaine public ainsi que du personnel des entreprises réalisant les travaux ;

DU MARDI 07 JUIN AU MERCREDI 13 JUILLET 2022

ARRETE :

Article 1 – CIRCULATION DES VEHICULES

Pendant la durée des travaux visés au présent arrêté, la circulation sera interdite 24h/24 à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services publics, AVENUE DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE, entre l'Avenue du Bois Préau et la rue Charles Floquet, et mise en sens unique de l'avenue du Bois Préau vers la place Osiris.

Des déviations seront mises en place :

- Par l'avenue de l'Impératrice Joséphine et Place Osiris.
- Par l'avenue du Château de la Malmaison, l'avenue Tuck Stell et la rue Charles Floquet

La circulation des engins et véhicules de chantier sera également autorisée à double sens, AVENUE DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE.

Afin de faciliter la tenue du feu d'artifice le 13 juillet 2022, les emprises de chantiers devront être remises en état et libérées de toute occupation pour cette date, les accès au Parc de Bois Préau libérés et les cheminements des piétons et des secours totalement sécurisés.

Article 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des véhicules de chantier, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, à hauteur des travaux et sur une distance de 20 mètres de part et d'autre, dûment balisée par l'entreprise.

Les arrêts de véhicules de secours, de transport médicaux et de personnes seront tolérés.

546

Six emplacements de stationnement seront neutralisés à partir du numéro 20 de l'avenue Bois Préau vers l'intersection avec l'avenue de l'Impératrice Joséphine pour le stockage de matériaux dédiés à la construction du réseau de chaleur urbain.

Article 3 – CIRCULATION DES CYCLES NON MOTORISES ET DES PIETONS

La circulation des cycles non motorisée sera interdite au droit des travaux. Les cyclistes devront suivre les itinéraires de déviation ou emprunter les trottoirs en mettant le pied à terre.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence pendant les travaux.

Article 4 – DUREE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés entre **le mardi 07 juin 2022 et le mercredi 13 juillet 2022**, pendant les jours ouvrés, de 08h00 à 18h00. Des interventions non bruyantes (soudure, radiographies) sont également autorisées en dehors de ces plages horaires

Article 5 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la circulation routière. L'implantation et la maintenance de ces panneaux, y compris ceux relevant des itinéraires de déviations, sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

02 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS
SS/IA/22-12225

ARRETE N°2022/1424

**TRAVAUX
RUE CHARLES GOUNOD**

**STATIONNEMENT INTERDIT entre les n°18 et 22
CIRCULATION INTERDITE AUX PIÉTONS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société ERTA FRANCE, sise au n°72, avenue du Vieux Chemin Saint Denis – 92230 GENNEVILLIERS, en date du 31 mai 2022, **agissant pour le compte de la société ENEDIS, sise au n° 80, avenue du Général de Gaulle – 92800 PUTEAUX,**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, RUE CHARLES GOUNOD, entre les n°18 et 22, et la circulation aux piétons, pour permettre le remplacement des cellules du poste électrique au n°22,

LES MARDI 14 JUIN 2022 ET MERCREDI 15 JUIN 2022

ARRETE :

Article 1 : LES MARDI 14 JUIN 2022 ET MERCREDI 15 JUIN 2022, seront interdits le stationnement des véhicules de toute nature, selon l'article R417-10 du Code de la Route, RUE CHARLES GOUNOD, entre les n°18 et 22 et la circulation aux piétons, pour permettre le remplacement des cellules du poste électrique au n°22.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

10 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT
PROLONGATION**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS
SS/IA/22-12211

ARRETE N°2022/1439

**TRAVAUX
CARREFOUR DE LA RUE DES BONS RAISINS, angle de la rue de la Chapelle
CHAUSSEE RETRECIE
CIRCULATION INTERDITE AUX PIÉTONS dans l'emprise des travaux**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu l'arrêté municipal n°2022/0779 du 22 avril 2022 portant opérations de dévoiement du réseau de gaz, au carrefour de la rue des Bons Raisins, du lundi 25 avril au vendredi 03 juin 2022,

Vu la demande de la société BIR, sise au n° 2 bis, rue de l'Escouvrier – 95200 SARCELLES, en date du 22 mars 2022, **agissant pour la société GRDF, sise au n° 99, boulevard du Général Leclerc – 92000 NANTERRE,**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu de rétrécir la chaussée et d'interdire la circulation aux piétons, dans l'emprise des travaux au **CARREFOUR DE LA RUE DES BONS RAISINS**, à l'angle de la rue de la **CHAPELLE**, pour permettre le dévoiement du réseau de gaz,

DU SAMEDI 04 JUIN 2022 AU VENDREDI 1^{ER} JUILLET 2022

ARRETE :

Article 1 : DU SAMEDI 04 JUIN 2022 AU VENDREDI 1^{ER} JUILLET 2022, la chaussée sera rétrécie et la circulation interdite aux piétons, dans l'emprise des travaux, au CARREFOUR DE LA RUE DES BONS RAISINS, à l'angle de la rue de la CHAPELLE, pour permettre le dévoiement du réseau de gaz.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

02 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

VOIRIE-PROPRETE
JG/IA/22/12243

ARRETE N° 2022/1457

MANIFESTATION

« CARNAVAL DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DES CLUBS DE JEUNES »

**PORTANT CIRCULATION INTERDITE ET MISE EN DOUBLE SENS UNIQUEMENT POUR LES RIVERAINS
ET AUX VISITEURS DE LA MAISON DE RETRAITE EMILE RODAT**

**RUES TRUMEAU, LAURIN (dans la partie comprise entre la rue du 4 septembre et la Place de l'Eglise)
ET DU GENERAL NOEL (dans la partie comprise entre la Place de l'Eglise et la rue du 4 septembre)**

STATIONNEMENT INTERDIT

RUE DU GENERAL NOEL (dans la partie comprise entre la Place de l'Eglise et la rue du 4 septembre)

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de LA DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE L'ENFANCE, sise au n° 13, boulevard du Maréchal Foch – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 03 juin 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté n°2017-0294 du 1^{er} mars 2017 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules de toute nature et de la mettre en double sens, uniquement aux riverains et aux visiteurs de la Maison de Retraite Emile Rodat, RUES TRUMEAU, LAURIN (dans la partie comprise entre la rue du 4 Septembre et la Place de l'Eglise) et du GENERAL NOEL (dans la partie comprise entre la Place de l'Eglise et la rue du 4 Septembre), d'interdire le stationnement RUE DU GENERAL NOEL (dans la partie comprise entre la Place de l'Eglise et la rue du 4 Septembre), **pour permettre l'organisation de la manifestation « CARNAVAL DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DES CLUBS DE JEUNES »**,

LE MERCREDI 08 JUNI 2022, de 14h00 à 17h00

Considérant que la circulation générale pourra être assurée par d'autres voies pendant la durée de la manifestation notamment par la voirie adjacente.

ARRETE :

Article 1 : LE MERCREDI 08 JUNI 2022, de 14h00 à 17h00 :

- la circulation des véhicules de toute nature sera interdite et mise en double sens uniquement aux riverains et aux visiteurs de la Maison de Retraite Emile Rodat, RUES TRUMEAU, LAURIN (dans la partie comprise entre la rue du 4 Septembre et la Place de l'Eglise) et du GENERAL NOEL (dans la partie comprise entre la Place de l'Eglise et la rue du 4 Septembre),
- le stationnement sera interdit RUE DU GENERAL NOEL (dans la partie comprise entre la Place de l'Eglise et la rue du 4 Septembre),

pour permettre l'organisation de la manifestation « CARNAVAL DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DES CLUBS DE JEUNES ».

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de la manifestation, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge des services techniques. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 5 : Madame le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

07 JUIN 2022



Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Techniques

Guillaume GARBET

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

VOIRIE-PROPRETÉ
JG/IA/22/12243

ARRETE N° 2022/1458

MANIFESTATION
« CARNAVAL DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DES CLUBS DE JEUNES »

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
PLACE DE L'EGLISE – dans sa totalité
RUE PAUL VAILLANT COUTURIER – dans la partie comprise entre le n° 5 et la place de l'Eglise

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de LA DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE L'ENFANCE, sise au n° 13, boulevard du Maréchal Foch – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 03 juin 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2017-0294 du 1^{er} mars 2017 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules de toute nature, PLACE DE L'EGLISE, dans sa totalité, RUE PAUL VAILLANT COUTURIER, dans la partie comprise entre le n° 5 et la place de l'Eglise, **afin de permettre l'organisation de la manifestation « CARNAVAL DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DES CLUBS DE JEUNES »**.

MERCREDI 08 JUIN 2022, de 14h00 à 17h00

Considérant que la circulation générale pourra être assurée par d'autres voies pendant la durée de la manifestation notamment par la voirie adjacente.

ARRETE :

Article 1 : MERCREDI 08 JUIN 2022, de 14h00 à 17h00, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, PLACE DE L'EGLISE, dans sa totalité, RUE PAUL VAILLANT COUTURIER, dans la partie comprise entre le n° 5 et la place de l'Eglise, afin de permettre l'organisation de la manifestation « CARNAVAL DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DES CLUBS DE JEUNES ».

Article 2 : Les dispositions relatives à la manifestation précitée seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge des services techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de la manifestation, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge des services techniques. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 5 : Madame le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

07 JUIN 2022



Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Techniques


Guillaume GARDEY

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

VOIRIE-PROPRETÉ
JG/IA/22/12243

ARRETE N° 2022/1459

MANIFESTATION
« CARNAVAL DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DES CLUBS DE JEUNES »

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PLACE DE L'EGLISE – dans sa totalité
RUE PAUL VAILLENT COUTURIER – sur l'arrêt minute face au n° 11

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de LA DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE L'ENFANCE, sise au n° 13, boulevard du Maréchal Foch – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 03 juin 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2017-0294 du 1^{er} mars 2017 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, PLACE DE L'EGLISE, dans sa totalité, RUE PAUL VAILLENT COUTURIER, sur l'arrêt minute face au n° 11, **afin de permettre l'organisation de la manifestation « CARNAVAL DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DES CLUBS DE JEUNES ».**

MERCREDI 08 JUIN 2022, de 14h00 à 17h00

ARRETE :

Article 1 : **MERCREDI 08 JUIN 2022, de 14h00 à 17h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, PLACE DE L'EGLISE, dans sa totalité, RUE PAUL VAILLENT COUTURIER, sur l'arrêt minute face au n° 11, afin de permettre l'organisation de la manifestation « CARNAVAL DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DES CLUBS DE JEUNES ».**

Article 2 : Les dispositions relatives à la manifestation précitée seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge des services techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de la manifestation, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge des services techniques. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 5 : Madame le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

07 JUIN 2022



Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Techniques

Guillaume GARDEY

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETÉ
JMP//A/22/12243

ARRETE N° 2022/1460

**MANIFESTATION
« CARNAVAL DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DES CLUBS DE JEUNES »**

**PARVIS DE L'HÔTEL DE VILLE
PLACE DE L'ÉGLISE – PLACE DU ONZE NOVEMBRE 1918 ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION, sise au n° 13, boulevard du Maréchal Foch – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 03 juin 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public, PARVIS DE L'HÔTEL DE VILLE, PLACE DE L'ÉGLISE ET PLACE DU ONZE NOVEMBRE 1918 ET DES ANCIENS COMBATTANTS, afin de permettre l'organisation de la manifestation « CARNAVAL DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DES CLUBS DE JEUNES ».

MERCREDI 08 JUIN 2022 DE 14H00 À 16H00

ARRETE :

Article 1 : MERCREDI 08 JUIN 2022 DE 14H00 À 16H00, l'occupation temporaire du domaine public sera autorisée, PARVIS DE L'HÔTEL DE VILLE, PLACE DE L'ÉGLISE ET PLACE DU ONZE NOVEMBRE 1918 ET DES ANCIENS COMBATTANTS, afin de permettre l'organisation d'une manifestation « CARNAVAL DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DES CLUBS DE JEUNES ».

Article 2 : Les dispositions relatives à l'occupation précitée seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge des services techniques.

Article 3 : La présente occupation, concourt à une manifestation d'intérêt général. Par conséquent, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée de l'occupation, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 7 : Madame le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

07 JUIN 2022



Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Techniques


Guillaume GARDEY

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS
FF/IA/22-12287

ARRETE N°2022/1510

**TRAVAUX
RUE DES BONS RAISINS**

CIRCULATION ALTERNEE, au niveau de la rue du Général Guy de Boissoudy

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise FAYOLLE, sise au n°30, rue de l'Égalité – CS 30009 – 95232 SOISSY SOUS MONTMORENCY, en date du 08 juin 2022,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Considérant qu'il y a lieu d'alterner la circulation, RUE DES BONS RAISINS, au niveau de la rue du Général Guy de Boissoudy, pour permettre la reprise des bordures de la piste cyclable,

DU LUNDI 13 JUIN 2022 AU VENDREDI 17 JUIN 2022

ARRETE :

Article 1 : DU LUNDI 13 JUIN 2022 AU VENDREDI 17 JUIN 2022, la circulation sera alternée, RUE DES BONS RAISINS, au niveau de la rue du Général Guy de Boissoudy, pour permettre la reprise des bordures de la piste cyclable.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

10 JUIN 2022

Fait à RUEIL-MALMAISON, le



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
SS/IA/22-12363

ARRETE N°2022/1618

**TRAVAUX
RUE DU FOND LOUVET**

**CHAUSSEE RETRECIE
CIRULATION ALTERNEE A L'AIDE D'HOMMES TRAFIC, PANNEAUX OU DE FEUX TRICOLORES
STATIONNEMENT INTERDIT des n°58 au 64
VITESSE LIMITEE À 30 KM/HEURE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société GRDF, sise au n°101, rue du Président Roosevelt – 78500 SARTROUVILLE, en date du 15 juin 2022,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu de rétrécir la chaussée, d'alterner la circulation à l'aide de feux tricolores, d'hommes trafic ou de panneaux, RUE DU FOND LOUVET, d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature des n°58 au 64 et de limiter la vitesse à 30 km/heure, pour permettre le remplacement d'une manchette sur une conduite de gaz au n°35,

DU LUNDI 27 JUIN 2022 AU VENDREDI 15 JUILLET 2022

ARRETE :

Article 1 : DU LUNDI 27 JUIN 2022 AU VENDREDI 15 JUILLET 2022, la chaussée sera rétrécie, la circulation alternée à l'aide de feux tricolores, d'hommes trafic ou de panneaux, RUE DU FOND LOUVET, le stationnement des véhicules de toute nature interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, des n°58 au 64 et la vitesse limitée à 30 km/heure, pour permettre le remplacement d'une manchette sur une conduite de gaz au n°35.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis
22 JUN 2022
MAIRIE de RUEIL-MALMAISON
(Hauts-de-Seine)
Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12393

ARRETE N°2022/1655

**DEMENAGEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE – face au n° 4
sur trois emplacements de stationnement**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise DEMENAGEMENTS CHRISTIAN GRIE, sise Parc d'Activités des 4 Chemins – 95540 MERY SUR OISE, en date du 16 juin 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE, face au n° 4, sur trois emplacements de stationnement, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement**

LUNDI 18 JUILLET 2022, de 8h00 à 13h00

ARRETE :

Article 1 : LUNDI 18 JUILLET 2022, de 8h00 à 13h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE, face au n° 4, sur trois emplacements de stationnement, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : LUNDI 018 JUILLET, de 8h00 à 13h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE, face au n° 4, sur trois emplacements de stationnement.

Article 3 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 4 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis



28 JUIN 20

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12398

ARRETE N°2022/1661

**DEMENAGEMENT
FERMETURE DE RUE
RUE GIROUX
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR VOIE DE CIRCULATION
RUE GIROUX – au droit du n° 18
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SAUF AUX RIVERAINS
PORTANT MISE EN DOUBLE SENS DE LA CIRCULATION UNIQUEMENT POUR LES RIVERAINS
RUE GIROUX**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise DEMENAGEURS BASQUES, (SIRET : 40303177600053), sise au n° 5, sente des Fosses et des Brunnes – 78570 CHANTELOUP LES VIGNES, en date du 16 juin 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu de fermer la RUE GIROUX, d'autoriser le stationnement sur une voie de circulation, RUE GIROUX, au droit du n° 18, d'interdire la circulation des véhicules de toute nature, sauf aux riverains et de mettre la circulation en double sens uniquement pour les riverains, RUE GIROUX, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

VENDREDI 08 JUILLET 2022, de 08h00 à 18h00

Considérant que la circulation générale pourra être assurée par la rue du Château pendant la durée du déménagement

ARRETE :

Article 1 : VENDREDI 08 JUILLET 2022, de 08h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, RUE GIROUX, au droit du n° 18, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : VENDREDI 08 JUILLET 2022, de 08h00 à 18h00, la RUE GIROUX sera fermée à la circulation.

Article 3 : VENDREDI 08 JUILLET 2022, de 08h00 à 18h00, la circulation sera interdite, sauf aux riverains, RUE GIROUX.

Article 4 : VENDREDI 08 JUILLET 2022, de 08h00 à 18h00, la circulation sera mise en double sens uniquement pour les riverains, RUE GIROUX.

Article 5 : La durée du déménagement étant supérieure ou égale à 2 jours, l'occupation du domaine public est autorisée sous réserve du paiement, par le pétitionnaire d'une redevance, **qui ne peut être inférieure à 50,00 €, montant minimum de perception fixé par la délibération susvisée.**

Tarif d'occupation (forfait) : 50,00 €
Nombre de jours payant : 1 jour

50,00 € x 1 jour = 50,00 €

Conformément aux dispositions ci-avant, le montant de la redevance due par le pétitionnaire s'élève à 50,00 €.

Article 6 : Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette. Le pétitionnaire devra en régler le montant à réception de l'avis de somme à payer qui lui sera adressé par la Trésorerie de Nanterre (92020) sise 73 rue Henri Barbusse. A défaut de paiement ou en cas de manquement, d'infraction au regard de cette occupation, le pétitionnaire s'expose au retrait de son autorisation et aux poursuites pénales suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 10 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

28

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12410

ARRETE N°2022/1670

**DEMENAGEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DE LA LIBERATION – au droit du n° 10
sur un emplacement de stationnement**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur Renaud THERY, demeurant au n° 152, avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 17 juin 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°12/881 du 24 février 2012 portant « interdiction de déménagements, emménagements et travaux dans le centre-ville pendant le week-end » et par dérogation,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, RUE DE LA LIBERATION, au droit du n° 10, sur un emplacement de stationnement, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement**

DIMANCHE 26 JUIN 2022, de 08h00 à 20h00

ARRETE :

Article 1 : DIMANCHE 26 JUIN 2022, de 08h00 à 20h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, RUE DE LA LIBERATION, au droit du n° 10, sur un emplacement de stationnement, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : DIMANCHE 26 JUIN 2022, de 08h00 à 20h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, RUE DE LA LIBERATION, au droit du n° 10, sur un emplacement de stationnement.

Article 3 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 4 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

22 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxes



Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12444

ARRETE N°2022/1712

**DEMENAGEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DES ORTIES – face au n° 38 - sur un emplacement de stationnement**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société DUTHIL DEMENAGEMENTS, (SIRET : 83207374600022), sise au n° 134, avenue des Ondines – 44500 LA BAULE, en date du 21 juin 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, RUE DES ORTIES, face au n° 38, sur un emplacement de stationnement, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement**

DU MERCREDI 20 JUILLET 2022 AU VENDREDI 22 JUILLET 2022, de 08h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : DU MERCREDI 20 JUILLET 2022 AU VENDREDI 22 JUILLET 2022, de 08h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, RUE DES ORTIES, face au n° 38, sur un emplacement de stationnement, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : DU MERCREDI 20 JUILLET 2022 AU VENDREDI 22 JUILLET 2022, de 08h00 à 18h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, RUE DES ORTIES, face au n° 38, sur un emplacement de stationnement.

Article 3 : La durée du déménagement étant supérieure ou égale à 2 jours, l'occupation du domaine public est autorisée sous réserve du paiement, par le pétitionnaire d'une redevance, qui ne peut être inférieure à 30,00 €, montant minimum de perception fixé par la délibération susvisée.

Tarif d'occupation (forfait / jour à partir du 2^{ème} jour) : 30,00 €

Nombre de jours payant : 2 jours

30,00 € x 2 jours = 60,00 €

Conformément aux dispositions ci-avant, le montant de la redevance due par le pétitionnaire s'élève à 60,00 €.

Article 4 : Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette. Le pétitionnaire devra en régler le montant à réception de l'avis de somme à payer qui lui sera adressé par la Trésorerie de Nanterre (92020) sise 73 rue Henri Barbusse. A défaut de paiement ou en cas de manquement, d'infraction au regard de cette occupation, le pétitionnaire s'expose au retrait de son autorisation et aux poursuites pénales suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

28 JUIN 2020



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS
CH/IA/22-12460

ARRETE N°2022/1729

**TRAVAUX
RUE DU MARQUIS DE CORIOLIS**

**CHAUSSÉE RÉTRÉCIE
STATIONNEMENT INTERDIT au droit et face au numéro 48, sur deux emplacements**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société ADT POULAIN, sise au n° 6, rue Saint Martin – 78140 BOUAFLE, en date du 22 juin 2022, **agissant pour le compte de l’Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense,**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l’Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l’Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l’arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu’il y a lieu de rétrécir la chaussée et d’interdire le stationnement des véhicules de toute nature, RUE DU MARQUIS DE CORIOLIS, au droit et face au numéro 48, sur deux emplacements, pour permettre la création d’un regard d’assainissement,

DU JEUDI 07 JUILLET 2022 AU MERCREDI 19 JUILLET 2022

ARRETE :

Article 1 : DU JEUDI 07 JUILLET 2022 AU MERCREDI 19 JUILLET 2022, la chaussée sera rétrécie et le stationnement des véhicules de toute nature interdit selon l’article R417-10 du Code de la Route, RUE DU MARQUIS DE CORIOLIS, au droit et face au numéro 48, sur deux emplacements, pour permettre la création d’un regard d’assainissement.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L’implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l’exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l’exécutant. L’affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l’affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

30 JUIN 20



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxes

Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
RS/TG/NNB/12464

ARRETE N°2022/1731

**TRAVAUX
RUE JEAN LE COZ**

SENS DE CIRCULATION INVERSE ET MISE EN PLACE DE DEVIATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise STDT et DUBRAC TP, **agissant pour le compte de la société Rueil Energie,**
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant le projet de construction d'un réseau de chaleur urbain sur la chaussée, RUE CHARLES FLOQUET, par les entreprises STDT, DUBRAC TP et PETAVIT, pour le compte de la société Rueil Energie ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures provisoires de modifications des conditions de circulations et de stationnement sur les voies concernées par les travaux pour assurer la sécurité des différents usagers du domaine public ainsi que du personnel des entreprises réalisant les travaux ;

LE VENDREDI 24 JUIN 2022

ARRETE :

Article 1 – CIRCULATION DES VEHICULES

Pendant la durée des travaux visés au présent arrêté, **la circulation RUE JEAN LE COZ sera inversée entre 08h30 et 18h00.**

Les riverains de la rue Charles Floquet peuvent emprunter le parking Préau depuis les rues JEAN LE COZ et CHARLES FLOQUET, à l'angle de l'avenue de l'IMPERATRICE JOSEPHINE.

L'accès au parking bois préau pourra s'effectuer par les rues JEAN LE COZ et CHARLES FLOQUET, à l'angle de l'avenue de l'IMPERATRICE JOSEPHINE.

Article 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des véhicules de chantier, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, à hauteur des travaux et sur une distance de 20 mètres de part et d'autre, dûment balisée par l'entreprise.

Les arrêts de véhicules de secours, de transport médicaux et de personnes seront tolérés.

Article 3 – CIRCULATION DES CYCLES NON MOTORISES ET DES PIETONS

La circulation des cycles non motorisée sera interdite au droit des travaux. Les cyclistes devront suivre les itinéraires de déviation ou emprunter les trottoirs en mettant le pied à terre.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence pendant les travaux.

Article 4 – DUREE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés **le vendredi 24 juin 2022, de 08h30 à 18h00.**

Article 5 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la circulation routière. L'implantation et la maintenance de ces panneaux, y compris ceux relevant des itinéraires de déviations, sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 22 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
VOIRIE-PROPRETÉ
DES SERVICES TECHNIQUES
VH/DL/12466

ARRETE N° 2022/1735

MANIFESTATION
« FESTIVAL DES LUMIERES IMPRESSIONNISTES DE LA VILLE DE CHATOU »
PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION
AVENUE DE COLMAR – RUE DES DEUX GARES – AVENUE EDOUARD BELIN

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la MAIRIE DE CHATOU, représentée par Madame Ana BOTNARI – sise au n° 11, place du Général de Gaulle – BP 44 – 78401 CHATOU CEDEX, en date du 02 juin 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu autoriser la circulation du petit train de Chatou, AVENUE DE COLMAR, RUE DES DEUX GARES, AVENUE EDOUARD BELIN, **afin de permettre l'organisation de la manifestation « FESTIVAL DES LUMIERES IMPRESSIONNISTES DE LA VILLE DE CHATOU ».**

SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2022, de 18h30 à 23h00

ARRETE :

Article 1 : SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2022, de 18h30 à 23h00, la circulation du petit train de Chatou sera autorisée, AVENUE DE COLMAR, RUE DES DEUX GARES, AVENUE EDOUARD BELIN, afin de permettre l'organisation de la manifestation « FESTIVAL DES LUMIERES IMPRESSIONNISTES DE LA VILLE DE CHATOU ».

Article 2 : Les dispositions relatives à la manifestation précitée seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de la manifestation, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge du pétitionnaire. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

30 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12467

ARRETE N°2022/1737

**DEMENAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR VOIE ACCES POMPIERS
PLACE JEAN-JAURES – au droit du n° 7**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise CHALLENGE DEMECO, sise au n° 61, rue Jean-Jaurès – 92300 LEVALLOIS PERRET, en date du 22 juin 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement et la circulation sur voie accès pompiers d'un camion, PLACE JEAN-JAURES, au droit du n° 7, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

JEUDI 07 JUILLET 2022, de 08h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : JEUDI 07 JUILLET 2022, de 08h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée sur voie accès pompiers, PLACE JEAN-JAURES, au droit du n° 7, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : JEUDI 07 JUILLET 2022, de 08h00 à 18h00, la circulation d'un camion sera autorisée, PLACE JEAN-JAURES, au droit du n° 7.

Article 3 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 4 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

28 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12468

ARRETE N°2022/1739

**DEMENAGEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DANIELLE CASANOVA – au droit du n° 13 - sur trois emplacements de stationnement**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise CHALLENGE DEMECO, sise au n° 61, rue Jean-Jaurès – 92300 LEVALLOIS PERRET, en date du 22 juin 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature RUE DANIELLE CASANOVA, au droit du n° 13, sur trois emplacements de stationnement, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement**

VENDREDI 08 JUILLET 2022, de 08h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : VENDREDI 08 JUILLET 2022, de 08h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, RUE DANIELLE CASANOVA, au droit du n° 13, sur trois emplacements de stationnement, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : VENDREDI 08 JUILLET 2022, de 08h00 à 18h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, RUE DANIELLE CASANOVA, au droit du n° 13, sur trois emplacements de stationnement.

Article 3 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 4 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

28 JUIN 2023



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12469

ARRETE N° 2022/1740

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
AVENUE DE COLMAR – au droit du n° 3 – sur quatre emplacements de stationnement**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société BANITI, représentée par Monsieur Arthur DA SILVA, (SIRET N° 45223229100057), sise au n° 24, rue des Deux Communes – 94300 VINCENNES en date du 22 juin 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, AVENUE DE COLMAR, au droit du n° 3, sur quatre emplacements de stationnement, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour faciliter l'accès au chantier.**

**DU LUNDI 11 JUILLET 2022, à 07h00 AU DIMANCHE 07 AOUT 2022, à 18h00
WEEK-ENDS ET JOURS FERIES INCLUS**

ARRETE :

Article 1 : DU LUNDI 11 JUILLET 2022, à 07h00 AU DIMANCHE 07 AOUT 2022, à 18h00, WEEK-ENDS ET JOURS FERIES INCLUS, l'occupation temporaire du domaine public sera autorisée, pour faciliter l'accès au chantier, AVENUE DE COLMAR, au droit du n° 3, sur quatre emplacements de stationnement, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre, aux conditions spéciales définies aux articles 3 et suivants.

Article 2 : DU LUNDI 11 JUILLET 2022, à 07h00 AU DIMANCHE 07 AOUT 2022, à 18h00, WEEK-ENDS ET JOURS FERIES INCLUS, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, AVENUE DE COLMAR, au droit du n° 3, sur quatre emplacements de stationnement.

Article 3 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une surface totale de 40,00 m².

Article 4 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 5 : Pendant la durée de la manœuvre, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une période n'excédant pas 28 jours, à compter du lundi 11 juillet 2022, à 07h00.

Article 7 : Tout dépassement de la durée d'occupation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 : A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré de toutes les installations et restitué dans son état d'origine.

Article 9 : L'occupation du domaine public est autorisée sous réserve du paiement, par le pétitionnaire d'une redevance, **qui ne peut être inférieure à 30,00 €, montant minimum de perception fixé par la délibération susvisée.**

Surface occupée : 40,00 m²

Tarif d'occupation : 1,30 €

Nombre de jours : 28 jours

40,00 m² x 1,30 € x 28 jours = 1 456,00 €

Conformément aux dispositions ci-avant, le montant de la redevance dûe par le pétitionnaire s'élève à 1 456,00 €.

Article 10 : Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette. Le pétitionnaire devra en régler le montant à réception de l'avis de somme à payer qui lui sera adressé par la Trésorerie de Nanterre (92020) sise 73 rue Henri Barbusse. A défaut de paiement ou en cas de manquement, d'infraction au regard de cette occupation, le pétitionnaire s'expose au retrait de son autorisation et aux poursuites pénales suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE).

Article 14 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

30 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxes

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12470

ARRETE N°2022/1741

**DEMENAGEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
AVENUE DE BUZENVAL – au droit du n° 53 - sur deux emplacements de stationnement**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise SECOTRANS, sise au n° 69, rue des Grands Champs – 75020 PARIS, en date du 22 juin 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, AVENUE DE BUZENVAL, au droit du n° 53, sur deux emplacements de stationnement, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement**

VENDREDI 29 JUILLET 2022, de 08h00 à 19h00

ARRETE :

Article 1 : VENDREDI 29 JUILLET 2022, de 08h00 à 19h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, AVENUE DE BUZENVAL, au droit du n° 53, sur deux emplacements de stationnement, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : VENDREDI 29 JUILLET 2022, de 08h00 à 19h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, AVENUE DE BUZENVAL, au droit du n° 53, sur deux emplacements de stationnement.

Article 3 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 4 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

28 JUIN 2022



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/IA/22/12474

ARRETE N°2022/1746

DEMENAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT MI-CHAUSSÉE / MI-TROTTOIR
PORTANT RÉDUCTION DE LA CIRCULATION
RUE LOUIS DE BROGLIE – au droit du n° 6
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
AVENUE ALBERT 1^{ER} – au droit du n° 56 – sur deux emplacements de stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur Jérôme SAMANOS, demeurant au n° 6, rue Louis de Broglie – 92500 RUEIL - MALMAISON, en date du 23 juin 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion mi-trottoir / mi-chaussée, de réduire la circulation, RUE LOUIS DE BROGLIE, au droit du n° 6 et d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, AVENUE ALBERT 1^{ER}, au droit du n° 56, sur deux emplacements de stationnement, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

MERCREDI 27 JUILLET 2022, de 08h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : MERCREDI 27 JUILLET 2022, de 08h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée mi-trottoir / mi-chaussée, RUE LOUIS DE BROGLIE, au droit du n° 6, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : MERCREDI 27 JUILLET 2022, de 08h00 à 18h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, AVENUE ALBERT 1^{ER}, au droit du n° 56, sur deux emplacements de stationnement.

Article 3 : La durée du déménagement étant inférieure à 2 jours, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée. Cependant, si l'occupation porte sur des emplacements de stationnement payant par horodateur, le pétitionnaire devra s'acquitter du tarif de stationnement en vigueur, pour toute la durée de l'occupation.

Article 4 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

28

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis
Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12475

ARRETE N°2022/1749

**DEMEMAGEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT MI-CHAUSSEE / MI-TROTTOIR
PORTANT REDUCTON DE LA CIRCULATION
RUE DES PYRENEES – au droit du n° 11**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise S.A.R.L. TRANSPORAP', (SIRET : 33050238600023), sise au n° 264, rue des Vignes – 45240 MARCILLY EN VILLETTE, en date du 23 juin 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 en date du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion mi-trottoir / mi-chaussée et de réduire la circulation, RUE DES PYRENEES, au droit du n° 11, **afin de permettre l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.**

DU MARDI 26 JUILLET 2022 AU JEUDI 28 JUILLET 2022, de 14h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : DU MARDI 26 JUILLET 2022 AU JEUDI 28 JUILLET 2022, de 14h00 à 18h00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée mi-trottoir / mi-chaussée, RUE DES PYRENEES, au droit du n° 11, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : DU MARDI 26 JUILLET 2022 AU JEUDI 28 JUILLET 2022, de 14h00 à 18h00, la circulation sera réduite, RUE DES PYRENEES, au droit du n° 11.

Article 3 : La durée du déménagement étant supérieure ou égale à 2 jours, l'occupation du domaine public est autorisée sous réserve du paiement, par le pétitionnaire d'une redevance, qui ne peut être inférieure à 30,00 €, montant minimum de perception fixé par la délibération susvisée.

Tarif d'occupation (forfait / jour à partir du 2ème jour) : 30,00 €
Nombre de jours payant : 2 jours

30,00 € x 2 jours = 60,00 €

Conformément aux dispositions ci-avant, le montant de la redevance due par le pétitionnaire s'élève à 60,00 €.

Article 4 : Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette. Le pétitionnaire devra en régler le montant à réception de l'avis de somme à payer qui lui sera adressé par la Trésorerie de Nanterre (92020) sise 73 rue Henri Barbusse. A défaut de paiement ou en cas de manquement, d'infraction au regard de cette occupation, le pétitionnaire s'expose au retrait de son autorisation et aux poursuites pénales suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les dispositions relatives au déménagement précité seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge du demandeur. Par ailleurs, un cheminement pour les piétons devra être maintenu en permanence pendant la durée du déménagement.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du déménagement, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis
28 JUIN 2022
Pierre GOMEZ



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 10/05/2022		Arrêté n° 2022/1189
PAR	LA SCI KINETECH représentée par Monsieur Patrick SETIN 40 rue Pierre Brossolette 92500 RUEIL-MALMAISON	Affectation : profession libérale réglementée
POUR	Le changement d'usage d'un appartement (59 m²) pour l'exercice de la profession de kinésithérapeute - Ostéopathe	
Sur un terrain sis	40 rue Pierre Brossolette	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,

VU la délibération n°9 du Conseil de Territoire en date du 24 septembre 2019 relative au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

VU la requête présentée le 10 mai 2022 par la SCI KINETECH représentée par Monsieur Patrick SETIN en vue d'obtenir l'autorisation de changer l'usage d'un appartement au rez-de-chaussée d'un immeuble situé 40 rue Pierre Brossolette à RUEIL-MALMAISON pour y exercer la profession de kinésithérapeute – ostéopathe,

CONSIDERANT que ce changement d'usage n'est pas subordonné à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par la SCI KINETECH représentée par Monsieur Patrick SETIN, est **ACCORDEE**.

Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 12 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 12/05/2022		Arrêté n° 2022/1275
PAR	Madame Audrey SUELLE 53 rue Paul Bertin 92000 NANTERRE	Affectation : profession libérale
POUR	Le changement d'usage d'un appartement (63 m²) pour l'exercice de la profession d'avocat	
Sur un terrain sis	20 boulevard de l'hôpital Stell	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,
- VU** la délibération n° 9 du Conseil de Territoire en date du 24 septembre 2019 relative au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,
- VU** la requête présentée le 12 mai 2022 par Madame Audrey SUELLA en vue d'obtenir l'autorisation de changer l'usage d'un appartement (63 m²) au 4^{ème} étage d'un immeuble situé 20 boulevard de l'Hôpital Stell à Rueil-Malmaison pour y exercer la profession d'avocat,

CONSIDERANT que ce changement d'usage n'est pas subordonné à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Madame Audrey SUELLE, est **ACCORDEE**.

Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

ARTICLE 2

A défaut pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit code.

ARTICLE 3

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2022



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 16/05/2022		Arrêté n° 2022/1280
PAR	Madame Stéphanie DESMAREST 1 avenue Georges Clémenceau 92500 RUEIL-MALMAISON	Affectation : profession libérale
POUR	Le changement d'usage d'un appartement (28.17 m²) pour l'exercice de la profession de psychologue clinicienne	
Sur un terrain sis	13 rue Danielle Casanova	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,
- VU** la délibération n° 9 du Conseil de Territoire en date du 24 septembre 2019 relative au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,
- VU** la requête présentée le 16 mai 2022 par Madame Stéphanie DESMAREST en vue d'obtenir l'autorisation de changer l'usage d'un appartement (28.17 m²) au 4^{ème} étage d'un immeuble situé 13 rue Danielle Casanova à Rueil-Malmaison pour y exercer la profession de psychologue clinicienne,

CONSIDERANT que ce changement d'usage n'est pas subordonné à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Madame Stéphanie DESMAREST, est **ACCORDEE**.

Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

ARTICLE 2

A défaut pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requise application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit code.

ARTICLE 3

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/05/2022		Arrêté n° 2022/1336
PAR	Madame Sophie TOUSSAIN 4 allée Paul Déroulède 78170 LA CELLE SAINT CLOUD	Affectation : profession libérale
POUR	Le changement d'usage d'un appartement (69.4m²) pour l'ouverture d'un cabinet médical	
Sur un terrain sis	18 rue Jean Edeline	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,
- VU** la délibération n° 9 du Conseil de Territoire en date du 24 septembre 2019 relative au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,
- VU** la requête présentée le 20 mai 2022 par Madame Sophie TOUSSAIN en vue d'obtenir l'autorisation de changer l'usage d'un appartement (69.4m²) au rez-de-chaussée d'un immeuble situé 18 rue Jean Edeline à Rueil-Malmaison pour la création d'un cabinet médical.

CONSIDERANT que ce changement d'usage n'est pas subordonné à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Madame Sophie TOUSSAIN, est **ACCORDEE**.

Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

ARTICLE 2

A défaut pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit code.

ARTICLE 3

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 24 mai 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

François LANSIART

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

Dossier n° 0920632200007

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/06/2022

Arrêté n° 2022/1795

PAR	Madame Danièle TARDY 30 rue des Guipières 78400 CHATOU
POUR	Le changement d'usage d'un appartement (75.54 m²) pour l'ouverture d'un cabinet paramédical-médical
Sur un terrain sis	2 rue de la Réunion

Affectation : profession libérale

Le Maire de Rueil-Malmaison,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,

VU la délibération n° 9 du Conseil de Territoire en date du 24 septembre 2019 relative au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

VU la requête présentée le 22 juin 2022 par Madame Danièle TARDY en vue d'obtenir l'autorisation de changer l'usage d'un appartement (75.54m²) au 6^{ème} étage d'un immeuble situé 2 rue de la Réunion à Rueil-Malmaison pour l'ouverture d'un cabinet paramédical-médical,

CONSIDERANT que ce changement d'usage n'est pas subordonné à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Madame Danièle TARDY, est **ACCORDEE**.

Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

ARTICLE 2

A défaut pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit code.

ARTICLE 3

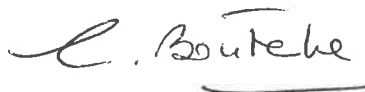
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 28 juin 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE N° 2022/952 portant numérotation d'un bâtiment à destination d'EHPAD,
en cours d'achèvement sur un terrain situé rue Charles Drot**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631900040 délivré le 14 novembre 2019 au profit du Centre Hospitalier Départemental Stell, en vue de la réalisation d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD Julia Stell) sur un terrain situé rue Charles Drot,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EHPAD aura pour adresse :

- **2 bis, rue Charles Drot**

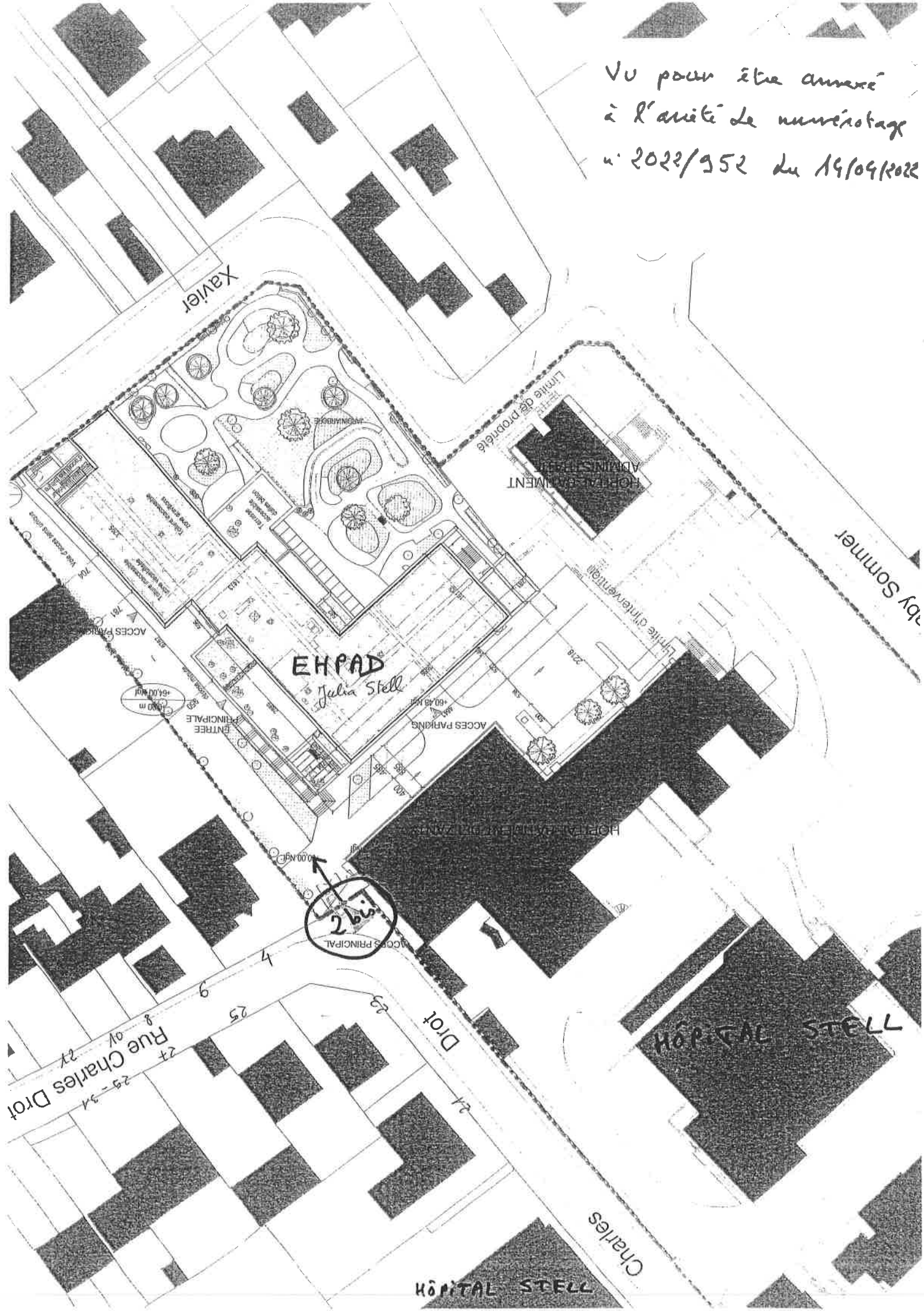
ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur du bâtiment.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 avril 2022




Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier,
Conseillère Métropolitaine

Vu pour être annexé
à l'acte de numérotage
n° 2022/952 du 19/09/2022



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le **15 AVR. 2022**

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/04/2022
Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2022/0382

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société FRANCE TRAVAUX
13 et 13 bis RUE DU BOIS CEDRON
94460 VALENTON

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2016 - 16349 lot n°2 du 12/01/2017, conclu avec l'entreprise France TRAVAUX pour les travaux de voirie et d'aménagements divers de l'espace public.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie concernant la facture annexée s'élevant à : **5.692,08 €** (cinq mille six cent quatre-vingt-douze euros et huit centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Comptable du SGC de Nanterre
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le **12.04.22**

Le maître d'œuvre,


Thomas GUILLAUME

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le **15 AVR. 2022**

Le maître d'ouvrage


L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le **21 AVR. 2022**

DIRECTION ADMINISTRATIVE

MPC/BP/04/2022

Affaire suivie par : Mme PONT

01.47.32.67.62

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2022/1015

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société ETEL

66/72 rue Marceau
93100 MONTREUIL

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017-17023 lot n°8 électricité du 28/08/2017, conclu avec l'entreprise ETEL pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

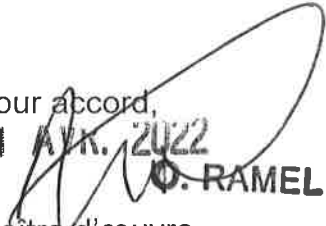
ARRETE

ARTICLE UNIQUE

La retenue de garantie concernant les factures annexées s'élevant à : **1 761,16 €**
Mille sept cent soixante et un €uros et seize centimes.

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Comptable du SGC de NANTERRE
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le **21 AVR. 2022**

O. RAMEL

Le maître d'œuvre,

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le **21 AVR. 2022**


Le maître d'ouvrage,
L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis.



Pierre GOMEZ

574

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le **17 MAI 2022**

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/05/2022
Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2022/1234

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société ERI
45 AVENUE DE LA PRAIRIE
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017 - 17017 lot n°2 du 18/08/2017, conclu avec l'entreprise ERI pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux relatifs aux factures référencées en annexes

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie concernant les factures annexées s'élevant à : **1.587,35 €**
(mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et trente-cinq centimes)

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Comptable du SGC de Nanterre
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le **17 MAI 2022**
Le maître d'œuvre,

Olivier RAMEL

Fait à RUEIL-MALMAISON
le **17 MAI 2022**
Le maître d'ouvrage



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le **01 JUIN 2022**

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/CC/0552022

Affaire suivie par : Mme CARRE
01.47.32.67.64

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2022/1370

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : **Société VES**
Zac des Beaux Soleils Bât.602
9, Chaussée Jules César
95520 OSNY

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° **2018-18062**, conclu avec l'entreprise VES pour les travaux exploitation et maintenance multi techniques dans les bâtiments communaux relatifs a la facture référencée en annexes

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie concernant la facture annexée s'élève
à : **4 071.30 €**
(Quatre Mille soixante et onze €uros et trente centimes)

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Comptable du SGC de Nanterre
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le **01 JUIN 2022**
Le maître d'œuvre,

Olivier RAMEL



ARRÊTÉ N° 2022/ 0992

Objet : Délégation de signature à Madame Isabelle LAMAISON,
agent administratif

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-30, R2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 3 Juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la bonne marche des services communaux, de permettre à Madame Isabelle LAMAISON, agent administratif, de signer certains actes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Isabelle LAMAISON, agent administratif, reçoit délégation de signature pour procéder :

- aux certifications matérielles et conformes des pièces et documents présentés à cet effet ainsi qu'aux légalisations de signature ;
- à la délivrance de toutes les copies et extraits d'actes de l'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nanterre et transcrit sur le recueil des actes administratifs, registre des arrêtés et registre d'état-civil.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

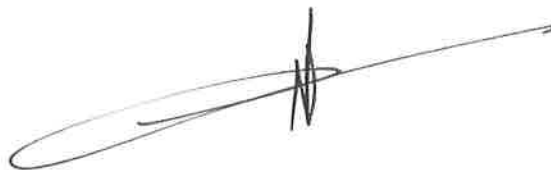
Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 AVR. 2021

Notifié à l'intéressée le 27/4/2022
Signature

J. Lannais



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022/1382

Objet : Délégation de signature à Madame Odile BARRY, Directrice Générale Adjointe, en l'absence de Monsieur François LANSIART, Directeur général des services, du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2022 inclus.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 3 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021/2569 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur François LANSIART, Directeur général des services ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la bonne marche des services municipaux, de permettre au Directeur général des services de signer certains actes ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur François LANSIART a reçu délégation de signature permanente pour signer notamment, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des services municipaux à l'exception de certains actes expressément énumérés dans son arrêté de délégation ;

Considérant qu'en l'absence de Monsieur François LANSIART et pour assurer la bonne marche des services municipaux, il convient de permettre à Madame Odile BARRY, Directeur de pôle, de signer certains actes ;

Considérant que Monsieur François LANSIART, Directeur général des services sera absent lundi 30 mai au lundi 6 juin 2022 inclus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, du lundi 30 mai au vendredi 3 juin inclus, à Madame Odile BARRY, Directrice Générale Adjointe, pour signer sous ma responsabilité et ma surveillance, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des services municipaux à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté les décisions municipales, les délibérations du Conseil municipal et les actes suivants :

En matière financière :

- les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,
- les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État,
- les décisions de création, suppression ou modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- les décisions fixant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- les actes relatifs à la réalisation des lignes de trésorerie,
- les renouvellements d'adhésion aux associations dont la Ville est membre,
- les demandes de subventions,
- les décisions d'acceptation des dons et legs,

- les actes visant à régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

En matière patrimoniale et affaires foncières :

- les actes relatifs à l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- les actes de délimitation des propriétés communales,
- les actes relatifs au louage de choses,
- les décisions fixant le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et les réponses à leurs demandes,
- les actes fixant les reprises d'alignement,

En matière d'urbanisme

- les avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- les décisions de préemption (droit de préemption urbain et droit de préemption commercial),
- les actes liés au droit de priorité de la Ville défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.

En matière juridique

- les requêtes, assignations, conclusions, mémoires et tous les acte adressés aux tribunaux judiciaires et administratifs aux fins d'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
- les protocoles d'accord transactionnel,
- les plaintes simples et les plaintes avec constitution de partie civile.

En matière de commande publique et d'achat public

- les actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,
- les actes d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

Dans le cadre des services techniques

Madame Odile BARRY, Directrice Générale Adjointe, n'est pas habilitée à signer les actes énumérés ci-dessous, sauf en l'absence de Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, auquel il a été donné délégation de signature de manière prioritaire :

- les actes administratifs de toute nature n'entraînant pas décision,
- toutes pièces administratives et comptables correspondant aux lignes budgétaires gérées par les services de la Direction Générale des Services Techniques,
- les bons de commande, les engagements comptables et les devis,
- toutes ampliations et notifications d'arrêtés,
- les arrêtés de voirie temporaires de circulation et de stationnement et les autorisations d'occuper le domaine public liés aux travaux sur les espaces publics,
- les documents administratifs relatifs aux cartes grises et aux passages aux mines.

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice Générale Adjointe, durant la période définie à l'article 1, pour les documents suivants lorsqu'ils sont afférents au fonctionnement des services techniques de la Ville :

- les actes administratifs de toute nature n'entraînant pas décision,
- toutes pièces administratives et comptables correspondant aux lignes budgétaires gérées par les services de la Direction Générale des Services Techniques,
- les bons de commande, les engagements comptables et les devis,
- toutes ampliations et notifications d'arrêtés,
- les arrêtés de voirie temporaires de circulation et de stationnement et les autorisations d'occuper le domaine public liés aux travaux sur les espaces publics,
- les documents administratifs relatifs aux cartes grises et aux passages aux mines.

La délégation prévue au présent article n'est valable qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général des services techniques.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice Générale Adjointe, durant la période définie à l'article 1, pour signer sous la responsabilité et la surveillance du Maire, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice Générale Adjointe, durant la période définie à l'article 1, pour procéder à la légalisation de signature.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice Générale Adjointe, durant la période définie à l'article 1, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder à la certification conforme de toutes copies, pièces, actes et documents.

Article 7 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice Générale Adjointe, durant la période définie à l'article 1, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder à la certification du caractère exécutoire des actes administratifs.

Article 8 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice Générale Adjointe, durant la période définie à l'article 1, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder, dans la fonction d'Officier d'État Civil, à la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'État Civil.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 10 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 11 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **30 MAI 2022**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le **30 MAI 2022**

Notifié à l'intéressé le

Signature

Enregistré à la Préfecture

30 MAI 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022/1383

Objet : Délégation de signature à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, en l'absence de Monsieur François LANSIART, Directeur Général des services, du samedi 4 juin 2022 au lundi 6 juin 2022 inclus.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 3 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021/2569 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur François LANSIART, Directeur général des services ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la bonne marche des services municipaux, de permettre au Directeur général des services de signer certains actes ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur François LANSIART a reçu délégation de signature permanente pour signer notamment, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des services municipaux à l'exception de certains actes expressément énumérés dans son arrêté de délégation ;

Considérant qu'en l'absence de Monsieur François LANSIART et pour assurer la bonne marche des services municipaux, il convient de permettre à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, de signer certains actes ;

Considérant que Monsieur François LANSIART, Directeur général des services sera absent lundi 30 mai au lundi 6 juin 2022 inclus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, du samedi 4 juin au lundi 6 juin 2022 inclus, à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, pour signer sous ma responsabilité et ma surveillance, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des services municipaux à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté les décisions municipales, les délibérations du Conseil municipal et les actes suivants :

En matière financière :

- les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,
- les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État,
- les décisions de création, suppression ou modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- les décisions fixant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- les actes relatifs à la réalisation des lignes de trésorerie,
- les renouvellements d'adhésion aux associations dont la Ville est membre,
- les demandes de subventions
- les décisions d'acceptation des dons et legs,
- les actes visant à régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

En matière patrimoniale et affaires foncières :

- les actes relatifs à l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- les actes de délimitation des propriétés communales,
- les actes relatifs au louage de choses,
- les décisions fixant le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et les réponses à leurs demandes,
- les actes fixant les reprises d'alignement,

En matière d'urbanisme

- les avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- les décisions de préemption (droit de préemption urbain et droit de préemption commercial),
- les actes liés au droit de priorité de la Ville défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme,

En matière juridique

- les requêtes, assignations, conclusions, mémoires et tous les acte adressés aux tribunaux judiciaires et administratifs aux fins d'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
- les protocoles d'accord transactionnel,
- les plaintes simples et des plaintes avec constitution de partie civile.

En matière de commande publique et d'achat public

- les actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,
- les actes d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, durant la période définie à l'article 1, pour signer sous la responsabilité et la surveillance du Maire, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés

municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, durant la période définie à l'article 1, pour procéder à la légalisation de signature.

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, durant la période définie à l'article 1, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder à la certification conforme de toutes copies, pièces, actes et documents.

Article 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, durant la période définie à l'article 1, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder à la certification du caractère exécutoire des actes administratifs.

Article 7 :

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, durant la période définie à l'article 1, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder, dans la fonction d'Officier d'État Civil, à la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'État Civil.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 10 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-

PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **30 MAI 2022**



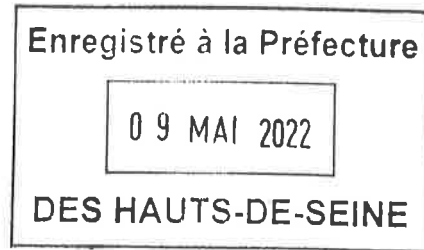

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le **30 MAI 2022**

Notifié à l'intéressé le

Signature

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSURANCES



ARRÊTÉ N° 2022/1158

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Martine MAYET, Adjointe au Maire pour présider le Comité Technique du 12 mai 2022, en l'absence de Madame Andrée GENOVESI.

Le Maire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°131 du Conseil municipal du 31 mai 2018 fixant à 8 titulaires et 8 suppléants le nombre de représentants du personnel au Comité Technique avec maintien du paritarisme ;

Vu le renouvellement général du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021-2978 en date du 24 novembre 2021 portant désignation des représentants de la Ville au sein du Comité Technique et désignation de Madame Andrée GENOVESI afin de présider le Comité Technique ;

Considérant qu'en l'absence de Madame Andrée GENOVESI le 12 mai 2022, il convient de désigner Madame Martine MAYET, adjointe au Maire, afin de présider le Comité Technique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Martine MAYET, adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature, en l'absence de Madame Andrée GENOVESI pour présider le Comité Technique le 12 mai 2022 et signer tous les actes y afférents.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Rueil-Malmaison, le **10 MAI 2022**

Notifié à l'intéressée, le
signature

10/05/2022 -



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : **10 MAI 2022**

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Enregistré à la Préfecture

13 AVR. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022/0930

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée en l'absence du Maire, du 13 au 18 avril 2022 inclus, à Madame Monique BOUTEILLE, premier Maire-Adjoint.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-17 ;

Vu l'ordre de nomination des adjoints et l'ordre du tableau des élus municipaux de Rueil-Malmaison ;

Considérant qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau ;

Considérant que la délégation de fonction et de signature afférente porte sur les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire ;

Considérant l'absence du Maire du 13 au 18 avril 2022 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Monique BOUTEILLE, premier Maire-Adjoint, reçoit délégation de fonction et de signature pour accomplir tout acte, en lieu et place du Maire, dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire.

Article 2 :

La délégation de fonction et de signature en l'absence du Maire accordée par le présent arrêté s'étend du 13 au 18 avril 2022 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce la plénitude de ses fonctions dans le cas où il ne serait ni absent ni empêché pour tout ou partie de la période visée à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

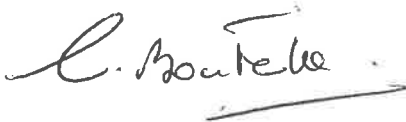
Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

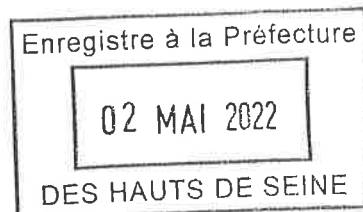
Fait à Rueil-Malmaison, le **13 AVR. 2022**

Notifié à l'intéressée le **13 AVR. 2022**
signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Date d'affichage : **13 AVR. 2022**



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-0875

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'état-civil à Madame Fabienne MONOT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Fabienne MONOT, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- le vendredi 13 mai 2021 à 14h30 : Zakaria MESTIRI / Nissrine KHANOUCHE
- le vendredi 13 mai 2021 à 15h30 : Abdul SHALHOUB / Joudi CHAMI

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

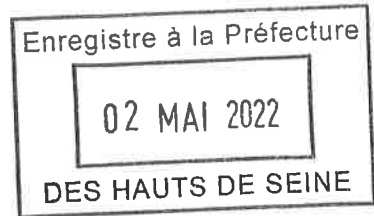
Fait à Rueil-Malmaison, le 02 MAI 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le :
Signature :





PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-0876

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Rafik TEMGHARI

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Rafik TEMGHARI, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le samedi 28 mai 2022 à 11h00 : Jérémie TROGNÉE / Aurélie LE BOS
- Le samedi 28 mai 2022 à 11h30 : Tony RODRIGUES / Anaïs GEORGES
- Le samedi 28 mai 2022 à 14h00 : Cédric POUJOL / Clémence KANIANGA
- Le samedi 28 mai 2022 à 15h00 : Florian ALONSO / Céline FOURMI
- Le samedi 28 mai 2022 à 15h30 : Andrian CAINAREAN / Violina-Victoria MITRU
- Le samedi 28 mai 2022 à 16h00 : Arnaud JOAN / Doriane DUSSART
- Le samedi 28 mai 2022 à 16h30 : Loïc BLANCKAERT / Julie BRUCHON
- Le samedi 28 mai 2022 à 17h00 : Victor VELHO da SILVA / Imane BERRADA-GOUZI

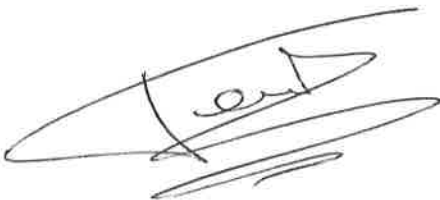
Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

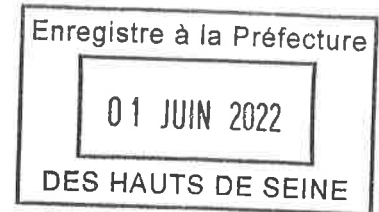
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le **02 MAI 2022**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : **28 mai 2022**
Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-1318

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Boris NABEDRYK

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Boris NABEDRYK, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration du mariage suivant :

- le samedi 25 juin 2022 à 16h00 : Philippe ALLEX / Jean-Michel HEILMANN

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

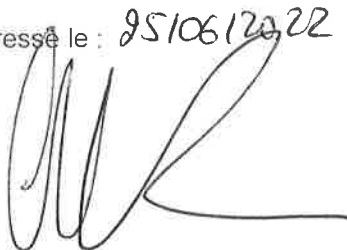
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 01 JUN 2022



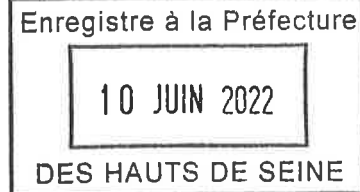
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : 25/06/2022
Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-1393

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Madame Sylvie HALIPRÉ

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Sylvie HALIPRÉ, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration du mariage suivant :

- Le samedi 18 juin 2022 à 15h30 : Félix NGUYEN / Samia CHIKRI.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 10 JUIN 2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

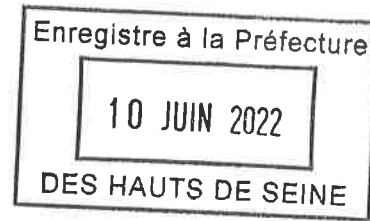
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le : 18/06/2022
Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2022/1394

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Kilien MESSAÏ DE BOISSARD

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Kilien MESSAÏ DE BOISSARD, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour les mariages suivants :

- Le samedi 18 juin 2022 à 11h30 : Rodéric NAKAK / Marie-Isabelle MARIE AROQUIADASSE
- Le samedi 18 juin 2022 à 14h00 : Clément BARTHÉLÉMY / Marie COVEMAERKER
- Le samedi 18 juin 2022 à 14h30 : Mike SABATIER / Abir TAIB
- Le samedi 18 juin 2022 à 15h00 : Massinissa HAMMACHE / Célia ANNOUCHE
- Le samedi 18 juin 2022 à 16h00 : Pierre LAURENT / Delphine BROUZES
- Le samedi 18 juin 2022 à 16h30 : Anatole TISSOT / Gabrielle TORRECILLA
- Le samedi 18 juin 2022 à 17h00 : Xavier LACOMBE / Marjorie SINEUX

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Article 4 :

L'arrêté 2022-1346 est abrogé.

Fait à Rueil-Malmaison, le 10 JUIN 2022



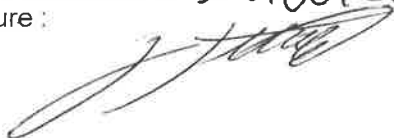
Patriek OLLIER

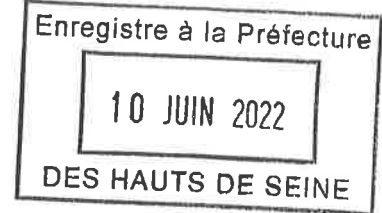
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : 18/06/2022
Signature :





PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-1399

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Madame Sylvie HALIPRÉ

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Sylvie HALIPRÉ, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des Noces d'or suivantes :

- Le jeudi 23 juin 2022 à 15h30 : Monsieur et Madame CARRE.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

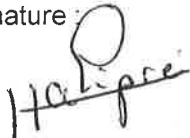
Fait à Rueil-Malmaison, le 10 JUIN 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le : 23. juin 2022.

Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

Enregistre à la Préfecture

24 JUIN 2022

DES HAUTS DE SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-1594

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Ahmed TABIT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Ahmed TABIT, Conseiller Municipal Délégué, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration du mariage suivant :

- Le samedi 9 juillet 2022 à 17h00 : Franck BREANT-DARDANT / Anne-Laure DIMECH

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

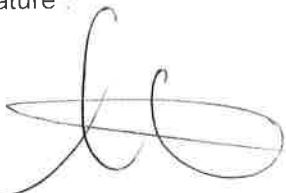
Fait à Rueil-Malmaison, le 24 JUIN 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

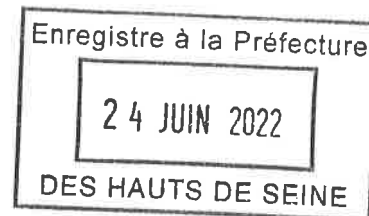
Notifié à l'intéressé le : 31/07/2022

Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-1595

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'état-civil à Madame Ghania KEMPF

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Ghania KEMPF, Conseillère Municipale Déléguée, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration du mariage suivant :

- Le vendredi 1^{er} juillet 2022 à 11h00 : Jean HABOT / Hélène GYSS

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :

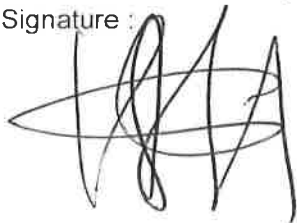
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 JUN 2022



PATRICK COLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le : 01/07/2022
Signature :



Enregistre à la Préfecture

24 JUN 2022

DES HAUTS DE SEINE

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-1596

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Rafik TEMGHARI

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Rafik TEMGHARI, Conseiller Municipal Délégué, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le vendredi 1^{er} juillet 2022 à 14h30 : Petru VLAS / Mariana FLOREA
- Le vendredi 1^{er} juillet 2022 à 15h00 : Oscar GARCIA / Soraya BENDELLALI
- Le vendredi 1^{er} juillet 2022 à 15h30 : Eric JANDOT / Sonia MERBOUH

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

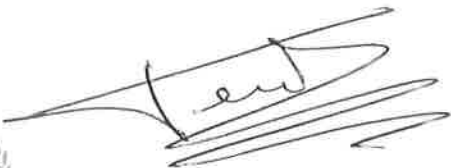
Fait à Rueil-Malmaison, le 24 JUN 2022



Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

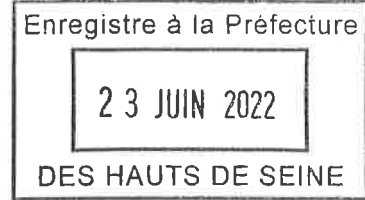
Notifié à l'intéressé le :

Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-1694

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'état-civil à Madame Gaëlle de La SERRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Gaëlle de La SERRE, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le vendredi 24 juin 2022 à 14h30 : Alae BOUKRIT / Myriame BELSEY
- Le vendredi 24 juin 2022 à 15h00 : Adoua NIAMKE / Koffi KOUAME
- Le vendredi 24 juin 2022 à 15h30 : Alaric de PRADIER d'AGRAIN / Emmanuelle PONS

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :

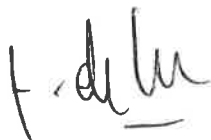
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le **23 JUIN 2022**



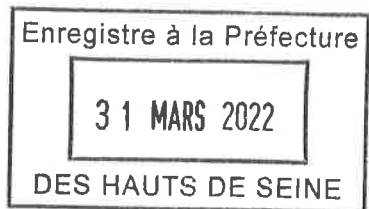
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le : *24/06/2022*
Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-0687

Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de troisième catégorie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L 3334-1 et L 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics et n°CAB/BSI/2013/78 du 8 février 2013 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Olivier LAGUITTON en date du 09 mars 2022 tendant à installer un débit de boissons temporaire lors de la Kermesse de la Paroisse Notre Dame de la Compassion qui se déroulera le samedi 21 mai 2022 et dimanche 22 mai 2022 sis 18 rue du Plateau à RUEIL-MALMAISON;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Olivier LAGUITTON, Vice Président de l'Association d'Éducation Populaire et d'Assistance Sociale – Notre Dame de la Compassion demeurant 94, rue Diderot à RUEIL-MALMAISON, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 21 mai 2022 et le dimanche 22 mai 2022 de 12 heures à 23 heures, à l'occasion de la Kermesse de la Paroisse Notre Dame de la Compassion au 18 rue du Plateau à RUEIL-MALMAISON.

Article 2 :

Monsieur Olivier LAGUITTON s'engage à ne vendre que des boissons issues des trois premiers groupes énumérés à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

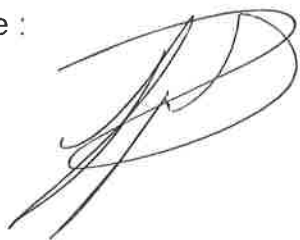
Article 6 :

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 31 MARS 2022

Notifié le : 14 AVRIL 2022

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

Enregistre à la Préfecture

03 MAI 2022

DES HAUTS DE SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-1010

Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de troisième catégorie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L 3334-1 et L 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics et n°CAB/BSI/2013/78 du 8 février 2013 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons ;

Considérant la demande formulée par Madame Ginette LEZENVEN en date du 21 avril 2022, tendant à installer un débit de boissons temporaire lors du Concours de Pétanque des Bulvis, qui se déroulera le dimanche 05 juin 2022, le dimanche 12 juin 2022, le dimanche 26 juin 2022, le dimanche 03 juillet 2022, le dimanche 04 septembre 2022, le dimanche 18 septembre 2022 et le dimanche 02 octobre 2022, rue d'Anjou à RUEIL-MALMAISON. **Sous réserve que les conditions sanitaires actuelles permettent la mise en place de ce débit de boissons aux dates prévues.**

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Ginette LEZENVEN, Présidente de l'association «Pétanque des Bulvis» demeurant 76, route de l'Empereur à RUEIL-MALMAISON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 05 juin 2022, le dimanche 12 juin 2022, le dimanche 26 juin 2022, le dimanche 03 juillet 2022, le dimanche 04 septembre 2022, le dimanche 18 septembre 2022 et le dimanche 02 octobre 2022 de 14 heures à 18 heures à l'occasion du Concours de Pétanque des Bulvis, rue d'Anjou à RUEIL-MALMAISON - **Sous réserve que les conditions sanitaires actuelles permettent la mise en place de ce débit de boissons aux dates prévues.**

Article 2 :

Madame Ginette LEZENVEN s'engage à ne vendre que des boissons issues des trois premiers groupes énumérés à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

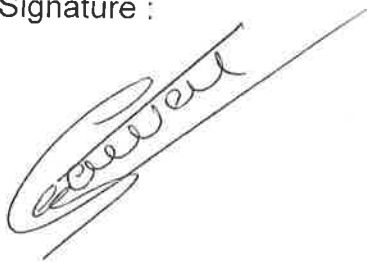
Article 6 :

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 MAI 2022

Notifié le : 11 Mai 2022

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

592

Enregistre à la Préfecture

03 MAI 2022

DES HAUTS DE SEINE

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-1011

Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de troisième catégorie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L 3334-1 et L 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics et n°CAB/BSI/2013/78 du 8 février 2013 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Anthony COURTOIS en date du 20 avril 2022 tendant à installer un débit de boissons temporaire lors de la Soirée Concert Anthony Courtois, qui se déroulera le samedi 02 juillet 2022 et le samedi 10 septembre 2022 à la Maison Giquel - 49 Quai du Halage à RUEIL-MALMAISON; **Sous réserve que les conditions sanitaires actuelles permettent la mise en place de ce débit de boissons aux dates prévues.**

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Anthony COURTOIS, Auteur - Compositeur - Interprète, demeurant 20, place des Arts à RUEIL-MALMAISON, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 02 juillet 2022 et le samedi 10 septembre 2022 de 18 heures à 2 heures le lendemain, à l'occasion de la Soirée Concert Anthony Courtois à la Maison Giquel - 49 Quai du Halage-MALMAISON. **Sous réserve que les conditions sanitaires actuelles permettent la mise en place de ce débit de boissons aux dates prévues.**

Article 2 :

Monsieur Anthony COURTOIS s'engage à ne vendre que des boissons issues des trois premiers groupes énumérés à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

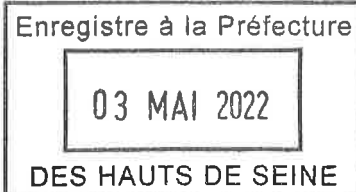
Fait à Rueil-Malmaison, le 03 MAI 2022

Notifié le : 06/05/2022

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N°2022-1042

Objet : Arrêté dérogatoire à la restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons pour le « **Pavillon Joséphine** »

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 95, qui prévoit que le Maire peut fixer une interdiction, entre 20h et 8 heures, de vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant que le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet ; que le 24 décembre 2018, le Maire a pris un arrêté qui fixe les horaires de fermetures des restaurants et des débits de boissons à 1 heure du matin ; que ce même arrêté autorise des dérogations spéciales qui doivent être demandées au Maire ;

Considérant que **le Pavillon Joséphine** représenté par Madame Ouarda SALMI sis 191 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison a demandé le 07 avril 2022 l'autorisation au Maire de fermer son établissement **le vendredi 6 mai 2022 et le samedi 7 mai 2022 le lendemain à 4 heures** au fin de deux soirées festives ; dès lors, d'autoriser ledit établissement à déroger à l'arrêté Préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ; qu'ainsi, **le Pavillon Joséphine** peut exceptionnellement fermer, **le vendredi 6 mai 2022 et le samedi 7 mai 2022 à 4 heures le lendemain.**

ARRÊTE

Article 1er : Autorise le **Pavillon Joséphine** à exceptionnellement fermer son établissement **le vendredi 6 mai 2022 et le samedi 7 mai 2022 le lendemain à 4 heures.**

Article 2 : Dit que les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et prendra effet à compter de sa notification/son affichage.

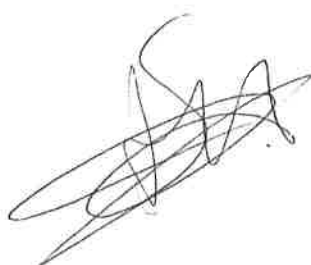
Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – 95000 Cergy ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

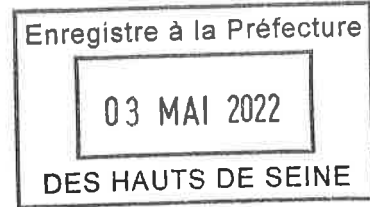
Fait à Rueil-Malmaison, le 03 MAI 2022

Notifié le : le 4 Mai 2022

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N°2022-1043

Objet : Arrêté dérogatoire à la restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons pour le « **Pavillon Joséphine** »

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 95, qui prévoit que le Maire peut fixer une interdiction, entre 20h et 8 heures, de vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant que le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet ; que le 24 décembre 2018, le Maire a pris un arrêté qui fixe les horaires de fermetures des restaurants et des débits de boissons à 1 heure du matin ; que ce même arrêté autorise des dérogations spéciales qui doivent être demandées au Maire ;

Considérant que **le Pavillon Joséphine** représenté par Madame Ouarda SALMI sis 191 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison a demandé le 07 avril 2022 l'autorisation au Maire de fermer son établissement **le vendredi 13 mai 2022 et le samedi 14 mai 2022 le lendemain à 4 heures** au fin de deux soirées festives ; dès lors, d'autoriser ledit établissement à déroger à l'arrêté Préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ; qu'ainsi, **le Pavillon Joséphine** peut exceptionnellement fermer, **le vendredi 13 mai 2022 et le samedi 14 mai 2022 à 4 heures le lendemain.**

ARRÊTE

Article 1er : Autorise le **Pavillon Joséphine** à exceptionnellement fermer son établissement **le vendredi 13 mai 2022 et le samedi 14 mai 2022 le lendemain à 4 heures.**

Article 2 : Dit que les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et prendra effet à compter de sa notification/son affichage.

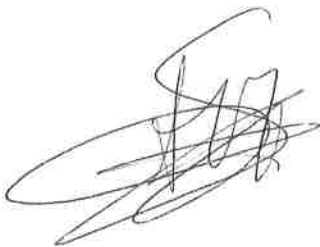
Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – 95000 Cergy ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

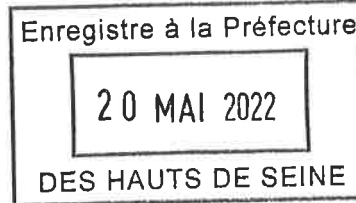
Fait à Rueil-Malmaison, le 03 MAI 2022

Notifié le : le 4 Mai 2022

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N°2022-1249

Objet : Arrêté dérogatoire à la restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons pour le « Pavillon Joséphine »

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 95, qui prévoit que le Maire peut fixer une interdiction, entre 20h et 8 heures, de vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant que le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet ; que le 24 décembre 2018, le Maire a pris un arrêté qui fixe les horaires de fermetures des restaurants et des débits de boissons à 1 heure du matin ; que ce même arrêté autorise des dérogations spéciales qui doivent être demandées au Maire ;

Considérant que **le Pavillon Joséphine** représenté par Madame Ouarda SALMI sis 191 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison a demandé le 18 mai 2022 l'autorisation au Maire de fermer son établissement **le vendredi 20 mai 2022 et le samedi 21 mai 2022 le lendemain à 4 heures** au fin de deux soirées festives ; dès lors, d'autoriser ledit établissement à déroger à l'arrêté Préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ; qu'ainsi, **le Pavillon Joséphine** peut exceptionnellement fermer, **le vendredi 20 mai 2022 et le samedi 21 mai 2022 à 4 heures le lendemain.**

ARRÊTE

Article 1er : Autorise le **Pavillon Joséphine** à exceptionnellement fermer son établissement **le vendredi 20 mai 2022 et le samedi 21 mai 2022 le lendemain à 4 heures.**

Article 2 : Dit que les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et prendra effet à compter de sa notification/son affichage.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – 95000 Cergy ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 MAI 2022

Notifié le : 20/05/2022

Signature :



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

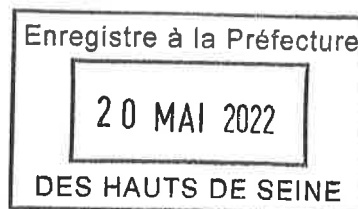
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N°2022-1250

Objet : Arrêté dérogatoire à la restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons pour le « Pavillon Joséphine »

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 95, qui prévoit que le Maire peut fixer une interdiction, entre 20h et 8 heures, de vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant que le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet ; que le 24 décembre 2018, le Maire a pris un arrêté qui fixe les horaires de fermetures des restaurants et des débits de boissons à 1 heure du matin ; que ce même arrêté autorise des dérogations spéciales qui doivent être demandées au Maire ;

Considérant que **le Pavillon Joséphine** représenté par Madame Ouarda SALMI sis 191 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison a demandé le 18 mai 2022 l'autorisation au Maire de fermer son établissement **le vendredi 27 mai 2022 et le samedi 28 mai 2022 le lendemain à 4 heures** au fin de deux soirées festives ; dès lors, d'autoriser ledit établissement à déroger à l'arrêté Préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ; qu'ainsi, **le Pavillon Joséphine** peut exceptionnellement fermer, **le vendredi 27 mai 2022 et le samedi 28 mai 2022 à 4 heures le lendemain.**

ARRÊTE

Article 1er : Autorise le **Pavillon Joséphine** à exceptionnellement fermer son établissement **le vendredi 27 mai 2022 et le samedi 28 mai 2022 le lendemain à 4 heures.**

Article 2 : Dit que les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et prendra effet à compter de sa notification/son affichage.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – 95000 Cergy ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

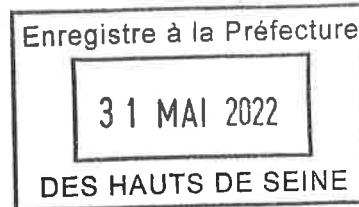
Article 5 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 MAI 2022

Notifié le : 20/05/2022

Signature :





PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N°2022-1324

Objet : Arrêté dérogatoire à la restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons pour **Le Relais de la Malmaison**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 95, qui prévoit que le Maire peut fixer une interdiction, entre 20h et 8 heures, de vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n°2019-1918 du 09 juillet 2019, portant restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons,

Considérant que le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que la **Société Le Relais de la Malmaison** sis 93, boulevard Franklin Roosevelt – 92500 Rueil-Malmaison a demandé le **23-05-2022** l'autorisation au Maire de fermer **le samedi 04 juin 2022** jusqu'au lendemain à 4 heures au fin d'une soirée de mariage; qu'il convient, dès lors, d'autoriser ladite Société à déroger **le samedi 04 juin 2022** à l'arrêté Préfectoral n° CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ; qu'ainsi, la Société **Le Relais de la Malmaison** peut exceptionnellement fermer son établissement, **le samedi 04 juin 2022 jusqu'au lendemain à 4 heures.**

ARRÊTE

Article 1er : Autorise la **Société Le Relais de la Malmaison** à exceptionnellement fermer son établissement **le samedi 04 juin 2022 jusqu'au lendemain à 4 heures.**

Article 2 : Dit que les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et prendra effet à compter de sa notification et de son affichage.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 31 MAI 2022

Notifié le :

Signature :


COLLIER
Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Enregistre à la Préfecture

02 JUIN 2022

DES HAUTS DE SEINE

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N°2022-1337

Objet : Arrêté dérogatoire à la restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons pour le « **Pavillon Joséphine** »

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 95, qui prévoit que le Maire peut fixer une interdiction, entre 20h et 8 heures, de vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant que le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet ; que le 24 décembre 2018, le Maire a pris un arrêté qui fixe les horaires de fermetures des restaurants et des débits de boissons à 1 heure du matin ; que ce même arrêté autorise des dérogations spéciales qui doivent être demandées au Maire ;

Considérant que **le Pavillon Joséphine** représenté par Madame Ouarda SALMI sis 191 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison a demandé le 24 mai 2022 l'autorisation au Maire de fermer son établissement **le vendredi 03 juin 2022 et le samedi 04 juin 2022 le lendemain à 4 heures** au fin de deux soirées festives ; dès lors, d'autoriser ledit établissement à déroger à l'arrêté Préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ; qu'ainsi, **le Pavillon Joséphine** peut exceptionnellement fermer, **le vendredi 03 juin 2022 et le samedi 04 juin 2022 le lendemain à 4 heures**.

ARRÊTE

Article 1er : Autorise le **Pavillon Joséphine** à exceptionnellement fermer son établissement **le vendredi 03 juin 2022 et le samedi 04 juin 2022 le lendemain à 4 heures**.

Article 2 : Dit que les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et prendra effet à compter de sa notification et de son affichage.

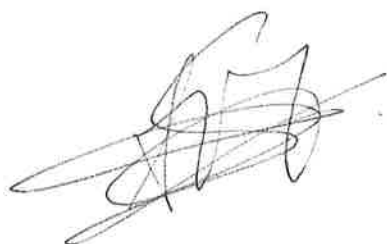
Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – 95000 Cergy ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 JUIN 2022

Notifié le : 2 juin 2022.

Signature :



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

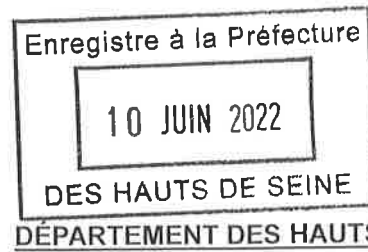
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ N°2022-1395

Objet : Arrêté dérogatoire à la restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons pour le « **Pavillon Joséphine** »

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 95, qui prévoit que le Maire peut fixer une interdiction, entre 20h et 8 heures, de vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant que le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet ; que le 24 décembre 2018, le Maire a pris un arrêté qui fixe les horaires de fermetures des restaurants et des débits de boissons à 1 heure du matin ; que ce même arrêté autorise des dérogations spéciales qui doivent être demandées au Maire ;

Considérant que **le Pavillon Joséphine** représenté par Madame Ouarda SALMI sis 191 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison a demandé le 24 mai 2022 l'autorisation au Maire de fermer son établissement **le vendredi 10 juin 2022 et le samedi 11 juin 2022 le lendemain à 4 heures** au fin de deux soirées festives ; dès lors, d'autoriser ledit établissement à déroger à l'arrêté Préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ; qu'ainsi, **le Pavillon Joséphine** peut exceptionnellement fermer, **le vendredi 10 juin 2022 et le samedi 11 juin 2022 le lendemain à 4 heures**.

ARRÊTE

Article 1er : Autorise le **Pavillon Joséphine** à exceptionnellement fermer son établissement **le vendredi 10 juin 2022 et le samedi 11 juin 2022 le lendemain à 4 heures**.

Article 2 : Dit que les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et prendra effet à compter de sa notification et de son affichage.


Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – 95000 Cergy ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 10 JUIN 2022

Notifié le : 10 juin 2022

Signature :



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N°2022-1397

Objet : Arrêté dérogatoire à la restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons pour le « **Pavillon Joséphine** »

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 95, qui prévoit que le Maire peut fixer une interdiction, entre 20h et 8 heures, de vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant que le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet ; que le 24 décembre 2018, le Maire a pris un arrêté qui fixe les horaires de fermetures des restaurants et des débits de boissons à 1 heure du matin ; que ce même arrêté autorise des dérogations spéciales qui doivent être demandées au Maire ;

Considérant que le **Pavillon Joséphine** représenté par Madame Ouarda SALMI sis 191 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison a demandé le 24 mai 2022 l'autorisation au Maire de fermer son établissement **le vendredi 17 juin 2022 et le samedi 18 juin 2022 le lendemain à 4 heures** au fin de deux soirées festives ; dès lors, d'autoriser ledit établissement à déroger à l'arrêté Préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ; qu'ainsi, **le Pavillon Joséphine** peut exceptionnellement fermer, **le vendredi 17 juin 2022 et le samedi 18 juin 2022 le lendemain à 4 heures**.

ARRÊTE

Article 1er : Autorise le **Pavillon Joséphine** à exceptionnellement fermer son établissement **le vendredi 17 juin 2022 et le samedi 18 juin 2022 le lendemain à 4 heures**.

Article 2 : Dit que les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et prendra effet à compter de sa notification et de son affichage.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – 95000 Cergy ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 10 JUIN 2022

Notifié le : 10 juin 2022

Signature :



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N°2022-1402

Objet : Arrêté dérogatoire à la restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons pour le « **Pavillon Joséphine** »

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 95, qui prévoit que le Maire peut fixer une interdiction, entre 20h et 8 heures, de vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant que le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet ; que le 24 décembre 2018, le Maire a pris un arrêté qui fixe les horaires de fermetures des restaurants et des débits de boissons à 1 heure du matin ; que ce même arrêté autorise des dérogations spéciales qui doivent être demandées au Maire ;

Considérant que **le Pavillon Joséphine** représenté par Madame Ouarda SALMI sis 191 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison a demandé le 24 mai 2022 l'autorisation au Maire de fermer son établissement **le jeudi 23 juin 2022 le lendemain à 4 heures** au fin d'une soirée d'entreprise ; dès lors, d'autoriser ledit établissement à déroger à l'arrêté Préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ; qu'ainsi, **le Pavillon Joséphine** peut exceptionnellement fermer, **le jeudi 23 juin 2022 le lendemain à 4 heures**.

ARRÊTE

Article 1er : Autorise le **Pavillon Joséphine** à exceptionnellement fermer son établissement **le jeudi 23 juin 2022 le lendemain à 4 heures**.

Article 2 : Dit que les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et prendra effet à compter de sa notification et de son affichage.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – 95000 Cergy ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 10 JUIN 2022

Notifié le : 10 juin 2022

Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

Enregistre à la Préfecture

15 JUIN 2022

DES HAUTS DE SEINE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-1455

Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de troisième catégorie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L 3334-1 et L 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics et l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/2020/235 du 19 juin 2020 instaurant des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons;

Considérant la demande formulée par Madame Fanny AZOULAY en date du 02 juin 2022 tendant à installer un débit de boissons temporaire lors de la fête de l'école, qui se déroulera le vendredi 24 juin 2022, salle du Manège du Country Club – 121 bis, rue du Colonel de Montbrison à RUEIL-MALMAISON; **Sous réserve que les conditions sanitaires actuelles permettent la mise en place de ce débit de boissons à la date prévue.**

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Fanny AZOULAY, Présidente de l'APE EIB LAMARTINE demeurant 12, rue Monttessuy 75007 Paris (75), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 24 juin 2022 de 14 heures à 17 heures, à l'occasion de la fête de l'école, salle du Manège du Country Club – 121 bis, rue du Colonel de Montbrison à RUEIL-MALMAISON. **Sous réserve que les conditions sanitaires actuelles permettent la mise en place de ce débit de boissons à la date prévue.**

Article 2 :

Madame Fanny AZOULAY s'engage à ne vendre que des boissons issues des trois premiers groupes énumérés à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 JUIN 2022

Notifié le : 20/06/2022

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

Enregistre à la Préfecture

15 JUIN 2022

DES HAUTS DE SEINE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-1461

Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de troisième catégorie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L 3334-1 et L 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics et l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/2020/235 du 19 juin 2020 instaurant des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons;

Considérant la demande formulée par Madame Françoise BOURGUIGNON en date du 03 juin 2022 tendant à installer un débit de boissons temporaire lors de la fête de l'été, qui se déroulera le samedi 25 juin 2022, au Jardin d'Élodie – rond-point Henri Regnault à RUEIL-MALMAISON; **Sous réserve que les conditions sanitaires actuelles permettent la mise en place de ce débit de boissons à la date prévue.**

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Françoise BOURGUIGNON, Présidente du Conseil de Village de Buzenval demeurant 1, rue de la Melonnière 92500 Rueil-Malmaison (92), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 25 juin 2022 de 14 heures à 01 heure le lendemain, à l'occasion de la fête de l'été, au Jardin d'Élodie – rond-point Henri Regnault à RUEIL-MALMAISON. **Sous réserve que les conditions sanitaires actuelles permettent la mise en place de ce débit de boissons à la date prévue.**

Article 2 :

Madame Françoise BOURGUIGNON s'engage à ne vendre que des boissons issues des trois premiers groupes énumérés à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 JUIN 2022

Notifié le : 25/06/22

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

ARRETE N°2022/0835

**ARRETE PRESCRIVANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
PROJET DE RENOUELEMENT URBAIN DU SECTEUR D'HABITAT SOCIAL
« GODARDES II »**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.421-19,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants ainsi que R.122-1 et R.122-14 du code de l'environnement, relatifs à la procédure d'évaluation environnementale des projets,

Vu les articles L.123-19 et suivants ainsi que R.123-46-1 du code de l'environnement définissant la procédure de participation du public par voie électronique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

Vu la décision n°DRIEE-SDDTE-2018-187 du 22 août 2018 portant obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu le dossier de permis d'aménager n°PA0920632200002 déposé conjointement le 19 janvier 2022 par la SA d'HLM LOGIREP, représentée par Monsieur LEBouc Philippe, et par HAUTS DE SEINE HABITAT représenté par Monsieur Damien VANOVERSCHELDE, se rapportant au projet « Godardes II »,

Vu la transmission le 8 février 2022 à l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1-V du code de l'environnement, de l'étude d'impact relative au projet « Godardes II » et du permis d'aménager,

Vu l'avis en date du 7 avril 2022 de l'autorité environnementale sur le permis d'aménager et l'étude d'impact relatifs au projet « Godardes II »,

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.123-2-1° du code de l'environnement, le projet de renouvellement urbain du secteur d'habitat social dit « Godardes II », soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas doit faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à une participation du public par voie électronique sur le dossier de permis d'aménager n°PA0920632200002 déposé conjointement le 19 janvier 2022 par la SA d'HLM LOGIREP, représentée par Monsieur LEBouc Philippe, et par HAUTS DE SEINE HABITAT représenté par Monsieur Damien VANOVERSCHELDE, ainsi que sur l'étude d'impact relatifs au projet « Godardes II ».

Article 2 : Cette procédure de participation du public par voie électronique se déroulera pendant une durée de 33 jours consécutifs, **du vendredi 6 mai 2022**, à partir de 09 h00, **au mardi 7 juin 2022** jusqu'à 18 h00.

Article 3 : Cette procédure de participation du public par voie électronique a pour objet de recueillir les observations et propositions du public sur le permis d'aménager et l'étude d'impact.

A l'issue de cette procédure, le permis d'aménager sera délivré par le Maire de Rueil-Malmaison, autorité compétente pour prendre la décision.

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début de la participation du public et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Cet avis est en outre publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département et publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs de la Ville de Rueil-Malmaison ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 5 : Le projet « Godardes II » a été soumis à une évaluation environnementale. L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont joints au dossier de participation du public par voie électronique.

Article 6 : Dès l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci, les pièces du dossier seront accessibles :

- sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette procédure à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/3041>
- sur le site internet de la ville de Rueil-Malmaison : www.villederueil.fr

et le public pourra transmettre ses observations :

- sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette procédure à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/3041>
- par courrier à l'adresse : Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - Hôtel de Ville – 13, boulevard du Maréchal Foch - 92500 RUEIL-MALMAISON

Pendant toute la durée de cette procédure, les pièces du dossier ainsi qu'un cahier des observations papier, seront disponibles à l'Hôtel de Ville de Rueil-Malmaison - Direction de l'urbanisme et de l'aménagement - 13, boulevard du Maréchal Foch - 92500 RUEIL-MALMAISON du lundi au vendredi de 9h00 à 12h le matin et de 13h30 à 18h l'après-midi ; exceptés les samedis, dimanches, et jours fériés.

Le dossier d'enquête sera également consultable à partir d'un poste informatique situé à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

Article 7 : L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la mairie de RUEIL-MALMAISON – Direction de l'urbanisme et de l'aménagement - 13, boulevard du Maréchal Foch - 92500 RUEIL-MALMAISON CEDEX - Tél. : 01.47.32.57.22

Article 8 : A l'issue de cette participation du public, une synthèse des observations et propositions du public sera établie par arrêté. Le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Au plus tard à la date de la publication de la décision relative au permis d'aménager, et pendant une durée minimale de trois mois, le Maire de la Ville de Rueil-Malmaison rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. Ces documents sont adressés également au maître d'ouvrage.

Article 09 : Le maire de Rueil-Malmaison est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

11 JUIN 2022

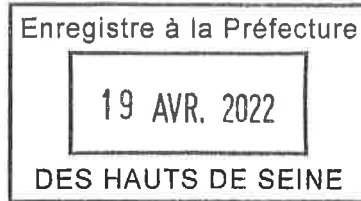

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le :

12 JUIN 2022

Transmis en Préfecture le :

12 JUIN 2022



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-0954

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la Ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur EI-Hadi TAGUEMOUNT en date du 21 mars 2022.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Taxis du **Mercredi 13 avril 2022**.

Considérant que **Monsieur EI-Hadi TAGUEMOUNT** né le 09-10-1979 à Saint-Cloud (92), domicilié 7, allée des Mouettes 92150 SURESNES, a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur MBUYI MUALA – Société LINA** né le 11-06-1985 à Kinshasa (Zaïre) domicilié 28, rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur MBUYI MUALA – Société LINA est autorisé à faire stationner un taxi aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **Mercredi 13 avril 2022** et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

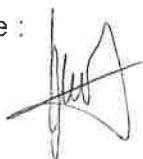
Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Rueil-Malmaison, le **19 AVR. 2022**

Notifié le : 19/04/22

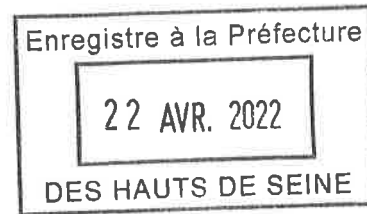
Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation



607

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-0955

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la Ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Rachid BEDDIAF en date du 21 mars 2022.

Vu l'avis favorable de la Commission communale des taxis du **Mercredi 13 avril 2022**.

Considérant que **Monsieur Ismaël BEDDIAF** né le 30 novembre 1961 à Orsay (78), domicilié 6 allée Jules Vallès 92000 NANTERRE, a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur Rachid BEDDIAF**, né le 30 mai 1981 à Ouled Rechache (Algérie) domicilié 13, rue Camille Desmoulins 95870 BEZONS, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Rachid BEDDIAF est autorisé à faire stationner un taxi aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **Mercredi 13 avril 2022** et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession pour une période de 5 ans renouvelable.

Article 2 : L'intéressé devra acquérir un véhicule accessible aux personnes à mobilité réduite et réserver son taxi à cet usage.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

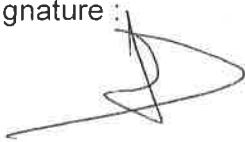
Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

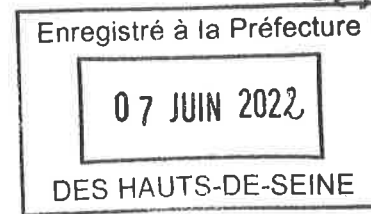
Fait à Rueil-Malmaison, le 19 AVR. 2022

Notifié le : 04.05.2022

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



ARRÊTÉ N° 2022/0670

Objet : Interdiction de l'utilisation de barbecues ou de tout autre dispositif de cuisson et d'allumage de feux sur les espaces publics situés au sein du domaine du Vert Bois

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5;

Vu l'arrêté n°2020/1567 du 17 juillet 2020 portant sur l'interdiction de l'utilisation de barbecues ou de tout autre dispositif de cuisson et d'allumage de feux sur les espaces publics situés au sein du domaine du Vert Bois ;

Considérant que l'utilisation de barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson et d'allumage de feux au sein d'espaces publics est de nature à donner lieu à des désordres et à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant que ces désordres se manifestent notamment par des dépôts de détritrus sur la voie publique et des rassemblements qui portent atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que de tels comportements ont été constatés au sein du domaine du Vert Bois ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques dans sa commune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson ou d'allumage de feux est interdite du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année de jour comme de nuit sur les espaces publics situés au sein du domaine du Vert Bois de Rueil-Malmaison.

Article 2:

L'arrêté municipal du 17 juillet 2020 n°2020/1567 portant sur l'interdiction de l'utilisation de barbecues ou de tout autre dispositif de cuisson et d'allumage de feux sur les espaces publics situés au sein du domaine du Vert Bois est abrogé.

Article 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue à l'article R610-5 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et sur le registre des arrêtés.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **07 JUIN 2022**



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : **07 JUIN 2022**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

Enregistre à la Préfecture

10 JUIN 2022

DES HAUTS DE SEINE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-1429

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la Ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane LARAU en date du 02 mai 2022.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Taxis du **Mercredi 1^{er} juin 2022**.

Considérant que **Monsieur Stéphane LARAU** né le 02-12-1978 à Rueil-Malmaison (92), domicilié 140, rue de Verdun 92800 PUTEAUX (92), a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur Mohamed IBNHSINA** né le 05-11-1983 à Suresnes (92) domicilié 18, avenue Georges Clemenceau 92000 NANTERRE, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Mohamed IBNHSINA – Société MIGOLDTRANSFERT est autorisé à faire stationner un taxi aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **Mercredi 1^{er} juin 2022** et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

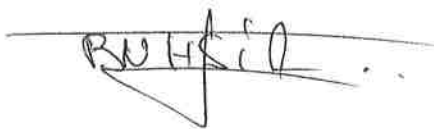
Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

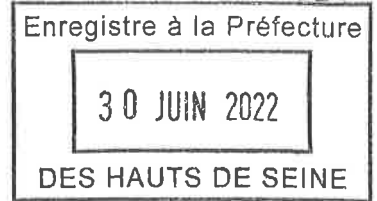
Fait à Rueil-Malmaison, le 10 JUIN 2022

Notifié le : 10/06/2022

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

ARRÊTÉ N°2022-1612

Autorisation temporaire de changement d'usage N° : CUCP-RM-92500-202206-00002

Date de dépôt : 14/06/2022
Adresse du local : 3 Rue des 2 Gares
Code postal : 92500 **Commune :** Rueil-Malmaison
Etage : 1 **Bâtiment :** C
N° de lot : 33
Surface habitable totale : 30 m²
Activité exercée dans le local : location meublée de courte durée (location touristique)

Demandeur :
LIJU Valérie

Domiciliée :
47 rue de la Sainte-Victoire
13790 Châteauneuf-Le-Rouge

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu l'article 13 de la loi du 4 août 2008 prévoyant le transfert aux communes de la compétence pour délivrer les autorisations de changement d'affectation,

Vu l'article 6 de la loi du 17 février 2009 fixant au 1^{er} avril 2009 l'entrée en vigueur de ce transfert,

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux changements d'usage et usages mixtes des locaux d'habitation,

Vu la délibération n°9 (102/2019) du 24 septembre 2019 du Conseil de territoire de Paris Ouest La Défense portant approbation du règlement de changement d'usage des locaux d'habitation,

Vu la demande de changement d'usage à caractère personnel :

- concernant le local à usage d'habitation susvisé,
- pour l'exercice de location meublée de courte durée (location touristique)

Considérant que la demande répond aux conditions fixées par le règlement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de changement d'usage **est accordée.**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée de **3 ans non reconductible**. Celle-ci est incessible et intransmissible à un tiers exerçant la location meublée de courte durée (location touristique). Au terme de la durée de validité de l'autorisation, le local devra être rendu à usage exclusif d'habitation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUN 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



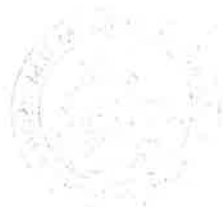
INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

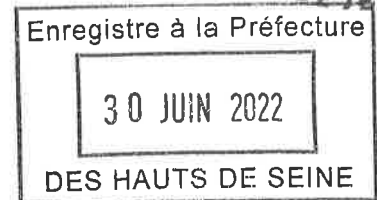
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétant d'un recours contentieux.





PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

ARRÊTÉ N° 2022-1743

Demande d'autorisation temporaire de changement d'usage N° : CUCP-RM-92500-202206-00004

Date de dépôt : 23/06/2022

Adresse du local : 12 Rue François Jacob

Code postal : 92500 **Commune :** Rueil-Malmaison

Etage : rez-de-chaussée

N° de lot : E013

Surface habitable totale : 31.72 m²

Activité exercée dans le local : location meublée de courte durée (location touristique)

Demandeur :

VACCARELLA Marco

Domicilié :

58 Bis Avenue Diderot

94100 Saint Maur des Fossés

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu l'article 13 de la loi du 4 août 2008 prévoyant le transfert aux communes de la compétence pour délivrer les autorisations de changement d'affectation,

Vu l'article 6 de la loi du 17 février 2009 fixant au 1^{er} avril 2009 l'entrée en vigueur de ce transfert,

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux changements d'usage et usages mixtes des locaux d'habitation,

Vu la délibération n°9(102/2019) du 24 septembre 2019 du Conseil de territoire de Paris Ouest La Défense portant approbation du règlement de changement d'usage des locaux d'habitation,

Vu la demande de changement d'usage à caractère personnel :

- concernant le local à usage d'habitation susvisé,
- pour l'exercice de location meublée de courte durée (location touristique)

Considérant que la demande répond aux conditions fixées par le règlement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de changement d'usage **est accordée**.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée de **3 ans non reconductible**. Celle-ci est incessible et intransmissible à un tiers exerçant la location meublée de courte durée (location touristique). Au terme de la durée de validité de l'autorisation, le local devra être rendu à usage exclusif d'habitation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **30 JUN 2022**



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

de la Métropole du Grand Paris

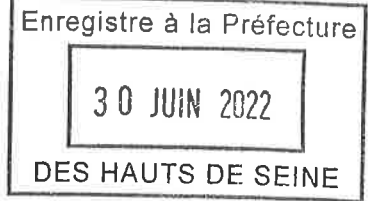


VILLE
IMPERIALE

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

ARRÊTÉ N°2022-1769



Autorisation temporaire de changement d'usage N° : CUCP-RM-92500-202206-00003

Date de dépôt : 15/06/2022

Adresse du local : 6 avenue Alsace-Lorraine

Code postal : 92500 **Commune :** Rueil-Malmaison

Etage : 10 **Bâtiment :** K

N° de lot : 445

Surface habitable totale : 23,92 m²

Activité exercée dans le local : location meublée de courte durée (location touristique)

Demandeur :

Dima SHAMMAH épouse OMAR

Domiciliée :

3, avenue Saint-Mandé
75012 PARIS

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu l'article 13 de la loi du 4 août 2008 prévoyant le transfert aux communes de la compétence pour délivrer les autorisations de changement d'affectation,

Vu l'article 6 de la loi du 17 février 2009 fixant au 1^{er} avril 2009 l'entrée en vigueur de ce transfert,

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux changements d'usage et usages mixtes des locaux d'habitation,

Vu la délibération n°9 (102/2019) du 24 septembre 2019 du Conseil de territoire de Paris Ouest La Défense portant approbation du règlement de changement d'usage des locaux d'habitation,

Vu la demande de changement d'usage à caractère personnel :

- concernant le local à usage d'habitation susvisé,
- pour l'exercice de location meublée de courte durée (location touristique)

Considérant que la demande répond aux conditions fixées par le règlement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de changement d'usage **est accordée**.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée de **3 ans non reconductible**. Celle-ci est incessible et intransmissible à un tiers exerçant la location meublée de courte durée (location touristique). Au terme de la durée de validité de l'autorisation, le local devra être rendu à usage exclusif d'habitation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUIN 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE TEMPORAIRE
N°2022/ 1680

**HORAIRES D'OUVERTURE DES PARCS DES IMPRESSIONNISTES, DE L'AMITIE,
BERNARD MOTEURS DU PERE JOSEPH, SQUARE DE L'AGE D'OR, ESPLANADE
BELLE RIVE, PROMENADE DE COUVERTURE DE L'AUTOROUTE A86,**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'arrêté 2022-0451 portant d'horaires d'ouverture des parcs et jardins communaux ;

Vu l'arrêté 2022-1652 portant réglementation applicable pour l'esplanade belle-rive, la promenade de la dalle de l'A86 et l'allée Colonna Romano;

Considérant que de permettre aux usagers de profiter des parcs pendant les fortes chaleurs.

Considérant que ces dispositions dérogent à l'arrêté 2022-0451 portant d'horaires d'ouverture des parcs et jardins communaux et à l'arrêté 2022-1652 portant réglementation applicable pour l'Esplanade Belle-Rive, la promenade de la dalle de l'A86 et l'allée Colonna Romano;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Par dérogation, en plan canicule niveau 2 et suivants, les parcs et squares dont la liste est énumérée ci-dessous applicables sont ouverts **9H30 à 22H00** :

- au parc des impressionnistes,
- au parc de l'amitié,
- au square de l'Age d'or,
- au parc du Père Joseph,
- à l'esplanade de Belle Rive,
- à la promenade de couverture de l'autoroute A 86,
- au parc Bernard Moteurs.

ARTICLE 2 :

Des fermetures partielles ou totales peuvent être décidées sans préavis pour des nécessités de service ou en raison des conditions atmosphériques.

Les horaires seront affichés aux accès des espaces verts considérés.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef du service de Surveillance Parcs et Jardins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

17 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE TEMPORAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
MM/DL/12425

ARRETE N° 2022/1690

**MANIFESTATION
« JOURNEES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES »
PORTANT FERMETURE AU PUBLIC
PARC DES BORDS DE SEINE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING
SAUF AUX ORGANISATEURS ET AUX CLUBS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande du service DIRECTION DES SPORTS – sise au n° 13, boulevard du Maréchal Foch – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 20 juin 2022.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu de fermer au public, LE PARC DES BORDS DE SEINE, sauf aux organisateurs et aux clubs et d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, SUR LE PARKING, afin de permettre l'organisation de la manifestation « JOURNEES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES ».

DU MERCREDI 22 JUIN 2022 AU SAMEDI 25 JUIN 2022, de 08h00 à 18h00

ARRETE :

Article 1 : DU MERCREDI 22 JUIN 2022 AU SAMEDI 25 JUIN 2022, de 08h00 à 18h00, LE PARC DES BORDS DE SEINE sera interdit au public, sauf aux organisateurs et aux clubs et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit SUR LE PARKING selon l'article R417-10 du Code de la Route, afin de permettre l'organisation de la manifestation « JOURNEES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES ».

Article 2 : Les dispositions relatives à la manifestation précitée seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge des services techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de la manifestation, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge des services techniques. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

21 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ